

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 5783 au n° 6202 inclus)

Premier ministre.....	2136
Affaires étrangères.....	2138
Affaires sociales et emploi.....	2138
Agriculture.....	2146
Anciens combattants.....	2151
Budget.....	2151
Collectivités locales.....	2153
Commerce, artisanat et services.....	2154
Commerce extérieur.....	2156
Coopération.....	2156
Culture et communication.....	2156
Défense.....	2157
Départements et territoires d'outre-mer.....	2158
Droits de l'homme.....	2158
Economie, finances et privatisation.....	2158
Education nationale.....	2164
Enseignement.....	2167
Environnement.....	2168
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2168
Fonction publique et Plan.....	2172
Formation professionnelle.....	2172
Industria, P. et T. et tourisme.....	2173
Intérieur.....	2175
Jeunesse et sports.....	2178
Justice.....	2178
Mer.....	2179
P. et T.....	2179
Rapatriés.....	2181
Recherche et enseignement supérieur.....	2181
Santé et famille.....	2182
Sécurité.....	2185
Sécurité sociale.....	2186
Transports.....	2186

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	2188
Anciens combattants.....	2191
Commerce extérieur.....	2192
Défense.....	2192
Départements et territoires d'outre-mer.....	2192
Education nationale.....	2193
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2197
Fonction publique et Plan	2199
Intérieur	2200
Justice	2207
Mer	2208
P. et T.	2209
Recherche et enseignement supérieur	2210
Transports.....	2211

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 2212**4. - Rectificatifs** 2213

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Démographie (natalité)

5794. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère de plus en plus préoccupant de la situation démographique de la France et des menaces de déséquilibres croissants qu'elle fait peser sur la société de demain, sur le plan de la cohésion comme sur celui des régimes d'assurance vieillesse, et, d'une façon plus générale, sur les atteintes au dynamisme qui caractérisent une nation vieillie. Il s'agit à coup sûr d'un problème aux multiples aspects et à la solution duquel chaque département ministériel peut apporter sa contribution et qui ne peut entrer dans les attributions du seul ministre délégué à la santé et à la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, afin de créer un choc psychologique et de sensibiliser une opinion publique aveuglée ou indifférente, d'envisager la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre dont les attributions seraient axées sur ces problèmes de rajeunissement de la France. Celui-ci pourrait avoir qualité pour intervenir, en tant que de besoin, auprès de chaque département ministériel pour promouvoir une politique nataliste permettant aux ménages qui désirent des enfants de ne pas être dissuadés par les nombreux obstacles actuellement rencontrés. Expression d'un volontariat nationale tournée vers l'avenir à long terme, cette nouvelle structure gouvernementale aurait en particulier pour missions : 1° de rechercher toutes les dispositions à effet antinataliste qui, au fil du temps, se sont glissées dans la réglementation ou prévenir celles qui pourraient être envisagées ; 2° inversement, de susciter, au niveau de l'Etat, et de privilégier, dans le cadre des collectivités décentralisées, toutes mesures qui, directement ou non, contribueraient à l'indispensable rajeunissement de la France. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

5839. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un communiqué paru dans le journal *Le Monde*, en avril dernier, où il était déclaré : « les associations B'nai B'rith attirent l'attention des partis de la nouvelle majorité contre toute tentation de vouloir reprendre les slogans extrémistes sur l'insécurité (...) et rappellent aux représentants de ces partis leurs engagements, pris au cours des forums du B'nai B'rith devant la communauté, de ne s'allier en aucun cas au Front national ». Il souhaiterait connaître s'il est exact que des engagements en ce sens ont été pris devant cette association et si le « représentant » du R.P.R. n'était pas M. le Premier ministre.

Communautés européennes (fonctionnement)

5888. - 21 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence dans le gouvernement d'un ministère chargé des affaires européennes. Devant l'inachèvement du marché commun et de l'union monétaire, l'absence de stratégies communes, scientifique, technique et industrielle, la paralysie des institutions européennes, il lui demande de pallier rapidement cette insuffisance.

Energie (politique énergétique)

5870. - 21 juillet 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le Premier ministre** quel avenir il entend réserver à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, compte tenu des constats établis par le rapport Belin-Gisserot remis récemment à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

5871. - 21 juillet 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le Premier ministre** quel est le bilan détaillé de l'action conduite par la délégation aux professions libérales placée sous son autorité.

Gouvernement (structures gouvernementales)

5879. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** se permet de faire part à **M. le Premier ministre** de son sentiment relatif à l'absence dans les structures gouvernementales d'un secrétariat d'Etat chargé de la forêt. De nombreuses raisons militent en faveur de cette création. En effet, la France détient un patrimoine très important, la mise en valeur de ce patrimoine est une richesse nationale de premier plan, les industries papetières, de l'ameublement méritent toute l'attention eu égard aux importations existantes. De plus, l'ensemble industriel en aval de la forêt constitue un tissu de premier ordre et qui souhaite tenir un rôle important dans l'économie française. On pourrait également ajouter d'autres motifs, notamment tous ceux qui ont trait aux activités de la filière bois, voire du bâtiment. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas que cette création pourrait avoir les meilleurs effets, complétant et affermissant l'activité déployée par ailleurs par messieurs les ministres de l'agriculture et de l'industrie.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

5920. - 21 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique sociale 1986 dans le secteur public. Dans une lettre du Premier ministre adressée aux ministres et secrétaire d'Etat, il est précisé le blocage des augmentations salariales et la notion de pouvoir d'achat individuel est remplacée par celle de pouvoir d'achat moyen. Le glissement vieillesse technicité est bloqué et intégré dans le calcul d'augmentation de la masse salariale. Aucune nouvelle réduction du temps de travail ne pourra intervenir au cours de l'année 1986. En rendant obligatoire l'autorisation préalable de la commission interministérielle des salaires pour toute mesure concernant le personnel, cette politique dirigiste pour maîtriser l'inflation, qui s'applique uniquement au détriment des salaires alors que le Gouvernement a décidé la libéralisation de tous les prix, renforce le pouvoir étatique et remet en cause, notamment pour les électriciens et gaziers, la politique contractuelle définie statutairement. Cette politique injuste va avoir pour conséquence la perte du pouvoir d'achat d'une majorité des agents actifs, des retraités, et surtout des pensionnés, du fait de l'avancement fonctionnel de quelques-uns. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour garantir à chaque fonctionnaire au minimum le maintien du pouvoir d'achat de sa rémunération, retraite ou pension ; 2° pour que soit assurée dans les meilleures conditions l'indépendance des négociations paritaires, comme le prévoient les différents statuts de la fonction publique et notamment celui de l'E.D.F.-G.D.F.

Associations et mouvements (financement)

5925. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prolifération des associations, officines et comités parasites qui tirent leurs moyens d'existence uniquement de fonds de concours ou de subventions versés par les pouvoirs publics. A l'heure où différents scandales ont été dénoncés par les médias, notamment ceux concernant le Carrefour du développement et l'O.N.A.S.E.C., il lui demande s'il peut lui faire connaître l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'ensemble de ces organismes et communiquer aux parlementaires la liste de ceux qui sont aidés ou subventionnés par les différents ministères.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5948. - 21 juillet 1986. - **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents en fonctions dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des crédits autres que de personnel qui, à défaut d'accord conclu entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux, se sont vu reconnaître récemment la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, aux termes notamment du troisième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-16

du 11 janvier 1984 et du 3^e alinéa de l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Comme, trois ans après le vote par le Parlement d'une loi permettant la titularisation des auxiliaires, la quasi-totalité des auxiliaires des catégories C et D de l'Etat ont reçu une proposition de titularisation, il est parfaitement compréhensible que la catégorie précitée d'agents travaillant dans les directions départementales de l'équipement s'interroge sur son avenir et s'insurge contre la position inéquitable qui est aujourd'hui la sienne. Le dossier pouvant concerner des attributions revenant respectivement aux ministres chargés de l'équipement, de la fonction publique et de l'intérieur, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître la liste des départements dans lesquels un accord a été conclu entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux et, d'autre part, lui faire savoir les intentions de son gouvernement quant au juste règlement de ce dossier dans l'ensemble des départements.

Electricité et gaz (personnel)

5981. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes du personnel d'E.D.F.-G.D.F., à la suite de la récente mesure de blocage autoritaire des salaires. Créées en 1946, les deux entreprises nationalisées à caractère industriel et commercial, E.D.F. et G.D.F., ont su créer un développement énergétique sans équivalent au niveau mondial (coût de l'énergie, techniques de pointe, qualité de service). Leurs comptes sont équilibrés et elles ne bénéficient pas de subventions de fonctionnement de la part de l'Etat, en dépit des charges qui leur sont imposées (surcoût du gaz algérien, embauche des mineurs en surnombre dans les bassins houillers). Ces efforts n'ont pu être réalisés qu'au prix de gain de productivité dont il est estimé que plus de la moitié est imputable au personnel. Compte tenu de la difficile situation économique, les électriciens et gaziers ont accepté néanmoins de participer à l'effort national en consentant des diminutions négociées de leur pouvoir d'achat ces dernières années. En revanche, la lettre adressée par M. le Premier ministre le 5 mai 1986 à ses ministres et secrétaires d'Etat inquiète très fortement : en matière salariale « aucune mesure nouvelle ne sera accordée au titre de 1986 » ; le maintien du pouvoir d'achat sera uniquement assuré par les promotions et les avancements à l'ancienneté. En d'autres termes, la hausse des prix étant prévue aux alentours de 2,4 p. 100 pour 1986, il en résultera une perte de pouvoir d'achat équivalente pour tous les retraités d'E.D.F.-G.D.F. et tous les agents qui ne bénéficieront pas de mesures individuelles. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant d'assurer la reprise de négociations salariales et de la politique contractuelle.

Energie (énergie nucléaire)

6038. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de doter notre pays d'une instance, totalement indépendante, qui serait chargée de la prévention des risques liés à l'énergie nucléaire. Cet organisme serait doté de pouvoirs d'investigation importants et pourrait publier toutes les informations et toutes les recommandations qui lui apparaîtraient de nature à renforcer la sécurité par rapport à l'ensemble des installations nucléaires. Il lui fait observer que les instances actuellement existantes sont liées aux fabricants, aux exploitants et aux décideurs, qu'elles sont contrôlées ou régies par le gouvernement, l'E.D.F. ou le C.E.A. et que, s'il n'est pas question de mettre en doute leurs compétences, il apparaît qu'elles ne disposent pas des conditions de totale indépendance qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions précitées. Il lui fait également observer que si l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, récemment créé, qui présente les conditions d'indépendance requises, pourrait jouer un rôle extrêmement positif à cet égard, il n'a pas vocation - compte tenu du champ, très large, de ses compétences - à se substituer à un organisme qui serait spécialisé dans le domaine de la sûreté nucléaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de créer un tel organisme et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

6082. - 21 juillet 1986. - **Mme Yvonne Plet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation morale et matérielle des anciens militaires de carrière, qui ont été condamnés et emprisonnés du fait de leur participation aux événements d'Algérie. Il prépare une loi d'amnistie en faveur des partisans de l'Algérie française. Elle lui demande que ces militaires, qui ont sacrifié leur carrière et, certains, leur existence, pour la défense de l'Algérie française, soient amnistiés et réhabilités, comme cela a été

fait pour leurs généraux. Elle demande aussi qu'on leur accorde une juste réparation du préjudice subi du fait de leur incarcération et qu'en particulier le temps passé en prison (cinq ans pour certains) soit décompté dans le calcul des retraites, avec effet rétroactif, et que ceux dont on a refusé ensuite la réintégration dans l'armée reçoivent une juste indemnisation.

Santé publique (maladies et épidémies)

6106. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de rendre obligatoire un dépistage sérologique du S.I.D.A. pour les personnes appartenant à des populations à haut risque. Un problème particulier, qui concerne à la fois le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé, et nécessite l'adoption de mesures législatives contraignantes, devrait être pris en charge le plus rapidement possible par les autorités sanitaires françaises. Il s'agit de la prostitution sur le territoire national, alimentée en grande partie par les filières africaines ou antillaises, dont les sujets seraient particulièrement touchés par le virus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre la prise de sang obligatoire, à l'occasion de l'arrestation de personnes se livrant à la prostitution.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

6131. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à souligner auprès de **M. le Premier ministre** la représentativité évidente dont peuvent se prévaloir, au titre des professions libérales, l'A.P.C.P.L. ainsi que les chambres des professions libérales. Il souhaite que ces organismes soient officiellement reconnus comme habilités à assurer la représentation des intérêts des membres de ce secteur.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

6156. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à donner aux professions libérales une représentation institutionnelle pour l'étude et la défense de leurs intérêts. Une proposition de loi dans ce sens a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Ansquer. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire cette proposition de loi.

Police (fonctionnement : Loiret)

6202. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la police est intervenue le vendredi 20 juin 1986 au foyer A.F.T.A.M. de Saint-Jean-le-Blanc (Loiret). Il apparaît en effet que cette intervention de police a été effectuée en violation des dispositions du code de procédure pénale. En premier lieu, les articles 53 et 395 de ce code disposent que la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate suppose l'existence d'un délit flagrant, ou, pour le moins, d'un indice apparent qui permette de présumer l'existence du délit avant que celui-ci ne soit constaté, ainsi que cela a été confirmé par une jurisprudence constante ; or le procès-verbal de police cité devant le tribunal correctionnel d'Orléans indique simplement que les forces de police se sont transportées à Saint-Jean-le-Blanc au foyer A.F.T.A.M. et ont procédé au contrôle de la population flottante. En second lieu, les contrôles d'identité ne pouvaient être effectués que dans les cas limitativement énumérés par l'article 78-2 du code de procédure pénale, disposant que ce contrôle ne peut être opéré qu'à l'égard de toute personne au sujet de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ; or il s'avère que le contrôle d'identité a, en l'espèce, été pratiqué de manière indistincte sur une catégorie de la population. En troisième lieu, le code de procédure pénale fixe strictement les conditions dans lesquelles une visite domiciliaire peut être effectuée (l'article 54 en cas de délit flagrant et l'article 76 en cas d'enquête préliminaire) ; or il apparaît qu'en l'espèce l'intervention ne correspondait à aucun des cas prévus par la loi. Il lui rappelle que le tribunal correctionnel d'Orléans, appelé à statuer sur le cas de l'une des personnes incarcérées à la suite de cette action policière, a déclaré que celle-ci s'était déroulée dans des conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence s'il entend

ordonner une enquête sur les faits précités et quelles dispositions il compte prendre pour que les textes de loi actuellement en vigueur en matière de comparution immédiate, de contrôle d'identité et de visite domiciliaire soient respectés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Suisse)

5863. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Vulliamme** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers se rendant quotidiennement en Suisse. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de supprimer la notion de zone frontalière pour les travailleurs frontaliers. Il suffirait alors de considérer comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans un autre Etat et qui retourne, d'une manière générale, chaque jour dans son Etat de résidence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

5861. - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe plus en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or il existe en Angleterre le London College of Furnitures, qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S., Suède, Norvège ...). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants dans d'autres disciplines et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

Politique extérieure (Pologne)

5862. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les moyens qu'il entend mettre en œuvre auprès du gouvernement polonais afin d'obtenir la libération des trois membres de l'organisation Solidarnosc, Z. Bujak, E. Bielinski et E. Kulik, arrêtés le 1^{er} juin à Varsovie. Leur situation est d'autant plus préoccupante que leurs activités syndicales sont assimilées à de l'espionnage.

Politique extérieure (Pologne)

5861. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de MM. Bujak, Bielinski et Kulik, membres du syndicat Solidarnosc, arrêtés le 1^{er} juin 1986, à Varsovie. Les déclarations du porte-parole du Gouvernement polonais, assimilant leurs activités syndicales à de l'espionnage, laissent penser que la répression contre le syndicat Solidarnosc risque de prendre une nouvelle ampleur. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement français a effectuées ou compte effectuer pour obtenir la libération de MM. Bujak, Bielinski et Kulik.

Energie (énergie nucléaire)

5860. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les événements de Tchernobyl ont montré qu'un accident nucléaire et la pollution radioactive qui peut s'ensuivre sont susceptibles d'affecter la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter la commission des Communautés européennes à développer une action communautaire sur le plan de l'information et de l'action

d'urgence, et notamment à mettre en œuvre un plan d'urgence intégré au niveau européen prévoyant les moyens d'intervention appropriés en personnel et matériel. Il lui demande également s'il entend, au-delà de cette action strictement communautaire, développer la coopération internationale (soit multilatérale, soit bilatérale) en matière de sûreté nucléaire, afin d'élever le niveau de sûreté de l'ensemble des installations nucléaires.

Communautés européennes (commission)

8172. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il accepté la capitulation de la C.E.E. devant les exigences américaines et n'estime-t-il pas : 1^o qu'il était bien inutile que la commission fasse le brava-cha pour ensuite reculer ; 2^o s'il ne conviendrait pas de s'entendre avec les autres gouvernements pour modifier la composition de la commission et réserver les négociations commerciales à un Français.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

8174. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à la Commission économique européenne les devoirs qu'elle a vis-à-vis de ses propres décisions, notamment en ce qui concerne la pêche dans l'espace économique français et si l'impuissance des autorités espagnoles à respecter leur signature ne doit pas conduire nos négociateurs à une plus grande prudence à l'égard des réglementations que certains de nos partenaires sont incapables d'appliquer.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Politique extérieure (Italie)

5788. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une Française, mariée à un Italien qui, jusqu'alors, exerçait une activité professionnelle en France, doit quitter son propre emploi du fait qu'elle va résider en Italie où son mari a décidé de s'installer définitivement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette salariée peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et constituer à ce titre un dossier destiné à être présenté à l'organisme compétent lorsqu'elle résidera en Italie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

5786. - 21 juillet 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de quelques uns des Cadets de la France libre. Dans la plupart des cas, engagés volontaires, il n'ont attendu, ni de terminer leurs études, ni d'exercer pendant au moins six mois une fonction de cadre. Après leur démobilisation, étant donné leur jeune âge ils ne se sont pas souciés de leur retraite et n'ont pas pris les contacts avec les organismes qui élaboraient les statuts et règlements des caisses de retraite complémentaire et des caisses de cadres. N'ayant pas défendu leur cause à cette époque et ne représentant pas une force d'influence nombreuse et puissante, leur cas a été omis dans la distribution, à titre gracieux, des points de retraite pour la période de guerre passée au service de notre pays. Ils souhaitent que les Cadets de la France libre, engagés très jeunes aux F.F.L., nés entre 1920 et 1927 et dont la vocation de cadre s'est affirmée par la suite, se voient attribuer pour ces périodes de services un nombre de points annuels égal à la moyenne annuelle des points qu'ils ont acquis par la suite. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales)

5801. - 21 juillet 1986. - **M. Arthur Pochet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des médecins conventionnés ayant fait valoir leurs droits à retraite avant le 12 février 1985, sans justifier de dix années d'exercice de leur activité comme non salarié. Les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés par les décrets n° 71-542 du 2 juillet 1971 et n° 72-968 du

27 octobre 1972, et ne peuvent opter qu'entre une retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisations ou ayant fait l'objet d'une exonération à condition de justifier d'au moins cinq ans d'activité non salariée, ou le remboursement des cotisations du seul régime complémentaire. Cette situation leur paraît d'autant plus injuste que le décret n° 85-205 du 12 février 1985 a ramené à un an la durée minimale d'activité non salariée requise pour bénéficier des avantages complémentaires du régime conventionnel. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage d'intervenir pour que ces praticiens qui ont bien souvent été les premiers à reconnaître l'utilité du régime conventionnel à ses débuts et à le soutenir de leur adhésion ne soient pas lésés au regard de leurs droits à retraite.

*Assurance vieillesse : généralités
(assurance veuvage)*

5804. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions restrictives de l'attribution de l'assurance veuvage. En effet, seuls 23,6 p. 100 des fonds recueillis sont effectivement versés aux veuves, ce qui a entraîné un excédent des sommes non versées d'un montant de 309 milliards de centimes au 31 décembre 1984. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

5805. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser combien de médecins ont exercé effectivement le contrôle médical de l'absentéisme du personnel à la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes depuis le 1^{er} août 1980 et les périodes d'activité effectives de chacun de ces médecins.

*Chômage : indemnisation
(allocation d'insertion)*

5813. - 21 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains chômeurs pour obtenir le paiement de leur stage d'initiation commerciale par les Assedic. En effet, dans la Somme, une personne ayant 1 812,88 francs par mois pour vivre avec un enfant de douze ans a reçu une réponse négative de la part des Assedic. Cette femme ne pouvant faire face à une telle dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre ; si cette situation est due à un problème local et Assedic ou si des mesures doivent être prises au niveau national pour y remédier.

Chômage : indemnisation (préretraites)

5814. - 21 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul du montant des sommes versées au conjoint survivant dans le cas de signature d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. En effet, cette somme est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation spéciale. Ne serait-il pas préférable de calculer cette somme au prorata du nombre de jours restant à s'écouler avant que le veuf ne bénéficie de la retraite à soixante ans.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

5826. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accord signé le 19 janvier 1986 entre les syndicats de la caisse d'allocations familiales de la Moselle et le directeur de cette caisse concernant une réduction d'horaire et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas reçu de suite favorable du ministère. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement son agrément à cet accord.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

5827. - 21 juillet 1986. - La loi du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Son financement est assuré par une cotisation de 0,10 p. 100 prélevée sur les salaires déplaçonnés, à la

charge des salariés. Après quatre années de fonctionnement (les résultats de la dernière année n'étant pas encore connus), le bilan fait apparaître un excédent de plus de trois milliards de francs à la fin de 1984. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir l'éclairer sur différents points : 1° l'excédent à la fin de 1984 était-il effectivement de trois milliards de francs ; 2° quel en a été l'emploi et qui a ramassé les avantages du placement ; 3° quelle explication peut-on fournir au fait qu'il y a discordance de l'ordre des trois quarts entre les cotisations et l'assurance veuvage effective ; 4° le taux des 0,10 p. 100 a-t-il bien été calculé.

*Professions et activités sociales
(aides familiales)*

5829. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation intenable dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. Chacun sait que ces associations sont exclusivement composées de personnes bénévoles qui œuvrent pour le mieux-être des personnes âgées et que leur action s'accompagne discrètement mais non moins sérieusement d'un allègement des charges de maladie. Or, l'accompagnement public pose réellement problème : 1° le prix horaire des aides familiales pour 1986 s'est limité à 89 francs alors qu'il avait été calculé au plus juste à 91,27 francs (dans le département de l'Aube, la fédération d'aide à domicile en milieu rural est employeur de 450 salariés) ; 2° la dotation en provenance de la C.R.A.M. a été diminuée de plus de 10 p. 100 par rapport à 1985, en francs constants, c'est donc un repli de 15 p. 100. Compte tenu de ces données tout à fait négatives et décourageantes aussi bien pour les associations que pour les personnes âgées, il lui demande s'il envisage un ajustement rapide des dotations nécessaires aux besoins.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

5830. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de crise provoquée par l'ancien gouvernement qui s'opposait à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, au terme d'une négociation difficile, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du gouvernement d'alors. Ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes, pour application au 15 juillet 1985. Or, ces avenants tarifaires ne semblent pas avoir été approuvés par le Gouvernement, ce qui : 1° pénalise les assurés sociaux ; 2° remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé ; 3° constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie. Il convient de noter par ailleurs que toute révision tarifaire est également bloquée en ce qui concerne les biologistes, depuis près de trois ans. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

5832. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de la liste de pointage des chômeurs dans les mairies. La nouvelle réglementation permet, en effet, aux chômeurs de pointer par correspondance auprès des agences de l'emploi. Ainsi, pour les maires, et notamment dans les petites communes où les municipalités ont une bonne connaissance de leurs administrés, il est devenu impossible, par exemple, de mettre éventuellement en rapport un employeur offrant un poste précis et un chômeur qui leur paraît pouvoir l'occuper, ou encore d'effectuer des interventions collectives en faveur des personnes sans emploi à certaines occasions : distribution de vivres ou de vêtements, allocations financières exceptionnelles versées lors des fêtes du 14 juillet ou du Nouvel An, etc. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour modifier le système informatique afin d'obtenir des listes de demandeurs d'emploi par commune car il va sans dire que la loi Informatique et libertés ne doit pas se retourner contre les

usagers tant il est vrai que l'utilisation d'une telle liste informative ne serait faite que pour leur rendre service, dans le respect des règles du « secret professionnel » partagé.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

5837. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marceffin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que l'aide ménagère soit étendue, sans condition de ressource, aux personnes malades vivant seules, ce qui, dans certains cas, permettrait d'éviter l'hospitalisation.

Apprentissage (financement)

5842. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** devant le manque de qualification des ouvrières, et la baisse de la formation dans la couture en général. Il lui demande, dans le cadre d'une relance nationale de l'apprentissage, s'il envisage que celui-ci soit gratuit pour les formateurs, ce qui donnerait aux couturières la possibilité de former les apprenties elles-mêmes et sans frais. En effet, l'apprentissage reste la seule voie qui permet aux jeunes gens et jeunes filles de devenir de vrais professionnels. C'est à cette condition que la couture sera sauvegardée, et l'avenir assuré.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5865. - 21 juillet 1986. - **M. Michel de Rostolan** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des conséquences que pourrait entraîner le développement des contrats de formation en alternance au profit des jeunes de seize à dix-huit ans, prévu par le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Cette possibilité, offerte dès l'âge de seize ans, va en effet inciter de nombreux jeunes gens à s'orienter vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes que l'apprentissage, alors que celui-ci a été sensiblement revalorisé ces dernières années grâce à un effort des organismes professionnels visant à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les contrats pour les jeunes de seize à dix-huit ans ne demeurent utilisés, comme par le passé, que dans les secteurs professionnels où l'apprentissage ne constitue pas la filière naturelle de formation.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

5875. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été à plusieurs reprises attirée sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 relatif aux pré-retraités. Ce décret a eu pour effet de réduire les avantages de base et le niveau de leur retraite complémentaire, contrairement aux promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande donc comment cette situation pourra être réparée.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5880. - 21 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance élaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être destabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la

filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

5881. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qu'entraînent pour les U.R.S.S.A.F. et pour les cotisants les modalités de recouvrement des cotisations dues par les commerçants en cas de cessation d'activité. D'après l'article 6 du décret du 31 mars 1982, les U.R.S.S.A.F. doivent procéder au 1^{er} janvier de chaque année à l'ajustement des cotisations provisionnelles initialement appelées, sur la base des revenus perçus au titre de l'exercice considéré. C'est ainsi qu'une commerçante qui a cessé son activité au 30 novembre 1984 se voit réclamer le 15 mai 1986, soit près de deux ans après la fin de son exploitation professionnelle et alors qu'elle n'a plus de revenu pour honorer sa dette, un complément de cotisation pour 1984 presque égal à la cotisation provisionnelle versée. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions déterminant les modalités de recouvrement pour éviter les difficultés de régularisation aussi tardives en cas de cessation d'activité.

Femmes (veuves)

5888. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. En effet quarante mille femmes de moins de soixante ans perdent chaque année leur époux. Elles sont actuellement 500 000 à être veuves avant cette soixantaine que les organismes sociaux fixent pour avoir droit aux prestations. Excepté les assurances exceptionnelles composées par les capitaux-décès versés soit par la sécurité sociale, soit par un système de protection collective, ou bien au titre d'assurances individuelles, ces personnes ne disposent pas de ressources régulières. La plus connue des pensions et allocations liées au veuvage, la pension de réversion, est soumise à une réglementation complexe. Les dossiers sont longs à établir et c'est sept mois après le décès du mari que les deux tiers seulement des veuves perçoivent cette pension. Par ailleurs, lorsque celles-ci recherchent une activité, la plupart d'entre elles ne trouvent que des emplois très modestes et, dans 25 p. 100 des cas, des emplois de femmes de ménage. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées : premièrement pour accélérer les procédures de versement des pensions de réversion ; deuxièmement pour aider et guider les veuves dans leur recherche d'emploi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5903. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le comportement de la direction du C.H.S. Charles-Perrens à Bordeaux s'agissant des problèmes de l'emploi et de l'embauche de nouveaux personnels. Alors qu'il y aurait quarante-deux postes à pourvoir dans cet établissement, que cette direction embauche des personnels non qualifiés faisant fonction d'infirmier, elle a pris la responsabilité de licencier trois nouveaux diplômés stagiaires dont un a été reçu troisième à l'examen sur les dix-huit de la promotion. D'autres licenciements du même type devraient intervenir. Il s'agit de précédents dans cet établissement. La direction n'a fourni aucun argument pour justifier sa décision, sinon que les trois personnes concernées ne correspondraient pas au « profil » de l'infirmier psychiatrique. En fait, comme le reconnaît l'ensemble du personnel des services où elles travaillent, du médecin à l'A.S.H., elles donnent toute satisfaction. Il semble donc que nous soyons en plein arbitraire. Le personnel, qui refuse cette conception monarchique de direction, a marqué son opposition par une grève de vingt-quatre heures largement suivie, et il s'apprête à poursuivre son action. Aussi, lui demande-t-il comment il compte intervenir pour maintenir la qualité des soins dans cet établissement notamment en faisant réintégrer les diplômés stagiaires, en mettant fin aux licenciements de ce genre et comment il compte y développer une pratique de direction rompant avec l'arbitraire et l'esprit monarchique.

Enfants (garde des enfants)

5904. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions statutaires relatives aux assistantes maternelles employées par les collectivités locales. Les intéressées, non

intégrées dans le statut de la fonction publique territoriale, ont une faible protection sociale (retraite et prestations maladie calculées sur le forfait de la sécurité sociale). Elles aspirent à la reconnaissance statutaire de leur emploi avec un déroulement de carrière identique à celui des autres emplois de la fonction publique territoriale, tel agent de service ou aide ménagère par exemple. La situation de ces salariées paraît paradoxale car, dans le même temps où les pouvoirs publics développent l'idée que les parents ont le choix de faire évoluer leurs enfants en crèche traditionnelle ou en crèche à domicile, ils ne reconnaissent pas la profession d'assistante-maternelle. Il aimerait connaître son avis sur cette question ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts de ces salariées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

5915. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet du conseil général des Hauts de Seine de procéder à la fermeture, dès le mois de septembre, de l'une des trois crèches de la résidence universitaire d'Antony. Les motifs invoqués pour justifier cette fermeture reposent : 1° sur des statistiques de fréquentation de la crèche datant de 1984 et qui ne correspondent nullement au nombre des admissions de cette année car trente-neuf enfants et nourrissons ont été accueillis ; 2° sur le coût du fonctionnement. Celui-ci est assuré à 66 p. cent par le C.N.O.U.S. (Centre national des œuvres universitaires et sociales), le reste incombant à l'assemblée départementale. Des informations données par la presse, il apparaît que le centre n'assure plus le financement qui lui revient. Si cette décision est maintenue, elle va aggraver : 1° les conditions d'études des parents qui trouvaient là un moyen leur permettant de concilier celles-ci avec leurs obligations parentales ; 2° les conditions d'admission des enfants dans les deux autres crèches de la résidence. Ces crèches ne pourront satisfaire toutes les demandes. Et par là même sera accru le nombre de demandes d'admission dans les crèches municipales et départementales situées à Antony. D'ores et déjà, il apparaît que trente-cinq à quarante enfants ne trouveront pas de place lors de la prochaine rentrée universitaire si la crèche est fermée. Programmer la fermeture de la crèche est incompréhensible d'autant qu'il n'existe aucun projet de construction d'une nouvelle crèche à Antony. Il lui demande de prendre en considération les services incontestables rendus par les trois crèches de la cité universitaire et de refuser la fermeture de l'une d'entre elles ; enfin, d'attribuer au Centre national des œuvres universitaires et sociales les subventions nécessaires pour lui permettre de continuer de jouer son rôle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

5928. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices de leur époux exerçant une profession libérale non rémunérées qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Dans une situation identique, les conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérés ont droit, quant à elles, du vivant de leur conjoint, à une retraite égale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, leur pension de réversion est de 75 p. 100. Cette inégalité étant à l'étude devant la commission interministérielle aux professions libérales, il lui demande s'il a l'intention de devancer ses conclusions en attribuant aux conjointes collaboratrices de leur époux exerçant une profession libérale non rémunérées les mêmes conditions de retraite qu'aux conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

5930. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices-d'avocats non rémunérées qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Dans une situation identique, les conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérés ont droit quant à elles, du vivant de leur conjoint, à une retraite égale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, leur pension de réversion est de 75 p. 100. Cette inégalité étant à l'étude de la commission interministérielle aux professions libérales, il lui demande s'il a l'intention de devancer ses conclusions en attribuant aux

conjointes collaboratrices d'avocats non rémunérées les mêmes conditions de retraite qu'aux conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérés.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

5935. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la représentativité des organismes représentant les professions libérales. Ses prédécesseurs de 1981 à 1986 ont institué un monopole de représentativité au mépris des principes démocratiques de pluralisme et de la représentativité que les professions libérales avaient reconnue à d'autres organisations telles que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales lors des élections professionnelles. Il lui demande de publier un arrêté reconnaissant la représentativité aux plans national, régional et départemental à l'A.P.C.P.L. et aux chambres des professions libérales.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : structures administratives)*

5942. - 21 juillet 1986. - **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les 2 876 suppressions d'emplois dans le secteur public et plus particulièrement sur les 867 suppressions qui concernent son département ministériel, apparemment le plus atteint par les mesures gouvernementales. Si l'on examine la répartition de ces 867 suppressions, on constate : 418 emplois supprimés dans le secteur travail-emploi et formation professionnelle, suite inéluctable de la décision de libéraliser les licenciements ; 339 emplois supprimés dans les services extérieurs de la santé (cinquante-cinq médecins inspecteurs, vingt-deux médecins de santé publique, soixante et onze médecins contractuels de santé scolaire), ce qui constitue un péril pour le système de prévention sanitaire, en particulier dans le secteur de la santé scolaire, avec toutes les conséquences négatives en matière sanitaire, sociale et économique entraînées par ces économies. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage pour éviter les problèmes sanitaires graves et coûteux qui risquent de survenir en l'absence de système efficace de prévention.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

5944. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par des pédicures-podologues. En effet, l'article 6 prévoit la possibilité de prescription de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir et à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied. Or, il apparaît que la direction de la C.P.A.M. de Saint-Etienne applique de façon restrictive ces dispositions en introduisant une distinction entre la prescription de prothèses ou orthèses, dans le cas de la prévention ou du traitement des affections épidermiques et unguéales du pied, et les semelles orthopédiques visant à corriger ou suppléer à des troubles statiques du pied qui ne sont remboursées que dans la mesure où elles sont prescrites par un médecin. De ce fait, l'incidence de ce décret au regard de l'assurance maladie est nulle et porte un lourd préjudice aux pédicures-podologues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer dans son intégralité le texte de l'article 6 précité.

Jeunes (emploi : Rhône-Alpes)

5966. - 21 juillet 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des entreprises intermédiaires. La circulaire du 25 avril 1985, définissant le programme de l'Etat, rappelait en préambule l'importance de ces entreprises qui répondent à la situation spécifique de certains jeunes, dont les difficultés d'insertion sont telles qu'ils ne peuvent bénéficier utilement des différentes formules d'insertion prévues dans le programme d'emploi des jeunes. L'exemple des entreprises intermédiaires locales de l'Ardeche et de la Drôme témoigne de la qualité de l'insertion qui a pu être assurée pour des jeunes dont les difficultés n'auraient jamais pu leur permettre d'être reçus dans une entreprise traditionnelle. C'est ainsi plus de 300 jeunes pour la région

Rhône-Alpes qui sont actuellement pris en charge. Il lui demande comment le programme de l'Etat défini dans la circulaire du 25 avril 1985 sera poursuivi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

5975. - 21 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. Chacun reconnaît les inconvénients que connaissent les retraités du fait du paiement trimestriel de leur pension. Le processus de mensualisation a été instauré par la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires. Cependant, le coût budgétaire de cette mesure fait que la mensualisation des pensions s'est effectuée à un rythme lent. Aujourd'hui, deux tiers environ des pensionnés bénéficient du paiement mensuel de leur pension et le relevé des décisions des dernières négociations salariales de la fonction publique prévoyait la mensualisation des pensions pour le département du Var en 1986 et celui du Nord en 1987. Ainsi, soixante-dix-huit départements seraient couverts par ce dispositif. Il lui demande si un échéancier est prévu pour étendre cette mesure aux autres départements, notamment à celui du Pas-de-Calais, et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Handicapés (établissements : Pyrénées-Atlantiques)

5976. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Deestrada** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'institut de psychomotricité de Pau, qui, faute de moyens de financement, sera dans l'impossibilité d'assurer la rentrée scolaire 1986-1987. Le personnel permanent et les vacataires ne sont plus payés depuis le mois d'avril 1986. Dans ces conditions et malgré la perspective de regroupement des quatre écoles, préconisé par la D.R.A.S.S., il est envisagé la fermeture de l'école si aucune solution n'est trouvée avant le 19 juillet, date à laquelle une demande de licenciement économique pour le personnel permanent sera déposée et interruption de l'activité des vacataires. Il lui demande, en conséquence, quelle solution il envisage pour l'institut de psychomotricité de Pau.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5990. - 21 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes suscitées par de nombreux élus locaux sur le devenir des missions locales. En effet, si aucune disposition officielle du Gouvernement ne laisse supposer à l'heure actuelle cette interrogation, de récentes déclarations de membres de ce même Gouvernement préfigurent une remise en cause de ce dispositif mis en place en 1982, sous prétexte d'inefficacité. Pourtant, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le précédent gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, les missions locales ont joué pleinement leur rôle tant en direction des jeunes que du partenariat local : de nombreux jeunes sont en effet sortis de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient grâce à son action ; elles ont provoqué enfin un véritable dynamisme local. La collaboration de l'ensemble des partenaires et en particulier les collectivités locales a permis de cofinancer avec l'Etat depuis quatre ans les missions locales. Cette expérience ne doit pas, en conséquence, devenir un investissement réalisé à fonds perdus, mais doit être poursuivie par les acteurs locaux en vue de faciliter l'insertion des jeunes. Il souhaiterait savoir si les missions locales continueront, en 1987, à bénéficier des crédits nécessaires à leur fonctionnement et si elles subsisteront. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

5995. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'annulation du crédit de paiement sur la subvention qui finance les centres d'information sur les droits des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces centres.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

5997. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de l'Agence nationale pour l'emploi, et de ses salariés, responsables du service public de l'emploi. Il lui rappelle que l'agence, créée par l'ordonnance du 13 juillet 1967, joue un rôle essentiel pour insérer et réinsérer réellement dans la vie active les travailleurs et les jeunes privés d'emploi. Ainsi, dans la région Bourgogne en 1985 si, sur 20 291 offres d'emplois 13 147 ont été satisfaites, l'A.N.P.E. a également eu à procéder à 104 535 inscriptions et autant de radiations. C'est enfin toute une activité d'orientation des demandeurs d'emploi, d'entretiens, qui est effectuée par 250 agents. En Saône-et-Loire, à la suite de la restructuration de l'entreprise Creusot-Loire, c'est l'A.N.P.E., en collaboration avec d'autres organismes publics, qui a géré l'intégralité du dossier de reclassement des salariés. Sur près de 1 000 licenciés, 842 ont retrouvé un nouvel emploi. Ces chiffres démontrent l'importance et l'efficacité d'une structure telle que l'A.N.P.E. Elle permet le respect du principe d'égalité de tous les citoyens face à l'emploi et de traiter au mieux à la fois les intérêts des demandeurs d'emploi et ceux des employeurs. En conséquence, devant l'inquiétude manifestée par les salariés de l'agence devant les projets qui pourraient porter atteinte à cet instrument essentiel de la politique de l'emploi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre concernant l'Agence nationale pour l'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

6001. - 21 juillet 1986. - **M. Jack Long** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des personnes âgées pour l'avenir des pensions et retraites, suite à la décision d'annuler l'augmentation des retraites et pensions prévues au 1^{er} juillet 1986. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour rattraper, au plus vite, le retard qui sera pris, compte tenu de cette décision.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

6008. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prévention en cas d'accident nucléaire. En cas de radiation sur les personnes, il est nécessaire de procéder à une transplantation de moelle osseuse. A cette fin, il convient qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le donneur et le receveur. Le personnel des centres nucléaires risque d'être soumis à des radiations supérieures au seuil toléré par l'organisme et nécessitant de ce fait une telle intervention chirurgicale. Il lui demande si, dans le cadre de l'embauche de ce personnel, et face au danger potentiel, il ne peut être envisagé de procéder, en même temps que la visite médicale d'embauche obligatoire, au tirage de la moelle épinière, ce qui permettrait, en cas d'accident, une intervention rapide dans les hôpitaux spécialisés pour ce genre d'opération. Il lui demande, le cas échéant, si après accord des intéressés, il ne pourrait être envisagé un prélèvement de moelle pouvant être conservée par congélation et permettant une utilisation très rapide et évitant toute incompatibilité.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

6009. - 21 juillet 1986. - **M. M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction de 80 millions de francs qui est demandée à l'A.F.P.A. sur ses dépenses de fonctionnement. Cette mesure, en raison de la structure du budget, amènerait inévitablement des licenciements et ce service ne pourrait plus répondre à sa mission, alors que les listes d'attente des stagiaires potentiels continuent de s'allonger dans les branches porteuses où le placement est bon. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de conserver à l'A.F.P.A. son rôle dans la formation professionnelle des jeunes et le perfectionnement des adultes.

Sécurité sociale (cotisations)

6011. - 21 juillet 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vœu formulé par le conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. du lot que toute personne âgée de plus de 65 ans, quels que soient

son état de santé et ses ressources, puisse être dans l'avenir exonérée de la part patronale des cotisations gens de maison. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 accorde cette exonération aux personnes se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour élargir le bénéfice de cette exonération qui va dans le droit-fil d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

8012. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de validation par la Caisse autonome nationale dans les mines de certaines périodes de scolarité accomplies dans des écoles techniques non spécifiquement minières, notamment les lycées techniques et les lycées professionnels, telles qu'elles sont stipulées dans l'article 167 du décret du 27 novembre 1946. Depuis cette date, le décret a subi un certain nombre de modifications soit par instructions ministérielles, soit par décision de la commission des liquidations. Cette dernière a estimé en mai 1981 que les périodes de scolarité accomplies dans des lycées techniques ou professionnels pourraient être prises en considération pour les droits à la pension dans la limite de 3 ans et sous certaines conditions. L'une de ces conditions est l'entrée immédiate à la mine après la sortie de l'école ou après le service militaire y faisant suite. Cette condition lèse de nombreux agents qui se sont vus refuser l'embauche par les houillères à la sortie de l'école du fait qu'ils n'avaient pas accompli leurs obligations militaires. Cette condition est aussi indépendante de la volonté de l'agent car la politique d'embauche de l'entreprise différerait selon la conjoncture : tantôt l'accomplissement du service militaire était exigé, tantôt non. Cette condition est donc discriminante car les jeunes, à la sortie de l'école, se voyant refuser l'embauche immédiate, étaient employés par des entreprises privées, selon les cas entre 6 et 18 mois, et acceptés par les houillères après leur service militaire. Ces agents perdent ainsi le bénéfice de la prise en compte des années de scolarité pour le calcul de la pension quand, ayant effectué toute leur carrière aux houillères, leur formation bénéficie en fait à cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité de traitement au regard du calcul de la pension entre les agents qui ont été embauchés immédiatement après leur scolarité et ceux qui, du fait de la politique momentanée de l'entreprise, ont été obligés, sous peine de chômage, de s'adresser à un autre employeur en attendant le service national.

*Administration : ministère des affaires sociales et de l'emploi
(personnel : Isère)*

8016. - 21 juillet 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de travail des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère. Leurs différentes tâches sont notamment le contrôle des conditions de travail et de sécurité des salariés, le contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, le contrôle des aides, en particulier celles servies aux demandeurs d'emploi. L'exercice de ces différentes missions suppose des vérifications sur place afin d'examiner la réalité des situations. Or les crédits pour le remboursement des frais engagés par les agents susceptibles de se déplacer (environ 30 personnes), qui se montaient en 1985 à 253 700 F, viennent d'être limités pour 1986 à 159 000 F. Il a donc été demandé aux inspecteurs de limiter leurs contrôles aux agglomérations de Grenoble et de Vienne où sont situés des bureaux de l'inspection du travail. Cette limitation constitue une entrave aux fonctions des agents de l'inspection du travail et se trouve en contradiction avec les dispositions de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail, et plus précisément ses articles 11 et 16. En conséquence, il lui demande d'examiner ce problème et de prendre les mesures nécessaires afin que les agents de l'inspection du travail puissent effectuer normalement la tâche qui leur est confiée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8020. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des réductions de crédits touchant la prévention de l'alcoolisme. En effet, dès 1986 la subvention annuelle de fonc-

tionnement allouée par le ministère de la santé au comité national de défense contre l'alcoolisme risque d'être réduite de 18 p. 100, et les conventions entre l'Etat et les comités départementaux sont actualisées avec une augmentation de 3,3 p. 100. Les inquiétudes pour 1987 sont d'autant plus grandes que les projets de budget font apparaître une diminution de 20 p. 100 des dépenses d'interventions, avec en conséquence le licenciement d'une partie du personnel travaillant dans ce secteur. Ainsi, l'action menée les années précédentes en faveur de la prévention et de l'éducation sanitaire dans lesquelles la lutte contre l'alcoolisme a une place privilégiée, risque d'être réduite alors que seuls des projets pluriannuels soigneusement menés peuvent donner des résultats peu spectaculaires mais déterminants. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter un démantèlement général du dispositif de prévention dans l'immédiat et, par conséquent, pour pouvoir limiter les dépenses de santé à terme.

Femmes (politique à l'égard des femmes : Ain)

8024. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'association Femmes et mères en difficulté dans le département de l'Ain. Cette association a présenté à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales un projet de mise en place d'un foyer d'hébergement pour femmes et mères en difficulté. Ce projet a été agréé. Il est important de préciser qu'aucune structure de ce type n'existe dans le département de l'Ain. Le conseil général a accordé à l'association une subvention exceptionnelle, à la suite d'un avis très favorable du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. D'autre part, le ministère des affaires sociales et de la solidarité avait attribué une subvention de 450 000 francs sur le crédit de la lutte contre la pauvreté et la précarité, qui devait permettre la mise en place de cette nouvelle structure à compter du 1^{er} juin 1986. Des appartements sont retenus, de nombreuses femmes attendent la possibilité d'être hébergées. Il lui demande donc si, contrairement aux engagements antérieurs, il acceptera de laisser des femmes dans une situation inadmissible.

*Administration : ministère des affaires sociales et de l'emploi
(personnel : Isère)*

8035. - 21 juillet 1986. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la diminution des crédits affectés au remboursement des frais de déplacement des agents de la direction du travail et de l'emploi. Ainsi, dans l'Isère, les frais qui, pour les 30 agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, se montaient en 1985 à 253 700 francs, vont être limités pour 1986 à 159 000 francs. De ce fait, on demande aux agents de limiter leurs interventions aux entreprises des agglomérations où se trouvent les locaux de l'inspection du travail, et d'autre part de convoquer les demandeurs d'emploi dans leurs services. Certaines entreprises ne seront donc plus ou très peu contrôlées alors que d'autres le seront très fréquemment. Enfin les chômeurs de la plupart des cantons de l'Isère devront engager des frais pour se rendre aux convocations du service. Cette limitation de fait des possibilités de déplacement des agents constituant une entrave à leur fonction, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Enseignement (personnel)

8041. - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incertitudes qui subsistent actuellement quant à l'usage professionnel du titre de psychologue. Ainsi, les conseillers d'orientation de l'enseignement secondaire et supérieur, qui interviennent de fait comme psychologues professionnels au sein des équipes éducatives, ne savent toujours pas s'ils pourront prétendre de plein droit au titre défini à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En conséquence, elle lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application des dispositions législatives précitées.

Logement (aide personnalisée au logement)

8042. - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, pour un loyer équivalent et avec des

revenus identiques, il existe une situation discriminatoire entre les titulaires d'une allocation adulte handicapé qui bénéficient d'une A.P.L. au taux maximal du fait que l'allocation précitée n'est pas imposable, et les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. à un taux réduit compte tenu de l'assujettissement à l'impôt de leurs ressources. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice dont sont victimes les personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc apporté leur contribution à la vie économique et sociale du pays.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de réversion)*

0046. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des 500 000 veuves de moins de soixante ans. Pour 20 p. 100 de celles-ci, le revenu total est inférieur à 2 000 F par mois et par unité de consommation. Or, une anomalie subsiste en ce qui concerne l'attribution ou non de la pension de réversion. Contrairement aux autres prestations (minimum vieillesse et assurance veuvage), l'attribution de la pension de réversion est soumise à la stricte application du plafond de ressources : celui-ci étant de 54 163 francs si les ressources personnelles de la veuve sont de 54 200 francs, la pension de réversion du régime général n'est pas versée ; à 54 100 F de ressources la pension est versée. Elle lui demande de bien vouloir supprimer l'effet de seuil particulièrement injuste en instaurant un système identique à celui appliqué pour l'attribution des autres prestations ci-dessus indiquées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

0047. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aspect anti-économique et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. En effet cette taxe de 5 p. 100, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, frappe une industrie de pointe déjà assujettie au financement de la sécurité sociale et entraîne une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans cette branche. Alors que d'autres taxes, telle celle sur les magnétoscopes, sont supprimées, il paraît discriminatoire de taxer ainsi les industriels français du médicament. Il lui demande en conséquence quelles sont les motivations du maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales, et quelles mesures il envisage de prendre pour sa suppression à très court terme.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)

0050. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi 86-75 du 17 janvier 1986 qui renforce le dispositif de limitation des cumuls emploi-retraite. Cette loi a modifié l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982 (art. 4 et 4 bis) et la loi 84-575 du 9 juillet 1984 (art. 13-1 et 13-11), textes qui avaient institué les premières mesures de dissuasion à l'encontre des retraités, âgés de plus de soixante ans, et poursuivant par ailleurs une activité professionnelle rémunérée dans les régimes salariés et non salariés. Depuis le 1^{er} janvier 1986, il est désormais possible aux pensionnés, exerçant une activité professionnelle après soixante ans, de demander la suspension du versement de leurs différentes pensions, afin de bénéficier de l'exonération de la contribution spéciale instaurée par les textes de 1982 et 1984 précités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire préciser les modalités pratiques de la suspension légale nouvellement édictée : en effet, la durée de l'interruption du ou des versements pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années (entre soixante et soixante-cinq ans), il paraîtrait normal que les montants des pensions provisoirement suspendues, soit affectés d'une clause d'indexation ou d'un intérêt légal de façon à ce que, d'une part, les intéressés ne soient pas pénalisés au moment de la reprise du versement des pensions et, d'autre part, que les organismes débiteurs des pensions ne tirent pas profit de fonds restés durablement à leur disposition. Par ailleurs, quels seraient le sort et les modalités de calcul des pensions de réversion attribuées au conjoint survivant d'un retraité décédé en cours de période de suspension de versements sachant que lesdites pensions de réversion sont généralement et réglementairement calculées à partir des arrérages effectifs des six derniers mois précédant le décès et alors même qu'il n'y aurait pas d'arrérages servis par hypothèse.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

0055. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative unique et novatrice du département de l'Ille-et-Vilaine qui vient d'instituer par voie conventionnelle (convention Etat-conseil général) un minimum de ressources en faveur des personnes démunies qui, en contrepartie, s'engagent à effectuer un travail d'intérêt général ou une action de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de généraliser cette expérience et de lui préciser les mesures proposées éventuellement, ou inciter les départements particulièrement affectés à prendre en compte les problèmes de pauvreté et de précarité.

Sécurité sociale (cotisations)

0057. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'envisage pas de modifier la liste des mentions obligatoires devant figurer sur les bulletins de paie des salariés, en application de l'article R. 143-2 du code du travail. En effet, dans le souci de sensibiliser les salariés, et donc l'opinion publique, au coût véritable de la couverture sociale, il apparaît opportun de faire mention, sur les bulletins de paie des salariés, du détail des charges sociales acquittées par les employeurs. L'introduction de la notion de salaire découlant d'une telle hypothèse pourrait modifier les aspects des négociations salariales dans les entreprises ou les branches d'activité.

Electricité et gaz (personnel)

0071. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** tient à signaler à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'avancement dans les organismes étatisés E.D.F. et G.D.F. se fait sur proposition des syndicats reconnus représentatifs. Il lui semble que cela constitue une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où cela rend quasiment obligatoire l'adhésion à un syndicat pour monter en grade plus rapidement qu'à l'ancienneté. Par ailleurs, la liberté syndicale n'existant toujours pas à ce jour dans notre pays, ce rôle de promoteur de l'avancement qui n'est en rien du ressort syndical constitue une pression intolérable à l'adhésion à des syndicats qui peuvent ne pas correspondre à la philosophie et à la morale de nombreux travailleurs. Il lui demande donc quand un tel principe contraire à la démocratie, à la liberté, et à la simple justice sera enfin abrogé.

Electricité et gaz (tarifs)

0073. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : depuis quelques années les factures d'E.D.F. augmentent d'une manière extraordinaire, non pas au niveau du prix du kWh, mais par les tarifs de location des compteurs. Cette augmentation de location des compteurs ne figurant pas dans les articles intervenant sur l'indice des prix, il y a là un moyen détourné d'augmenter les revenus d'E.D.F. sans que cela apparaisse sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quand il compte abroger cette technique qui pénalise les petits utilisateurs et dont l'amoralité est consternante venant d'un service public.

Electricité et gaz (tarifs)

0074. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen pose en principe l'égalité des Français devant la loi. Les versements des abonnés à l'Electricité de France subissent un prélèvement de l p. 100 de leur montant qui va à l'organisation de la C.C.A.S., organisme social qui s'occupe des loisirs des employés de l'E.D.F. Il lui demande quand et comment il compte rétablir l'égalité des Français sur ce problème du financement de leurs loisirs.

Logement (prêts)

0070. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : certains emprunteurs ayant bénéficié de prêts d'accès à la propriété se trouvent dans des situations critiques compte tenu que les mensualités de remboursement de leurs prêts augmentent toutes les années, alors que leurs salaires restent bloqués. Les taux d'intérêts de l'époque se trouvent beaucoup trop élevés par rapport au taux de l'inflation actuelle. Ne peut-on tenir compte de ce différentiel imprévisible et qui n'est pas de la responsabilité de l'emprunteur, afin d'amender une situation ruineuse pour nombre de Français dont certains n'ont pas droit à des allocations de logement suffisamment compensatrices.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Midi-Pyrénées)

0084. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° la liste des écoles sociales de la région Midi-Pyrénées ; 2° les ressources financières allouées à chacune d'elles ; 3° les raisons d'attribution des dites ressources ; 4° la situation financière des dites écoles pouvant découler des ressources allouées.

Drogue (lutte et prévention : Midi-Pyrénées)

0086. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** 1° pour la région Midi-Pyrénées et par département les structures de prévention et de soins contre la toxicomanie ; 2° leurs ressources financières allouées par qui et comment ; 3° les projets en cours et leurs dates prévues de réalisation.

Assurance invalidité décès (pensions)

0087. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rigueur de la disposition du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 subordonnant l'attribution d'une pension d'invalidité à l'exercice d'une activité salariée pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail. Il lui fait observer que la stricte application de la mesure en cause conduit à écarter du droit à cette pension des salariés approchant de très près le temps d'activité fixé, alors que l'arrêt de travail est motivé par ailleurs par un état de santé déficient, et que le recours à des arrêts maladie qui auraient pu être pris en compte dans le décompte des heures de travail, n'a pas eu lieu dans un souci d'honnêteté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, particulièrement souhaitable que l'examen de tels cas, par les caisses de sécurité sociale, soit fait en tenant compte des circonstances particulières propres à chaque situation.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

0100. - 21 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles les anciens salariés devenus artisans peuvent faire liquider leur retraite complémentaire. Les organismes de retraite complémentaire ne servent une retraite sans abattement à soixante ans qu'aux salariés en activité. Au moment de la demande de liquidation de retraite les artisans anciens salariés ne remplissent donc pas cette condition et ont le choix entre faire liquider leur retraite complémentaire à soixante ans avec un abattement définitif de 22 p. 100 ou différer leur demande jusqu'à soixante-cinq ans. Les anciens salariés qui ont pris le risque de créer leur propre emploi sont ainsi pénalisés. Bien que les organismes de retraite complémentaire soient des organismes de droit privé, il lui demande si un changement des règles en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales)

0128. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer s'il y a - ou aura - adéquation entre les effectifs d'élèves assistants ou assistantes sociales en cours d'étude et le nombre

des emplois que les collectivités locales ou organismes spécialisés sont ou seront susceptibles d'offrir à ces étudiants. En fonction de la réponse que l'on peut donner à cette interrogation ne convient-il pas soit de limiter les admissions, soit de réorienter ces formations.

Enfants (enfance martyre)

0142. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'enfance martyre et lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1° rappeler à ses services les termes de la circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983, prescrivant la création, sur le plan local, entre les services publics intéressés et sous l'impulsion de MM. les préfets, commissaires de la République, d'un dispositif de coordination permanente comportant notamment des réunions périodiques. Circulaire diffusée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux parquets le 19 avril 1983, en leur recommandant d'associer à ces réunions les mouvements et groupements agissant dans ce domaine ; 2° préciser les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions afin qu'elles ne puissent rester sans application et susciter en particulier, dans tous les départements, la tenue régulière des réunions de coordination ; 3° veiller à ce que toutes les associations, groupements ou mouvements ayant pour objet la défense de l'enfance maltraitée soient effectivement appelés à participer à ces réunions et à y apporter le fruit de leur expérience dévouée.

Prestations familiales (réglementation)

0145. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure dans la liste des motifs de mise sous tutelle au titre des prestations sociales, par ordonnance judiciaire au profit des unions départementales des associations familiales, la menace d'expulsion d'une famille de son logement. Il insiste sur le caractère préventif de la mise sous tutelle des prestations sociales avant que la mesure d'expulsion n'intervienne. Il lui demande s'il n'estime pas que cette décision permettrait la remise en ordre du budget familial et le rétablissement du foyer dans ses droits.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

0148. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un salarié tombant malade ou commençant un congé de maternité, après une période de référence comportant un treizième mois ou une prime, peut percevoir des indemnités journalières supérieures à son salaire habituel. Il rappelle que la législation retient comme période de référence pour le calcul des indemnités journalières, maladie ou maternité, la période la plus favorable au salarié, qu'il s'agisse du mois, du trimestre ou de l'année précédant l'arrêt de travail. Cette période de référence pouvant comporter des avantages exceptionnels, les indemnités journalières, notamment en cas de congé maternité où elles représentent 84 p. 100 du salaire de base, peuvent atteindre une somme supérieure au salaire habituellement perçu. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, lourde de conséquences financières pour la sécurité sociale, constitue une anomalie financière.

Chômage : indemnisation (allocations)

0149. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions relatives au versement de l'allocation des Assedic dans le cadre de missions confiées par des agences de travail temporaire. Si la mission confiée par ces agences est inférieure à trente heures, le versement de l'allocation s'effectue avec un décalage qui tient compte des samedis et dimanches. Si la mission de travail temporaire est comprise entre 30 et 50 heures dans le mois, le cas est alors soumis à la commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a lieu ou non au versement de l'indemnisation. L'expérience montre que la commission paritaire refuse dans un grand nombre de cas l'indemnisation. Si la mission est supérieure à 50 heures dans le mois, le versement est suspendu pendant la durée de la mission et reprend à son terme. Il lui demande d'indiquer si cette interprétation des directives de l'As-

sedic est exacte et dans l'affirmative de préciser les raisons pour lesquelles un intérimaire travaillant 30 et 50 heures par mois se voit supprimer ses indemnités.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

8153. - 21 juillet 1986. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, ce qui constitue des problèmes importants parmi cette classe de la population, et pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8154. - 21 juillet 1986. - **M. Francis Goug** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des handicapés demandeurs d'emploi afin que ceux-ci puissent être véritablement intégrés à la vie professionnelle.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

8155. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés résultant de l'inadéquation d'un certain nombre de textes qui régissent la prévention spécialisée : la quasi-totalité de ces textes de portée nationale datent d'avant la décentralisation et la prévention spécialisée relevant maintenant de la compétence des départements, on observe, au niveau des textes, un certain nombre de décalages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre par rapport à ce problème, et notamment, s'il envisage une refonte du fascicule spécial n° 82-19 bis du *Bulletin officiel*, consacré aux clubs et équipes de prévention.

Retraites complémentaires (artistes)

8152. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation faite par les caisses de retraites complémentaires de l'article L. 762-1 du code du travail. Se basant sur le fait que l'employeur présumé d'un artiste est l'organisateur qui l'engage, les caisses entendent étendre cette présomption aux formations juridiquement constituées (orchestres, compagnies de danse et de théâtre). L'article précité précise que la présomption suppose nécessairement l'existence d'un contrat par lequel l'artiste s'engage envers l'organisateur à se produire personnellement. Or, tel n'est pas le cas des salariés d'une formation qui ne sont nullement liés avec l'organisateur mais seulement à l'administrateur de cette formation. Les caisses reconnaissent d'ailleurs le bien-fondé de cette position lorsqu'il s'agit de formations françaises, mais ne l'admettent pas pour les formations étrangères, prétendant que tout artiste étranger se produisant en France doit se voir appliquer la législation française. Or, en se produisant en France, ces artistes étrangers ne perdent pas leur employeur et continuent de bénéficier de la protection sociale selon le régime de leur pays. Il apparaît bien que les assujettir en outre au régime français fait double emploi et impose des charges supplémentaires particulièrement lourdes à l'organisateur français. Pour lever toute ambiguïté à ce propos, il conviendrait donc que l'article L. 762-1 précité soit complété par un alinéa précisant : « Les dispositions dudit article ne concernent pas les artistes salariés d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion ainsi que ses intentions en ce qui concerne les possibilités de sa mise en œuvre.

AGRICULTURE

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

8000. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires en matière de prix et de primes des tabacs de la récolte 1986. Alors que la France n'a jamais mis de tabacs noirs

à l'intervention et que les planteurs français ont réussi, sans demander d'aides financières à la C.E.E., à adapter leur production aux exigences du marché, la C.E.E. a diminué de 2,6 p. 100 le niveau des prix et primes en francs français de cette catégorie de tabac. Par ailleurs, l'augmentation limitée de 1,4 p. 100 pour la Virginie et la diminution de 0,6 p. 100 pour le Burley compromettent la politique de diversification des producteurs d'avenir des tabacs clairs. Suite à ces décisions communautaires, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à l'égard des planteurs de tabac.

Chômage : indemnisation (allocations)

8019. - 21 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs en difficultés économiques qui, ayant cédé leur exploitation, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi. Cette inscription ne leur permet pas de bénéficier des allocations chômage. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

*Fleurs, graines et arbres
(maladies et épidémies : Aveyron)*

8021. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** responsable de la forêt, la situation préoccupante des forêts de chênes du Levezou, dans l'Aveyron. Ces chênes sont en effet attaqués par des chenilles du type « Coï brun » ou « processionnaires » dans la région du Bois du Four et de Salles Curan. Bien que ces parasites ne représentent pas un danger pour les populations, il apparaît important de préserver la faune de cette région où les arbres contribuent de manière déterminante à l'équilibre écologique et économique-rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un plan de lutte contre ces parasites, de manière à sauvegarder le potentiel forestier de cette région de l'Aveyron.

Elevage (ovins)

8022. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves qui se posent actuellement dans la région des Pays de la Loire aux producteurs spécialisés de viande ovine. Ceux-ci paraissent spécialement caractérisés par les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. En outre, la réglementation actuelle est inadaptée. C'est ainsi qu'il existe deux types de soutien des marchés dans la Communauté. L'un privilégie les producteurs britanniques, l'autre défavorise les producteurs français. Cette situation qui persiste depuis environ sept années a les conséquences les plus néfastes sur l'évolution de la production de viande ovine spécialisée dans la région des Pays de la Loire. On peut noter, à titre d'exemple, que le cheptel vendéen s'est réduit de 100 000 ovins en 1981 à 60 000 en 1986. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence au sein de la C.E.E. afin que les producteurs français spécialisés de viande ovine ne soient plus pénalisés.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8047. - 21 juillet 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la Commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane en compensation du soi-disant préjudice subi par les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Ce projet est scandaleux car il contredit la décision politique des ministres des affaires étrangères de maintenir la plus grande fermeté dans le conflit qui oppose actuellement les Etats-Unis et l'Europe à propos de l'élargissement de la Communauté. Il remet en cause toute possibilité de négociation globale agricole et industrielle, tant en ce qui concerne les relations entre la Communauté élargie et les Etats-Unis que pour les négociations commerciales multilatérales qui s'ouvriront à l'automne à Genève. Il dissocie les demandes que la Communauté peut justifier pour compenser dans le secteur agricole l'abaissement des droits de douane pour le soja et le tourteau de soja importés par la péninsule ibérique. Il porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes.

tantes. Cette concession considérable offerte aux États-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et indirectement de toute l'agriculture française. Il lui demande quelle position il entend prendre à l'égard du projet en cause.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8007. - 21 juillet 1986. - M. Charles de Chambrun demande à M. le ministre de l'agriculture alors que, de toute évidence, nous sommes face aux premières escarmouches de ce qui va être une véritable guerre agricole entre la Communauté européenne et les U.S.A., s'il ne pense pas qu'il conviendrait, en marge du G.A.T.T., de provoquer une conférence internationale sur les produits agricoles céréaliers, leur production et leur commercialisation. En effet, laisser les choses en l'état paraît suicidaire, alors que les principales sociétés américaines de commerce de céréales se font seconder par des diplomates de haute volée (Kissing a été retenu comme conseil de Continental Grain) en prévision des négociations du G.A.T.T. Tout indique que c'est la Communauté européenne qui risque de souffrir le plus d'une négociation où les intérêts industriels concurrenceront obligatoirement sa politique agricole.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

8008. - 21 juillet 1986. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes graves qui se posent actuellement dans la région Pays de la Loire aux producteurs spécialisés de viande bovine. Ceux-ci paraissent essentiellement caractérisés par les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. C'est ainsi que le remboursement forfaitaire est de 13,5 p. 100 en République fédérale allemande, de 14,5 p. 100 en Italie, tandis que les producteurs de Grande-Bretagne bénéficient d'une prime d'abatage de 450 francs. En outre, le régime actuel des montants compensatoires défavorise les éleveurs français. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence au sein de la C.E.E. afin que les producteurs français spécialisés de viande bovine ne soient plus pénalisés.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

8009. - 21 juillet 1986. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles du couloir rhodanien par suite du relèvement des redevances de prélèvement et de consommation qui leur sont imposées par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée ; il indique que cette augmentation, qui peut aller jusqu'à 680 p. 100, est intolérable et qu'elle est difficilement supportable du fait des réductions des cultures de riz, vigne et vergers et de la charge accrue des travaux qui pèsent sur leurs associations syndicales. Il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions fermes au représentant de l'Etat membre du conseil d'administration de l'Agence de bassin en cause pour que ces redevances reviennent à un taux compatible avec les revenus des exploitants, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner en liaison avec le ministre des transports comment la protection des berges peut être assurée et de rechercher une majoration des subventions du service de la navigation du Rhône pour faire face à des travaux imposés par un trafic accru sur la voie d'eau, travaux dont le coût ne peut être financé par les riverains.

Elevage (bovins)

8010. - 21 juillet 1986. - M. Romy Auché appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des éleveurs exprimées par leur union régionale des producteurs de viande. Au cours de leurs assemblées, les responsables de ces organisations économiques ont examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande, dans un marché désorganisé par les mesures agri-monnaïres, aides directes, distorsions de concurrence et conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, les a placés dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent de leur acheter. Cela entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des pro-

ducteurs. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour sortir le marché des viandes du marasme actuel et éviter la disparition de nombreuses exploitations.

Environnement (politique de l'environnement)

8011. - 21 juillet 1986. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la délibération de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, sur les contraintes liées à l'environnement. Elle souligne que de nombreuses réglementations existent, permettant de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de construction, notamment par le biais des plans d'occupation de sols et de la délivrance des permis de construire. Signale que dans certains cas ces réglementations sont très strictes et se superposent les unes aux autres, et entravent l'exercice de la profession agricole. Rappelle que la loi sur les sites classés prévoit que ces sites ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites, et que si une telle législation est appliquée à la lettre, il n'y a plus de culture ou d'activité possible dans certains secteurs de production. Constate que du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leur revenu, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Demande une évolution notable de la législation et de la réglementation à cet égard afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimale du territoire, ce qui implique : une plus grande souplesse de la législation des sites inscrits, classés et des périmètres les entourant ; une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente directe des produits agricoles. Rappelle, enfin, que toute entrave à l'activité agricole est fortement préjudiciable. Il en est ainsi de l'interdiction de toute circulation des engins agricoles dans le cadre de déviations ou de voies nouvelles qui peuvent entraîner des allongements de parcours et des pertes de temps insupportables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de l'établissement consulaire.

Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)

8012. - 21 juillet 1986. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la délibération de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, sur les dégâts de gros gibiers. Elle « s'alarme des recrudescences de dégâts, en particulier dans le Val-d'Oise, aussi bien du fait des sangliers que des chevreuils. Constate qu'il est difficile de détruire les sangliers à l'automne, alors que les maïs ne sont pas terminés de récolter, du fait de la persistance des feuilles permettant la protection de ces animaux et du danger lors des tirs. Affirme que les dégâts de chevreuils sont loin d'être aussi négligeables dans les récoltes que ne le pense l'O.N.F. Demande qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel de destruction que représente ce gibier et que des bracelets supplémentaires soient attribués en fonction de ce recensement. Réclame l'autorisation de procéder à des battues, en dehors de la période de chasse, pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars afin de limiter le préjudice subi par les producteurs. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de l'établissement consulaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

8013. - 21 juillet 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la délibération de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France à propos de la retraite des agriculteurs. Cette délibération tient à souligner l'iniquité du régime des retraites des agriculteurs et notamment de leur niveau extrêmement bas par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles ; demande la mise en œuvre immédiate de la réévaluation prévue par la loi d'orientation de 1980 ; approuve la volonté de la loi de janvier 1986 d'étendre à la profession agricole les dispositions du régime général, mais en déplore le caractère précipité et inadapté ; juge particulièrement dangereuses l'obligation de cessation complète de toute activité agricole, la mise à la charge, essentiellement de la profession, du surcoût de cette mesure ; demande la création rapide de dix classes de cotisations pour favoriser une meilleure corrélation entre les points de retraite acquis et le niveau des cotisations ; juge nécessaire de porter le barème des points de la retraite complémentaire de 60 à 75 points ; estime que le niveau notoirement insuffisant des retraites agricoles rend extrêmement urgente l'ouverture de la possibilité de souscription de retraite complémentaire en franchise d'impôt ; dénonce le régime particulièrement restrictif imposé aux conjoints d'exploitants qui revient

à les considérer comme des inactifs notoires. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de l'établissement consulaire.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5000. - 21 juillet 1986. - **M. Marçal Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de l'O.N.I.C. de réduction d'emplois, notamment en supprimant sa représentation au niveau départemental. Cette orientation, outre qu'elle peut mettre au chômage 500 personnes supplémentaires, risque de compromettre la qualité du travail de l'O.N.I.C. Alors que les décisions de la C.E.E. vont gravement peser sur les céréaliculteurs, l'affaiblissement des capacités de l'O.N.I.C. peut constituer un facteur aggravant. Les suppressions d'emplois sont donc contrairement aux intérêts des salariés et des agriculteurs. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la qualité du travail de l'O.N.I.C., donc des emplois menacés.

Elevage (bovins)

5010. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roysier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de l'administration du groupement de producteurs de jeunes bovins de Champagne. Les représentants des producteurs écrivent : « Le changement de régime de l'intervention conjugué à des reflux d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux M.C.M. et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 F par kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Nous vous demandons instamment de prendre toutes mesures d'urgence susceptibles de redresser cette situation tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et commercialisation des viandes. » La création de nouveaux M.C.M., y compris en tenant compte des adaptations récentes, demeure un des handicaps les plus graves auxquels se heurte notre élevage. La suppression totale de ce système est donc une des principales conditions du redressement du marché de la viande. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Agriculture (apprentissage)

5030. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier déjà ancien de la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles. Rémunérés sur budget d'établissement, ces personnels demandent leur titularisation. Cette revendication se fonde sur l'application des lois du 11 juillet 1983 et 9 juillet 1984, et apparaît parfaitement légitime. En conséquence, il lui demande ce qu'il a prévu dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1987 de son ministère.

Syndicats professionnels (agriculture)

5051. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la représentativité des organisations d'agriculteurs. En entérinant récemment la proposition de budget 1986/1987 faite pour la F.N.S.E.A., l'assemblée générale de l'association nationale pour le développement agricole vient de supprimer de fait toute subvention à l'ensemble des autres organisations agricoles. On revient ainsi à une situation antérieure de plusieurs années. Parmi les organisations exclues se trouvent aussi bien le M.J.C. - héritier direct de la J.A.C. qui a formé la quasi-totalité des dirigeants actuels du monde paysan - que les syndicats dits minoritaires : M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P., F.F.A. Ces syndicats regroupent environ 30 p. 100 des agriculteurs. Les mesures supprimant leur représentativité ont été prises dès le mois d'avril. L'ensemble des subventions à ces organismes représentait moins de 1 p. 100 du total des fonds publics gérés par l'A.N.D.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la représentativité de toutes les organisations et favoriser la vie démocratique du monde agricole.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Rhône-Alpes)

5055. - 21 juillet 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la suppression de l'aide au blé dur pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Cette décision a été prise par le conseil des ministres de

la Communauté européenne en date du 25 avril. Cette suppression frappe de plein fouet des exploitations à faible rendement, soit une moyenne de 20 quintaux à l'hectare dans certaines zones de l'Ardèche. Dans les départements voisins tels que le Gard, l'aide est maintenue alors que les rendements sont de 50 quintaux dans les plaines. Il y a là une injustice, alors que la Drôme et l'Ardèche ont été reconnus comme département méditerranéen lors de leur intégration dans le programme intégré méditerranéen. Il lui demande quelles mesures vont être prises, et si des aides nationales peuvent être accordées afin de rattraper ces disparités dès la campagne 1986, puisque l'annonce de la suppression de l'aide est postérieure aux ensemencements.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5060. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes spécifiques de la protection sociale des agriculteurs. Il convient, en particulier, de parvenir à une reconnaissance effective du statut de coexploitant afin de permettre au conjoint de bénéficier d'avantages sociaux propres et équivalents à ceux de l'exploitant. Par ailleurs, il est nécessaire d'avancer vers un mode de calcul et une répartition des cotisations qui tiennent davantage compte du revenu réel des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Elevage (bovins)

5070. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de bovins. Le conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L., réuni le 15 mai dernier, s'est vivement inquiété de la hausse sensible de la production bovine, en particulier des jeunes bovins, par rapport à l'année dernière. Malgré les retraits massifs à l'intervention, les cours ont chuté de 6 francs au kilogramme depuis le début de l'année et sont inférieurs de 2,5 p. 100 par rapport à 1985. La situation s'est encore aggravée avec le changement de régime d'intervention et l'établissement de montants compensatoires négatifs qui ont pénalisé les exportations vers l'Italie. La Sarthe est particulièrement touchée avec ses différents courants d'exportation. Rien n'indique que la situation puisse s'améliorer et les prévisions sur les productions de bovins doivent être révisées à la hausse. Aussi lui demande-t-il quelles mesures urgentes il compte prendre ; il lui rappelle que le gouvernement socialiste avait accordé, fin 1984, 400 millions de francs et, fin 1985, 350 millions de francs de crédit aux éleveurs de bovins.

Elevage (bovins)

5080. - 21 juillet 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs bovin-viande. La baisse des prix, contrairement à ce qu'il a toujours été constaté, reflète bien la situation de crise de plus en plus difficile puisqu'elle se situe au niveau de toutes les catégories d'animaux produits. Des mesures de sauvegarde sont indispensables : 1° soutien du marché par une opération de stockage privé sur les quantités arriérées de bovins mâles, en vue de l'exportation ; 2° suppression des distorsions de concurrence ; 3° attribution d'aides nationales pour compenser les conséquences de ces distorsions et la perte de revenu. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, dans les meilleurs délais, des mesures de sauvegarde pour maintenir notamment l'élevage dans les zones défavorisées.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Côte-d'Or)

5018. - 21 juillet 1986. - **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires en formation d'ingénieur des techniques agricoles et agro-alimentaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Au sein de l'I.N.P.S.A. qui dispense des formations d'ingénieurs à des adultes possédant une expérience de cinq à dix ans dans le milieu agricole, le poste de responsable de la formation en économie des industries agricoles et alimentaires, n'est pas renouvelé. Ce non-remplacement entraînera inévitablement des perturbations tant dans la qualité des formations que de leur suivi. Un encadrement des mémoires traitant des aspects économiques liés aux industries agro-alimentaires ne pourra plus être fait. Il lui demande s'il envisage de procéder au plus vite à

la nomination d'un responsable de la formation économique dont le profit corresponde aux besoins d'une formation d'ingénieur pour adultes. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour soutenir ; dans des conditions favorables, la formation en promotion sociale et une formation continue agricole de qualité.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6034. - 21 juillet 1986. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole. Les baisses décidées pour le tabac noir et les tabacs clairs font que la production tabacole bien que déficitaire en Europe se trouve placée dans la situation de produits excédentaires et à problèmes. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant les 18 000 exploitations en France, mises en difficulté par ces décisions.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6037. - 21 juillet 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de tabac après les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne fixant les prix applicables à la production tabacole, prix qui, en francs français, sont, pour la campagne 1986-1987, en augmentation de seulement 1,4 p. 100 pour le virginie, et en baisse de 0,6 p. 100 pour le burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger, qui représente encore près des deux tiers de la production tabacole française et dont la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà même de l'amputation des revenus des producteurs (la culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations dans la région Centre-Est et de plus de 18 000 en France), les prix fixés nuisent à la politique de diversification de la production mise en place depuis 1979 et mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et de l'usine de transformation des tabacs clairs de Sarlat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une baisse importante du revenu des producteurs et de faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires qui leur paraissent injustifiées, la production tabacole étant une production déficitaire au niveau européen et le déficit de la balance commerciale française atteignant dans ce secteur cinq milliards de francs.

Transports fluviaux (voies navigables)

6044. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles du couloir rhodanien contestent l'application du décret n° 74-535 du 17 mai 1974 qui leur est opposé, pour la réactualisation des redevances domaniales concernant les prises d'eau dans le Rhône aux fins d'irrigations des cultures. Ces cultures, riz, vignes, vergers, subissent déjà des réductions de surface importantes. Aussi, les récentes augmentations de redevances allant jusqu'à 600 p. 100 sont intolérables, étant incompatibles avec l'encouragement d'aménagement hydraulique de la politique française et européenne. Ces redevances doivent être purement et simplement supprimées. D'autre part, est-il normal que l'on assiste à la diminution de 33 à 20 p. 100 de la subvention du service de la navigation du Rhône au budget de leurs associations de digue depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu de revaloriser à 50 p. 100 la subvention du service de la navigation du Rhône, compte tenu du rôle croissant de ces digues pour la navigation dans le cadre de la liaison Rhin - Rhône, compte tenu que le tonnage transporté n'a cessé de croître depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu d'abroger la loi de 1807 qui laisse à la charge des riverains la protection des berges, compte tenu du trafic fluvial et des effets mécaniques de la navigation sur les berges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger la loi de 1807 sur la navigation des berges.

Fruits et légumes (tomates)

6078. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : au moment où nos producteurs de légumes ont des difficultés croissantes à écouler leurs produits, notamment les tomates de

bouche, compte tenu de la concurrence espagnole et hollandaise, il lui demande s'il trouve normal que **M. Cheysson**, commissaire aux relations Nord-Sud, ait demandé aux douze de modifier les aspects techniques du mandat de négociation de la commission accordé en 1985 pour adapter aux effets de l'élargissement les accords entre la C.E.E. et douze pays méditerranéens. Ainsi la commission propose que le contingent annuel d'importation de tomates fraîches dans la C.E.E. soit porté de 70 000 à 100 000 tonnes. Est-il normal aussi d'autoriser des importations de pommes de terre primeur du Maroc, de Chypre et de Malte, alors que notre propre production connaît depuis trois ans des difficultés d'écoulement énormes. Pourquoi les députés français de l'actuelle majorité, siégeant au Parlement européen notamment, ont-ils donné leur aval à une telle politique ?

Elevage (insémination)

6077. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bomperd** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de l'élevage promulguée le 28 décembre 1966 ne crée pas, contrairement à l'interprétation qui y est donnée, le monopole de l'insémination artificielle, contraire à la loi de la concurrence. Il lui demande, s'il trouve juste, utile et raisonnable dans un pays de liberté comme le nôtre, que l'exclusivité de l'insémination artificielle soit réservée par un monopole, aux coopératives adhérentes à l'U.N.C.E.I.A. (Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle). Quelles mesures compte-t-il prendre dans le cadre de la nouvelle politique libérale et dans le cadre de la concurrence pour rendre aux centres privés les droits confisqués par les agréments donnés à la L'U.N.C.E.I.A. Quand compte-t-il arrêter de subventionner le système coopératif français qui s'est peu à peu transformé de coopération en collectivisation.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6106. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques pour les producteurs aquitains, et notamment ceux des Pyrénées-Atlantiques, du récent accord euro-américain sur les importations de céréales en Espagne. Outre le fait que cette décision crée un dangereux précédent en validant le principe d'un accord de concession sur un secteur d'activité isolé de l'ensemble du contentieux agricole et industriel, et en mettant entre parenthèses la règle de la préférence communautaire, alors que l'Espagne fait partie intégrante de la C.E.E., de très graves répercussions risquent d'affecter l'économie régionale. D'une part, en obtenant de la Communauté, jusqu'à la fin de l'année, le statut pour leurs exportations de maïs vers l'Espagne, les Etats-Unis vont priver l'agriculture du Sud-Ouest, dont la production de fruits et de légumes est gravement menacée par la concurrence espagnole, de la seule compensation qu'elle pouvait espérer. D'autre part, le marché européen du maïs, jusque-là déficitaire, va se trouver excédentaire du fait des seules importations d'origine américaine, ce qui va vraisemblablement entraîner une accélération de la baisse des prix. Les professionnels ont chiffré la perte de recette pour les producteurs à 3,7 milliards de francs. En ce domaine, il est aussi avancé que la balance de notre commerce extérieur perdrait 2 milliards de francs, alors qu'en 1984 le maïs français a rapporté plus de 7 milliards à l'exportation, soit autant que la construction aéronautique civile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la déstabilisation du marché, ou octroyer des contreparties aux producteurs.

Agriculture (politique agricole)

6118. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays compte plus de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. Depuis quelque temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Alors que les dernières décisions prises par la Communauté européenne en matière de céréales provoqueront des baisses de prix au producteur de 4 p. 100 au moins, il y a lieu de craindre la faillite pour un nombre accru d'exploitations et, dans les régions difficiles, le retour des terres à la friche. Il apparaît indispensable et urgent, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, qu'une action soit menée par la France, premier pays céréalier ce l'Europe, pour promouvoir à Bruxelles une politique constructive qui doit passer par : 1° La défense de l'organisation du marché et la démobilitation de nos 4, 5 p. 100 des M.C.M. négatifs ; 2° La défense de

nos marchés sur les pays tiers face aux attaques américaines ; 3° La promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. D'autre part, sur le plan intérieur, il conviendrait de diminuer de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui représentent environ 5 p. 100 de leur montant. Si ces taxes sont maintenues et s'il s'y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement subi par les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, c'est-à-dire près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. Parmi les taxes spécifiquement françaises, donc non acquittées par les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E., les taxes pour le B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité, dite taxe F.A.R., représentent des suppléments de cotisation sociale et d'impôt difficilement acceptables. Enfin, s'agissant de la taxe F.N.D.A., les céréaliers estiment abusive leur participation à 70 p. 100 du financement du développement, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées et sur les possibilités de leur prise en considération.

*Produits agricoles et alimentaires
(aliments du bétail)*

6129. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la situation française en matière d'importation de produits nécessaires à l'alimentation du bétail. Il a eu l'écho de notre évidente dépendance à l'égard de l'étranger dans ce domaine. Il désire savoir quelles réflexions ont été engagées et quelles mesures sont prévues pour la réduire et promouvoir la mise en œuvre de ressources nationales.

Agriculture (terres agricoles)

6130. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur l'évolution, année par année depuis 1978, du prix moyen des terres agricoles en distinguant : terres labourables et prairies naturelles.

Enseignement agricole (établissements : Loiret)

6140. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'École nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E.N.I.T.E.F.) a été fondée et installée sur le domaine des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en 1884. A l'origine elle formait des gardes généraux des eaux et forêts, cadres techniques servant sous les ordres des inspecteurs des eaux et forêts issus de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy. A la suite des réformes de 1964-1965 créant les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts, elle est la seule école nationale assurant une formation longue d'ingénieurs forestiers. Maintenant elle forme des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (environ 35 par promotion) après trois ans d'études et des techniciens supérieurs forestiers après deux ans d'études. De 1981 à 1983, des travaux importants furent entrepris pour permettre un meilleur accueil des élèves. Environ 25 millions de francs de travaux furent engagés. Actuellement donc l'E.N.I.T.E.F. constitue un maillon essentiel de la vie forestière. Elle jouit d'un prestige certain que lui confèrent la qualité de l'enseignement qui y fut toujours dispensé et l'existence d'équipements de grande valeur. Il convient d'ajouter que le domaine des Barres comporte un Arboretum de renommée internationale avec, à côté, le centre d'études techniques du ministère de l'agriculture (C.E.M.A.G.R.E.F.). Les élèves sortant des Barres sont aptes à jouer un rôle déterminant dans l'amélioration de la situation intolérable de la filière bois française. En effet, leur formation technique de haut niveau associée à une formation aux problèmes de l'économie et de la gestion leur permet de pratiquer une sylviculture intensive, tout en connaissant les impératifs économiques actuels et les exigences imposées par le maintien des équilibres écologiques. L'E.N.I.T.E.F. est située à proximité des forêts d'Orléans et de Montargis, en position centrale par rapport aux grands massifs forestiers français et, dans le domaine intellectuel, elle est proche de l'université d'Orléans - La Source. Or, cet établissement semble menacé. Des bruits de transfert de l'école de Nogent-sur-Vernisson à Nancy circulent depuis quelque temps. Ils semblent être confirmés par le discours prononcé par M. le ministre de l'agriculture à Epinal lors de l'inauguration de la foire forestière internationale. La population de Nogent-sur-Vernisson, du département du Loiret, et même celle de la région Centre, comprendrait mal la disparition de l'école

d'ingénieurs forestiers plus que centenaire à laquelle elle est très attachée. Le coût des travaux entrepris au cours des dernières années constituerait un véritable gaspillage de fonds publics, parfaitement inadmissible si le site de Nogent n'était pas maintenu pour jouer un rôle essentiel dans le développement des études forestières souhaité par tous les professionnels. Cette observation est d'autant plus importante qu'il ne semble pas que des équipements suffisants existent à Nancy et que des crédits soient prévus à cet effet, ni dans la loi de finances pour 1986 ni dans le projet pour 1987. Il souhaiterait d'ailleurs avoir toutes précisions à cet égard, s'agissant d'un transfert particulièrement coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème et il souhaite très vivement que tous apaisements lui soient apportés dans le sens du maintien et du développement de l'école d'ingénieurs des Barres de Nogent-sur-Vernisson.

Elevage (porcs)

6148. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré la décision fort opportune qui a été prise récemment de supprimer les M.C.M. négatifs français sur la viande porcine, les distorsions de concurrence avec nos partenaires restent très importantes dans ce secteur, tant en matière fiscale (T.V.A.) qu'en ce qui concerne l'approvisionnement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la nécessité d'améliorer l'organisation du marché et de la filière porcine française, que les pouvoirs publics encouragent fortement la démarche interprofessionnelle qui s'impose.

Agriculture (syndicats professionnels)

6162. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole) le 26 juin 1986 dont la fédération française de l'agriculture (F.F.A.) est exclue. Le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle (ministre de l'agriculture et ministre de l'économie) n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour éviter le grave préjudice qui en résulterait si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décision d'affectation des crédits restants pour assurer la survie de cet organisme. Tous les agriculteurs se voient en effet retenir des taxes parafiscales qui constituent les ressources de l'A.N.D.A. D'autre part, ce préjudice serait contraire à la défense du pluralisme syndical dont le principe est contenu dans le programme gouvernemental.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6180. - 21 juillet 1986. - **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des agriculteurs en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes, d'autant plus que les surfaces qu'ils pensent encore cultiver après leur départ en retraite sont extrêmement limitées. Des dispositions restrictives viennent encore aggraver la situation puisque les exploitants désireux de bénéficier de leur retraite doivent cesser toute activité, ne sont plus autorisés à vendre leurs produits et sont tenus de céder leur exploitation par bail ou acte notarié. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de telles mesures tant que les retraites n'atteindront pas un montant permettant aux agriculteurs de vivre sans une activité complémentaire.

Agriculture (apprentissage)

6187. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Vulliamis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les articles 25, 26 et 42 du décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Il lui signale que les présidents des conseils de perfectionnement des C.F.A. de Bourgogne et de Franche-Comté souhaitent la modification des articles en cause afin de maintenir la législation antérieure permettant à un professionnel d'assurer la présidence du conseil de perfectionnement du C.F.A. En effet, l'apprentissage est un secteur particulier où les relations sont privilégiées avec la profession, compte tenu du rôle capital tenu par les

maîtres d'apprentissage dans la formation. Par ailleurs, il apparaît une disparité avec les C.F.P.P.A. où la présidence du conseil du centre est obligatoirement assurée par un professionnel. Le rôle du conseil de perfectionnement et de son président a été limité à l'organisation et à la responsabilité pédagogique. Il est indispensable que le président et le conseil aient la possibilité d'émettre des avis en matière financière et administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage)

6201. - 21 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de caprins à la Réunion. En effet, depuis quelques années, le marché de cet élevage est en concurrence directe avec les importations australiennes, dans le cadre de la réglementation communautaire faisant obligation à la France d'accepter l'entrée sur son territoire de quotas de produits venant du Commonwealth. Or, 15 p. 100 environ du quota d'importations australiennes de carcasses de caprins rentrant en France sature le marché réunionnais en assurant à brève échéance la disparition de la production locale. Compte tenu de la situation alarmante, il lui demande quelles dispositions son ministère compte prendre pour modifier la réglementation actuelle, afin de freiner les importations australiennes de caprins à la Réunion et permettre ainsi à l'élevage réunionnais de se maintenir au dixième rang des départements français.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

6792. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande. Il lui rappelle que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973, dans l'affaire Kocher, a annulé la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui refusait à l'intéressé la qualité d'incorporé de force et que l'attestation du service des archives West, dès 1969, confirmait que les formations de la police de campagne étaient placées sous commandement militaire effectif. Il lui demande que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande, ce fait étant reconnu par les archives West. Il lui demande également que leur soit accordés automatiquement, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6013. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les personnes qui ont été expulsées et réfugiées d'Alsace et de Moselle durant la Seconde Guerre mondiale. Reconnus patriotes réfractaires à l'annexion de fait par l'arrêt du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin 1973), ces premières victimes du nazisme se désespèrent de se voir un jour reconnaître le titre de victimes de guerre, plus de quarante ans après les faits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend négocier avec la R.F.A., la reconnaissance des personnes d'Alsace et de Moselle expulsées en 1939 au titre de victimes de guerre pour avoir été sinistrées et spoliées de leurs biens et fortunes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

6022. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Revaesard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants originaires d'Afrique. Ils sont victimes de ce que l'on appelle la cristallisation, ce qui signifie que ces anciens combattants, au lieu de percevoir une pension, reçoivent des indemnités nettement inférieures au montant de la pension. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation discriminatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6170. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modifications intervenues récemment dans les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Algérie. Désormais, ces derniers n'ont plus à justifier de quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité reconnue combattante pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande s'il entend faire profiter les anciens combattants de la guerre 39-45 de ces mesures d'assouplissement.

BUDGET

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : personnel)*

6796. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Péricard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si celui-ci n'envisage pas de modifier la procédure d'ouverture de comptes à la paie générale du Trésor pour les élèves de l'Ecole nationale des services du Trésor. Il semble en effet que l'école fasse ouvrir des comptes au profit des élèves pour y faire virer leur traitement sans que ceux-ci l'aient expressément demandé. Il semblerait même qu'elle demande aux élèves de justifier leur refus d'ouvrir un compte, ce qui paraît être une atteinte à leur liberté.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

6002. - 21 juillet 1986. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le droit de bail est un droit d'enregistrement exigible principalement sur les loyers. Il est au taux de 2,50 p. 100 payable par le propriétaire et récupérable sur le locataire. A ce droit de bail s'ajoute la taxe additionnelle au droit de bail, essentiellement pour les immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Ces deux taxes, au taux de 3,50 p. 100 incombent au propriétaire puisqu'elles ne sont pas récupérables sur le locataire. Cette taxe additionnelle est destinée à alimenter en ressources l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Cela est logique car, ces subventions s'adressant à des immeubles anciens, il est normal que ce soient ces catégories d'immeubles qui subviennent aux ressources de cet organisme. En revanche, il semble anormal que des immeubles construits avant 1948 mais rénovés de façon profonde (c'est ce qui se passe dans les grandes villes où des propriétaires font des travaux très coûteux) continuent d'être assujettis à cette taxe additionnelle. Il lui demande, ces immeubles étant rénovés, s'il est prêt à proposer une exonération pour les cas suivants : 1^o l'immeuble a été rénové de façon profonde et bénéficie des éléments de confort, tels que isolation thermique et phonique, double vitrage, ventilation mécanique contrôlée ; 2^o les appartements exonérés n'ont pas bénéficié d'une subvention de l'A.N.A.H. ; 3^o les parties communes (toitures et façades) ont également été totalement rénovées.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

6025. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Meestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les poursuites effectuées en matière de prix illicites relevés dans le commerce et lui demande pourquoi il continue à faire traiter des dossiers concernant des faits minimes et antérieurs à l'année 1986 alors que l'abrogation de l'ordonnance de 1945 étant maintenant acquise, tous ces faits pourraient être amnistiés.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

6062. - 21 juillet 1986. - Les modalités d'application de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 visant à éviter les doubles impositions, telles qu'elles sont appliquées actuellement par les services fiscaux français et allemands, sont extrêmement

pénalisantes pour les couples franco-allemands résidant en France, mais dont les époux travaillent dans leur pays d'origine. **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'entreprendre des négociations avec les autorités de l'Allemagne fédérale pour actualiser cette convention, afin de parvenir à une plus juste imposition de ces couples, dont certains envisageraient d'aller s'installer en Allemagne pour échapper à cette inégalité fiscale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

5804. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications, déductibles de l'actif de la succession, jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Exprimé en francs courants, il est toujours en vigueur en 1986. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer une réactualisation significative dans le projet de budget de 1987.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux)

5805. - 21 juillet 1986. - **Mme Christiane Papon** attire de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 158-5 du C.G.I. Celui-ci ramène l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu net à 10 p. 100 pour la fraction du montant net de frais professionnels excédant 192 200 francs des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux (c'est-à-dire du capital de l'entreprise). Elle lui demande si le fait de détenir plus de 35 p. 100 du capital d'une entreprise pour un salarié justifie que cet abattement soit ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6002. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les promesses qu'il a faites avant les élections à la Fondation pour la vie associative (Fonda) concernant l'institution d'un crédit d'impôt pour les dons faits aux associations. Elle lui demande sous quelle forme et à quelle date il compte mettre en œuvre cette proposition.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

6000. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la taxation de 30 p. cent sur les repas dits d'affaires et sur les cadeaux d'entreprise a porté un coup d'arrêt important aux professions concernées et introduit des distorsions dans la concurrence avec les entreprises étrangères qui, elles, ne sont pas soumises à ce type de réglementation. Il lui cite notamment le cas d'un fabricant de meubles français qui, renonçant à inviter ses clients compte tenu de la charge que cela représente pour lui, s'est fait distancer par un concurrent allemand qui a su offrir à ses futurs acheteurs une prestation de qualité. Il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision du gouvernement précédent en supprimant une telle mesure.

T.V.A. (agriculture)

6006. - 21 juillet 1986. - **M. Bertrand Coueln** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par un grand nombre d'exploitants agricoles que soit réalisée une réforme fiscale consistant à établir une coïncidence entre l'exercice concernant la taxe sur la valeur ajoutée et l'exercice comptable, dans le cadre de l'année civile. Les avantages d'une telle formule sont indéniables. Elle permet-

trait d'éviter un surcroît de travail en début d'année ; elle faciliterait le rapprochement entre la T.V.A. qui ferait ainsi l'objet d'une régularisation en fin d'année, et la comptabilité tenue par l'exploitant ; elle rendrait plus faciles les vérifications d'ensemble (L.A.S.M., B.C.I.). En matière d'informatique, il en résulterait un gain de place dans les fichiers, une lecture plus rapide et un traitement plus régulier des données. En définitive, une telle réforme simplifierait notablement le suivi de la gestion des exploitations agricoles, tout en diminuant les coûts de celle-ci.

T.V.A. (déductions)

6113. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles au regard du champ d'application de la T.V.A. Cette profession, payant la T.V.A. de 33,33 p. 100 pour l'achat ou la location de véhicules, ne peut récupérer cette taxe, bien que ce soit son outil de travail. Il lui demande donc sa position ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Jeux et paris (paris mutuels)

6110. - 21 juillet 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les prélèvements obligatoires du P.M.U. En effet, il semblerait qu'un pourcentage des prélèvements sur les enjeux soit destiné au Fonds national pour la vie associative. Aussi, il lui demande à quel ministère celui-ci est versé et quels sont les types d'associations qui peuvent en bénéficier.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

6161. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la taxe d'apprentissage constitue, pour de nombreux établissements publics ou privés, une source appréciable de moyens financiers, ainsi qu'une occasion de lier des rapports privilégiés avec les entreprises. Or il apparaît qu'un certain nombre d'établissements recrutent de véritables démarcheurs auprès des entreprises, les rémunérant au pourcentage des taxes collectées. Dans d'autres établissements, les élèves qui font verser des taxes reçoivent des bonifications. Ces pratiques, parfaitement illégales, sont tout à fait préjudiciables aux établissements publics qui ne peuvent, bien entendu, y recourir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui ne semblent pas être ignorées de certaines autorités préfectorales et rectoriales.

Banques et établissements financiers (activités)

6176. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux d'intérêts des obligations cautionnées. Ce taux est en effet fixé à 14,50 p. 100 l'an depuis novembre 1981, majoré des frais bancaires. Or il apparaîtrait opportun que celui-ci soit révisé à la baisse pour être en harmonie avec le taux de la Banque de France, qui lui-même a été modifié à la baisse à plusieurs reprises depuis cette même date. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier ce taux, à quelle date et à quel niveau.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6176. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des sociétés au regard de la provision pour indemnités de départs à la retraite. Ainsi, une société avait constitué, au titre des exercices clos le 31 décembre 1978 et le 31 décembre 1979, une provision destinée à faire face au paiement d'un complément de garantie de ressources assuré aux salariés devant quitter l'entreprise avant l'âge légal de la retraite. Cette charge résultait d'un accord contractuel pris à l'égard des salariés en cause. La loi de finances pour 1985 a interdit la constitution de telles provisions, mais a permis leur intégration jusqu'au 30 septembre 1985, sans pénalités ni intérêts de retard. Malgré tout, un contrôle ayant été opéré en 1984, le vérificateur a

estimé que les dépenses exposées par la société constituent des charges normales et annuelles qui ne peuvent donner lieu à la prise en charge anticipée sous forme de provisions, n'a pas tenu compte de la loi de finances pour 1985 et a confirmé un redressement. Ce redressement, notifié à l'encontre de la société, relatif à la réintégration des provisions pour garantie de ressources, ne semble pas justifié, si l'on se réfère à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 2 février 1983 (requête n° 29-069). C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

6182. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la soumission des indemnités représentatives d'améliorations culturelles au tarif des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux, dès lors qu'elles sont corrélatives à l'acquisition du corps de ferme. Or, les droits au taux de 16,20 p. 100 ne sont exigibles que dans la mesure où ces indemnités sont corrélatives à l'acquisition totale ou partielle du fonds. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la notion de fonds agricole ; doit-il s'entendre des bâtiments d'exploitation, d'habitation et terres, ou des seules terres exploitées.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

6189. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les termes de l'article 95 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 codifié sous l'article 16 du livre des procédures fiscales, selon lesquels le contribuable ne peut alléguer, en réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications, la vente ou le remboursement de bons anonymes, quelle que soit la date d'émission, lorsqu'il n'a pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Par suite, les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1982 doivent s'accompagner de la levée de l'anonymat pour pouvoir être utilement invoquées. Dans ces conditions, il lui demande si cette condition peut être regardée comme remplie à l'égard du contribuable qui, disposant du montant du remboursement d'un bon de caisse souscrit au porteur et venant à échéance le 23 septembre 1982, a renouvelé ledit bon en souscrivant le lendemain à l'émission par le même établissement bancaire d'un bon de caisse d'un montant identique, sous la forme nominative cette fois-ci. De façon plus précise, il lui demande si l'administration fiscale est fondée ou non à opposer à ce contribuable les dispositions précitées de l'article 95 de la loi du 30 décembre 1981 alors que, par ailleurs, la chronologie des différentes opérations réalisées au cours de l'année 1982 est attestée par l'établissement bancaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6191. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Reynel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème que pose l'application des mesures temporaires d'aide fiscale prévues par l'article 44 quater du C.G.I. en faveur des entreprises industrielles ou commerciales nouvellement créées au cours des années 1983 à 1986. Ces mesures prévoient l'exonération d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés pendant les trente-cinq premiers mois d'activité, puis un abattement de 50 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivants. Pour que ces allègements soient applicables, il faut que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Dans le calcul de ce prorata des deux tiers, il ne doit pas être tenu compte des investissements hôteliers (bien qu'il soient admis au bénéfice de l'amortissement dégressif). Il résulte de cette disposition que les entreprises hôtelières nouvellement créées, dont la plus grosse partie des investissements est bien entendu constituée par des investissements hôteliers, sont de ce fait exclues du bénéfice des différents allègements pour les entreprises nouvelles. Cette disposition a un caractère discriminatoire puisqu'elle exclut du bénéfice d'une aide destinée à toutes les entreprises nouvelles une catégorie particulière de contribuables. Elle a des effets regrettables dans un département comme le Cantal, dans lequel l'activité touristique et, par consé-

quent, l'équipement hôtelier revêtent une importance toute particulière. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que l'industrie hôtelière soit traitée à égalité avec les autres activités industrielles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

5919. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la multiplicité et la diversité qui caractérisent à notre époque les services rendus aux populations par les communes. Dans ce contexte la formation des personnels de la fonction publique territoriale est une condition essentielle de leur bonne adaptation aux besoins des collectivités locales comme de la qualité du service public. S'agissant de certaines catégories de personnels dont la gestion relève désormais de centres départementaux, il s'avère notamment nécessaire de mieux répondre aux besoins des communes moyennes et grandes qui recherchent des agents possédant des qualifications correspondant aux missions de plus en plus spécifiques qui leur sont confiées. C'est pourquoi, sans remettre en cause une polyvalence qui a fait ses preuves, il lui signale l'intérêt de la création d'options nouvelles à certains concours, tels ceux d'adjoint technique et de rédacteur, et l'avantage de la publication par option des listes d'aptitudes de ces différents personnels. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que des dispositions de cette nature puissent être rapidement examinées par les différentes instances compétentes.

Communes (fusions et groupements)

6054. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions requises pour se retirer d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.). Actuellement deux conditions sont requises pour se retirer d'un S.I.V.O.M. : l'accord du comité syndical et des deux tiers des conseils municipaux. Par ailleurs, le retrait unilatéral d'une commune hostile à l'extension des compétences du S.I.V.O.M. est désormais possible sous certaines conditions. Toutefois, il résulte de ces dispositions que les conditions requises pour se retirer d'un groupement ne tiennent pas compte de l'importance de l'engagement financier de chacune des communes membres, et souvent la commune chef-lieu du S.I.V.O.M. qui participe pour l'essentiel au financement ne dispose pas de la majorité suffisante pour s'opposer à certaines initiatives du syndicat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de corriger les conditions de retrait en instaurant par exemple des procédures de retrait automatique dans certains cas, à l'instar des dispositions existant avant l'instauration des textes relatifs à la décentralisation qui tenaient compte du poids démographique et de l'engagement financier des collectivités concernées par un éventuel retrait.

Impôts locaux (politique fiscale)

6056. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'instauration par certaines collectivités locales de nouvelles taxes pour les commerces jouxtant les ports de plaisance. Cette mesure pénalise injustement ce type d'activité touristique. Considérant le caractère discriminatoire, voire abusif, de cette taxation, il lui demande de bien vouloir exprimer son avis sur cette mesure, en souhaitant, au minimum une décision de report.

Collectivités locales (personnel)

6123. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le regret du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France et des établissements publics intercommunaux de n'avoir pas été invité à participer à la table ronde qui s'est récemment tenue au sujet des intégrations dans la fonction publique territoriale. Ce syndicat, légalement constitué, regroupe plus de 85 p. 100 des secrétaires

général et secrétaires généraux adjoints, qui sont essentiellement concernés par les mesures d'intégrations actuellement en cours. Il lui demande donc s'il entend, à l'avenir, faire participer ce syndicat aux discussions qu'il pourrait être amené à conduire concernant la fonction publique territoriale.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chauffage (chauffage domestique)

5790. - 21 juillet 1986. - **M. Olivier Gulcherd** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs s'inquiètent des risques que peuvent encourir les usagers par les installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Ils proposent que des mesures soient prises qui imposeraient : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurance du certificat de conformité pour toutes les polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

5800. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les contrôles et les sanctions des activités commerciales des coopératives et comités d'entreprise, lesquels exercent souvent leur activité en faisant une concurrence déloyale aux commerçants traditionnels alors qu'ils ne supportent pas les mêmes charges fiscales que ceux-ci. La circulaire du Premier ministre du 22 mars 1977, dans laquelle sont fixées les conditions du fonctionnement de ces coopératives d'entreprise, émet des règles strictes. De plus, les pouvoirs publics ont toujours manifesté leur intention de lutter contre le « paracommercialisme », qui suscite depuis longtemps l'irritation des commerçants traditionnels et surtout des petits commerçants. Pourtant, des irrégularités sont relevées dans des secteurs très divers. Les cas répertoriés concernent rarement des infractions de la part des coopératives, mais essentiellement de la part des cantines d'entreprise et d'administrations qui s'ouvrent à des personnes autres que leur personnel. Normalement, il n'entre pas dans les attributions des comités d'entreprise de se livrer à des actes de commerce et les œuvres sociales existant à l'intérieur des entreprises doivent avoir pour uniques bénéficiaires les salariés, en activité ou en retraite, de l'entreprise et leurs familles. L'application de ces principes ainsi posés par le code du travail, notamment dans ses articles L. 432 et R. 432, est matériellement contrôlable lorsque les œuvres sociales ont une personnalité juridique et des comptes qui leur sont propres. Mais elle est plus malaisée lorsque ces œuvres n'ont ni personnalité, ni comptabilité distinctes de celles des comités et consistent simplement, par exemple, en un système de transmission d'informations visant à faire parvenir aux salariés les offres avantageuses formulées à leur intention par des commerçants ou des sociétés commerciales extérieures à l'entreprise et se livrant également à des opérations de vente au détail. C'est pourquoi, l'administration, d'une part, et les commerçants locaux, d'autre part, doivent agir parallèlement face à cette situation. L'administration doit faire preuve d'une vigilance constante visant à éviter que ne se constituent au sein des entreprises des groupements d'achat de consommateurs non déclarés ou fonctionnant de façon incompatible avec les textes en vigueur. Quant aux commerçants locaux, ils doivent fournir un effort pour présenter à l'ensemble de leurs clients des offres aussi avantageuses que celles qui parviennent aux salariés par le canal des comités d'entreprise et qui émanent d'autres commerçants disposant ou non d'un magasin de vente établi à proximité, mais organisé en tout état de cause pour entrer en concurrence avec eux sur le plan local. Il estime que les contrôles pourraient être

étendus : à tous les organismes et groupements de consommateurs créés en vue de l'achat et de la distribution de marchandises ; à toutes les formes détournées de groupements d'achat ; aux coopératives de fait fonctionnant dans le cadre des comités d'entreprise. En cas de violation de l'obligation de constituer une société coopérative dans ces différentes hypothèses, le ministre applique les sanctions prévues qui peuvent être notamment d'ordre pénal (article R. 26-15° : amende de 20 à 150 francs) ou d'ordre administratif (loi du 7 mai 1917 : fermeture de l'organisme en situation irrégulière). Compte tenu du caractère peu dissuasif de l'amende pénale, il estime qu'il serait utile de prévoir des amendes propres aux manquements des coopératives, qui seraient plus lourdes et applicables dès la première infraction. On réserverait alors la fermeture, actuellement peu utilisée en raison de sa sévérité, au cas de récidive. Il ajoute qu'il semble indispensable d'inclure également les cantines d'entreprise ou d'administration dans le champ d'investigation des pouvoirs publics, bien qu'elles n'aient pas été expressément visées et que leur « paracommercialisme » soit difficile à appréhender. Mais elles créent malgré tout une concurrence anormale aux cafetiers-restaurateurs en s'ouvrant à tout consommateur. Par cet ensemble de mesures, il s'agirait de sanctionner des abus qui lésent les petits commerçants. C'est pourquoi il lui demande sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre et souhaite connaître les projets du Gouvernement en la matière.

Bois et forêts (commerce extérieur)

5824. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la profession des fabricants de panneaux de contre-plaqué par suite d'importations massives de contre-plaqué en provenance d'Indonésie et dans des conditions de concurrence qui semblent déloyales. Ces importations mettent en danger la politique du multiplis français mise au point au moyen d'investissements coûteux. Aujourd'hui, les usines françaises utilisent des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. La proportion est, actuellement, de 30 p. 100 de bois métropolitains pour 70 p. 100 de bois exotiques essentiellement de l'okoumé, en provenance du Gabon. Il est prévu d'atteindre un taux de 50 p. 100 d'utilisation de bois français dans un proche avenir, ce qui représente un débouché nouveau pour la sylviculture et tout particulièrement celle du peuplier. En outre, la fabrication en France des contre-plaqué est une ressource vitale pour le port de La Palice, premier port grumier français où transitent la plupart des importations de grumes transportées par des compagnies maritimes françaises. Une diminution nette, d'au moins 20 p. 100 de ces activités, est prévisible si les importations indonésiennes se maintiennent au niveau actuel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de sauvegarde qu'il envisage de mettre en œuvre. Il souligne l'importance de cette question pour les industries du bois et la sylviculture de la Vendée, du Poitou et des Charentes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

5834. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dispositions du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, dont le texte a été adopté dans son ensemble en seconde lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1982, visant les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, le ministre de l'époque indiquait que le décret permettant l'entrée en vigueur du nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale « devrait pouvoir paraître dans les meilleurs délais ». Il lui demande donc si le décret d'application est paru et à quelle date.

Taxis (chauffeurs)

5854. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le souhait renouvelé de la Fédération française des taxis de province concernant la définition et le rôle du taxi. Les professionnels concernés demandent également, compte tenu de l'harmonisation prochaine des réglementations européennes, qu'un statut les concernant soit clairement défini après concertation avec les différents pays de la Communauté. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces vœux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5983. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème concernant l'abattement forfaitaire sur la valeur locative du matériel et de l'outillage des commerçants non sédentaires et marchands ambulants. L'ensemble des contribuables bénéficie d'un abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel et de l'outillage affectés à l'exploitation de leur activité. Tous les redevables exerçant une profession non sédentaire, quelle que soit l'importance de leurs recettes, comprennent dans leur base d'imposition la valeur locative du ou des véhicules qu'ils utilisent à titre principal pour l'exploitation de leur activité ambulante. La valeur locative de ces véhicules est calculée suivant les règles applicables aux équipements et biens mobiliers utilisés par la généralité des redevables, mais sans qu'il soit fait application de la déduction de 25 000 francs. D'une manière générale donc, leur valeur locative est égale à 16 p. 100 de leur prix de revient. Cette disposition est destinée à compenser le fait que les redevables concernés ne disposent pas de locaux professionnels ou occupent des locaux de faible valeur. Elle permet d'atteindre l'objectif fixé par l'article 1470 du C.G.I. : l'égalité de traitement avec les redevables sédentaires (instruction du 30 octobre 1985, 6E-7-75, n° 158). Le véhicule utilitaire rempli, en effet, un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires ; or, ceux-ci sont imposés, quelles que soient leurs recettes, sur la valeur locative de leur boutique. C'est la raison pour laquelle la valeur locative est déterminée sans l'abattement de 25 000 francs puisque celui-ci ne s'applique pas aux locaux (répertoire Caron, Sénat du 19 août 1976, page 2450, n° 20082, et répertoire Michel, Assemblée nationale du 22 janvier 1977, page 326, n° 33025). Compte tenu à la fois de la lettre et de l'esprit des textes, un redevable qui utiliserait deux camions bien différents, l'un pour l'activité transport des marchandises du lieu de production au lieu de son entrepôt, l'autre pour l'activité vente en ambulants sur les marchés, ne devrait se voir refuser l'abattement de 25 000 francs que sur la valeur locative du camion utilisé directement et exclusivement pour la vente au détail des produits. Dès lors que l'intéressé s'approvisionne directement à la production par un camion utilisé à ce seul effet, il devrait bénéficier, sur la valeur locative de ce dernier, de l'abattement de 25 000 francs. Ce camion n'est en effet pas utilisé directement pour l'activité ambulante et ne remplit aucunement un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires. Il est en conséquence demandé la confirmation que la suppression de l'abattement pour les véhicules utilisés pour une activité ambulante ne s'applique qu'aux véhicules utilisés pour la phase de distribution sur les marchés et non pour l'ensemble des autres véhicules non agencés et notamment ceux servant à l'approvisionnement du lieu de production au lieu d'entreposage.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

5978. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il est envisagé de modifier le plafond de ressources pour l'indemnité de départ des commerçants et artisans souhaitant arrêter leur activité à l'âge de soixante ans, et, si tel était le cas, à quel moment interviendrait cette mesure.

Chauffage (chauffage domestique)

5997. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par les installations de matériel de chauffage fonctionnant au gaz qui sont réalisées, sans connaissance technique et sans contrôle, par divers circuits commerciaux non spécialisés. Les distributeurs d'énergie, constructeurs, négociants distributeurs et installateurs, soucieux des dangers visant les usagers, estiment que diverses mesures devraient être prises d'urgence en ce qui concerne le certificat de conformité ; notamment l'établissement obligatoire de ce certificat pour les installations ou remplacements d'appareils à gaz et sa signature par un installateur professionnel ; l'exigibilité du certificat de conformité par les compagnies d'assurances pour les polices garantissant les risques d'appareils à gaz ; la délivrance du certificat pour que les constructeurs accordent la garantie de leur matériel, et enfin la mention sur les appareils d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de l'interprofession et pour donner au certificat de conformité toute sa force de garantie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5926. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que le grand nombre d'autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées avant le 17 avril 1986 a conduit à aggraver la situation, déjà préoccupante dans le Puy-de-Dôme, du petit commerce et de l'artisanat. Face à ce constat, et dans l'intérêt des populations, il lui demande s'il envisage une attitude restrictive dans l'avenir pour remédier à cet état de fait.

Chauffage (chauffage domestique)

5952. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. Les risques occasionnés par les installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, sont nombreux. Certaines lacunes doivent être comblées. Aussi il lui demande s'il pense que les mesures suivantes pourraient être prises : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Chauffage (chauffage domestique)

6016. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Natiex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de sécurité que pose la prolifération des installations d'appareils à gaz faites sans recours aux précautions requises. Il lui demande en particulier s'il entre dans ses intentions de rendre obligatoire : 1° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 2° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 3° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 4° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Electricité et gaz (tarifs)

6072. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, les faits suivants : depuis quelques années, les factures d'E.D.F. augmentent d'une manière extraordinaire, non pas au niveau du prix du kWh, mais par les tarifs de location des compteurs. Cette augmentation de location des compteurs ne figurant pas dans les articles intervenant sur l'indice des prix, il y a là un moyen détourné d'augmenter les revenus d'E.D.F. sans que cela apparaisse sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quand il compte abroger cette technique qui pénalise les petits utilisateurs et dont l'amoralité est consternante venant d'un service public.

Electricité et gaz (tarifs)

6075. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, les faits suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen pose en principe l'égalité des Français devant la loi. Les versements des abonnés à l'Electricité de France subissent un prélèvement de 1 p. 100 de leur montant qui va à l'organisation de la C.C.A.S., organisme social qui s'occupe des loisirs des employés de l'E.D.F. Il lui demande quand et comment il compte rétablir l'égalité des Français sur ce problème du financement de leurs loisirs.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)*

8006. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Longagne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les inquiétudes des entreprises de l'habillement. Ces dernières considèrent certaines dispositions du mandat de négociation, adopté par le conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars dernier, pour le renouvellement de l'accord multifibres, préoccupantes. La décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100, respectivement pour les pantalons, chemises et chemisiers, leur paraît irréaliste. En effet, ce marché de produits est pénétré à plus de 50 p. 100. Une progression brutale des importations risquerait de provoquer de graves difficultés pour les entreprises de l'habillement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une dégradation de ce secteur et pour ramener à des niveaux raisonnables les taux de croissance mentionnés ci-dessus.

COOPÉRATION

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

8033. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les campagnes de presse menées par certains journaux en mal de sensations et de polémiques contre le comité catholique contre la faim dans le monde (C.C.F.D.), organisme créé par l'épiscopat français pour coordonner l'action de vingt-cinq mouvements et services en faveur du tiers-monde. La campagne d'une certaine partie de la presse menée contre le C.C.F.D. est la mise en cause d'un certain type de développement qui considère l'autre, avant tout, comme un partenaire et veut en faire un acteur de son propre développement. C'est en effet toute une conception de la lutte contre les problèmes des peuples du tiers-monde qui est en jeu comme le rappelait l'évêque de Cotonou, monseigneur de Souza : « La véritable promotion humaine consiste à fournir la possibilité aux autres de se mettre debout ». Le C.C.F.D. présente depuis des années un bilan qui va dans ce sens et qui en fait un des organismes les plus dynamiques dans la lutte contre le sous-développement. Il lui demande s'il compte maintenir l'ensemble de ses aides et continuer à apporter son soutien à un organisme qui, dans le monde, répond dans des situations souvent difficiles à une image positive et solidaire de la France.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

8040. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlary** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le pèlerinage de chrétienté organisé de Paris à Chartres par le centre Henri Charlier, les 17 et 18 mai dernier. Celui-ci a rassemblé près de trente mille personnes, dont une importante délégation de chrétiens libanais. Cet événement, qui ne manque pas d'importance, n'a été couvert par aucune chaîne de télévision, alors que des manifestations religieuses de bien moindre importance font l'objet d'un reportage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, à l'avenir, de tels manquements à l'information ne pourraient être évités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

8051. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la société nationale Radio-France a cru bon de s'associer à l'U.N.E.F.-I.D., syndicat étudiant fortement politisé, pour proposer aux nouveaux bacheliers un service de renseignements sur Minitel à l'occasion des inscriptions en faculté. Les 3 et 4 juillet, sur France-Inter (« Inter-Services ») et Radio-7, les futurs étudiants étaient invités à composer sur leur Minitel le mot clef « U.N.E.F.-I.D. ». Le

logo du syndicat apparaissait en gros sur la première page et le sigle figurait sur chaque page à consulter. L'opération publicitaire était par trop évidente. Il lui demande s'il trouve ce genre d'initiatives compatible avec la nécessaire neutralité du service public.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

8072. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Barnrod** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de Radio-France internationale. Il lui demande de préciser son projet envers cette radio, dans la mesure où il semblerait qu'il conduise à une tutelle gouvernementale extrêmement rigide sur R.F.I. Cela entraînerait une régression sensible de son écoute et risquerait de la ramener à la situation qu'elle occupait en 1981 (35^e rang mondial).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants)*

8080. - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or, il existe en Angleterre le London college of furnitures qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S. - Suède - Norvège ...). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants dans d'autres disciplines, et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

Enseignement (manuels et fournitures)

8082. - 21 juillet 1986. - **M. Charlan Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi relative au prix unique du livre mise au point par son prédécesseur. Au moment de sa discussion, les doléances d'une importante partie des jeunes lecteurs n'ont pas été entendues et les lycéens et étudiants de toutes catégories ont la plupart du temps subi une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres pédagogiques ou spécialisés indispensables à leurs études. En effet la plupart du temps ils acquerraient leurs ouvrages avec une réduction de 20 p. 100 dans les établissements coopératifs ou les F.N.A.C. et cette réduction n'est pas négligeable quand ils poursuivent certaines études qui nécessitent la lecture d'un nombre élevé de livres chaque année ou la lecture de livres chers à l'unité comme c'est le cas dans les études médicales et juridiques. Cette loi instituant un prix unique du livre a un effet certain de modération des achats sur ces catégories de lecteurs et aucun bénéfice ne peut être escompté du maintien de ses dispositions. En conséquence, il lui demande s'il entend la modifier prochainement, ou mieux l'abroger complètement, afin de rétablir une économie de libre concurrence où dans ce secteur, même culturel, plus que tout autre, la participation du lecteur à l'équilibre des prix est un élément non négligeable de contrôle de la qualité.

Audiovisuel (associations et mouvements)

8088. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que deux associations régies par la loi 1901, « Initiative, développement audiovisuel », à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et « Ondes libres », à Massy (Essonne), se sont vu attribuer respectivement une subvention d'un million et demi de francs et un million de francs par décision du secrétaire d'Etat aux techniques de la communication du précédent gouvernement. Ces décisions ont été prises en date du 13 mars 1986 pour « Initiative, développement audiovisuel » et du 3 mars 1986 pour « Ondes libres ». Il lui demande les raisons qui ont pu amener l'attribution de subventions aussi importantes, de nature à régler aisément les problèmes de chacune des milliers d'autres associations intéressées par l'audiovisuel. Si des activités exceptionnelles ont justifié ces décisions, il

souhaite connaître lesquelles et, de toute manière, préconise l'ouverture d'une enquête sur ces attributions de fonds pour le moins mystérieuses. Il désire également connaître les modalités de versement de ces subventions et savoir si une partie de celles-ci est déjà parvenue aux attributaires.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Nord)

5971. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales implantées dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (département du Nord). Il souhaiterait connaître la suite qui fut réservée aux demandes d'autorisation d'émettre de toutes ces radios et plus particulièrement : Radio Horizon, Radio Chou Chou, Radio Santé, Radio Cousolre.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Nord)

5973. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer la liste des radios locales qui ont bénéficié depuis 1982 de l'indemnité d'installation, de l'indemnité annuelle de fonctionnement et de l'indemnité sélective dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord).

Arts et spectacles (théâtre : Sarthe)

5978. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Centre théâtral du Maine. Ce centre a passé en 1985 une convention triennale avec son ministère, qui devait lui assurer un financement de 1 500 000 francs. Il a reçu ladite subvention en 1985 et un quart du financement prévu en mars 1986. C'est tout à fait par hasard, sans en avoir été avertie ni par courrier ni par téléphone, que la direction a appris que le financement serait amputé de 5,63 p. 100 et rétroactivement. Comptant sur 375 000 francs par trimestre, le montant du second versement, actuellement bloqué, ne sera que 332 000 francs et versé en retard (au moins deux mois lui a-t-on annoncé). Il lui demande si c'est ainsi que la nouvelle politique culturelle compte encourager la création, en amputant les crédits alloués, en en rendant aléatoire le versement et sans en informer les intéressés. Les conséquences seraient désastreuses pour la gestion du centre et donc pour tous ceux qui le fréquentent depuis des années et qui en ont fait son succès.

*Administration : ministère de la culture et de la communication
(personnel : Marne)*

6040. - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le collectif budgétaire pour 1986 comporte des suppressions d'emplois dans la fonction publique et des annulations de crédits qui risquent d'hypothéquer l'avenir de notre pays. En effet, la culture - avec la recherche, la santé, le travail et les transports - est particulièrement touchée. Ce sont 122 emplois qui sont supprimés, de même que 432 millions de francs de crédits (421 en crédits de paiement et 11 en autorisations de programme). Les enveloppes concernées touchent les subventions aux établissements publics, au patrimoine et surtout au développement culturel (ce qui a d'ailleurs motivé, le 26 mai dernier, la démission de son directeur, M. Dominique Vallon). Ces coupes sombres ne manquent pas d'être inquiétantes et me conduisent à vous demander de m'indiquer quelles vont être les conséquences immédiates sur le développement culturel de la région Champagne-Ardenne, et particulièrement du département de la Marne. En effet, il y a quelques années encore, cette région ne présentait pas, dans le domaine culturel, un paysage florissant, malgré ses richesses certaines, notamment dans le domaine du patrimoine. Les efforts importants mis en œuvre depuis 1981 laissent présager un changement de bon augure, que les récentes mesures budgétaires risquent de remettre en cause, les grandes institutions (maison de la culture et le centre dramatique national de Reims, l'école nationale de musique à Troyes, école nationale du cirque à Châlons-sur-Marne, par exemple) comme les nombreuses associations culturelles s'interrogeant sur leurs possibilités de poursuivre les créations, les projets, voire les tournées envisagées. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

6048. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les informations qui courent sur le club T.F.I. créé sur l'initiative du P.-D.G. actuel de T.F.I. et qui serait un gouffre financier. Il lui demande si le fait d'être un service public est compatible avec le gaspillage des deniers publics, et cela, sans les risques qu'entraînent de telles pratiques pour les organismes privés.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio)

6049. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que le monde des décideurs reçoit depuis un mois des brochures luxueuses issues de T.F.I., hebdomas qui semblent financés par la chaîne de télévision actuellement d'Etat T.F.I. Le but de ces brochures est la lutte contre la dénationalisation. Il lui demande s'il est concevable, convenable et acceptable qu'un service public utilise les fonds de ce service pour combattre les objectifs du Gouvernement.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (musées)*

6152. - 21 juillet 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable que les musées nationaux soient ouverts au public les jours fériés afin de favoriser le tourisme français et la vie culturelle.

DÉFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions)*

5833. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micautz** s'appuie sur l'exemple d'un retraité de la marine nationale pour appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une situation pour le moins surprenante. Ce retraité a servi la marine nationale vingt-huit années durant, dont dix à la mer et trois dans une unité combattante en Indochine, un séjour en A.F.N. auxquelles s'ajoutent différentes missions outre-mer, le tout sanctionné par une médaille militaire, une croix de guerre avec deux citations et la carte du combattant. Au terme de sa carrière militaire, l'avantage vieillesse servi ne permettant pas de faire face à l'entretien et à l'éducation de quatre enfants encore jeunes, il a dû se résoudre à travailler comme salarié dans une entreprise. Ladite entreprise ayant des difficultés, comme c'est actuellement bien souvent le cas, il a accepté les avantages qu'on lui a fait « miroiter » au titre de la préretraite F.N.E. Mais il découvre qu'à chaque fois que sa retraite militaire est revalorisée, sa préretraite diminue d'autant ; il a même été invité à reverser dans les caisses de sa perception environ 20 p. 100 de l'allocation F.N.E. avec pour explication « suite à modification de la pension vieillesse ». L'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit cette pension comme la rémunération d'un service accompli. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article 32227 du code du travail précise quant à lui que les personnes bénéficiaires des conditions du F.N.E. qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse subissent une réduction de leur allocation égale à la moitié de l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent. Aussi demande-t-il s'il compte intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi en vue de reconsidérer non seulement l'esprit mais les conséquences du décret susvisé.

Armée (personnel)

5838. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui communiquer le nombre des officiers et officiers supérieurs sortis du rang chaque année et leur répartition par arme et par grade. Il lui demande également de lui indiquer s'il existe une politique de promotion dans ce sens et quels sont les quotas éventuellement fixés par arme et par grade.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

8008. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Gouza** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées le 27 juin 1986 dans une motion adoptée par les personnels de la défense affectés dans les établissements de Tarn-et-Garonne. A cette occasion, les personnels ont tenu à manifester leur opposition au blocage des salaires des agents de l'Etat, à la remise en cause des décrets salariaux des ouvriers, et à celle des statuts des établissements relevant de son département ministériel. Ayant constaté que les personnels de la défense, regroupés au sein d'organisations syndicales représentatives des diverses sensibilités, agissant avec sérénité et détermination, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées lors du mouvement du 27 juin 1986.

Armée (réserve)

8009. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rousta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait d'étudier la possibilité de modifier les limites d'âge des officiers et sous-officiers, maintenues dans la disponibilité. En effet, considérant le rôle des armées de réserve comme fondamental pour la défense de l'intégrité du territoire, il semble plus opportun de ne pas établir ces limites d'âge en fonction du grade et de prendre en compte d'autres éléments d'appréciation comme, en premier lieu, le volontariat et les compétences professionnelles.

Défense nationale (défense civile)

8009. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rousta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun d'associer les cadres de réserve d'une façon plus systématique et plus coordonnée aux activités de défense civile et de protection civile, aux différents échelons hiérarchiques de l'administration et de l'organisation territoriale des armées.

Armée (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

8106. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation à l'école des troupes aéroportées de Pau d'un nouvel outil de travail. Il s'agit de l'agrès de synthèse pour l'instruction parachutiste qui place l'élève dans les véritables conditions de saut, qu'il s'agisse de l'équipement, de la position dans l'avion, de la sortie en chute libre, de la descente sans voile, de l'atterrissage ou du trainage par le vent au sol. Ce matériel unique au monde améliore encore la haute valeur opérationnelle des troupes aéroportées françaises, reconnue par les spécialistes du monde entier. Il lui demande s'il n'envisage pas une extension de la capacité d'accueil de l'école des troupes aéroportées de Pau, permettant la multiplication de stages pour parachutistes étrangers utilisant un matériel français de très haut niveau, contribuant à faire connaître une technologie de pointe et participant à l'enrichissement économique de la région.

Crimes, délits et contraventions (peines)

8122. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contraventions dressées par la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de remettre un duplicata du procès-verbal au contrevenant afin de faciliter les justifications de paiement et les recours, en cas de contestation de la réalité du procès-verbal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français (Français d'outre-mer)

8108. - 21 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pratiques de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) concernant le regroupement familial. Une notice d'information diffusée par cet organisme dans les centres métropolitains propose deux sortes d'aides dont un prêt sans intérêt de 5 000 francs, pour faire face aux dépenses d'installation qu'entraîne le regroupement. Ce

prêt est attribué sur simple demande de l'intéressé aussi bien en métropole que dans chacun des départements d'outre-mer, précise le document. Or à l'agence de l'A.N.T. de Saint-Denis de la Réunion, un refus de prêt d'installation vient d'être porté à la connaissance d'un Réunionnais répondant aux conditions d'attribution de cette aide. Il lui demande son sentiment sur ce qu'il n'ose appeler une discrimination de l'A.N.T. vis-à-vis de ce Réunionnais, mais qui est en tout cas le signe d'une carence inadmissible de la part de cet organisme.

Banques et établissements financiers (activités)

8200. - 21 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'actuelle promotion des banques françaises nationalisées en faveur de la Carte bleue. « Jouez la Carte bleue et gagnez un superbe lot bleu », telle est, à la veille des vacances d'été, l'interpellation de ces organismes financiers pour inciter leur clientèle à participer à un concours doté d'un voyage d'une semaine pour deux personnes aux Seychelles. Compte tenu des actuelles incitations gouvernementales en faveur des départements d'outre-mer, il lui demande si l'île de la Réunion n'aurait pas été d'un meilleur choix pour récompenser les gagnants de ce concours. Il constate, en effet, que la Réunion, département français, est située dans la même région de l'océan Indien que les Seychelles, pays étranger et que ces îles sont desservies par la même ligne aérienne, assurée par la même compagnie, en l'occurrence Air France.

DROITS DE L'HOMME

Syndicats professionnels (droits syndicaux)

8151. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il pense conforme aux droits de l'homme qu'il défende le fait que la liberté syndicale n'existe pas à ce jour dans notre pays. La non-reconnaissance des syndicats créés après 1945 constituant une ségrégation de fait vis-à-vis de l'exercice de la liberté de défense et d'organisation syndicale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

8006. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 4 de la loi de finances rectificative relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article 4 prévoit une exonération du droit de timbre pour les chômeurs et enfants de parents chômeurs. Or, il ne prend pas en compte les pupilles de la Nation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage d'étendre cette exonération aux pupilles de la Nation.

T.V.A. (champ d'application)

8007. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'une entreprise qui a conclu un contrat de solidarité en application du décret n° 85-347 du 19 mars 1985, relatif à l'aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. En vertu de cette convention, cette entreprise perçoit une aide de l'Etat, versée semestriellement, à raison de 4 000 francs par salarié concerné pour la période du 1^{er} mai 1985 au 1^{er} novembre 1985 ; de 3 500 francs par salarié concerné pour la période du 1^{er} mai 1986 au 1^{er} novembre 1986 et portée ensuite à 3 000 francs pour la période du 1^{er} mai 1987 au 1^{er} novembre 1987. Il lui demande si cette aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi, venant diminuer les coûts salariaux, doit être assujettie à la T.V.A.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

5008. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un arrêt d'assemblée plénière du Conseil d'Etat du 9 avril 1986 selon lequel un contribuable peut se prévaloir d'une note administrative octroyant un délai supplémentaire de déclaration, pour s'opposer à la mise en œuvre par l'administration de la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration dans les délais légaux. Il lui demande si le contribuable, qui a sollicité et obtenu de l'inspecteur des impôts chargé de son dossier un délai supplémentaire pour déposer sa déclaration, peut également, dans les mêmes conditions, invoquer cette autorisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5010. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Payrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en ce qui concerne la non-rétroactivité des lois se rapportant aux pensions l'Etat a toujours apprécié financièrement dans son intérêt. Le Conseil d'Etat, plusieurs fois saisi, a rendu un avis ambigu, laissant aux ministères intéressés le soin d'apprécier. Actuellement on peut citer deux exemples typiques : 1^o la loi du 8 avril 1957 réorganisant la police donne un an de rétroactivité pour cinq années d'activité. Nos vieux retraités jusqu'en 1957 n'en bénéficient pas. 2^o les veuves de policiers tués en service : là aussi, nous constatons une inégalité flagrante : les veuves d'« avant » et celles d'« après ». Ainsi, si le taux de la pension de réversion était augmenté et si la loi ne prévoyait pas que toutes les veuves seraient concernées, les femmes se trouvant veuves antérieurement à la loi resteraient au taux de 50 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

5011. - 21 juillet 1986. - S'il est vrai que les pensionnés du département des Alpes-Maritimes sont mensualisés, la solidarité exige que la lutte soit poursuivie pour les autres, dans les départements qui ne le sont pas. Aussi, **M. Jacques Payrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur cette question primordiale. Il fut un temps où le paiement mensuel des pensions était la règle. En 1915, le Gouvernement, faisant appel au civisme des retraités de l'Etat, leur demandait de renoncer provisoirement au paiement mensuel de leurs pensions et de les percevoir chaque trimestre échu. Cette mesure était justifiée par l'aisance financière qu'elle donnait au Trésor en temps de guerre. Les hostilités ayant pris fin en octobre 1919, il a fallu attendre décembre 1974 pour que l'Etat en tire les conséquences en matière de pension et promulgue à nouveau la mensualisation de ses fonctionnaires retraités (loi des finances de décembre 1974 pour application 1975, art. 62). Malgré cette loi, il existait encore en 1985, environ 750 000 retraités qui demeuraient toujours payés trimestriellement, sur un total de 1 375 000 retraités. En 1985, le département du Finistère a été mensualisé (54 000 retraités). En 1986, ce fut le département du Var, avec 52 000 retraités et en 1987, est prévue la mensualisation du département du Nord, soit 90 000 retraités. A cette cadence, il faudra encore environ quinze ans, soit jusqu'à la fin du siècle, pour en terminer avec l'application totale de cette partie de la loi de 1974. Il s'agit là d'une injustice flagrante, l'Etat retenant deux mois de pension sans compensation, véritable « emprunt gratuit ». Le processus fait que chaque augmentation est reportée au trimestre suivant. Est-il juste, tolérable, de faire supporter à une partie des retraités de la fonction publique, et à eux seuls, les difficultés économiques actuelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5012. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Payrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, au sujet du montant et du taux de la pension de réversion de la veuve d'un policier. Le montant de la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire en général est codifié dans son taux de 50 p. 100 par l'article L. 38, paragraphe 3 du code des pensions de 1964. D'entrée, il faut préciser que ce taux (très insuffisant) est le plus bas de ceux de tous les Etats de l'Europe occidentale et même de celui de la Yougoslavie. L'article cité plus haut est complété par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui prescrit que le montant minimal de pension de réversion ne peut être inférieur aux allocations cumulées des

vieux travailleurs et du Fonds national de solidarité, cela donnant pour l'année 1986 des mensualités de 2 572 francs. A titre d'exemple, voici le montant de la pension perçue par une veuve de policier, au 1^{er} janvier 1985, pour une pension liquidée à 75 p. 100, soit 37 annuités et demie, correspondant à une carrière complète (bonifications accordées par la loi du 8 avril 1957 comprises), la limite d'âge étant de cinquante-cinq ans : gardien de la paix au 5^e échelon : 2 734 francs brut ; sous-brigadier au 10^e échelon : 3 185 francs brut ; inspecteur au 8^e échelon : 3 817 francs brut. Un des engagements de M. le Président de la République avait été de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100, ce qui n'a pas été tenu. Actuellement certaines veuves de policiers émargent au Fonds national de solidarité, ce qui est scandaleux et inadmissible. Beaucoup d'entre elles n'ont jamais eu une activité salariée en raison des servitudes, de jour et de nuit, du métier de leur mari. Elles n'ont pas de droits propres à pension. Il faut rappeler que nos retraités actuels ont servi pendant les moments les plus difficiles de l'histoire de notre pays. La majorité des fonctionnaires de police font partie des corps subalternes et leurs traitements et pensions sont en rapport avec l'emploi occupé. 80 p. 100 des foyers de policiers ne perçoivent qu'une seule pension. Au décès du fonctionnaire de police, qui, d'après les statistiques, en raison du métier de responsabilité avec des tâches de plus en plus difficiles, très astreignantes, en butte à de nombreuses prises à partie, contrariétés, survient à un âge de plus en plus jeune, la veuve perçoit 50 p. 100 de la pension et nombreuses sont celles qui se retrouvent au seuil de la misère. Cette revendication est donc ultraprioritaire pour les policiers et il serait souhaitable qu'elle reçoive au moins un commencement d'exécution.

Impôts locaux (taxes foncières)

5015. - 21 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction de vingt-cinq à quinze ans de la durée d'exonération de la taxe foncière dont les immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficient. La loi de finances de 1984 réduisant cette durée avait été combattue par les propriétaires et par la majorité actuelle à l'assemblée. L'annulation de cette mesure ou l'annulation de son effet rétroactif ne permettrait-elle pas dans le prochain budget de rassurer les constructeurs trompés par cette décision impopulaire.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

5031. - 21 juillet 1986. - La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 19, a instauré un système de report en arrière des déficits pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1984 dans les conditions prévues par la loi (sociétés passibles de l'impôt société, option, investissements au cours des trois dernières années, etc.). Cette créance sur l'Etat peut être utilisée pour le paiement de l'impôt société dû au titre des exercices clos au cours des dix dernières années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos. Les textes parus prévoyaient, pour les entreprises qui ne désirent pas cette imputation sur des résultats ultérieurs, une possibilité de mobilisation auprès des établissements de crédit, ce qui constituait l'un des éléments du choix de cette option. Il se révèle qu'aucune modalité ne semble avoir été mise sur pied pour permettre aux entreprises d'entreprendre cette mobilisation de leur créance sur l'Etat, prévue dans les textes, faute d'accord entre les pouvoirs publics et les organismes de crédit. Or les entreprises ont pris cette option au vu du texte élaboré par l'administration, comptant fermement et rapidement sur ces disponibilités en ces périodes difficiles. **M. Pierre Micauz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si toutes les entreprises ayant opté pour cette formule de « carry-back » se trouvent dans la même situation du fait de l'absence d'accord pouvoirs publics - organismes de crédit ; si oui, à quand ces modalités pratiques de mobilisation ; sinon, pourquoi certaines entreprises ont pu réaliser cette mobilisation alors que d'autres se trouvent devant des réponses négatives. Dans le cas d'absence de textes, les pouvoirs publics pourraient permettre aux entreprises de régler leur taxe professionnelle avec cette créance « carry-back » sur l'Etat, alors que cette possibilité est écartée par les textes à ce jour.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5035. - 21 juillet 1986. - La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a mis en place les fonds salariaux, à avoir les fonds que peuvent déposer en comptes courants bloqués, au moins cinq ans dans une entreprise, les salariés de celle-ci, en

vue de financer des investissements productifs après accord entre les partenaires sociaux. Elle a prévu des avantages fiscaux, soit 25 p. 100 de réduction d'impôt sur le revenu, calculés sur les sommes versées et plafonnées à 1 250 francs, et accordé le régime fiscal des produits d'obligations pour les intérêts servis aux fonds déposés par les salariés. La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984, dite « loi sur le développement de l'initiative économique », dans son article 8, a prévu que ces fonds salariaux bénéficieraient de l'assurance générale sur les salaires et que ces fonds pourraient être gérés par des fonds communs de placement. Au terme de l'exposé des motifs, il était indiqué qu'une instruction préciserait le régime fiscal applicable aux fonds salariaux lorsque l'accord prévoit des versements obligatoires et, dans ce cas, les sommes versées aux fonds ne seraient imposées qu'au moment de leur retrait. Il apparaît comme important que, en cette matière de charges sociales, la position du ministère des affaires sociales et de l'emploi soit la même que celle du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation si ce dernier suit l'exposé des motifs, à savoir un règlement des cotisations sociales au moment des retraits des fonds par les salariés et non pas au moment du versement de ceux-ci. M. Pierre Micaux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si des dispositions ont été ou seront prises dans ce sens.

*Politique économique et sociale
(investissements)*

5841. - 21 juillet 1986. - M. Guy Heriory demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quelles sont les dispositions qu'il pense prendre pour encourager les ressortissants étrangers ou français à investir dans des constructions immobilières en France, au lieu de suivre les incitations qui leurs sont faites d'investir à l'étranger, comme en témoigne la publication diffusée en France par le journal *El Moudjahid* dans son édition française du 5 novembre 1985. Il est normal que tous les efforts soient faits pour conserver sur le territoire français la contre-valeur des économies réalisées par des salariés qui y travaillent régulièrement. Cette demande s'entend, non seulement pour la République démocratique algérienne, mais également pour l'Espagne, l'Italie et le Portugal. Il est, pour le moins surprenant, que l'on ne puisse par des aménagements de la fiscalité arriver à maintenir les économies réalisées en France dans le circuit économique français, de façon à créer des emplois, donc à lutter contre le chômage. Il serait également aberrant de laisser se perpétuer des agissements donnant la possibilité de faire des emprunts en France, pour investir à l'étranger.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5844. - 21 juillet 1986. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème du financement de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi du 31 décembre 1984 prévoyait le versement d'une subvention de fonctionnement qui n'a pas été octroyée par le gouvernement précédent. Si soixante millions de francs ont été prévus dans le collectif budgétaire, il semble cependant que cette somme soit encore insuffisante pour que soit rétabli l'équilibre prévu dans la loi de 1984. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir le bon fonctionnement de l'enseignement agricole privé.

Collectivités locales (finances locales)

5888. - 21 juillet 1986. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes rencontrés par les collectivités locales pour le remboursement anticipé de prêts obligatoires. Différents organismes refusent tout remboursement anticipé sur les contrats de prêts antérieurs, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures, afin d'alléger la charge financière des communes, sans pour cela léser les prêteurs.

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence)*

5889. - 21 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la réforme du droit de la concurrence pour lequel l'annonce de l'abrogation des ordonnances de 1945 devrait être l'occasion d'édicter les principes nouveaux d'un droit de la concurrence moderne. La politique actuelle de la France qui se veut résolument libérale doit rechercher les moyens propres à assurer la liberté des agents économiques et sociaux. Il

lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de ce nouveau droit, afin de permettre à la France de se placer au niveau des grandes démocraties libérales en tenant compte de l'édifice juridique et économique européen.

Sécurité sociale (équilibre financier)

5882. - 21 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le caractère injuste et anti-économique de la taxe sur l'information et la publicité médicale instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie au financement de la sécurité sociale, basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, elle représente environ 250 millions de francs, soit l'équivalent de 1 500 à 2 000 emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de gommer les effets néfastes de cette loi.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

5883. - 21 juillet 1986. - M. Jean-Claude Dalbos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dons versés sous forme de subvention ou de fondation à des œuvres généreuses sans but lucratif, qui font l'objet de déductions d'impôt. Dans bien des pays, ces déductions portent sur la totalité des sommes versées ou investies. Or, en France, elles sont limitées à 1 p. 100 du revenu global et à 5 p. 100 en cas de versement à des associations d'utilité publique. L'expérience des pays étrangers dans lesquels existent des fondations permettant de déduire la majeure partie ou la totalité des subventions du revenu global a démontré qu'un véritable courant de générosité et de bonne volonté pouvait, dans bien des cas, suppléer ou remplacer l'aide publique à des œuvres d'intérêt général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner dans quelle mesure la France pourrait, à son tour, faire preuve dans ce domaine d'imagination et de générosité.

Coiffure (emploi et activité)

5886. - 21 juillet 1986. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la libération des prix des services, notamment en ce qui concerne les artisans coiffeurs. Elle lui demande quel calendrier il se propose de mettre en place, compte tenu de la situation difficile, voire menacée, de ces artisans.

Entreprises (aides et prêts)

5888. - 21 juillet 1986. - M. Daniel Collin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les organismes de crédit subordonnent très fréquemment l'octroi d'un prêt à une entreprise à la fourniture de la caution de son dirigeant. Il en résulte que le risque inhérent à la fonction de prêteur, qui est normalement assumé par la banque, est transféré au chef d'entreprise responsable sur ses biens propres. Cette pratique est de nature à décourager les projets d'emprunt et donc des investissements des petites et moyennes entreprises. Dans un récent rapport du commissariat général du Plan intitulé « le renouvellement du tissu industriel », on relève une intéressante suggestion tendant à substituer au système de la caution du chef d'entreprise la souscription d'une assurance risque auprès d'une société de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la mise en œuvre de cette garantie.

T.V.A. (obligations des redevables)

5889. - 21 juillet 1986. - M. François Bayrou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les articles 12 et 13 de la loi de finances pour 1985 ont édicté diverses mesures destinées à accélérer et à faciliter la constitution des sociétés commerciales et en particulier le paiement différé des droits et taxes dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte (art. 1717 bis du code général des impôts); que, si l'on se réfère à l'esprit de ces dispositions qui

ont été édictées pour pallier les inconvénients résultant du blocage des fonds apportés dans une société anonyme ou une S.A.R.L. jusqu'à l'immatriculation de la société, les raisons qui ont amené le législateur à instituer cet enregistrement gratuit provisoire se retrouvent lorsque l'apport en société est soumis à la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que le bénéfice du paiement différé peut également être réclamé dans le cas d'apport d'un bien soumis à la T.V.A.

*Banques et établissements financiers
(Crédit industriel et commercial : Hauts-de-Seine)*

5010. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique de l'agence du Crédit industriel et commercial installée à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), dont le directeur a pris la décision de se spécialiser dans la gestion des comptes dont les titulaires sont de nationalité marocaine. Cette agence étant le seul établissement bancaire installé sur le quartier des Grésillons, cette pratique commerciale prive 80 p. 100 de la population locale, dont des entreprises et commerces, de services bancaires rapprochés. De plus, cette décision va à l'encontre des efforts menés par la municipalité pour lutter contre toutes formes de ségrégation. Ce point est d'autant plus sensible que la population de ce quartier est pluriethnique. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures afin que cette agence bancaire assure ses services à l'ensemble de la population sans aucune discrimination.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

5040. - 21 juillet 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'action entreprise par les médecins conventionnés qui font valoir les insuffisances de leur régime de protection sociale et l'injustice de leur statut fiscal. Très précisément, les intéressés font valoir deux iniquités : 1° le fait qu'en matière de déductibilité de leurs cotisations sociales un plafond de 28 000 francs leur est appliqué alors qu'il est de 84 000 francs pour les cadres salariés ; 2° la non-réévaluation du plafond des déductions fiscales du groupe III depuis 1970. Face au malaise compréhensible que crée cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions de son Gouvernement sur ces deux points.

T.V.A. (déductions)

5000. - 21 juillet 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises qui doivent faire appel à l'emprunt avec intérêt pour régler leurs factures, alors que leur trésorerie serait équilibrée si elles percevaient dans des délais normaux les crédits importants de T.V.A. dont l'administration est redevable à leur égard. L'Etat fait confiance à l'entreprise lorsqu'elle déclare et paie régulièrement chaque mois la T.V.A., et il serait logique que, de la même façon, les sommes qui reviennent aux intéressés leur soient reversées dans les délais les plus courts possibles, ne mettant pas en cause l'équilibre de leur trésorerie. Il demande s'il envisage de prévoir des mesures en ce sens.

Assurances (contrats d'assurance)

5003. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opposition en matière d'assurances entre les conditions générales et les conditions particulières et liées à la subrogation. Une municipalité ayant souscrit un contrat d'assurance incendie a demandé à que soit insérée dans ledit contrat une clause de renonciation à recours contre tout occupant des locaux dès lors que ceux-ci ont été autorisés à fréquenter les lieux. Un incendie dont la responsabilité incombe à une association autorisée à fréquenter les locaux a détruit ces derniers après la signature du contrat. La compagnie d'assurance nonobstant la clause de renonciation à recours figurant dans les conditions particulières a exercé à l'encontre de l'occupant la subrogation prévue dans ses conditions générales. Il lui demande dans quelles conditions une compagnie d'assurance peut exercer le droit de subrogation dès lors qu'une clause de renonciation à recours (donnant lieu au paiement d'une surprime) figurait aux clauses particulières d'un contrat.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : rapports avec les administrés)

5004. - 21 juillet 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de fonctionnement des centres des impôts. Il est de plus en plus souvent notifié au public qu'il n'a la possibilité de contacter téléphoniquement les fonctionnaires que sur des plages horaires réduites, sur un nombre de jours également réduit. Elle lui demande pour quelles raisons et à quel échelon de l'administration sont prises ces décisions. Ne considère-t-il pas cette pratique contraire à la bonne image du service public, notamment pour une administration astreignant le plus souvent ses usagers à des délais de réponse incontournables sauf à risquer des pénalités.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : administration)*

5005. - 21 juillet 1986. - **M. Frédéric Jallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de travail des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en Guadeloupe. Les quarante agents concernés sont en effet logés dans des locaux administratifs exigus, non fonctionnels et insalubres. Ils ne disposent pas des moyens qui devraient leur permettre de remplir leurs missions fondamentales. Ainsi, la qualité bactériologique des denrées alimentaires mises en vente ne peut être contrôlée avec toutes la rigueur souhaitable. De même, de nombreux produits importés ne peuvent être analysés correctement à cause du sous-équipement du département en laboratoires. Les contrôles seraient presque inexistantes dans les dépendances de l'archipel guadeloupéen. Le contrôle de la qualité des fruits et légumes destinés à l'exportation serait très insuffisant. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la Guadeloupe puisse bénéficier d'une politique de consommation adaptée aux spécificités de ce département.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5010. - 21 juillet 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître-ouvrier. Depuis toujours il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions, qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme du logement et des transports, ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs, des nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, dont la redéfinition des missions de cette administration dans le cadre de la décentralisation, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être appliquées, souhaitant qu'elles ne soient pas accompagnées d'une réduction des effectifs, préjudiciable à la bonne administration des cantons ruraux.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

5029. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante. Un membre d'une profession libérale achète un véhicule en leasing pour

l'exercice de sa profession. Travaillant seul et se trouvant immobilisé par la maladie durant une période de trois mois, ce travailleur indépendant se voit réintroduire le leasing du véhicule dans ses bénéfices. Compte tenu du fait que pendant cette période d'inactivité la situation financière de ce professionnel s'est fortement dégradée, il lui demande s'il compte mettre à l'étude le traitement de ce problème délicat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement mensuel : Bouches-du-Rhône)

8044. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités civils et militaires des Bouches-du-Rhône, du fait que leurs pensions ne sont pas mensualisées. Il indique que ces retraités sont actuellement pénalisés dans la mesure où la progression de leur retraite ne suit pas la progression du coût de la vie et que leur situation s'est encore aggravée par suite du prélèvement récemment décidé au bénéfice de la sécurité sociale. Il demande si une compensation aux difficultés que connaissent actuellement les retraités ne doit pas être trouvée dans la mensualisation du paiement de la retraite, mensualisation imposée par le principe de l'égalité de tous devant la loi et le service public. Il demande quelles instructions seront données pour que la mensualisation dans les Bouches-du-Rhône soit décidée comme cela est entré en vigueur dans la majorité des départements français.

Taxis (politique à l'égard des taxis)

8045. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation non seulement difficile mais aggravée par laquelle se trouvent les artisans taxis de Marseille, par suite d'une hausse des assurances automobiles (en moyenne 7,17 p. 100 pour 1985) et la hausse des charges sociales (8 p. 100 en moyenne). Il indique que la situation de ces artisans est rendue encore plus difficile par la mise en circulation du métro marseillais et son extension, ainsi que par le nombre de taxis qui, à certaines heures de la journée peuvent dépasser les besoins de la clientèle et enfin par la concurrence faite par des taxis clandestins et des véhicules dits véhicules sanitaires légers. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner des instructions pour que les forfaits fiscaux qui sont accordés à ces artisans non seulement soient stabilisés en 1986, mais diminués en 1987. Pour tous les motifs ci-dessus exposés, il lui demande de faire connaître les instructions qui seront données à ses services pour remédier aux difficultés fiscales qui pénalisent une profession particulièrement estimable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8051. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que dans les bases imposables des revenus d'origine salariée et non-salariée, la déductibilité des cotisations individuelles à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance, est actuellement strictement réglementée et réservée aux seules contributions à des régimes obligatoires, professionnels et collectifs. Une importante dérogation existe cependant en faveur des personnels salariés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, des anciens fonctionnaires civils et militaires ainsi que des anciens agents des collectivités publiques et des conjoints non fonctionnaires des agents de l'Etat déjà affiliés : il s'agit du régime dit Prefon, géré par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique depuis une convention du 1^{er} juin 1967 : les cotisations individuelles et optionnelles à ce régime (supplémentaire du régime statutaire de base) sont déductibles des émoluments de base et figurent même sur les bulletins de salaire puisque collectées par l'employeur Etat ; les adhésions peuvent se faire entre 16 et 70 ans et les conditions de rachat de points pour périodes antérieures à l'adhésion complètent ce contexte hautement dérogatoire au droit commun en la matière. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un souci d'équité (en fixant des conditions et modalités précises), d'envisager d'autoriser la déduction des cotisations ainsi versées par les travailleurs non salariés, afin de s'assurer une épargne et une protection supplémentaire.

Coiffure (emploi et activité)

8103. - 21 juillet 1986. - **M. Christian Demuynok** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre la retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

8115. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impôt sur les plus-values pour les brevets d'invention. Lorsqu'un inventeur apporte un brevet à une société, elle lui fixe une certaine valeur pour pouvoir l'inscrire dans le haut du bilan, soit en compte courant bloqué, soit en capital. L'inventeur doit payer 16 p. 100 de taxe de plus-value quand il n'a rien perçu, la société devant dépenser beaucoup financièrement pour commercialiser l'invention. Il lui demande sa position sur ce problème ainsi que les solutions qu'il compte y apporter.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8124. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la taxe sur les salaires dont le mode de calcul inchangé crée un préjudice injustifié aux employeurs non soumis à la T.V.A., notamment les professions libérales. En effet, son taux n'a pas été modifié depuis le 1^{er} octobre 1969, et les tranches de salaires bruts auxquelles elle s'applique n'ont été réévaluées qu'en 1979, ce qui correspond à une hausse de 9,5 p. 100 en dix-sept ans. Pendant le même temps, l'indice des prix à la consommation est passé de 36,7 en 1969 à 160,4 en 1986, ce qui correspond à une hausse de 337 p. 100. Un salaire de 1 500 francs en 1969 serait aujourd'hui de 6 550 francs et la taxe aurait dû passer de 64 francs à 273 francs. Or, du fait du blocage des tranches, elle atteint 485 francs. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire évoluer les tranches du barème de cet impôt dans les mêmes proportions que les indices de salaires, voire de supprimer cette taxe qui est une entrave à l'embauche pour les employeurs concernés.

Collectivités locales (finances locales)

8138. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il entend modifier le régime actuel du placement obligatoire au Trésor des fonds libres des collectivités locales. Il souhaite, à cette occasion, savoir quelle estimation moyenne peut être donnée de la masse de trésorerie qui, actuellement et sans contrepartie de rémunération, est à la disposition de l'Etat.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8137. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact, en l'état actuel, qu'une société unipersonnelle ne réalisant pas de bénéfice réel peut néanmoins se trouver imposée deux fois : 1^o sur la base d'un bénéfice fictif évalué forfaitairement ; 2^o une seconde fois, ce qui est normal au travers du salaire perçu par le gérant.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

8144. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que représente le régime fiscal des déficits fonciers résultant de travaux exécutés sur un immeuble situé en secteur sauvegardé, différent suivant que les travaux sont effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière (auquel cas les déficits fonciers résultant de ces travaux sont déductibles du revenu global) ou que les travaux sont effectués dans le cadre d'une opération isolée, menée régulièrement par un propriétaire (auquel cas les déficits fonciers résultant des travaux ne sont pas déductibles). Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette situation inéquitable qui paraît reposer sur une interprétation discu-

table par l'administration fiscale des termes de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux, sur la restructuration immobilière incorporée depuis dans le code de l'urbanisme. Cette discrimination inexplicable ne pénalise-t-elle pas et ne décourage-t-elle pas les propriétaires agissant isolément et qui contribuent pourtant, au même titre que les collectivités ou groupements de propriétaires, à la réhabilitation du patrimoine immobilier atteint de vétusté.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

6157. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Chantalet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la baisse de la collecte des livrets A ainsi que les retraits massifs qui ont été enregistrés récemment vont faire poser à court terme le problème du financement des investissements des collectivités locales par des prêts à taux privilégié. Cette situation va entraîner également pour les caisses d'épargne un amenuisement très important de leur capacité de prêts sur contingent Minjoz, ce qui ne sera pas sans nuire gravement aux intérêts des épargnants. Enfin, l'équilibre d'exploitation du réseau Ecureuil dont la diversification reste un investissement coûteux et qui n'est pas sur le point d'être achevée est gravement compromis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

6158. - 21 juillet 1986. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions et lacunes de l'arrêté du 30 août 1984 fixant les modalités d'application du titre I, article 1^{er}, de la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, instituant un livret d'épargne entreprise. L'article 3 de cet arrêté stipule qu'au-delà de la période minimale de deux ans le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une année au moins et l'article 4 ajoute qu'en cas de résiliation après la période minimale de deux ans les droits acquis par le titulaire le sont jusqu'à la date de renouvellement du contrat précédant le fait générateur de la résiliation, ce qui signifie en clair que le calcul du montant du droit à prêt ne peut être fait qu'à une date anniversaire du contrat, comprise entre deux et cinq ans. Il en résulte qu'un entrepreneur n'ayant besoin de faire valoir son droit à prêt qu'au terme de deux ans et six mois par exemple se voit doublement pénalisé, d'une part parce que son droit au prêt n'est calculé que sur deux ans, et d'autre part parce que son épargne est détournée de son objectif et mal rémunérée pendant six mois. Il lui demande de modifier ces dispositions pour que le droit à prêt soit à l'avenir calculé sur le total des intérêts acquis entre deux et cinq ans *pro rata temporis*. L'article 8 précise que le montant et la durée du prêt sont calculés d'après les intérêts acquis, multipliés par un coefficient de 1,6, sans autre précision. Dans le cas présent où les taux d'intérêt de référence ont déjà baissé par deux fois, le montant du droit au prêt se trouve-t-il réduit d'autant, ou bien existe-t-il un mécanisme de réévaluation et lequel ? Un créateur d'entreprise a en effet besoin de certitude pour établir son plan de financement, et épargner pour un hypothétique prêt peau de chagrin n'est pas particulièrement incitatif. Enfin, pour accélérer le processus de développement de l'initiative économique, il suggère qu'une disposition permette que les fonds déposés sur le L.E.E., à condition d'être bloqués, puissent servir de garantie bancaire pour un prêt immédiat. Ainsi un créateur pourrait ouvrir un livret d'épargne entreprise avec le montant maximal autorisé, soit aujourd'hui 194 000 francs, et en cas de succès bénéficier, au terme de la période minimale de deux ans, d'un prêt relais de développement pour le même projet.

Agriculture (syndicats professionnels)

6163. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions de l'Assemblée générale de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole) le 26 juin 1986 dont la Fédération française de l'agriculture (F.F.A.) est exclue. Le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle (ministre de l'agriculture et ministre de l'économie) n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour éviter le grave préjudice qui en résulterait si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décision d'affectation des crédits restants pour assurer la survie de

cet organisme. Tous les agriculteurs se voient en effet retenir des taxes para fiscales qui constituent les ressources de l'A.N.D.A. D'autre part, ce préjudice serait contraire à la défense du pluralisme syndical dont le principe est contenu dans le programme gouvernemental.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6164. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales qui frappe les laboratoires français. Cette taxe d'un taux de 5 p. 100, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, touche une des rares industries françaises de pointe déjà assujetties, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires. La taxe sur l'information représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Il lui demande quelles sont les motivations pouvant expliquer une telle discrimination vis-à-vis des industriels français du médicament. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette taxe sur l'information et la publicité médicales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6166. - 21 juillet 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes). Il souhaiterait notamment obtenir des informations statistiques sur les personnes assujetties à cet impôt jusqu'à sa suppression dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1986. Il souhaiterait obtenir des indications sur le nombre d'assujettis ainsi que sur leur répartition par âge, sexe, et situation familiale. Il lui demande s'il peut en conséquence lui fournir des indications sur ces différents points.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

6171. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas nécessaire de réduire la réglementation issue des organismes européens au strict nécessaire pour assurer l'égalité des charges entre les économies des différents pays européens et de renoncer en ce domaine aux abus qui ont marqué les dix dernières années.

Logement (prêts)

6177. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, comme le propose le Conseil économique et social, des mesures particulières pourraient être prises en faveur des ménages à faibles ressources ayant accès à la propriété à l'aide de prêts P.A.P. En effet, eu égard à la désinflation importante, ces ménages ne peuvent assumer le remboursement des mensualités. Des rééchelonnements de la dette, assortis d'une redéfinition de la progressivité de l'annuité de remboursement devraient être aussi renégociés et permettraient à ces personnes ayant de faibles ressources de ne pas être dessaisies de leur résidence pour laquelle ils ont souvent travaillé toute leur vie.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

6178. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de stopper l'augmentation constante depuis quelques années de la taxe intérieure sur les fiouls lourds. En France, 15 p. 100 de la consommation des fiouls lourds provient des entreprises de 10 à 100 personnes et 45 p. 100 des entreprises employant jusqu'à 500 personnes. Les petites et moyennes entreprises et industries sont donc largement touchées par la taxe intérieure sur les fiouls lourds. Instaurée en janvier 1982, alors que la communauté économique européenne y est opposée, la taxe a été multipliée par sept depuis sa création et est donc passée de 40 francs la tonne à

297,50 francs. Cette flambée a surtout pénalisé les utilisateurs de fiouls lourds, tandis que les utilisateurs de gaz industriels, énergie venant aussi essentiellement de l'étranger, sont moins frappés eu égard à la modicité de la taxe sur les gaz industriels. Cette fiscalité a des effets négatifs sur la compétitivité de nos entreprises et notamment des P.M.E. En effet, le différentiel fiscal sur les fiouls lourds entre la France et la R.F.A. est de 22 p. 100, ce qui empêche une réelle croissance de nos exportations. De plus, le haut niveau des taxes, dans notre pays, a empêché les entreprises françaises de bénéficier de la baisse des produits pétroliers.

T.V.A. (déductions)

0194. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. eu égard à l'importance de la charge financière qu'il représente dans la trésorerie des entreprises. En outre, l'actuelle situation de désinflation et le fait que la France soit le seul pays de la Communauté à supporter ce décalage justifiant particulièrement l'opportunité de cette opération.

Impôts et taxes (politique fiscale)

0197. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Doucet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 les sociétés à responsabilité limitée, exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale et constituées entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ce même texte dispose que l'exercice de l'option reste sans effet au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de l'entreprise. Une circulaire du ministère des affaires sociales du 11 janvier 1985 semble écarter du régime général les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté, dès la constitution de la société, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, quel que soit leur statut social antérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position, compte tenu : 1° qu'il apparaît clairement dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1981 la volonté du législateur de faciliter la création de sociétés de type familial par des mesures incitatives d'ordre fiscal avec le souci nettement précisé de ne pas remettre en cause, à cette occasion, la situation au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ; 2° que la loi de finances pour 1981 ne fait pas de distinction entre les sociétés existantes et les sociétés nouvelles qui formuleraient l'option à leur constitution ; 3° que l'association générale des institutions de retraités des cadres (décision du 7-3-1984) et l'association des régimes de retraite complémentaire (circulaire du 1-8-1984) reconnaissent sans aucune restriction le statut de cadre salarié aux gérants minoritaires et le statut de salariés aux associés exerçant une activité rémunérée dans la société.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

0791. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sous-développement de l'enseignement supérieur en Moselle et plus particulièrement à Metz. En effet, considérant que l'université de Metz doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine du Nord et considérant le faible taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, département de plus d'un million d'habitants, il serait urgent de prendre des mesures afin : 1° d'améliorer en professeurs tant pour l'enseignement que pour la recherche ; 2° de développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires à l'accompagnement de la mutation industrielle de la Moselle et notamment dans les domaines du génie mécanique des sciences de l'environnement et de la gestion ; 3° de pourvoir l'université de Metz en locaux et en moyens adaptés aux effectifs tant pour l'enseignement que pour la recherche. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

0810. - 21 juin 1986. - **M. Bruno Gollniach** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : des erreurs multiples ont été constatées cette année dans les sujets d'examens et de concours tels que baccalauréat, brevet des collèges, B.E.P., concours des grandes écoles. Il ne s'agit pas seulement d'erreurs de typographie mais souvent d'erreurs de fond ou de déassement de programme qui rendent impossible la réponse à certaines questions. Il lui demande si les commissions de choix sont tenues pour responsables, et dans ce cas quelles sont les sanctions appliquées. Est-il envisagé de revoir la procédure actuelle de contrôle des sujets, trop lourde et qui entraîne une dilution des responsabilités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

0817. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Gollniach** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles, alors que la conférence des grandes écoles a retenu le principe de l'utilisation de l'ordinateur aux épreuves orales des concours de 1989. Ces concours seront présentés par des étudiants entrés en classes préparatoires en 1986 et 1987. Or, à la rentrée 1986, seuls huit établissements seront dotés de lots informatiques destinés aux classes préparatoires. Il lui demande donc s'il est envisagé, dans le cadre du plan informatique, d'équiper en priorité et avant 1987 toutes les classes préparatoires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

0808. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans sa circulaire du 12 mai, relative à la pratique des échecs au collège. Appliquée dans toute sa rigueur, cette circulaire signifierait la fin des huit sections échecs-études créées en France depuis 1979, et en particulier de la section du collège Bayard de Charleville-Mézières, mise en place à la rentrée scolaire de septembre 1981, reléguant cette activité en dehors du temps scolaire, comme activité socio-éducative. Pourtant, cette activité possède un caractère pédagogique évident. A Charleville-Mézières, ses promoteurs se sont attachés à définir des objectifs pédagogiques comme la lutte contre le retard et l'échec scolaire, importants dans notre département. Ils ont également procédé au suivi et à l'évaluation du projet. Ainsi, l'évaluation portant sur les résultats des premières années de l'expérience a montré que les élèves de la section échecs-études obtenaient des résultats aux examens supérieurs de 30 p. 100 à ceux d'autres sections, alors même qu'elle s'adressait à une population scolaire identique. D'autres enseignements ont pu être tirés en termes de résultats en mathématiques. En outre, l'expérience a permis une forte mobilisation des parents d'élèves, étroitement associés ; la dynamique créée par la section Carolomacéenne a contribué au rayonnement de notre ville, le collège Bayard devenant par deux fois champion de France des collèges, organisant en 1986 des championnats nationaux et internationaux. La circulaire du 12 mai dernier laisse une porte de sortie : la pratique des échecs pourrait être dorénavant organisée dans le cadre des activités éducatives et culturelles complémentaires, susceptibles d'être organisées à l'initiative des collectivités locales, en application de la loi du 22 juillet 1983. Cependant, cette solution recèle un double danger : une négation du caractère pédagogique de l'expérience menée puisque se'il l'Etat définit les orientations pédagogiques des collèges. Cette activité serait alors reléguée comme pratique annexe, en contradiction avec l'aspect pédagogique évident de l'expérience ; un désengagement de l'Etat. Cependant, nous ne pouvons croire que cette décision ait été prise dans un souci de rigueur budgétaire puisque l'éducation nationale n'investit actuellement que soixante heures au niveau national, soit trois postes de professeurs pour les sections échecs-études. Pour toutes ces raisons, et devant la mobilisation unanime des parents d'élèves, professeurs et élus, il lui demande s'il compte revenir sur les mesures contenues dans la circulaire précitée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

0870. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire part de son sentiment à la suite des informations données récemment sur les très mauvais résultats obtenus à l'examen du brevet et dans les disci-

plines de base, puisqu'il aurait été demandé aux correcteurs de faire preuve d'une grande indulgence afin d'obtenir des résultats globaux acceptables. Ne pense-t-il pas que cette situation remet en question de façon fondamentale le programme des classes de la sixième à la troisième.

Enseignement secondaire (personnel)

5885. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée (indice de fin de carrière 541 ; horaire hebdomadaire vingt heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel*) des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national suivi d'un stage d'un an ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux professeurs techniques adjoints de commerce la possibilité d'accéder par concours au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis une année, la situation est bloquée. La seule possibilité restante pour les quelque 360 P.T.A.C. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps de professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Par ailleurs, parallèlement à cela, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeur technique ou certifié, sans concours, à condition d'avoir au minimum quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Aussi il lui demande pourquoi priorité a été donnée aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés, alors que parallèlement la possibilité des P.T.A. de toutes spécialités d'accéder au corps des professeurs techniques a été gelée, d'autant plus que ces deux catégories, adjoints d'enseignement ou P.T.A., enseignent les mêmes disciplines, avec de surcroît, pour les professeurs techniques adjoints, vingt heures d'enseignement hebdomadaire, au lieu de dix-huit heures pour les adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

5886. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incendie qui a détruit le C.E.S. André Streinger à Douai, dans le département du Nord. Le collège André Streinger avait été construit sur le même type architectural que le C.E.S. Edouard Pailleron, dont l'incendie en février 1976 avait fait vingt morts parmi lesquels seize enfants. Dix ans plus tard, nous ne pouvons que constater, malgré les aménagements effectués depuis lors dans ces établissements (alarmes-incendie dans chaque classe, escaliers de secours, entraînement des collégiens pour l'évacuation des locaux), la rapidité avec laquelle ce type de construction est anéanti par un incendie. Fort heureusement, lors de la catastrophe de Douai, le collège était vide de tout élève et professeur. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, même après avoir renforcé la sécurité dans ces établissements, d'envisager leur remplacement progressif par des constructions dont la solidité et la fiabilité ne pourraient être remises en cause par la seule action du feu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

5888. - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe plus en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or il existe en Angleterre le London College of Furnitures qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont

sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S., Suède, Norvège). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants d'autres disciplines et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

Enseignement secondaire (personnel)

5823. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Combrisson** souhaite alerter **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très précaire des 360 professeurs techniques adjoints de lycée, dont l'intégration au corps de professeurs techniques ou certifiés, conformément au décret n° 81-758 du 3 août 1981 d'intégration par liste d'aptitude, ayant pris le relais des concours spéciaux, se trouve actuellement bloquée. Ces enseignants exercent les mêmes disciplines que leurs collègues adjoints d'enseignement titularisés, pour une amplitude horaire hebdomadaire supérieure. L'incertitude quant à leur avancée de carrière ainsi que le manque de garantie des conditions d'accès au processus d'intégration accablent l'idée que cette catégorie d'enseignants est laissée pour compte. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer son sort et mettre ainsi fin à cette injustice.

Enseignement (manuels et fournitures)

5833. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi relative au prix unique du livre. Au moment de sa discussion, les doléances d'une importante partie des jeunes lecteurs n'ont pas été entendues et les lycéens et étudiants de toute catégorie ont, la plupart du temps, subi une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres pédagogiques ou spécialisés indispensables à leurs études. En effet, la plupart du temps ils acquièrent leurs ouvrages avec une réduction de 20 p. 100 dans des établissements coopératifs ou dans les F.N.A.C. et cette réduction n'est pas négligeable quand ils poursuivent certaines études qui nécessitent la lecture d'un nombre élevé de livres chaque année ou la lecture de livres chers à l'unité comme c'est le cas dans les études médicales et juridiques. Il lui demande ce qu'il entend faire afin que les lycéens et les étudiants puissent à nouveau bénéficier d'une remise de prix de 20 p. 100 sur tous les ouvrages dont ils ont besoin dans la poursuite de leurs études.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5834. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour l'activité touristique de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987 consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois et à fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre. Cette modification provoque une concentration des séjours des vacanciers et une réduction de leur durée, intensifie les périodes de pointe de l'activité touristique, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une réforme durable du calendrier scolaire en vue de parvenir à un véritable étalement des vacances qui prenne en compte en priorité l'intérêt des familles et celui des entreprises.

Enseignement (personnel)

5843. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.) qui a apporté des éléments satisfaisants pour la coordination des actions de formation. Néanmoins, à l'expérience, il apparaît que certaines difficultés subsistent : d'une part les remplacements des personnels en formation ne sont pas toujours assurés ; d'autre part le choix des stagiaires échappe aux commissions paritaires compétentes au profit de groupes informels non représentatifs ; enfin le remboursement des frais, en tout cas en ce qui concerne l'académie de

Lyon, ne respecte pas toujours les règles prévues par le code de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation, afin que les élèves et les personnels concernés puissent travailler dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

5972. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les différentes modalités à accomplir qui permettront à un instituteur « spécialisé 3^e groupe », enseignant dans un établissement privé d'intégrer un établissement public.

Enseignement secondaire (personnel)

5998. - 21 juillet 1986. - **M. André Laignel** avait déjà déposé une question écrite le 18 décembre 1985 et le 24 avril 1986, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** ; aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, il attire à nouveau son attention sur le problème de l'accès des agents d'enseignement, effectuant le même travail que des professeurs certifiés ayant exercé pendant vingt ans et plus au corps des professeurs certifiés, eu égard à la note de service de son ministère 85-125 du 29 mars 1985 portant liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés, et à l'arrêté du 20 novembre 1982 portant liste des titres requis pour le recrutement par liste d'aptitude de professeurs certifiés stagiaires. Il lui demande si ne pourrait pas être envisagée la possibilité de tenir compte du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 portant la liste des titres requis pour accéder au corps des agents d'enseignement, afin de permettre à ces enseignants d'obtenir un déroulement de carrière plus satisfaisant.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie)

6004. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du supplément de dotation en personnel enseignant accordé aux lycées de l'académie d'Amiens. Cette situation provoque une augmentation insupportable des heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il entend mettre à la disposition des établissements picards pour leur assurer un meilleur fonctionnement.

Enseignement secondaire (personnel)

6006. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Longagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instabilité d'emploi des adjoints d'enseignement. En effet, les adjoints d'enseignement qui viennent d'être titularisés n'ont pas d'affectation définitive sur un poste et leur situation est particulièrement instable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire (pédagogie)

6021. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression, dans les collèges, de l'éducation manuelle et technique et de son remplacement par la technologie. Les professeurs considèrent, d'une part, qu'il est regrettable de ne plus enseigner l'E.M.T. alors qu'elle constituait un élément important de la scolarité, notamment par ses aspects concrets et pratiques. D'autre part, les professeurs devront assimiler rapidement de nouvelles disciplines : bureaucratique, informatique, électronique, automatisme, qui, contrairement à l'E.M.T., ne relèvent pas d'un choix personnel. Ils redoutent de devoir enseigner des disciplines pour lesquelles ils n'éprouveront peut-être que peu d'intérêt. Il lui demande de lui faire savoir si tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour que ce changement se fasse dans les meilleures conditions tant pour les élèves que pour leurs professeurs.

Enseignement secondaire (personnel)

6030. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces

professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan. Ils ont été titularisés après un examen de validation. Le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne et le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux pour les années 1976, 1977, 1978 permettent à ces enseignants d'accéder par concours au corps des professeurs techniques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Cependant, depuis un an, la situation est de nouveau bloquée. La seule possibilité qui reste au quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cette situation est d'autant moins comprise par les intéressées, que les anciens maîtres auxiliaires titularisés ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours hebdomadaires comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que dans le même temps, le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints reste de 20 heures pour l'enseignement des mêmes disciplines. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'ordre réglementaire il compte prendre pour essayer d'harmoniser la situation de ces professeurs techniques adjoints.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

6036. - 21 juillet 1986. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des professeurs techniques adjoints de lycée dont le recrutement a été arrêté en 1973 (*Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs avaient été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné au P.T.A. commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977 et 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Aujourd'hui la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste au quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.C.A.P.T. (ou CAPET). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs, pour la plupart des femmes, âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux P.T.A. la possibilité qui est offerte aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés par promotion interne à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6078. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois, et de fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoquant ainsi une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroissant encore les périodes de pointe d'activité, accentuant les difficultés de transport et compromettant la rentabilité des investissements publics et privés. Il souhaite : qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire, visant un réel étalement des vacances ; que cette réforme prenne en compte, en priorité, l'intérêt des familles et l'intérêt des entreprises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

6081. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° pour la région Midi-Pyrénées, et spécialement pour le Tarn-et-Garonne, le nombre des instituteurs exerçant dans les hôpitaux à dénommer ; 2° les hôpitaux privés des services d'instituteurs, les raisons de ces manquements, les menaces prises pour y remédier et leur délai d'exécution avant l'année scolaire 1986-1987.

Enseignement secondaire (personnel)

6082. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° la proportion annuelle par enseignement des nominations d'agrégés hors classe ; 2° les conditions d'ancienneté et de classe exigées pour ces promotions ; 3° quelles fonctions exercées soit en métropole, soit dans les territoires d'outre-mer permettent d'y accéder, notamment celle de conseiller pédagogique des professeurs de collège ou de lycée.

Lait et produits laitiers (lait)

6083. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la consommation de produits laitiers est en forte diminution dans les écoles. Dans un numéro récent de *Table ouverte*, le centre interprofessionnel de documentation et d'informations laitières indique que la part des produits laitiers dans le budget alimentaire des écoles et universités a diminué de 12 p. 100 en 1967 ; elle est passée de 11 p. 100 en 1977 et 10 p. 100 en 1985. Il apparaît que les prescriptions de la circulaire de juin 1971 sur l'alimentation ne sont plus, sur ce point, respectées. Cette sous-consommation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne souvent les jeunes enfants des écoles. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour attirer l'attention des gestionnaires qui ont la charge des repas sur ce point et pour favoriser un retour à une consommation plus élevée.

Consommation (information et protection des consommateurs)

6085. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour l'application de la résolution adoptée par les ministres de l'éducation des douze pays de la Communauté en vue de promouvoir l'éducation du consommateur à l'école.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6086. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le tourisme est devenu la première activité économique des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et qu'au niveau national il contribue à l'équilibre de la balance commerciale, représente plus de 9 p. 100 du produit national brut, contribue à créer chaque année de nombreux emplois ; d'une part, par ses effets d'entraînement sur un grand nombre d'entreprises de production et de services, l'activité touristique anime l'ensemble de l'économie générale ; d'autre part, le calendrier des vacances scolaires rythme la vie des Français, des entreprises, des services publics, et tout changement de ce calendrier entraîne des conséquences commerciales, financières et sociales difficiles à maîtriser pour les entreprises touristiques. Enfin, la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ à deux au lieu de trois et à fixer la date de rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoque une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroît encore les périodes de pointes d'activité, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire visant à un réel étalement des vacances.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

6104. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'échec élevé enregistré lors des épreuves du brevet des collèges en 1986. Ce mauvais résultat, qui ne semble pas pouvoir être imputé au souci d'opérer une sélection rigoureuse ou à une difficulté accrue des épreuves, résulterait plutôt de l'inadaptation des méthodes pédagogiques actuellement utilisées. Il lui demande si une conception nouvelle de cet examen est à l'étude et si des mesures sont envisagées pour assurer la refonte du premier cycle d'études.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

6112. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 85-924 du 30 août 1985 concernant l'organisation administrative des établissements d'enseignement dans le cadre de la décentralisation ne prévoit plus la participation du chef des travaux des lycées technologiques ou professionnels à la commission permanente, aux conseils de classe et au conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. Or, il paraît indispensable que le chef de travaux, qui est le responsable administratif et pédagogique de l'enseignement technique et qui, à ce titre, est particulièrement chargé d'assurer les relations sur le plan tant social qu'économique et professionnel, participe aux différentes instances de gestion de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir envisager cette participation pour le bon fonctionnement des lycées technologiques ou professionnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

6188. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret relatif à la réforme des études d'orthophonie. Le texte de ce décret est le résultat de plusieurs années de travail et il a recueilli l'aval de l'ensemble de la profession car il répond à l'évolution des techniques et à l'attente des personnes concernées. Or ce décret n'a pas encore été publié et cette situation suscite une vive inquiétude chez les orthophonistes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quand interviendra cette publication.

ENSEIGNEMENT

Éducation physique et sportive (enseignement)

6783. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation de la formation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. Il apparaît que les crédits attribués à ce titre dans le budget de 1986 ne permettent pas de répondre au service de qualité souhaité légitimement dans ce domaine. Des mesures sont nécessaires afin que de nouvelles dégradations ne soient pas constatées dans un enseignement qui souffre notamment de déficit en postes budgétaires, d'insuffisance de crédits de fonctionnement et d'un manque de déploiement des moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la place à donner à l'E.P.S. dans les programmes scolaires, tant en ce qui concerne le temps qui doit lui être consacré que les moyens en personnels et en matériel dont cet enseignement doit être pourvu.

Enseignement secondaire (personnel)

6884. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée (indice de fin de carrière 541 ; horaire hebdomadaire vingt heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (J.O. des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national suivi d'un stage d'un an ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux professeurs techniques adjoints de commerce, la possibilité d'accéder par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976-1977-1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes dis-

ponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis une année, la situation est bloquée. La seule possibilité restante pour les quelque 360 P.T.A.C. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps de professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cuchan ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq ans à cinquante-deux ans. Par ailleurs, parallèlement à cela, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au minimum quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Aussi il lui demande pourquoi priorité a été donnée aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés, alors que parallèlement la possibilité des P.T.A. de toutes spécialités d'accéder au corps des professeurs techniques a été gelée, d'autant plus que ces deux catégories, adjoints d'enseignement ou P.T.A., enseignent les mêmes disciplines avec de surcroît pour les professeurs techniques adjoints, vingt heures d'enseignement hebdomadaire au lieu de dix-huit heures pour les adjoints d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites : Aveyron)

5820. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, la situation préoccupante des forêts de chênes du Levezou, dans l'Aveyron. Ces chênes sont en effet attaqués par les chenilles du type « col brun » ou « processionnaires » dans la région du Four et de Salles-Curan. Bien que ces parasites ne représentent pas un danger direct pour les populations, il apparaît important de préserver la faune de cette région où les arbres contribuent de manière déterminante à l'équilibre écologique et économique-rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un plan de lutte contre ces parasites, de manière à sauvegarder le potentiel forestier de cette région de l'Aveyron.

Pollution et nuisances (bruit)

5845. - 21 juillet 1986. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre au niveau national pour lutter contre le bruit et renforcer la protection des Français contre les nuisances sonores.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

6019. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les propos tenus par son collègue, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme lors de l'inauguration de Cuir Forum, à Graulhet. En effet, loin de confirmer la nécessaire application de la loi proposée et votée sous l'autorité de M. Chirac, en 1975, pour la protection de l'environnement, le ministre de l'industrie a suggéré d'attendre des financements hypothétiques, par des taxes parafiscales par exemple, avant de passer à la réalisation des travaux indispensables au maintien de la salubrité publique et à la reconquête de rivières parmi les plus polluées d'Europe. Devant la légitime émotion des élus et des collectivités qui ont à souffrir de cette politique, particulièrement insupportable pendant la saison estivale, devant aussi la volonté de plus en plus manifeste des organisations préoccupées de protection de l'environnement, il lui demande : quelle est sa position pour ce qui concerne l'application de la loi de 1975 sur la protection de l'environnement ; quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer tant dans le cadre de contrats de branche déjà signés que dans celui d'engagements pris par les différents pollueurs ; quels financements particuliers il compte mettre en œuvre au-delà de ceux qui sont apportés par l'agence de bassin Adour-Garonne et par les collectivités territoriales, éventuellement ; quelle position il sou-

haite prendre vis-à-vis de ceux qui refusent tout investissement qui ne serait pas pris en charge à 100 p. 100 sur les fonds publics ; comment il compte concilier avec une politique libérale qui laisse aux entreprises la liberté de s'organiser dans le cadre de la loi, l'exigence née de l'application d'une loi qui s'impose à tous et fait un devoir aux pollueurs de mettre en œuvre les solutions aptes à faire disparaître les sources de la pollution.

Santé publique (produits dangereux)

5107. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Goucy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les accidents consécutifs à l'utilisation d'appareils au pyralène, qui viennent de se produire en France, et ont créé une grave pollution. L'interdiction de vente de ces appareils ne serait pas encore effective, le décret du Gouvernement français pris en application de la directive européenne de 1985 n'étant pas paru. Il lui demande s'il compte prochainement faire procéder à cette publication. D'autre part, le Gouvernement ayant ordonné le recensement de tous les appareils au pyralène, les particuliers qui déposent une déclaration de propriété se voient proposer de prendre un certain nombre de mesures de prévention dans les deux ans qui suivent. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de rendre ces travaux obligatoires dans un délai beaucoup plus court, et si des mesures fiscales incitatives sont à l'étude.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5783. - 21 juillet 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des véhicules prioritaires. En effet, selon le code de la route, les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie sont des véhicules qui ont une priorité absolue sur les autres véhicules lorsqu'ils utilisent leurs feux et leurs sirènes. En revanche, les ambulances, durant un transport avec feux et sirènes allumés, ne bénéficient d'aucune priorité aux intersections. Or la rapidité de transport est une donnée primordiale pour les personnes transportées. Il semble donc qu'une modification aux dispositions actuellement applicables, accordant aux ambulances la priorité dont bénéficient les services de sécurité, permettrait de réduire le temps du trajet au plus grand profit des personnes transportées.

Voirie (routes)

5787. - 21 juillet 1986. - **M. André Fenton** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'au cours des derniers mois la route nationale n° 13, notamment entre Evreux et Lisieux, a vu les services de l'Équipement abattre, semble-t-il systématiquement, les plantations d'alignement qui bordaient cette voie importante. Il a constaté que, contrairement à ce qu'il espérait, ces plantations n'ont nullement été remplacées par d'autres. Ainsi apparaît comme vraisemblable le retour d'une théorie qui, il y a une vingtaine d'années, a fait fureur dans les services compétents du ministère de l'équipement selon laquelle les arbres étant responsables des accidents d'automobiles il était nécessaire de les faire disparaître. L'intervention du chef de l'État de l'époque avait mis un terme à ces errements. Il souhaiterait savoir si de telles interprétations ne sont pas revenues à la mode et si lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que les arbres qui ont été abattus le long de la route nationale n° 13 fassent l'objet de remplacement dans les plus rapides délais.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

5803. - 21 juillet 1986. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le droit de bail est un droit d'enregistrement exigible principalement sur les loyers. Il est au taux de 2,50 p. 100 payable par le propriétaire et récupérable sur le locataire. A ce droit de bail s'ajoute la taxe additionnelle au droit de bail, essentiellement pour les immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Ces deux taxes, au taux de 3,50 p. 100, incombent au propriétaire puisqu'elles ne sont pas récupérables sur le locataire. Cette taxe additionnelle est destinée à alimenter en ressources l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration

de l'habitat). Cela est logique car, ces subventions s'adressant à des immeubles anciens, il est normal que ce soit ces catégories d'immeubles qui subviennent aux ressources de cet organisme. Par contre, il semble anormal que des immeubles construits avant 1948 mais rénovés de façon profonde (c'est ce qui se passe dans les grandes villes où des propriétaires font des travaux très coûteux) continuent d'être assujettis à cette taxe additionnelle. Il lui demande, ces immeubles étant rénovés, s'il est prêt à proposer une exonération pour les cas suivants : l'immeuble a été rénové de façon profonde et bénéficie des éléments de confort tels que isolation thermique et phonique, double vitrage, ventilation mécanique contrôlée ; les appartements exonérés n'ont pas bénéficié d'une subvention de l'A.N.A.H. ; les parties communes (toitures et façades) ont également été totalement rénovées.

Baux (baux d'habitation)

5836. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le doublement de la durée des mesures transitoires pour les agglomérations de plus d'un million d'habitants, prévu dans le projet de loi sur l'investissement immobilier, s'oppose au principe de l'unité de la règle de droit applicable à l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette disposition.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

5843. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Harloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire du Parlement européen, concernant un programme intégré transfrontalier en faveur de la région frontalière, minière et sidérurgique Sarre - Lorraine - Luxembourg. Considérant que la structure de la région Sarre - Lorraine - Luxembourg se caractérise par une dépendance spécifique prononcée à l'égard de l'industrie charbonnière et sidérurgique, laquelle traverse une crise structurelle durable ; considérant qu'en dépit des actions de restructuration déjà entreprises dans le secteur du charbon et de l'acier, la situation de l'emploi dans cette région est extrêmement précaire ; considérant que si l'on a engagé au niveau national des actions sectorielles, en particulier des actions de restructuration, qui produisent des résultats positifs, ceux-ci se révèlent cependant insuffisants, car les actions en question ne suppriment pas le handicap que constitue pour les régions considérées leur situation périphérique ; considérant que la mise en œuvre de politiques nationales non coordonnées dans les régions frontalières voisines peut avoir des répercussions défavorables sur l'évolution future de la région Sarre - Lorraine - Luxembourg, il lui demande s'il prévoit la mise en place, dans un avenir proche, d'une instance interrégionale réunissant les représentants des instances politiques et les partenaires sociaux des trois régions concernées, et l'élaboration par le gouvernement des trois Etats membres d'un programme intégré transfrontalier bénéficiant d'une priorité dans la gestion des ressources du Feder, et associant à l'ensemble des instruments de financement et de soutien de la Communauté européenne les interventions des instances nationales, régionales et locales.

Baux (baux d'habitation)

5884. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la remise en question de certaines dispositions de la loi Quilliot dont le bon fonctionnement a permis d'atteindre un équilibre et une clarification des rapports individuels entre locataires et bailleurs. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, en insistant sur le fait que la libération des loyers entraînerait inévitablement une hausse généralisée de l'ordre de 30 à 35 p. 100 ainsi qu'une augmentation de la masse des loyers impayés, occasionnant ainsi des conflits supplémentaires.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

5887. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'incendie qui a détruit le C.E.S. André-Streigner à Douai, dans le département du Nord.

Le collège André-Streinger avait été construit sur le même type architectural que le C.E.S. Edouard-Paileron, dont l'incendie en février 1976 avait fait vingt morts, parmi lesquels seize enfants. Dix ans plus tard, on ne peut que constater, malgré les aménagements effectués depuis lors dans ces établissements (alarmes incendie dans chaque classe, escaliers de secours, entraînement des collégiens pour l'évacuation des locaux), la rapidité avec laquelle ce type de construction est anéanti par un incendie. Fort heureusement, lors de la catastrophe de Douai le collège était vide de tout élève et professeur. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, même après avoir renforcé la sécurité dans ces établissements, d'envisager leur remplacement progressif par des constructions dont la solidité et la fiabilité ne pourraient être remises en cause par la seule action du feu.

S.N.C.F. (lignes : Essonne)

5921. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Combrisseon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exploitation de la gare de Corbeil-Essonne ainsi que des réseaux amont-aval qui la desservent et qui répondent mal aux besoins exprimés et latents. A Corbeil-Essonne, en 1981, 850 usagers empruntaient quotidiennement le réseau S.N.C.F. Un sondage de mai 1986 permet d'estimer que le trafic atteint aujourd'hui 3 500 voyageurs. Les correspondances sont mal assurées ; les retards se multiplient ; la station debout est trop souvent la règle ; la sécurité des usagers n'est pas toujours correctement assurée. Il ressort des différents échanges entre partenaires concernés que, parmi les mesures indispensables, figurent notamment : l'installation en gare de Corbeil-Essonne d'une voie supplémentaire capable d'expédier et de recevoir plus de trains ; la mise en service de rames à étage sur la ligne Corbeil-Essonne - La Ferté-Alais qui permettrait d'accroître la capacité d'accueil de 40 p. 100 ; la mise en service de trains Corbeil-Paris et réciproquement ; la réalisation de l'interconnexion Gare de Lyon - Gare du Nord dont il ne reste que 1,600 kilomètre à réaliser ; l'électrification rapide du parcours La Ferté-Alais - Malesherbes, dont le coût récemment évoqué serait vite équilibré par l'apport d'un trafic acquis par la qualité nouvelle du service rendu. Il faut ajouter que le trafic marchandises pourrait être lui aussi fortement amélioré et développé dans le cadre des mesures d'intensification des efforts de commercialisation des services diffus de la S.N.C.F. prévues par la direction marchandises avec l'aval de la direction générale. Corbeil-Essonne constitue un pôle économique d'intérêt régional dont les effets attractifs devraient encore s'accroître avec l'essor des agglomérations nouvelles qui s'édifient dans son environnement. La réalisation de la gare multifonctions de Corbeil-Essonne, prévue au titre des 534 gares inscrites au programme d'équipement porté par la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982, permettrait le développement des potentialités induites par la densité du tissu économique intra et péri-local. Il lui demande donc de faire hâter l'élaboration du dossier et de le faire financer.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

5954. - 21 juillet 1986. - **M. Robert Chepuie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de titularisation des agents de l'équipement de catégorie I. Il y a 18 000 agents en France, dont certains ont de quinze à vingt ans d'ancienneté, qui sont rémunérés sur des crédits départementaux et qui se voient aujourd'hui refuser leur titularisation. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'un accord entre l'Etat et les conseils généraux, afin de permettre un plan de titularisation sur des postes qui continueraient d'être financés par le département.

Logement (H.L.M.)

5982. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des organismes H.L.M. Les organismes H.L.M. du département des Côtes-du-Nord, réunis en assemblée générale le 3 mai 1986, ont formulé leurs préoccupations sur les conséquences financières et sociales inévitables engendrées par l'inadéquation des financements du logement social distribués ces dernières années, tant en locatif qu'en accession à la propriété, au contexte économique nouveau caractérisé par la désinflation, la stabilité ou la régression du pouvoir d'achat des familles et la précarité de l'emploi.

Les conséquences ne sont pas les mêmes en locatif et en accession ; elles sont également néfastes : 1° en locatif : la rupture entre l'évolution des remboursements P.L.A. et les loyers perçus ne cesse de s'accroître, mettant en péril les équilibres de gestion et, à terme, la pérennité de l'action des organismes eux-mêmes, notamment dans les communes rurales où l'action des organismes H.L.M. est primordiale ; 2° en accession à la propriété : les organismes H.L.M. constatent qu'un nombre croissant de familles ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Les charges financières trop lourdes engendrent des drames humains pour les familles qui sont trop souvent contraintes de vendre à perte et de quitter le logement autour duquel elles avaient projeté de construire leur bonheur. Au-delà d'une diminution significative des taux et des progressivités des prêts P.A.P. et P.L.A. pour les projets à venir, les organismes H.L.M. des Côtes-du-Nord sont convaincus de la nécessité de rechercher et de mettre en œuvre des modalités de rééchelonnement de la dette pour les prêts P.A.P. et P.L.A. consentis depuis 1980, sans attendre les difficultés majeures pressenties par les professionnels et déjà révélées par de nombreuses situations concrètes. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

Logement (amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)

9905. - 21 juillet 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance des crédits d'Etat prévus pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., Palulos), qui ne permettent plus à l'Union régionale du centre P.A.C.T.-A.R.I.M. de la région Poitou-Charentes de faire face à ses missions. Ces dotations, même si leur pourcentage est peu élevé, sont extrêmement efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation de l'habitat individuel ou collectif, notamment pour les opérations (O.P.A.H.) destinées à revaloriser l'habitat ancien ou à lutter contre l'insalubrité, et tout particulièrement dans le milieu rural. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces dotations puissent répondre aux besoins réels en ce domaine au cours de l'année 1987.

Circulation routière (poids lourds)

9921. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1986 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article R. 55 du code de la route, relatives au poids total roulant autorisé des véhicules de transport routier. Cet arrêté modifie profondément la configuration des véhicules commercialisables sur le territoire français, car il introduit la possibilité de mettre en circulation des tracteurs routiers à trois essieux dont un seul moteur, avec une répartition des marges conforme à celle utilisée à ce jour sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Or, le délai d'application de ce texte, égal à dix jours à partir de sa parution, ne laisse pas au constructeur national le temps nécessaire pour définir, faire homologuer et produire les véhicules correspondants. Ainsi, le niveau des commandes que Renault véhicules industriels, notamment, pourra espérer prendre dans les six mois qui viennent, risque de se détériorer considérablement, entraînant des difficultés financières et des effets négatifs pour l'emploi. Il lui demande donc s'il peut envisager que le délai d'application de l'arrêté du 12 juin 1986 soit porté à six mois. Par ailleurs, il souhaiterait que lui soient expliquées les raisons pour lesquelles les propositions de Renault véhicules industriels n'ont pu être retenues.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Yvelines)

9932. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les études et travaux préliminaires actuellement menés pour l'extension de la station de transformation E.D.F. aux lieux-dits Les Guinets et Morvent, dans les Yvelines. L'importance du projet connu devrait entraîner une modification complète, voire irréversible de l'environnement, sans écarter les incidences possibles sur les personnes et leurs biens, avec en particulier le passage de 4 500 mètres carrés à 32 000 mètres carrés des surfaces occupées, l'énergie transportée passant de 90 000 à 225 000 volts, voire 400 000. Considérant à la fois la relative discrétion des informations existantes sur ce projet, l'importance du dossier qui n'est pas sans

rappeler celui présenté voici quelques années sur le Vexin français et qui a rencontré l'opposition unanime de tous les élus du secteur et des associations de protection de l'environnement, après que ceux-ci aient montré la relative inopportunité du projet. Ce projet de Bonnières n'est-il pas la réédition du projet « Vexin français » réactualisé sans concertations ? Il lui demande, devant la juste inquiétude des habitants et agriculteurs du secteur, s'il ne serait pas opportun qu'une étude d'impact soit diligentée sur l'opportunité et la faisabilité de cette extension, dépassant largement la traditionnelle enquête d'utilité publique.

Transports fluviaux (voies navigables)

9963. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les exploitants agricoles du couloir rhodanien contestent l'application du décret n° 74-535 du 17 mai 1974 qui leur est opposé pour la réactualisation des redevances domaniales concernant les prises d'eau dans le Rhône aux fins d'irrigation des cultures. Ces cultures, riz, vignes, vergers, subissent déjà des réductions de surface importantes. Aussi, les récentes augmentations de redevances allant jusqu'à 600 p. 100 sont intolérables, étant incompatibles avec l'encouragement d'aménagement hydraulique de la politique française et européenne. Ces redevances doivent être purement et simplement supprimées. D'autre part, est-il normal que l'on assiste à la diminution de 33 à 20 p. 100 de la subvention du service de la navigation du Rhône au budget de leurs associations de digue depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu de revaloriser à 50 p. 100 la subvention du service, de la navigation du Rhône, compte tenu du rôle croissant de ces digues pour la navigation dans le cadre de la liaison Rhin-Rhône, compte tenu que le tonnage transporté n'a cessé de croître depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu d'abroger la loi de 1807 qui laisse à la charge des riverains la protection des berges compte tenu du trafic fluvial et des effets mécaniques de la navigation des berges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger la loi de 1807 sur la navigation des berges et si sa responsabilité n'est pas clairement engagée.

Transports aériens (aéroports : Vaucluse)

9965. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : lors de la réunion du 16 juin 1986 dont le sujet portait sur le développement de l'aéroport d'Avignon, qui s'est déroulée en présence du préfet, du président du conseil général, du président de la commission des finances du conseil général, des directeurs régionaux de la D.G.A.C. et de l'équipement, du président de la chambre de commerce et du vice-président chargé de l'aérodrome, il est apparu : qu'aucun représentant de la ville d'Avignon ne participait à cette très importante réunion, que cette extension passe obligatoirement par un consensus des trois parties prenantes (le conseil général de Vaucluse, la municipalité d'Avignon, la chambre de commerce de Vaucluse) et que, dans leur déclaration commune, la chambre de commerce et le conseil général se disent très favorables au projet d'extension de l'aéroport d'Avignon. Il faut savoir que cette extension est indispensable à notre région économique pour de multiples raisons, parmi lesquelles il est souhaitable de citer des raisons aéronautiques : la piste actuelle est trop courte pour permettre l'utilisation de cet aérodrome comme dégivrage pour celui de Marseille et de Nîmes en cas de mauvais temps et permettre une sécurité maximale, pourtant nécessaire. Actuellement, le contrôle du trafic issu qui est le plus important est fait militairement. La piste actuelle est trop courte pour des raisons économiques : l'infrastructure aéroportuaire d'Avignon et du département de Vaucluse est inadéquate aux besoins des industriels désireux de venir s'installer ici (justificatifs disponibles) ; la Compagnie de fret principale, qui positionne Avignon dans le peloton de tête en France pour le taux de progression le plus important, ne peut pas actuellement faire travailler les avions à pleine charge. Cela lui interdit de développer son activité sur le département de Vaucluse. La progression du transport passager par lignes régulières et par charters est impossible actuellement car l'on ne peut utiliser à plein des avions plus rapides, plus modernes et moins bruyants que le Fokker 27. De plus, le changement de catégorie de cet aéroport permettrait, sans faire de concurrence aux autres métropoles environnantes, de faciliter l'entraînement de certaines compagnies et, surtout, de développer l'aviation civile d'affaire à vocation internationale qui est le créneau de notre région, compte tenu de notre environnement touristique, historique et culturel. Avignon et le Vaucluse n'ont pas d'alternative réelle, le développement de notre environnement aéroportuaire est une nécessité immédiate pour notre progression économique. Il lui demande donc quelle est sa position sur le changement de catégorie de cet aéroport et de bien vouloir, autant que faire se peut, user de

toute son influence pour que l'ensemble des partenaires concernés fasse preuve d'un maximum de diligence pour que ce projet soit mis en chantier dans les meilleurs délais.

S.N.C.F. (tarifs : Lorraine)

6101. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les usagers du Métrolor de Thionville (Moselle) sont très pénalisés pour leurs déplacements professionnels à Nancy. En effet, une loi de 1921 fixe à soixante-quinze kilomètres la distance maximale pour bénéficier d'une carte de travail hebdomadaire ; or la distance de Thionville à Nancy est supérieure à ce seuil, ce qui prive donc de nombreux usagers de l'avantage de cette carte, plus économique que la carte d'abonnement. A ce propos, il rappelle que Thionville, deuxième ville du département de la Moselle et troisième ville de la région Lorraine, enregistre quotidiennement près de 10 000 voyageurs, dont la plupart sont cadres moyens, employés et étudiants, à destination de Metz et de Nancy. Dans une région fortement touchée par la crise, où la mobilité de la main-d'œuvre est indispensable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier une législation qui ne correspond plus aux impératifs actuels.

S.N.C.F. (lignes : Lorraine)

6102. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les horaires d'été pénalisent un grand nombre de voyageurs qui circulent par le train pour se rendre à leur travail. Il souligne que les voyageurs au départ de la gare de Thionville, pour être sur leur lieu de travail à Nancy en été, doivent prendre le train à 6 h 04, vingt minutes plus tôt que le Métrolor habituellement emprunté, et ils doivent changer de train à Metz. Le soir, au départ de Nancy, le train de 20 h 15 est limité à Metz. Une attente de 1 h 02 est nécessaire pour avoir une correspondance pour Thionville où l'arrivée se fait à 22 h 17 seulement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients en période estivale.

Propriété (expropriation)

6120. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le recours abusif à la procédure d'exportation exercé par certaines collectivités locales. Ainsi, lorsqu'une collectivité locale convoite un bien foncier dont la valeur commerciale est supérieure à la valeur agricole, elle le classe en zone non constructible dans le plan d'occupation des sols (P.O.S.). Puis, elle l'exproprie au nom de l'utilité publique en l'indemnisant comme terre agricole. Ensuite, elle révisé le P.O.S. en classant le terrain en question en zone constructible. Enfin, elle construit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible qu'une modification législative intervienne pour éviter de tels abus qui violent le droit de propriété garanti par le préambule de la Constitution.

Logement (prêts)

6128. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Dalmer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une direction départementale de l'équipement (D.D.E.) peut refuser un financement prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour un projet dont le permis de construire a été, dans le cadre de la décentralisation de l'urbanisme, accordé par une commune (après travail effectif avec l'architecte conseil de celle-ci) au seul motif de la qualité architecturale et urbanistique de l'opération.

S.N.C.F. (lignes)

6130. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le principe de la réalisation du T.G.V. Paris-Est semble acquis

depuis près de deux ans. Il désire savoir si les études préliminaires entreprises ont permis d'arrêter un tracé préférentiel et en fonction des options ainsi retenues savoir en quoi le département de la Meuse peut être concerné (opportunité d'un désenclavement du Nord meusien en particulier).

Logement (aide personnalisée au logement)

6132. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer les motifs de fond pour lesquels n'est pas intervenue, semble-t-il, une modification de la réglementation qui rendrait possible le versement direct de l'aide personnalisée au logement aux offices et sociétés H.L.M. dès lors qu'on se trouverait en présence de locataires ne payant pas leur loyer.

Assurances (assurance automobile)

6156. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des jeunes motards qui rencontrent excessivement de difficultés à s'assurer du fait du refus de certaines compagnies d'assurances d'assurer les jeunes conducteurs et du coût extrêmement élevé de ces assurances. En effet, les taxes de garantie de fonds commun, qui ont excessivement augmenté ces derniers temps, l'existence d'une surprime de 140 p. 100 pour les jeunes conducteurs incitent en fait les jeunes motards à rouler sans assurance. Ces dispositions, loin de garantir la sécurité des usagers de la route, ont, au contraire, pour effet le développement du nombre de jeunes conducteurs roulant sans assurance avec les conséquences que cette situation entraîne. L'assurance étant un droit et un devoir pour chaque usager de la route, elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, notamment s'il serait possible de permettre le remboursement de la surprime jeune conducteur, pour les jeunes déjà assurés, à chaque fin d'exercice, s'ils n'ont pas causé de sinistres, d'instaurer une obligation aux compagnies d'assurances d'assurer un minimum de jeunes, et de diminuer à terme les taxes de fonds de garantie.

Baux (baux d'habitation)

6199. - 21 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'incroyable liste des pièces à fournir pour louer un appartement. La loi Quilliot a fait en sorte que les propriétaires ou les agences immobilières ne veulent plus louer à n'importe qui, posant aux candidats des conditions draconiennes. Ainsi, si vous voulez louer un appartement, vos revenus devront être quatre à six fois supérieurs au montant du loyer. Voici les pièces à présenter (immédiatement) : livret de famille si vous êtes marié ; certificat de concubinage délivré par la mairie et fiche familiale d'état civil pour les personnes vivant maritalement ; carte d'identité du futur locataire et de sa conjointe, le cas échéant. Ajoutez à cela la liste des pièces pour être jointes au dossier et y demeurer : photocopie de la dernière quittance du loyer précédent ; photocopie des dernières fiches de paie du mari et de la femme ; attestation d'emploi (avec les indications suivantes : date d'entrée, salaire et nombre de mois « touchés » dans l'année, du mari et de la femme ; relevé d'identité bancaire ; photocopie des avertissements d'impôts sur le revenu. Dans le cas de changement d'emploi, il sera exigé : la photocopie du certificat de travail du dernier employeur ; la photocopie du certificat d'emploi du nouvel employeur ; photocopie de la fiche de règlement des allocations familiales, le cas échéant. Dans le cas où le demandeur ne serait pas salarié, doivent être présentées les pièces de références commerciales (registre du commerce, chiffres d'affaires, etc.). Pour les professions libérales doivent être fournis les pièces correspondantes et tout document justifiant et faisant preuve de leur existence. Il lui demande si une simplification des pratiques concernant l'insolvabilité du locataire ne pourrait pas être insérée dans le prochain plan de relance du logement afin de faciliter les formalités entre locataires et propriétaires ou agents immobiliers.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5964. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi relative au titre IV de la fonction publique et comportant les dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière. En l'absence actuelle de publication de la plupart des textes réglementaires nécessaires, l'effort législatif d'uniformisation des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, est d'une efficacité amoindrie. En conséquence, il lui demande dans quel délai la publication des textes d'application de la loi relative au titre IV pourra intervenir.

Communes (personnel)

5970. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation professionnelle des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France. En effet, ceux-ci sont dans l'incertitude au regard des délais d'intégration dans les nouveaux corps de catégorie A qui ont fait l'objet de deux décrets en date des 13 et 15 mars 1986. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers d'intégration avant le 15 juin 1986 à M. le président du Centre national de gestion. Or, celui-ci a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que la procédure d'intégration prévue par les décrets soit suivie et sans qu'une forclusion ne soit opposée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5994. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient que la jouissance de la pension civile peut être immédiate pour certaines catégories de fonctionnaires, lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque ». Cette possibilité n'étant pas actuellement offerte aux hommes fonctionnaires pour assister leur épouse malade ou infirme, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en toute équité, d'étendre la mesure susvisée afin qu'elle puisse bénéficier indifféremment à l'un comme à l'autre des conjoints fonctionnaires.

Electricité et gaz (personnel)

6070. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** tient à signaler à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'avancement dans les organismes étatisés E.D.F. et G.D.F. se fait sur proposition des syndicats reconnus représentatifs. Il lui semble que cela constitue une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où cela rend quasiment obligatoire l'adhésion à l'un de ces syndicats pour monter en grade plus rapidement qu'à l'ancienneté. Par ailleurs, la liberté syndicale n'existant toujours pas à ce jour dans notre pays, ce rôle de promoteur de l'avancement qui n'est en rien du ressort syndical constitue une pression intolérable à l'adhésion à des syndicats qui peuvent ne pas correspondre à la philosophie et à la morale de nombreux travailleurs. Il lui demande donc quand un tel principe contraire à la démocratie, à la liberté, et à la simple justice sera enfin abrogé.

Collectivités locales (personnel)

6100. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit le recrutement des adjoints techniques des collectivités territoriales par voie de concours sur titres ou sur épreuves externes ou internes pour respectivement 60 p. 100, 25 p. 100 et 15 p. 100 des postes. Pour les recrutements sur épreuves externes ou internes, aucune condition de

diplôme n'est exigée. Or, le décret du 18 février 1986 ne semble pas avoir tenu compte des conditions de recrutement de ce type d'agent puisqu'il indique que la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B implique de posséder l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi titulaire correspondant. Il lui demande si, dans ce cas, on peut en déduire que les agents concernés peuvent être titularisés lorsqu'ils ont été recrutés par voie de concours externe ou interne, et ce, sans condition de diplôme.

Administration (rapports avec les administrés)

6167. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il entre dans ses intentions de modifier la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat et exposées dans le dernier numéro d'études et documents.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

6195. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas souhaitable que dans le cadre de la promotion interne, une préparation professionnelle préalable soit dispensée aux infirmiers et infirmières des services sociaux et médicaux de l'Etat, soit en vue des épreuves pratiques, soit par des stages d'adaptation aux nouvelles fonctions.

Professions et activités sociales (assistantes de service social)

6198. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le souhait formulé par les assistants des services sociaux de l'Etat de voir le régime indemnitaire amélioré par la création d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5795. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation du secteur d'activité de la couture. Les professionnels concernés constatent qu'au regard des différentes formules de stages proposées pour assurer la formation dans ce secteur, l'apprentissage reste la seule voie qui permette d'acquérir les connaissances et la technicité débouchant sur un vrai professionnalisme. Toutefois, l'apprentissage représente une charge non négligeable pour les formateurs et il serait opportun qu'à l'instar des formations dispensées par l'éducation nationale qui sont financées par l'Etat, l'enseignement donné sous forme d'apprentissage par les professionnels de la couture ne soit pas supporté par ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion dont la prise en considération permettrait de sauvegarder la couture et d'assurer son avenir.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

5953. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés financières qui pèsent sur l'association pour la forma-

tion professionnelle des adultes. En effet, il semblerait que, pour y remédier, il soit envisagé une diminution du nombre des personnels, un regroupement des lieux de formation, une remise en cause des statuts des personnels, une privatisation de l'hôtellerie et de la restauration destinée aux stagiaires, allant de pair avec le paiement, par ces derniers, de l'hébergement et une augmentation du prix des repas. L'éventualité de ces mesures, qui remettraient en cause la mission même de l'A.F.P.A., a d'ailleurs eu pour conséquence de déclencher un mouvement social important au mois de juin dernier. Il lui demande donc si elle n'entend pas, plutôt que de mettre en place des mesures qui risqueraient de remettre en cause la qualité des formations, donner à l'A.F.P.A. les moyens financiers de sa politique.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

5900. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Guze** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des agents de l'A.F.P.A. Ainsi dans une motion adoptée le 17 juin 1986 par le personnel du centre de Montauban (Tarn-et-Garonne), les agents s'interrogent avec fermeté sur la remise en cause du service public de formation professionnelle et un accroissement du déficit en personnel. Ayant constaté la rigueur et le sens des responsabilités exprimés lors de ce mouvement, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour répondre positivement à ces revendications.

Professions et activités paramédicales (emploi et activité)

5902. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Harvé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'avenir des actions expérimentales de formation des jeunes non qualifiés dans les métiers techniques de la biologie menées conjointement par l'I.N.S.E.R.M. et la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. L'originalité des actions en cours consiste à organiser une formation sur deux ans, sanctionnée par un diplôme de biotechnicien polyvalent de niveau C.A.P. comprenant un apprentissage pratique en laboratoire valorisé par une formation théorique et générale. Le projet pédagogique de chacune des actions a été défini en étroite concertation avec des industriels des secteurs porteurs de débouchés techniques (pharmaceutique, agro-alimentaire) et avec l'éducation nationale pour la reconnaissance du diplôme. En effet, il convient de souligner que les systèmes actuels de formation n'ont souvent pas encore intégré les nouvelles situations de travail créées par des transferts de technologies. Ces expériences, même peu nombreuses, sont importantes car susceptibles d'initier de nouveaux rapports entre les laboratoires et les partenaires industriels sur la base d'une réflexion commune sur le choix de transferts de technologies, les débouchés à envisager et la promotion des jeunes en difficulté. Il lui demande, donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et les moyens qui pourraient être mis à disposition des organismes de recherche C.N.R.S., I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., pour mener à bien ces formations « par la recherche » de jeunes en rupture scolaire.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Bois et forêts (emploi et activité)

5797. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise traversée actuellement par l'industrie française du contreplaqué, à la suite d'importations massives en provenance d'Indonésie dans des conditions de concurrence qui ne paraissent pas être parfaitement loyales, compte tenu de la politique suivie depuis 1970 par ce pays. Il faut signaler qu'il y a quelques années la France utilisait presque exclusivement, pour la fabrication des panneaux de contreplaqués, des bois exotiques importés d'Afrique. Or, une évolution récente, accompagnée d'investissements importants, a permis d'utiliser des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. Il paraît donc tout à fait normal que ces investissements soient soutenus, et que l'attitude dynamique de ce secteur français soit encouragée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce secteur en crise face à des concurrents toujours plus agressifs sur les marchés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5.99. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés des industries textiles françaises, et plus spécialement sur le problème des industries de l'habillement. Le secteur textile a connu en France une rémission grâce au plan textile précédent, et des investissements importants ont pu être effectués. Cependant, la négociation du renouvellement de l'accord multilatéral, en l'état actuel des discussions, fait planer de lourdes menaces sur notre industrie, que nos partenaires européens ne semblent guère prendre en considération. Il est, par exemple, suicidaire d'augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 respectivement les importations de pantalons, chemises et chemisiers. Il lui demande en conséquence de définir la position de la France et d'adopter une attitude ferme pour sauvegarder ce secteur d'activité déjà diminué par les difficultés économiques que nous traversons.

Minerais et métaux (entreprises)

5823. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** les inquiétudes des actionnaires de Creusot-Loire après la nomination de trois syndics pour la liquidation de cette entreprise, par jugement en date du 12 décembre 1984. Des petits porteurs s'interrogent sur la façon dont Creusot-Loire va faire face à ses obligations, et voudraient savoir comment un particulier ayant acquis des obligations peut espérer récupérer sa créance. Cette inquiétude est, d'ailleurs, entretenue par le fait que certaines banques ne semblent pas avoir été avisées de cette décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre toutes les informations en sa possession sur cette affaire, et lui dire ce qu'il compte faire pour éviter que des petits actionnaires scient éventuellement lésés.

Constructions navales (emploi et activité)

5856. - 21 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il considère que la solution choisie par le Gouvernement dans l'affaire des chantiers navals est correctement présentée. A relever les propos de M. le ministre de l'industrie on note que, d'une part, il souligne que chaque employé des chantiers navals visés coûte à la collectivité nationale 300 000 francs par an, d'autre part, qu'il propose 200 000 francs comme prime de départ. Certains syndicats ne vont pas hésiter à prétendre que le Gouvernement fait là une bonne affaire. Mais le fond du problème ne réside-t-il pas dans la suppression de l'interventionnisme incessant qui a désresponsabilisé la direction et le personnel de ces chantiers, confortablement installés derrière un appareil, comme ils l'étaient de subventions et d'aides qui se déclinent depuis les prêts de « protocoles » du Trésor en faveur de certains pays, à des subventions de fonctionnement comme cela est le cas à présent. Mais, en réalité, que représentent ces 200 000 francs, sont-ils destinés à suppléer les avantages acquis des ouvriers licenciés. Sont-ils destinés à les remplacer. Dans un cas comme dans l'autre, ne pense-t-il pas qu'il vaudrait mieux investir ces sommes considérables pour créer de nouveaux emplois rentables pour l'économie. La gravité de la situation résultant de cet interventionnisme a été démontrée il y a quelques années par les chantiers de Dunkerque lors de la réalisation d'un paquebot de luxe vendu à un prix subventionné par l'Etat. Il a fallu changer les moteurs une fois le paquebot terminé, meublé, moqueté, en passant au chalumeau trois ponts pour remplacer les « anciens nouveaux » par des nouveaux plus puissants. Personne ne fut jamais sanctionné pour cette erreur coûteuse. Elle était subventionnée ! Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il désire persister dans la voie libérale qu'il professait il y a peu de temps ou s'il entend, maintenant qu'il est confronté à des difficultés, revenir aux erreurs anciennes.

Matières premières (politique des matières premières)

5877. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Boyard** indique à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il semble que, au cours de ces dernières années et pour des raisons d'équilibre financier, les stocks français de matières premières n'ont pas été tenus au niveau minimum mettant le pays à l'abri de difficultés internationales qui pourraient survenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces stocks de sécurité sont actuellement reconstitués.

Postes et télécommunications (personnel)

5882. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des agents du corps de la vérification des P. et T. En effet, depuis une dizaine d'années, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes est d'harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Or, à ce jour, bon nombre de vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement attendent leur intégration en catégorie A de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Constructions aéronautiques (entreprises : Aquitaine)

5900. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation de l'entreprise Turboméca (Pyrénées-Atlantiques, Landes). Turboméca est une entreprise de pointe s'agissant de la fabrication de turbines et la conception moderne de moteurs et propulseurs. Mais, alors que l'entreprise ne connaît pas de difficultés financières, que son principal actionnaire fait partie des cinquante plus grosses fortunes de France, que les profits avoués de l'entreprise sont passés de 230 millions en 1983 à 400 millions en 1984, des capitaux américains, plus de 30 p. 100, y sont entrés en force et, dans le même temps, ses effectifs ont chuté de 4 700 à 4 200. Tout cela laisse présager un transfert d'activités aux U.S.A. et un dépérissement de l'entreprise en Aquitaine. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir et développer les activités de pointe de cette entreprise en Aquitaine.

Minerais et métaux (entreprises)

5901. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Pont-à-Mousson à Fumel (Lot-et-Garonne). Une activité de cette grande entreprise sidérurgique nationalisée (Saint-Gobain), et les locaux correspondants, doivent être vendus à une société des U.S.A., National-Forge. Il s'agirait donc, d'une part, d'une dénationalisation au sens le plus fort du terme, et, d'autre part, d'une forme de transfert aux Etats-Unis de deux techniques de pointe uniques au monde : la fabrication de tubes centrifugés utilisés notamment dans la prospection pétrolière (mais aussi pour la construction des assises du Centre Georges Pompidou à Beaubourg) ; le coulage de pièces de fonderie mince. Cette dernière technologie peut notamment être utilisée pour la fabrication de pièces pour automobiles. Or l'usine Ford de Blanquefort (Gironde) s'approvisionne pour ses pièces à grands frais à l'étranger (R.F.A., Espagne, Grande-Bretagne) alors qu'elle a, à proximité, un fournisseur capable technologiquement de répondre à ses besoins. Une coopération entre ces deux entreprises régionales pourrait donc s'établir avec l'avantage de développer à Fumel l'emploi industriel, d'éviter des transferts de technologies, d'améliorer la balance de notre commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour éviter la vente d'une partie des activités de cette entreprise à une société étrangère et pour promouvoir ladite coopération.

Armes et munitions (entreprises : Gironde)

5902. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'existence d'un matériau nouveau mis au point par la Société nationale des poudres et explosifs dans son établissement de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). Ce matériau, déjà utilisé dans cet établissement pour la confection de caisses destinées au transport de poudres et explosifs, présente des caractéristiques nouvelles très performantes. La résistance à la chaleur et aux chocs de ce matériau léger est très supérieure à celle de tous les matériaux existants jusqu'alors. En outre, il est incombustible. L'actualité fournit tous les jours des exemples d'accidents graves (incendies, explosions) aux conséquences dramatiques qui pourraient être évitées par l'emploi de ce nouveau matériau dont le brevet n'est pas exploité. Aussi lui demande-t-il s'il compte se renseigner sur les caractéristiques de ce nouveau matériau et, si celles-ci présentent bien un réel intérêt, ce qu'il compte faire pour en développer l'industrialisation.

Postes et télécommunications (téléphone)

5940. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Adevah-Poef** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la remise en cause de la notion de service public concrétisée par la suppression de cabines publiques téléphoniques dans de nombreuses communes de France. Dans le Puy-de-Dôme en particulier, une centaine de cabines vont être supprimées. Les motifs invoqués, faible trafic, coût, sont bien entendu incontestables mais parfaitement technocratiques, ne prenant pas en compte le service rendu aux usagers. Ceux-ci, la plupart du temps âgés et habitant des hameaux isolés de commune de montagne, vont se voir enlever un moyen de communication irremplaçable. Il lui demande donc, s'il envisage de modifier ces mesures négatives.

Minerais et métaux (emploi et activité)

5945. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans le cadre du plan sidérurgique français, l'usine du Marais de la Compagnie française des aciers spéciaux, qui dépend de la société Ascométal, filiale de Sacilor, devrait bénéficier d'investissements importants, et notamment de la mise en place d'une coulée continue indispensable au développement de l'activité de cette unité dont les derniers résultats connus sont prometteurs et associés d'un prochain équilibre économique. Or, ce projet n'a pas encore vu le jour. Ce retard dans l'exécution de cet investissement alimente l'inquiétude des salariés du Marais, et les informations dont je dispose laissent présager la remise en cause de cet équipement, dont l'abandon serait, par ailleurs, préjudiciable à la société voisine Clecim qui pouvait prétendre à sa construction et à son installation. Enfin, il rappelle qu'il est prévu d'arrêter les productions de blooms, billettes et gros ronds, qui représentent une part importante de l'activité de l'usine et de la production nationale. La disparition de ces produits, qui seraient en partie absorbés par les sidérurgies européennes, sera durement ressentie par les entreprises de forge locales qui assument 30 p. 100 de la production nationale. Ainsi, ce serait tout le bassin stéphanois, déjà lourdement éprouvé par le chômage, qui supporterait les conséquences de décisions négatives. C'est pourquoi il lui demande s'il entend enfin débloquer les fonds nécessaires au financement de la coulée continue et revenir sur la décision d'arrêter le blooming.

Energie (énergie éolienne : Côtes-du-Nord)

5943. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion. Le centre d'essais de Lannion, opérationnel depuis 1982, a permis d'expérimenter et de tester un certain nombre de matériels ; il a apporté un soutien technique non négligeable à plusieurs fabricants français et les résultats de ces efforts commencent à apparaître. Aujourd'hui l'activité du centre serait menacée du fait de la réduction dans le cadre du collectif budgétaire des crédits de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Cette décision compromet la nécessaire diversification des sources d'énergie, ainsi que les potentialités offertes par cette activité pour les industriels français, notamment à l'exportation : en effet, l'énergie éolienne est particulièrement bien adaptée pour l'alimentation autonome d'installations automatiques situées dans des lieux d'accès difficile : balises, stations, relais, refuges, etc. L'industrie française est déjà bien installée sur ce créneau en plan mondial et la France, qui possède le troisième domaine maritime mondial (de la terre Adélie à l'îlot de Cliperton et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux îles Kerguelen), aura un besoin croissant de ce type de sources autonomes d'énergie pour assurer la surveillance et la mise en valeur de cet immense domaine maritime. Par ailleurs, le tissu de P.M.I. de la Bretagne se prête bien au développement de matériels éoliens et, depuis cinq ans, un certain nombre d'entreprises de la région ont su mettre au point des matériels performants, testés au centre de Lannion. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant d'assurer l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion.

Constructions navales (entreprises)

5974. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile et anormale que connaissent 600 salariés de la société Normed, en congés de reconversion depuis un

minimum de 6 mois. (Il s'agit en fait de 350 personnes en congés de conversion et 250 personnes en fin de carrière qui se trouvent dans une situation similaire.) En effet, leurs indemnités de juin n'ont pas été payées et une incertitude pèse également sur les paiements qui devraient intervenir dans les prochains mois. L'assurance de garanties des salaires (A.G.S.) qui doit prendre en charge ces paiements refuse de considérer les indemnités de congés de conversion comme des salaires et par conséquent, depuis la décision du tribunal de commerce concernant la Normed, ne remplit plus les obligations qui étaient les siennes. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les indemnités dues aux 600 salariés en cause soient payées dans les délais les plus rapides et ne soient plus remises en question à l'avenir.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

5907. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées le 12 juin 1986 par les personnels travaillant sur le site de construction de la centrale électro-nucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne). A cette occasion, les organisations syndicales représentatives des diverses sensibilités ont adressé une pétition au commissaire de la République dans laquelle elles demandent la réouverture de négociations contractuelles sur des bases non autoritaires de la part des pouvoirs publics. Ayant constaté la sérénité et la détermination des personnels du grand chantier de Golfech, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées lors du mouvement du 12 juin 1986.

Chauffage (ch. affage domestique)

5903. - 21 juillet 1986. - **M. le Maréchal Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par l'interprofession des distributeurs d'énergies, constructeurs, négociants distributeurs du Finistère. Les professionnels demandent qu'un certain nombre de mesures garantissent la conformité des installations de chauffage notamment au gaz. L'interprofession demande que les installations renouvelées requièrent un certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé, ce certificat pouvant conditionner et la garantie du matériel et la garantie de l'assureur. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin)

6017. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Oehier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets de modernisation et d'extension de la Cellulose de Strasbourg. La situation économique de la Cellulose de Strasbourg-Stracel est tributaire de la conjoncture du marché international des pâtes à papier dominé par les Nords-Américains et les Scandinaves, et tributaire des variations du cours du dollar, devise de commercialisation des pâtes à papier. L'industrie de la pâte à papier est donc vouée à être d'une façon chronique en difficulté à chaque renversement de la conjoncture économique internationale. La modernisation et l'extension de la Cellulose de Strasbourg dans le cadre du projet Stracel est non seulement nécessaire pour l'entreprise elle-même, mais encore pour l'avenir à long terme de la filière bois du Nord-Est. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que l'usine actuelle puisse être modernisée et qu'une nouvelle unité de pâte C.T.M.P. soit construite.

Habillement, cuirs, textiles (commerce extérieur)

6028. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de renouvellement de l'accord multifibres. Il apparaît en effet que si le renouvellement de l'accord intervient sans aménagement particulier, prenant en compte notamment les problèmes spécifiques aux manufactures de confection, l'industrie textile nationale s'en trouvera affaiblie et de nombreux emplois seront ainsi menacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le renouvellement de cet accord pénalise cette branche industrielle dans notre pays.

Energie (énergie nucléaire)

6060. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si, compte tenu des enseignements tirés de la « catastrophe » de Tchernobyl, il considère que les structures actuelles permettent de pouvoir : évaluer rapidement la situation ; intervenir sans délai sur les zones contaminées ; prévoir à terme le devenir des polluants. En effet, cet événement a montré que les productions agricoles et industrielles pouvaient souffrir des conséquences d'un accident majeur sur une centrale nucléaire, même surveillant hors du territoire national. Dans le cas où les structures existantes ne permettraient pas de répondre à ces objectifs, de nouvelles dispositions sont-elles envisagées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6069. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Deimer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que le tourisme est devenu la première activité économique des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, et, qu'au niveau national, il contribue à l'équilibre de la balance commerciale, représente plus de 9 p. 100 du produit national brut et contribue à créer chaque année de nombreux emplois. D'une part, par ses effets d'entraînement sur un grand nombre d'entreprises de production et de services, l'activité touristique anime l'ensemble de l'économie générale ; d'autre part, le calendrier des vacances scolaires rythme la vie des Français, des entreprises, des services publics, et tout changement de ce calendrier entraîne des conséquences commerciales, financières et sociales difficiles à maîtriser pour les entreprises touristiques. Enfin, la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois et à fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoque une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroît encore les périodes de pointe d'activité, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire visant à un réel étalement des vacances.

Chauffage (chauffage domestique)

6100. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. En effet, les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs manifestent leur grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Les intéressés souhaitent donc que des mesures soient prises pour rendre obligatoires : l'établissement d'un certificat de conformité pour toutes installations ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, par les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures permettant de répondre à l'attente des intéressés.

INTÉRIEUR

Etrangers (réfugiés)

6048. - 21 juillet 1986. - **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les modalités qui sont à appliquer par un responsable de centre d'hébergement en ce qui concerne l'envoi d'un

réfugié dans une commune. L'hébergement de celui-ci doit-il être considéré comme possible seulement lorsque les conditions de logement et de ressources sont remplies. Il souhaite notamment savoir si le consentement écrit du maire de la localité d'accueil n'est obligatoire que pour les personnes en provenance de leur pays d'origine et non pour les réfugiés transitant par un centre d'hébergement.

Collectivités locales (finances locales)

5049. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème important que connaissent à l'heure actuelle des collectivités publiques. En effet, en cette période de relance économique, il est important que les collectivités locales puissent engager des travaux rapidement. Or, elles ne peuvent les engager sans autorisation sinon elles se privent définitivement des subventions accordées par l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser une commune à engager des travaux avant toute autorisation, tout en gardant la possibilité d'obtenir la subvention. A défaut, n'est-il pas possible d'atténuer au moins la réglementation technique liée au décalage existant entre l'autorisation de programme accordée par l'Etat et la notification de la subvention. En effet, avant 1983, les préfets avaient la possibilité, dès qu'ils avaient l'autorisation de programme, de notifier les subventions. Or, depuis 1983, pour que les subventions soient notifiées il faut qu'il y ait non seulement autorisation de programme mais également crédits de paiements. Le problème aujourd'hui est qu'il peut exister un temps assez long, voire même une année, entre l'autorisation de programme et les crédits de paiements. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible que les autorisations de programme et les crédits de paiements arrivent en même temps ; 2° à défaut, si les préfets peuvent autoriser les communes à effectuer les travaux dès que l'autorisation de programme leur est parvenue ; 3° s'il est possible pour l'Etat de prévoir le financement des contrats de plan dès leur signature ; 4° à défaut, si, sans revenir au régime d'avant 1983 et pour toutes les collectivités entrant dans des plans encadrés, il est possible de donner des consignes aux préfets pour que ceux-ci, dès qu'il s'agit de subventions pour lesquelles l'Etat s'est engagé, envoient la notification dès l'arrivée de l'autorisation de programme.

Banques et établissements financiers (personnel)

5000. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des agressions dont sont victimes les personnels des établissements bancaires et assimilés. Les incidences physiques et morales d'une agression sur la personne humaine peuvent entraîner un choc psychologique, voire un désordre nerveux passager dont les enquêteurs devraient tenir compte ainsi que les magistrats au cours des opérations d'identification et de confrontation. Une totale discrétion sur l'identité des victimes devrait être aussi instaurée en pareil cas afin d'interdire toute pression extérieure lors des dépôts. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard, ces mesures ne pouvant qu'être bénéfiques et améliorer la collaboration police-population.

Communes (personnel)

5958. - 21 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de rémunération des secrétaires de mairie et plus particulièrement sur les conditions d'application des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 relatives aux changements de groupe de rémunération appelés communément « chevronnement ». En conséquence, il lui demande si un secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, titulaire du grade de secrétaire prévu au 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 (emploi assimilé aux commis), peut bénéficier des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 et percevoir la rémunération afférente au groupe VI dès lors qu'il a atteint le 7^e échelon de son grade. Dans cette hypothèse, le quota des éventuels bénéficiaires doit-il se calculer sur le seul effectif des secrétaires de mairie promouvables ou sur l'effectif des secrétaires et commis susceptibles de « chevronner ».

Communes (finances locales)

5998. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 21 février 1985 portant réforme des modalités de répartition de la D.G.E. des communes. Cette réforme notamment a imposé aux

communes de moins de 2 000 habitants de revenir au système des subventions spécifiques attribuées opération par opération. Or, les communes ayant terminé en 1986 des opérations programmées en 1985 ne peuvent plus au titre de la part effectuée en 1986 bénéficier du concours de la D.G.E. par suite du changement de régime qui leur est appliqué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur desdites communes qui se trouvent privées d'une part des recettes qu'elles étaient normalement en droit d'escompter.

Communes (finances locales)

6023. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du fonds de compensation pour la T.V.A. L'article 7 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 stipule que cette réforme n'entrera pleinement en vigueur qu'à compter de 1988. Pendant la période transitoire, sont applicables les dispositions relatives à l'obligation de déduire de l'assiette éligible du fonds de dépenses d'acquisition de terrains nus ainsi que le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Pour les communes, cela se traduira par une diminution des ressources attendues. Il lui demande donc s'il entend prévoir des dispositions pour remédier aux conséquences temporaires de ce décret sur les finances communales.

Communes (personnel)

6027. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des secrétaires de mairie - instituteurs. Ils réclament notamment : la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet) ; l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande quelle suite il réservera à ces revendications.

Collectivités locales (personnel)

6043. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence qu'il y a de publier les décrets relatifs à la définition des corps de la fonction publique territoriale et aux statuts particuliers des personnels techniques. En effet, de nombreux fonctionnaires ne peuvent actuellement être intégrés dans leur corps de détachement, faute de cette publication et alors qu'ils ont des avis favorables de leur administration d'origine et d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces décrets paraîtront.

Protection civile (équipement : Var)

6061. - 21 juillet 1986. - **Mme Yann Piat** attire l'attention du gouvernement, et plus particulièrement celle de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique du 7 juillet provoquée par l'incendie de la région hyéroise où le feu a ravagé plus de 1 500 hectares et obligé l'évacuation de 1 000 campeurs. Elle lui demande s'il entend relancer un programme de construction de Canadair ou autres appareils d'intervention qui restent le moyen le plus efficace pour lutter contre les incendies de forêt et qui s'inscrivent parfaitement dans un programme de défense civile.

Justice (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

6067. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un brigadier-chef de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions a été blessé par une balle de 12 à ailettes, tirée d'un fusil à canon scié, par un criminel qui venait de faire une attaque à main armée le 21 avril 1982. Les assassins sont arrêtés en juillet 1982, la reconstitution a lieu le 21 février 1983 sans convocation des témoins. Fin septembre 1983 les criminels sont relâchés sur caution, une première dans le cadre du grand banditisme. Les intérêts de la victime, qui n'a jamais été tenue au courant du déroulement de la justice, ne sont jamais seulement évoqués par le juge. Le doyen des juges d'instruction de Tarascon, interrogé par la victime par l'intermédiaire de son défenseur en octobre 1985, n'a même pas accusé réception. Si l'on veut que la police défende la société, il faut que la société défende sa police. La justice est là pour appliquer la loi et non

pour l'interprétation selon ses goûts, ses orientations politiques, ses préférences philosophiques ou esthétiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la justice applique les lois de la république, défende ses policiers qui sont les garants de la sécurité et donc de la liberté.

Communes (personnel)

8000. - 21 juillet 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en formation. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers, par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire que cet envoi devait avoir lieu avant le 15 juin. Un télex puis une circulaire parus depuis sont censés enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme cela aurait dû être fait, par un autre décret. Dans l'état actuel des choses, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints avaient donc l'obligation de transmettre leurs dossiers avant le 15 juin au président du centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître qu'il était dans l'incapacité pratique de recevoir ces documents. Les fonctionnaires intéressés souhaitent à juste titre qu'il leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face aux dispositions réglementaires les concernant et que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient données, afin qu'une conclusion ne puisse leur être opposée. Par ailleurs, une table ronde s'est tenue récemment au ministère de l'intérieur, à la demande de **M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales**, et les représentants du syndicat national des secrétaires généraux de ville de France (lequel syndicat regroupe 85 p. 100 de ces fonctionnaires territoriaux) n'ont pas été invités à y assister. Cette proposition n'a pas manqué d'être ressentie très défavorablement par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les points soulevés dans cette question.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement et chèques)

8094. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les pratiques admises en matière de présentation de pièces d'identité lors d'un règlement par chèque ou par carte bancaire. Il lui demande notamment s'il est possible à un commerçant d'exiger la présentation de deux titres différents : carte d'identité et permis de conduire.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

8133. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des élections professionnelles, sociales ou consulaires dont les frais d'organisation sont également à la charge des départements. S'il en existe, il demande que lui soit précisée, cas par cas, la justification qui peut être donnée à une telle imputation au regard des principes qui, dans le cadre de la décentralisation, ont présidé à la répartition des compétences.

Communes (finances locales)

8134. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, en l'état actuel de la réglementation comptable, une commune peut valablement imputer à la rubrique « dépenses imprévues » du compte administratif des charges prévisibles que cette collectivité doit normalement supporter en application des dispositions légales ou réglementaires. Appartient-il à la chambre régionale des comptes d'en prescrire la réimputation aux rubriques convenables après ouverture de dotations correspondant aux obligations de la commune.

Collectivités locales (rapports avec les administrés)

8135. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner l'énumération des documents administratifs ou comptables des collectivités territoriales dont la communication est susceptible d'être refusée à tout administré qui souhaiterait en prendre connaissance.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

8138. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il entend faire intervenir des dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient aux départements de concourir aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : licenciement)

8141. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre à l'égard d'un maire du département de la Réunion qui a procédé, d'une manière illégale, au licenciement de plusieurs employés municipaux titulaires et en outre refuse, malgré la grève de la faim de ces employés injustement renvoyés, de leur allouer la moindre indemnité. Il lui signale l'urgence d'une attitude ferme de l'administration à l'égard d'un maire et d'une municipalité qui se placent ouvertement dans l'illégalité.

Communes (finances locales)

8179. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement. Il résulte en particulier de ce texte que les communes de moins de 2 001 habitants ne bénéficient plus de la dotation globale d'équipement mais du régime dit de « subvention spécifique ». Ces nouvelles dispositions posent de graves problèmes aux petites communes ayant engagé des investissements en 1985. Il lui signale à cet égard le projet de construction d'une salle polyvalente à Rebeuville (Vosges) non retenu pour l'attribution d'une dotation spécifique remplaçant la dotation globale d'équipement. Le préfet, commissaire de la République, des Vosges vient de faire savoir à cette commune qu'il ne pouvait prendre en considération son dossier concernant l'octroi d'une aide financière de l'Etat au titre de la nouvelle formule de dotation globale d'équipement car ce projet a bénéficié, en 1985, d'une subvention du conseil général. Sur sa proposition et pour 1986, après avis de la conférence d'harmonisation des investissements, la commission a décidé que tous les projets ayant reçu une subvention du département ne recevraient pas de subvention spécifique de l'Etat. Dans le cas particulier, en 1985, cet investissement important était financé avec une dotation globale d'équipement de 2,2 p. 100 plus un complément. La décision prise à cet égard constitue un désengagement financier de l'Etat pour ce projet puisque le plan de financement avait été approuvé en 1985 avec l'ancienne formule de dotation globale d'équipement. Il lui demande s'il n'estime pas, s'agissant de telles situations, que les dispositions de la loi précitée devraient être modifiées afin qu'elles ne s'appliquent pas aux communes ayant un projet d'investissement datant de 1985. S'il n'estime pas possible de modifier dans ce sens la loi en cause, il souhaiterait que ces communes, et en particulier celle de Rebeuville, puissent faire l'objet d'une aide particulière de l'Etat.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

8184. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'examen d'aptitude de la profession de pompier est très largement ouvert. Chaque année, un nombre considérable de candidats est admis alors même que les postes effectivement disponibles sont beaucoup moins importants. Les titulaires du certificat d'aptitude sont ainsi bien souvent dans l'impossibilité d'être réellement embauchés et ils ressentent à juste titre un sentiment de frustration légitime. La situation ainsi créée se perpétue d'année en année, et il souhaiterait donc que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique s'il ne serait pas plus judicieux de renforcer la sélectivité de l'examen initial afin de relever, d'une part, le niveau des admissions et, d'autre part, de faire en sorte que le nombre d'admis soit du même ordre de grandeur que le nombre de postes disponibles. Cette solution permettrait également d'éliminer l'arbitraire manifeste qui préside aux embauches. Une large part de subjectivité liée bien souvent à des interventions extérieures oriente en effet les choix effectués ensuite par les municipalités. Enfin, compte tenu de la limite d'âge pour l'embauche des pompiers, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait également utile d'avancer substantiellement la limite d'âge pour pouvoir concourir à l'examen d'aptitude. Certaines personnes ayant en effet bénéficié de l'examen d'apti-

tude quelques mois avant d'atteindre la limite d'âge sont ensuite immédiatement dans l'impossibilité d'être réellement embauchées car elles ont franchi cette limite d'âge.

Communes (fusions et groupements)

6186. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment celles concernant la composition des commissions syndicales (chapitre V de la loi précitée), doivent être fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand cette parution doit avoir lieu.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation)

5828. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaut** se permet d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inégalité de la répartition des subventions accordées par son ministère aux associations scoutistes agréées. Si nous prenons, par exemple, la dotation accordée au titre de l'année 1984, nous constatons que, pour un effectif de 110 000 adhérents, le montant de la subvention accordée aux scouts de France, ramenée à chaque adhérent, se chiffre à 30,71 francs. Pour un effectif de 22 000 adhérents, les Eclaireurs de France sont, quant à eux, nettement favorisés puisque la subvention ramenée par adhérent se monte à 123,54 francs. Les scouts d'Europe, dont l'effectif est de 30 000 adhérents, ont reçu une subvention de 180 000 francs, qui, répartie par adhérent, se chiffre à 6 francs. Ces chiffres sont éloquentes et démontrent de façon flagrante la discrimination manifestée à l'égard des Scouts d'Europe, et ce d'autant plus que la subvention allouée n'a pas varié depuis sept ans, se traduisant dans la réalité par une baisse sensible du pouvoir d'achat. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour une répartition équitable des fonds versés par tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas actuellement, loin s'en faut, notamment à l'égard des Scouts d'Europe.

Jeux et paris (loto sportif)

6147. - 21 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le plafonnement des gains du Loto sportif réservé aux sports. Ce plafonnement, à hauteur de 450 millions de francs, provoque l'émotion dans les milieux sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et s'il est envisagé d'en revoir le niveau.

Sports (athlétisme)

6183. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'athlétisme en France. En octobre 1982, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports demandait au Président de la fédération française d'athlétisme de désigner une commission fédérale de promotion afin de relancer l'athlétisme en France. Cette commission, nommée en décembre 1982, composée de dix membres pour la plupart anciens champions, se réunissait pour la première fois en janvier 1983 et, à l'issue de très nombreuses réunions, remettait le 15 septembre 1983 son rapport au ministre, lors d'une conférence de presse. Ce rapport important, apprécié par les médias, comprenait en fait un schéma directeur pour la réorganisation complète de la fédération française d'athlétisme sur les modèles des fédérations de football et de tennis en particulier et un plan pour la promotion de l'athlétisme. Depuis bientôt trois ans, ce rapport est resté dans un tiroir et chacun connaît les difficultés que rencontre l'athlétisme en France, notamment la fédération chargée de sa mise en œuvre et de son développement. Compte tenu de cette situation qui n'a fait qu'empirer en trois ans, il lui demande s'il compte reprendre le rapport remis en septembre 1983 à son prédécesseur d'alors et adopter les mesures qui s'imposent pour rendre vie à un sport fondamental défaillant.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (peines)

5861. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime actuel afférent à l'application des peines prononcées par les tribunaux. En effet, actuellement les peines appliquées aux condamnés à plus de trois ans peuvent être réduites de façon très importante, ces réductions pouvant même aller jusqu'à neuf mois par année de peines prononcées, ce qui ampute la sanction originelle des trois quarts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de redonner toute leur signification aux condamnations prononcées.

Education surveillée (fonctionnement : Essonne)

5991. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de l'éducation surveillée, notamment au regard de la préparation du budget 1987. Ainsi en Essonne, premier département de la couronne parisienne en terme de croissance démographique, il manquera, à la rentrée, près de quarante postes. A cette insuffisance en personnel, on doit ajouter la faiblesse des dotations financières : les crédits de fonctionnement ne couvrent que 60 p. 100 des besoins. Ces deux éléments négatifs cumulés se traduisent par la fermeture d'un établissement d'hébergement (Corbeil-Essonnes), par la multiplication des incarcérations de jeunes à Fleury-Mérogis, faute de moyens d'accueil, et par des conditions de travail peu propices à l'accomplissement des buts du service public. Au moment où l'on reparle des centres fermés il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour l'amélioration des services en milieu ouvert.

Etat civil (nom et prénoms)

6014. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux, et notamment à l'article de cette loi qui prévoit que « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui des parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce texte puisse être réellement appliqué par les différentes administrations et services publics.

Justice (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

6066. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : un brigadier-chef de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions a été blessé par une balle de 12 à ailettes tirée d'un fusil à canon scié par un criminel qui venait de faire une attaque à main armée le 21 avril 1982. Les assassins sont arrêtés en juillet 1982, la reconstitution a lieu le 21 février 1983 sans convocation des témoins. Fin septembre 1983, les criminels sont relâchés sur caution, une première dans le cadre du grand banditisme. Les intérêts de la victime, qui n'a jamais été tenue au courant de la justice, ne sont jamais seulement évoqués par le juge. Le doyen des juges d'instruction de Tarascon, interrogé par la victime par l'intermédiaire de son défenseur, en octobre 1985, n'a même pas accusé réception. Si l'on veut que la police défende la société, il faut que la société défende sa police ! La justice est là pour appliquer la loi et non pour l'interpréter selon ses goûts, ses orientations politiques, ses préférences philosophiques ou esthétiques. Il lui demande donc ce qu'il pense faire pour que soit enfin jugée cette affaire particulièrement scandaleuse, en omettant de faire référence à l'indépendance de la justice car il s'agit, en l'occurrence, de l'omnipotence de celle-ci vis-à-vis du législateur.

Justice (conciliateurs : Midi-Pyrénées)

6063. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° pour la région Midi-Pyrénées, le nombre, par département, des conciliateurs (décrets du 20 mars 1978) ; 2° leur recrutement actuel ou futur ; 3° les conditions d'aptitude nécessaires à leur nomination ; 4° quelles conditions financières sont appliquées à l'exercice de leurs fonctions.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professionnels libéraux : politique à l'égard des retraités)*

6006. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° les raisons pour lesquelles les conjoints collaboratrices d'avocats ne bénéficient pas des mêmes protections sociales - notamment en matière de retraite - que les conjointes d'artisans ou de commerçants ; 2° dans quelle forme et dans quel délai leur situation sera améliorée par assimilation entre toutes les conjointes collaboratrices de leur conjoint.

Propriété (réglementation)

6067. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'énumération des actes juridiques exigeant l'accord écrit du nu-propriétaire et de l'usufruitier ; dans quels cas cet accord doit être constaté par écrit en la forme ordinaire ou notariée ; quels effets produit l'absence d'un accord non établi dans les règles légales.

Papiers d'identité (réglementation)

6068. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la liste complète des pièces officielles d'identité considérées comme pièces d'état civil et des autres pièces d'identité (civiles ou militaires) n'ayant pas cette valeur et cependant admises dans les activités de la vie courante.

Filiation (réglementation)

6117. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance des enfants naturels. Il déplore qu'un enfant naturel, déjà reconnu par sa mère, puisse à tout moment faire l'objet d'une reconnaissance par le père prétendu, conformément à l'article 335 du code civil, et sans que la mère en soit avisée. Il souhaite qu'un tel acte, lourd de conséquences, ne puisse avoir valeur légale qu'après avis donné à la mère, et à l'expiration d'un délai de réflexion imparté à celle-ci. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le chapitre de la filiation naturelle, qui figure dans le code civil sous les articles 334 et suivants, soit modifié et complété dans ce sens. Il aimerait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Enfants (enfance martyre)

6143. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'enfance martyre et lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1 rappeler à ses services les termes de la circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983, prescrivant la création, sur le plan local, entre les services publics intéressés et sous l'impulsion M.M. les préfets, commissaires de la République, d'un dispositif de coordination permanente comportant notamment des réunions périodiques. Circulaire diffusée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux parquets le 19 avril 1983, leur recommandant d'associer à ces réunions les mouvements et groupements agissant dans ce domaine ; 2 préciser les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions afin qu'elles ne puissent rester sans application et susciter en particulier, dans tous les départements, la tenue régulière des réunions de coordination ; 3 veiller à ce que toutes les associations, groupements ou mouvements ayant pour objet la défense de l'enfance maltraitée soient effectivement appelés à participer à ces réunions et à y apporter le fruit de leur expérience dévouée.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

6160. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, contrairement au décret-loi du 30 octobre 1935 qui prévoit expressément des sanctions pénales en cas d'émission de chèques sans provision, aucune réglementation ne réprime le règlement au moyen d'une carte bancaire sans provision. La Cour de cassation l'a clairement exprimé dans un arrêt du 24 novembre 1983 : l'abus de distributeur automatique de billets par le titulaire d'une carte magnétique

n'entre dans les prévisions d'aucun texte répressif. Ce vide juridique contraste avec le développement rapide de la « cartarisation » et n'est qu'un aspect de l'inadéquation du droit pénal actuel devant la délinquance informatique. En conséquence, il lui demande comment il qualifie l'utilisation abusive d'une carte de crédit et, d'une manière plus générale, comment il compte adapter notre droit pénal aux progrès de l'informatique.

Communes (fonctionnement)

6185. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le nouvel article L. 151-1 du code des communes introduit par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale. Il souhaite savoir si une telle mesure implique que le maire et le représentant de la commission syndicale n'ont pas à signer un acte synalagmatique portant vente ou cession de droit, comme il est d'usage pour de tels contrats. Enfin, il est prévu que les ayants droit qui en font la demande perçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le juge chargé d'évaluer cette indemnité est le juge de l'expropriation.

MER

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Côtes-du-Nord)*

5846. - 21 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'impérieuse nécessité de sauver l'école maritime aquacole de Trieux qui est la seule à subsister dans le département des Côtes-du-Nord. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable au souhait émis par le conseil régional de Bretagne en faveur de la création dans cette école, d'un C.A.P. pêche pour douze élèves avec un cycle d'études de trois ans.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

6173. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre confiance aux pêcheurs français de la côte basque et empêcher définitivement les intrusions et les inégalités dont les pêcheurs espagnols se rendent coupables.

P. ET T.

Postes et télécommunication (personnel)

5818. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Brocard** expose **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes, vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs des services de la distribution continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu de la qualité de ces personnels et des promesses faites antérieurement, il est demandé de lui faire connaître les délais dans lesquels sera

achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, avec le souhait que ce reclassement soit terminé à la faveur du budget de 1987.

Postes et télécommunications (téléphone)

5892. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que son prédécesseur avait pris la décision d'accorder la gratuité de l'abonnement téléphonique et de certaines communications non taxées aux agents des postes et télécommunications en activité. Il lui demande si cette décision a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, quel est le montant des crédits (et la référence budgétaire) qui lui sont consacrés.

Postes et télécommunications (personnel)

5910. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte : ils protestent contre les réductions successives de la couverture obligatoire décidées par les pouvoirs publics ; confirment leur attachement à une protection sociale obligatoire de haut niveau préservant l'égalité des individus devant la maladie et condamnant tout système d'assurance individuelle où l'assistance remplacerait la solidarité ; se prononcent pour une meilleure efficacité du système de soins par : la réforme de la formation initiale et permanente des acteurs de la santé, permettant à chacun de mesurer les conséquences de ses décisions ; le développement des alternatives à l'hospitalisation ; le soutien de recherches et d'expériences des organismes de sécurité sociale et des organismes mutualistes en accord avec les organisations des professionnels de la santé en vue d'une autre conception de la distribution des soins ; le développement des actions d'éducation sanitaire et de prévention qui constituent l'un des moyens d'améliorer à terme le comportement des assurés sociaux et des mutualistes ; une politique réformée du médicament (autorisation de mise sur le marché, coût, conditionnement, utilisation). Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

5911. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte : « ils manifestent leur indéfectible attachement à la gestion par les sections locales de sécurité sociale de fonctionnaires des prestations sociales des personnels de la fonction publique concrétisant le lien naturel entre la protection sociale obligatoire et la couverture mutualiste volontaire ; rappellent le fort attachement des fonctionnaires titulaires et auxiliaires remplissant les conditions à la gestion de leur assurance maladie par les sections locales de sécurité sociale mutualistes de fonctionnaires ; ne sauraient en admettre la remise en cause qui constituerait une régression pour les assujettis et une atteinte grave à l'emploi du personnel par des moyens détournés tels que : la diminution non justifiée du montant des remises de gestion ; la mise en place de technologies nouvelles (cartes magnétiques entre autres) dont seraient institutionnellement écartées lesdites sections locales de sécurité sociale mutualistes ». Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T.

Santé publique (politique de la santé)

5912. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte, « ils s'opposent aux orientations visant à libérer les prix dans le secteur de la santé. L'anarchie des honoraires pour ceux qui dispensent leur connaissance et des prix pour ceux qui vendent leurs produits aurait pour conséquence l'une des inégalités les plus insupportables, celle des malades devant la maladie ; s'indignent de l'annonce récente du projet de rétablissement d'un secteur privé à l'hôpital ; s'élèvent vigoureusement

contre la commercialisation de l'assurance maladie complémentaire, la sélection des risques, les méthodes publicitaires abusives et mensongères que pratiquent les compagnies d'assurance et demandent les mesures propres à en protéger les individus et les familles ; réaffirment, enfin, la nécessité de mettre au service de l'homme : les progrès scientifiques et médicaux ; l'amélioration des connaissances en matière d'organisation sociale ; les perfectionnements technologiques et gestionnaires. » Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents.

*Sécurité sociale
(politique de la sécurité sociale)*

5913. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte, « ils réaffirment avec force les dispositions de la Mutualité française contenues dans le manifeste pour la sécurité sociale, selon lesquelles le principe de solidarité doit demeurer le fondement essentiel de la protection sociale ; demandent la clarification de la situation des régimes obligatoires d'assurance maladie et condamnent toute dramatisation fondée sur des éléments prévisionnels incertains qui ne sauraient constituer qu'un prétexte à une réduction de la couverture maladie ; demandent la mise en œuvre rapide d'une réforme du financement de la sécurité sociale basée notamment sur : l'unification des taux de couverture et de cotisations, non plafonnés ; un financement diversifié et équitable passant par une contribution des entreprises calculée sur la valeur ajoutée ; une cotisation individuelle sur la totalité des revenus et non sur les seuls salaires. A cet égard, le prélèvement de 1 p. 100 était une amorce de réforme de la diversification du financement. » Il lui demande par quelles dispositions, il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

5914. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte « ils se déclarent fortement attachés au maintien de l'unité des P. et T. ; revendiquent le maintien du statut des fonctionnaires ; demandent le maintien de l'activité de l'administration des P. et T. en ce qu'elle a d'irremplaçable pour assurer le droit de tous les citoyens de bénéficier d'un service d'égalité et de haute qualité ; réaffirment que la gestion de l'action sociale doit être confiée à des agents P. et T. pour le meilleur service à apporter aux autres agents, ce qui implique le maintien des moyens nécessaires ; expriment leur hostilité à l'instauration de la rigueur dans le domaine de l'indispensable intervention des organismes sociaux et demandent, en particulier, l'application exacte des textes régissant « la participation de l'Etat » aux mutuelles de fonctionnaires. » Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T.

*Postes et télécommunications
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

5917. - 21 juillet 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la non-ouverture du restaurant administratif du centre Félix-Faure à Aubervilliers. En effet, l'installation du centre de la direction de matériel de transport des P. et T., situé boulevard Félix-Faure, a entraîné une augmentation des effectifs antérieurs de près de 300 salariés. La réalisation d'un restaurant de 125 places permettant de répondre à la demande était planifiée pour février 1986, les crédits pour l'aménagement de cet établissement ont été budgétisés. Or, la direction a décidé unilatéralement de transformer ce projet en simple réfectoire en faisant supporter la charge de travail supplémentaire aux personnels du centre Aubervilliers 21. Les moyens humains et matériels de cette infrastructure ne peuvent répondre à cette nouvelle mission. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions des employés en permettant d'une part l'ouverture dans un premier temps d'un restaurant annexe au centre Félix-Faure, d'autre part de créer les conditions pour respecter les engagements pris.

Postes et télécommunications (téléphone)

6181. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les nécessités de procéder à une refonte du système des tarifications téléphoniques. En effet, la facturation actuelle repose sur un système de forfait qui aboutit à des aberrations. Ainsi, il en coûte aussi cher de téléphoner entre Laon et Amiens qu'entre Laon et Marseille. D'ailleurs, une étude récente publiée par la revue française des télécommunications a dénoncé cet état de fait. Il lui demande en conséquence de lui indiquer selon quel principe et dans quels délais une réforme du système des tarifications téléphoniques pourra être mise en œuvre.

RAPATRIÉS*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

5873. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Sergent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés de la forclusion opposée aux personnes rentrées en France avant le 11 mars 1962 en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de rapatrié, l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et un arrêté du même jour ayant en effet fixé au 11 juillet 1962 la date avant laquelle devait être demandée, dans un tel cas, l'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une levée de cette forclusion.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

5874. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Sergent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés de l'exclusion des agents en service à temps non complet tant des possibilités de reclassement dans les services publics métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification de ces dispositions afin de faire bénéficier les intéressés de tous leurs droits socioprofessionnels.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

6048. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Hérliroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation préoccupante des anciens supplétifs et assimilés. En effet, la quasi-totalité des questions soulevées dans le livre blanc de la sous-commission chargée des problèmes des musulmans français sont demeurées sans solution. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir, afin que satisfaction soit donnée dans les domaines suivants, à savoir : que soit reconnue la qualité de militaires aux anciens supplétifs, harkis, moghaznis et G.M.S. qui ont combattu en Algérie avec l'armée française et les jeunes soldats du contingent ; que les veuves des musulmans français morts pour la France qui n'ont pu rejoindre la France que tardivement soient considérées comme veuves de guerre à part entière et touchent plus de 150 francs par mois pour vivre ; que les musulmans français abandonnés en 1962, incarcérés, martyrisés, voire exécutés après l'indépendance de l'Algérie et du seul fait de leur qualité de supplétifs, soient considérés comme victimes de guerre ; que ceux qui ont été détenus dans les geôles du gouvernement algérien après 1962 bénéficient des avantages de droits de réparation accordés aux anciens détenus des camps de concentration ; que le temps passé dans les unités supplétives entre dans le calcul de la retraite militaire ; que des efforts particuliers soient faits en faveur des enfants dont beaucoup sont handicapés par ce qu'ils ont subi et en raison de ce qu'ils ont vécu avec leurs parents ; exode, camps d'accueil, etc. ; que les enfants des supplétifs bénéficient des particularités réservées aux plus défavorisés (priorité à la formation et à l'emploi) et rencontrent ainsi moins de difficultés pour leur insertion dans la vie économique du pays, alors que quelque 75 p. 100 d'entre eux sont sans emploi ; que les fils des supplétifs qui sont français fassent leur service militaire en France et non ailleurs ; que le Gouvernement français exige de son homologue algérien la libre circulation des

musulmans français en Algérie comme il accepte la libre circulation des Algériens en France ; que soient levées définitivement toutes les forclusions empêchant les musulmans français de faire valoir leurs droits ; que les rapatriés disposent régulièrement d'un temps d'antenne à la télévision nationale.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

5859. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la présentation faite par ses soins, le 12 juin 1986, à la conférence des présidents d'universités, des orientations d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces orientations rejoignent les vœux formulés par les présidents des universités, à savoir : autonomie des universités opposée à la concurrence sauvage ; maintien du caractère national des diplômés ; harmonisation des droits d'inscription entre les établissements ; attachement au service public de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (manuels et fournitures)

5931. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la loi relative au prix unique du livre. Au moment de sa discussion, les doléances d'une importante partie des jeunes lecteurs n'ont pas été entendues et les lycéens et étudiants de toute catégorie ont, la plupart du temps, subi une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres pédagogiques ou spécialisés indispensables à leurs études. En effet, la plupart du temps, ils acquéraient leurs ouvrages avec une réduction de 20 p. 100 dans des établissements coopératifs ou dans les F.N.A.C., et cette réduction n'est pas négociable quand ils poursuivent certaines études qui nécessitent la lecture d'un nombre élevé de livres chaque année ou la lecture de livres chers à l'unité, comme c'est le cas dans les études médicales et juridiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les étudiants, dont les livres nécessaires à la poursuite de leurs études supérieures sont parfois très chers, puissent à nouveau bénéficier d'une remise de 20 p. 100 sur l'achat des livres universitaires neufs.

Etrangers (étudiants)

5937. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la modification du mode de calcul du nombre des étudiants étrangers classés en rang utile pour être admis à poursuivre leurs études médicales, dentaires ou pharmaceutiques au-delà de la première année à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 1985-1986 telle qu'elle résulte de la rédaction de l'arrêté du 27 septembre 1985 publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1985. Contrairement aux modalités antérieures, cet arrêté élimine la notion de surnombre des étudiants étrangers admis au concours de P.C.E.M. I et supprime toute limite au nombre des étudiants étrangers pouvant être admis autre que le nombre global de places attribuées à l'U.E.R. où ils concourent. D'une manière assez absurde, il est dorénavant possible que la liste définitive d'admission comporte plus d'étudiants étrangers que d'étudiants français ; il n'y a plus aucun obstacle réglementaire à l'établissement d'une liste d'admission comprenant 100 p. 100 d'étudiants étrangers. En attendant que cette situation soit un jour atteinte si cet arrêté n'est pas rapporté, la majoration maximale de 5 p. 100 de contingent initialement fixée n'a pas compensé, à l'U.E.R. de médecine de Nice, les huit places occupées par autant d'étudiants étrangers classés en rang utile. En effet, après publication des résultats du concours de P.C.E.M. I qui vient de se dérouler à Nice, deux étudiantes françaises n'ont pu être admises puisque la majoration prévue ne peut excéder six places. Sur la base des dispositions antérieures à l'arrêté précité, ces deux étudiantes auraient été admises. Considérant la prime qui est accordée par cet arrêté aux étudiants étrangers au détriment des étudiants français, il lui demande si cette situation s'est présentée dans d'autres universités et U.E.R.

de médecine ou de pharmacie et s'il a l'intention de publier un arrêté modifiant le nombre des places à pourvoir dès cette année universitaire 1985-1986, à concurrence du nombre de places dont les candidats ont été privés par suite des nouvelles dispositions bénéficiant aux étudiants étrangers.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

5007. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des jeunes chercheurs considérés comme admissibles au concours d'entrée au C.N.R.S. pour 1986. Le Conseil d'Etat ayant annulé le décret définissant le mode d'élection des membres du comité national du C.N.R.S., le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a tenu pour caduques les décisions prises par ce comité, plus précisément la définition de la liste d'admissibilité de jeunes chercheurs pour 1986. Cette décision est lourde d'importance pour l'avenir de la recherche en France. Sur 450 postes ouverts, on ne propose plus que 75 p. 100 de contrats sur un an. Le concours 1986 étant reconduit pour l'année prochaine, avec les mêmes candidats, cette mesure pénalisera ceux des candidats qui devront arrêter la recherche pour gagner leur vie. Ensuite, elle crée une situation préjudiciable pour les admissibles qui ont dû opérer des choix avant le concours, refuser d'éventuelles propositions, et qui ne sont pas certains d'obtenir un emploi dans un an, malgré qu'ils aient été considérés comme admissibles. Cette diminution de postes offerts aux jeunes chercheurs semble aller à l'encontre de la campagne du Gouvernement en faveur de l'emploi des 16 - 25 ans. La priorité accordée à la recherche et au développement est une garantie d'indépendance d'un pays industriel qui souhaite maîtriser son destin. On ne peut assurer le redressement économique de notre pays sans se donner les moyens d'une politique de la recherche et de la technologie qui soit offensive, volontariste et dynamique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(technologie)*

5008. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir des formations technologiques de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte poursuivre l'effort entrepris par l'ancien gouvernement en faveur de l'implantation de centres polytechniques universitaires et d'instituts de formation technologique dans les régions, ces formations Bac + 3 années d'études supérieures répondant à un besoin réel de formation d'ingénieurs-techniciens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

5007. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conventions universités - régions et universités - entreprises. En prévoyant dans ses articles 4, 5, 25, et 44, l'existence de ces conventions, la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 souligne la nécessité des échanges entre les milieux universitaires d'une part, et régional et économique d'autre part. Elle insiste également sur le développement de la formation continue comme fonction importante des universités. En conséquence, il lui demande s'il entend encourager la multiplication des conventions universités - régions et universités - entreprises et dans l'hypothèse contraire, quelle politique il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

5008. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir des personnels enseignants de l'enseignement supérieur public. Il lui demande quelles modifications il entend apporter dans la carrière de ces enseignants et dans l'aménagement des corps et quelles catégories de personnel enseignant il compte soumettre au régime contractuel et de droit privé.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

5009. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le système des allocations de recherche et des allocations d'enseignement supérieur. Ces allocations permettent à de jeunes chercheurs d'entreprendre des travaux de thèse pendant une durée déterminée, en étant dégagés des contraintes financières. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, voire développer, ces allocations. Dans le cas contraire, il lui demande quelles propositions il compte faire pour encourager les jeunes chercheurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants)*

5001. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourc-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants de province pour poursuivre leurs études à Paris lorsque le second cycle n'est pas organisé localement. Ce problème se pose actuellement à Reims pour les études de psychologie. L'université n'assure en effet que le premier cycle. Jusqu'à l'année dernière, les étudiants qui voulaient suivre le second cycle étaient acceptés à l'université de Nanterre. Or, cette université refuse pour la prochaine rentrée universitaire de procéder aux inscriptions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour les étudiants qui se sont engagés dans ces études en pensant pouvoir les mener à leur terme ne soient pas pénalisés par des dispositions trop rigoureuses.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

5100. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, d'une façon croissante, les enseignants, notamment les universitaires et les chercheurs, doivent participer à des activités hors des frontières, du fait de l'importance attachée aux relations internationales dans la formation et l'existence de programmes de coopération comme Esprit, Erasmus, Eurêka, etc. Or, la réglementation française en matière de déplacements de fonctionnaires apparaît comme la plus tracassière de la Communauté européenne, et oblige les « intéressés » à se mettre souvent en situation irrégulière. Il semble anormal que les mêmes règles puissent s'appliquer à un déplacement de la journée à Bruxelles et à un séjour de plusieurs semaines dans un pays lointain avec lequel la France peut entretenir des relations particulièrement surveillées. Ne serait-il pas possible d'appliquer aux déplacements dans la Communauté européenne les mêmes règles qu'aux déplacements sur le territoire national, et, lorsque des programmes de coopération sont régulièrement approuvés par les autorités françaises avec d'autres pays, notamment ceux de l'O.C.D.E., ne serait-il pas possible de faire en sorte que les participants à ces programmes puissent recevoir des autorisations permanentes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

5100. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, comme les y incitent les différents ministères, certaines universités ont développé une politique de stages à l'étranger afin de préparer leurs étudiants à la vie internationale et notamment au développement de notre commerce extérieur. Il lui demande si un universitaire qui veut visiter des stagiaires peut utiliser son véhicule personnel dans le cadre du service public. Il convient de remarquer que les enseignants de grandes écoles, privées ou consulaires, souvent citées en exemple, peuvent le faire librement.

SANTÉ ET FAMILLE

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

5784. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire n° 35-1 du 9 janvier 1986 relative à

l'exercice du contrôle médical de la sécurité sociale dans les établissements, services et institutions sanitaires et médico-sociaux (décret n° 84-1042 du 23 novembre 1984). Dans cette circulaire dont le but poursuivi peut, en premier lieu, paraître louable, il relève deux problèmes qui ne manqueraient pas de se poser de manière douloureuse dans un avenir proche. En effet, la règle de l'adéquation entre l'unité médicale et l'état du malade est actuellement assez bien respectée, mais, un certain nombre de malades n'ont pas de structure susceptible de les accueillir. Ces malades, très souvent des personnes âgées en attente de lits dans des centres de long séjour, sont alors placées dans des services de médecine active faute de pouvoir être mutées dans des établissements capables de les assumer. L'application stricte de la circulaire précitée imposerait pour cette catégorie de malades la prise en charge de la différence de coût entre le prix de journée théorique dans un centre de long séjour (500 francs) et le prix réel dans un service de médecine active qui est actuellement d'environ 2 000 francs. Il lui demande si elle juge possible que des personnes âgées, avec de faibles ressources, puissent payer chaque jour la différence de coût, c'est-à-dire 1 500 francs. Le second problème d'application de cette circulaire provient du fait qu'elle renforce l'aspect difficile du rôle du médecin hospitalier. En effet, toute décision de sa part concernant l'adéquation entre l'unité médicale et l'état du malade deviendra lourde de conséquences. Il lui demande si elle ne pense pas que l'application de la circulaire risque de pénaliser ainsi le personnel des médecins hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône)*

5795. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qu'éprouvent les services hospitaliers de Lyon au moment des congés du fait du non-remplacement du personnel lorsque celui-ci est en congé régulier, en congé maladie, ou en congé maternité. Cet état de fait, entraîne actuellement une situation difficile pour le personnel en place, surcharge de travail, donc diminution sensible de la qualité des soins dans la plupart des services hospitaliers et particulièrement dans les services de soins intensifs et de réanimation. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation qui pénalise tous les jours de nombreux patients.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5855. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des professionnels du taxi au regard des modalités de transport des malades assis. Dans le cadre de la réglementation actuellement appliquée, ils ne peuvent prétendre aux conventions liant les transports sanitaires aux organismes de sécurité sociale et autorisant la pratique du tiers payant. Les artisans taxi, et notamment ceux exerçant en milieu rural, considèrent comme anormale cette distorsion à leur égard car ils estiment qu'ils sont tout à fait aptes à transporter les personnes n'ayant pas besoin d'assistance particulière, pour se rendre dans des hôpitaux, des centres de soins ou des maisons de repos. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas d'étudier l'extension de la pratique du tiers payant aux taxis assurant le transport des malades assis.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Essonne)*

5822. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inacceptable dégradation des conditions matérielles d'existence des stagiaires du centre Jean-Moulin de Fleury-Mérogis. Handicapés physiques à la suite d'accident ou de maladie, la majorité des stagiaires ne perçoivent guère plus du S.M.I.G. La Cotorep et la sécurité sociale dont ils dépendent leur avaient signifié la prise en charge totale des frais de repas, d'hébergement et autres débours. Or, le décret gouvernemental et l'arrêté d'application pris en janvier 1986 remettent purement et simplement en cause les engagements pris. Les stagiaires doivent désormais participer aux frais de repas et de stage sur la base du ticket modérateur, ce qui ampute de 600 francs leur budget. Les

stagiaires demandent donc l'abrogation de cette décision qui risquerait de s'étendre à tous les centres de reclassement professionnel de France. Il aimerait donc connaître ses intentions pour mettre un terme à cette injustice sociale accrue.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

5924. - 21 juillet 1986. - Ces dernières années sont marquées par une avancée considérable de la recherche et de la technique médicale en matière de transplantation de greffe de moelle osseuse, nécessaire dans de nombreux cas pour sauver des vies humaines atteintes d'aplasie médullaire et de leucémie. Toutefois, ces interventions chirurgicales sont soumises à une recherche préalable et systématique de moelle compatible. Pour obtenir une identité tissulaire totale, condition essentielle de la réussite du traitement, il faut l'intervention de milliers de volontaires. On estime ainsi à 40 000 le nombre de donneurs nécessaires pour satisfaire toutes les demandes en instance. Antérieurement, les recherches se limitaient aux membres d'une même famille. Sans sous-estimer la complexité des dispositions à mettre en œuvre, ni la relative nouveauté des possibilités de ce champ médical, la véritable question déterminant **M. Roger Combrisson** à alerter **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, est celle des moyens financiers aptes à créer de véritables conditions de réussite quantitative du processus d'accès à la greffe osseuse. L'immense espoir des jeunes et des adultes qui attendent, avec leur famille, un donneur compatible, est en réalité incontournable : ainsi, deux adolescents de l'Essonne et 200 personnes au total environ en région parisienne. L'efficacité de la greffe, confirmée par le taux élevé de réussite en augmentation, a renforcé l'idée que l'attente de ces malades ne devait pas être vaine. Le choix dégagé alors pour organiser le rayonnement des recherches a été de charger l'association « France-Transplant » de l'information publique, des recherches de laboratoires, de la gestion d'un fichier national constitué de l'ensemble des donneurs potentiels. Cet organisme reçoit des fonds publics en quantité insuffisante. Il reçoit aussi quelques fonds privés, en plus de dons divers, et dispose de quelques autres concours bénévoles. Cet ensemble s'avère très inférieur aux besoins. Le personnel salarié est donc en quantité réduite et insuffisante, ce qui remet en cause l'accélération de la gestion du fichier national, l'exploitation rapide des analyses médicales, et limite les possibilités de nombreux appels à la solidarité. Or on constate, notamment en raison des appels publics récents pour les deux cas de l'Essonne, un afflux de volontaires. Mais le risque, si le fonctionnement de l'organisme stagnait, serait le découragement des donneurs. Et n'est-il pas encore plus alarmant de constater que le coût de l'analyse spécifique indispensable ne soit pas remboursé par la sécurité sociale ? En tout état de cause, il lui demande de l'informer sur ses intentions pour que cet organisme dispose de moyens financiers adaptés aux besoins de son activité. Il ne fait pas de doute que des dispositions doivent être prises par l'Etat et la sécurité sociale. Il y va de la vie et de la santé des malades concernés, indissociables d'un développement de la protection sociale en matière de santé.

Sécurité sociale (équilibre financier)

5929. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires. Elle rapporte à l'Etat 250 millions de francs par an, soit le quart de la taxe instituée sur les magnétoscopes dont la suppression a été annoncée par le Gouvernement. Sachant que l'industrie pharmaceutique a calculé que la suppression de cette taxe entraînerait la création de 1 500 à 2 000 emplois sans compter les emplois induits, il lui demande si elle a l'intention de supprimer prochainement cette taxe de manière à rendre aux industriels du médicament l'emploi d'une somme qu'une politique économique libérale ne leur aurait jamais retiré.

Drogue (lutte et prévention)

5946. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Bôche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les crédits inscrits au chapitre 4715 et destinés à l'action de

lutte contre la toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de politique de lutte contre la toxicomanie et notamment par rapport à l'action engagée par le précédent gouvernement à travers la mise en place de lieux d'accueil et d'information pour les jeunes et les familles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Tarn)*

5847. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la rémunération des gardes et astreintes au centre hospitalier d'Albi. Après plusieurs mises en demeure auprès de la tutelle et de l'administration d'appliquer les nouveaux taux (arrêté du 31 décembre 1985), et après avis favorable de la commission médicale consultative et du conseil d'administration du centre hospitalier d'Albi, ce dernier est obligé de refuser, à compter du 1^{er} juillet prochain, la poursuite de sa participation aux gardes sur place dans ses services de réanimation. Il n'y aura donc plus, à partir de ce jour, de continuité des soins, et, dans ces conditions, il ne sera plus possible d'admettre au C.H.S. d'Albi les malades relevant de ces services ; ils seront transférés dans d'autres structures, les frais de transport médicalisés incombant au C.H.S. d'Albi et indirectement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend régler cette situation qui, si elle devait se pérenniser, pourrait aboutir à des conséquences très graves pour ce qui concerne la mission de l'hôpital public.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

5877. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de la lutte contre le tabagisme. Son prédécesseur avait répondu à la question écrite n° 76-901 du 18 novembre 1985, qui portait sur ce sujet, qu'un groupe d'évaluation de la loi du 9 juillet 1976 était mis en place et allait entreprendre des travaux, qu'il examinerait les problèmes concernant le développement de l'information sur cette réglementation. Il lui demande où en sont les travaux de ce groupe. Il lui demande, en outre, si elle envisage de mener des actions, notamment d'information, pour lutter contre le tabagisme.

Handicapés (établissements : Moselle)

5881. - 21 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange. Ce centre, qui accueille des enfants gravement handicapés, est soumis à d'importantes restrictions budgétaires. Cet état de fait se traduit par une déqualification du personnel, une formation amputée (non reconnaissance des diplômes) et une réduction du travail éducatif (importante baisse d'effectifs) et à des conséquences directes sur la qualité d'accueil des enfants handicapés. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les orientations de la politique sociale en la matière et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'existence de ces enfants handicapés.

Enfants (enfance martyre)

5882. - 21 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conclusions du dernier congrès de l'A.F.I.R.E.M. (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée), qui s'est tenu les 16, 17 et 18 avril 1986 à Angers. Il ressort de ses travaux que le problème des enfants martyrs dans notre pays mérite l'application rapide des lois de protection à même d'éviter les cas trop nombreux d'enfants maltraités, manquant de soins ou décédés à la suite de sévices graves. Il apparaît par ailleurs que les circulaires de 1983 et 1985 recommandant diverses mesures précises pour le dépistage des enfants en danger ne sont pas toujours appliquées dans de nombreux départements. Se faisant l'écho du souhait formulé par les membres de cette association et du comité Alexis-Danan pour la protection de l'enfance de Hagondange de voir instituées des commissions spécialisées chargées de la coordination entre spécialistes et bénévoles,

il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce problème douloureux qui soulève honte et indignation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

5888. - 21 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'on lui prête l'intention de réduire de 18 p. 100 la subvention annuelle de fonctionnement allouée au Comité national de défense contre l'alcoolisme. Il s'en étonne et, persuadé de l'intérêt qu'elle porte aux actions de prévention menées contre ce fléau, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens elle entend donc mettre en œuvre pour permettre à ce comité reconnu d'utilité publique de poursuivre sa mission.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5899. - 21 juillet 1986. - **M. André Lalgnel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret de juin 1974 stipulant que les secrétaires médicales titulaires du baccalauréat F 8 sont classées en catégorie B. Or ce personnel est actuellement classé en catégorie C. Le rôle de la secrétaire médicale qui doit être intégrée à part entière dans l'équipe médicale ne consiste pas seulement à enregistrer en sténographie et dactylographier quelques lettres. Son rôle se situe également au niveau de l'organisation. Elle justifie d'autre part d'une formation médico-sociale qui fait d'elle une secrétaire spécialisée. Devant ce problème, il lui demande ce qu'elle compte faire auprès de la fonction publique hospitalière.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

6007. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prévention en cas d'accident nucléaire. En cas de radiation importante sur les personnes, il est nécessaire de procéder à une transplantation de moelle osseuse. A cette fin, il convient qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le donneur et le receveur. Le personnel des centres nucléaires risque d'être soumis à des radiations supérieures au seuil toléré par l'organisme et nécessitant de ce fait une telle intervention chirurgicale. Il lui demande si, dans le cadre de l'embauche de ce personnel, et face au danger potentiel, il ne peut être envisagé de procéder, en même temps que la visite médicale d'embauche obligatoire, au titrage de la moelle épinière, ce qui permettrait, en cas d'accident, une intervention rapide dans les hôpitaux spécialisés pour ce genre d'opération. Il lui demande, le cas échéant, si après accord des intéressés, il ne pourrait être envisagé un prélèvement de moelle pouvant être conservée par congélation et permettant une utilisation très rapide et évitant toute incompatibilité.

Enfants (enfance martyre)

6025. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le scandale des enfants martyrs qui seraient aujourd'hui encore environ 50 000 en France. Les circulaires du 21 mars 1983, relatives à la protection de l'enfance en danger, victimes de sévices ou de délaisement, du 9 juillet 1985 concernant l'accueil et la prise en charge par les établissements hospitaliers des enfants en danger, adressées à messieurs les préfets, précisent les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la maltraitance. Or il semblerait que dans certains départements les recommandations ne soient pas exécutées. Il lui demande donc si elle entend faire appliquer ces deux circulaires.

Famille (associations et mouvements)

6049. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales, qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, et lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre en leur faveur.

Santé publique (politique de la santé)

8052. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime de l'hospitalisation à domicile. Actuellement, seuls les patients traités dans les hôpitaux publics peuvent, à leur sortie, bénéficier du système d'hospitalisation à domicile. Ce type de soins devrait pouvoir s'appliquer à tous les malades, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont séjourné. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Santé publique (politique de la santé)

8053. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime de l'aide médicale gratuite. Actuellement les malades bénéficiant de l'aide médicale gratuite ne peuvent pas être soignés et hospitalisés dans les établissements privés mais seulement dans les hôpitaux publics. Pour qu'une véritable équité, dans un climat de pleine liberté de choix, existe entre les deux systèmes d'hospitalisation et dans le seul intérêt du malade, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de permettre aux malades bénéficiant de l'aide médicale gratuite le libre choix de l'établissement dans lequel ils veulent être soignés ou hospitalisés.

Famille (politique familiale)

8052. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quels seront les moyens dégagés pour créer dans les familles une dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale et des responsabilités éducatives, à la solidarité dans la protection sociale.

Famille (politique familiale)

8053. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont ses intentions et les orientations qu'elle envisage d'arrêter pour aider le mouvement familial rural en fonction de sa représentativité et lui reconnaître la qualité de partenaire à part entière dans la conduite de la politique familiale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8111. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées, bien que recrutées avec le baccalauréat F8 (qui existe depuis 1972) sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'études du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leur responsabilité, à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis quatorze ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B, un statut spécifique et une grille indiciaire propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités médicales (réglementation)

8114. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rapport de mission du groupe de réflexion « Médecines différentes » remis le 6 mars 1986 au ministre des affaires sociales de l'époque, avec autorisation de publication. Il a été édité par la *Documentation française*. Il souhaite connaître sa position ainsi que les solutions qu'elle compte apporter aux questions contenues dans ce rapport.

Filiation (réglementation)

8116. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la reconnaissance des enfants naturels. Il déplore qu'un enfant naturel, déjà reconnu par sa mère, puisse à tout moment faire l'objet d'une reconnaissance par le père prétendu, conformément à l'article 335 du code civil, et sans que la mère en soit avisée. Il souhaite qu'un tel acte, lourd de conséquences, ne puisse avoir valeur légale qu'après avis donné à la mère, et à l'expiration d'un délai de réflexion imparti à celle-ci. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le chapitre de la filiation naturelle, qui figure dans le code civil sous les articles 334 et suivants, soit modifié et complété dans ce sens. Il aimerait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'elle compte prendre.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

8125. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-respect par des administrations des dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel. Ces administrations, soucieuses d'économie budgétaire, ont supprimé la ligne téléphonique directe dont bénéficiaient auparavant les médecins de prévention faisant fonction de médecins du travail et ont fait établir un listing informatique des numéros de téléphone de tous les agents ayant été contactés par le service médical. Or, cette suppression de ligne directe est non seulement une atteinte à l'indépendance du médecin du travail et une entrave à l'activité du service médical, mais encore une violation du secret professionnel de par la connaissance qu'obtient ainsi l'administration de l'identité des agents ayant été en contact avec le service médical ; c'est ainsi, par exemple, que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour le département du Rhône, a fait supprimer cette ligne directe en septembre 1985 et veut contraindre les médecins du travail, attachés à ces services, à signer le relevé informatique des numéros de téléphone appelés par le service médical. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises pour rappeler à ces administrations que les médecins de prévention sont tenus au respect des règles du code de la déontologie et qu'ils ne peuvent, sans violer ces règles, accepter cette suppression d'une ligne téléphonique autonome et l'élaboration d'un listing informatique permettant à des tiers d'identifier les malades.

SÉCURITÉ*Associations et mouvements (moyens financiers)*

5838. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, les propos qu'il a tenus à l'hôtel Méridien à Paris, le jeudi 19 juin, lors du dîner du Comité d'expansion économique du XVI^e arrondissement. En l'occurrence, « le Gouvernement actuel n'a en rien subventionné Harlem Désir. La ville de Paris lui a facturé, à la valeur réelle, les dégâts ou les nuisances qu'il a pu occasionner à la voirie ». Il souhaiterait connaître si des subventions de la part du Gouvernement ont été versées à l'organisation S.O.S.-Racisme, afin de l'aider lors de la manifestation qu'elle organisait, place de la Bastille le 14 juin, ainsi que le montant des factures, payées ou non, par ladite organisation, en ce qui concerne les dommages de voirie.

Police (commissariats)

5990. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les propos qu'il aurait tenus lors de son récent passage à Reims (Marne) au cours d'un entretien accordé à des journalistes sur les antennes d'une radio décentralisée du service public. Ainsi, et selon des informations reprises par l'organe d'une organisation syndicale de commissaires et hauts fonctionnaires de police dans sa livraison du mois de juin 1986, il aurait déclaré : « Je suis en train d'étudier dans quelle mesure je ne pourrais pas demander au secteur privé de préfinancer des hôtels de police. » Il lui demande donc, si ces propos sont exacts, de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des mesures annoncées, et notamment à l'égard des collectivités locales intéressées par la rénovation ou la construction de tels équipements.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5786. - 21 juillet 1986. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les diabétiques traités par pompe à insuline. En effet, l'achat d'une pompe à insuline portable représente une somme élevée qui n'est pas à la portée de tous les malades et qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale; le prix de cette pompe oscille entre 10 000 et 25 000 francs. D'autre part, le matériel consommable (cathéter et réservoir) n'est pas remboursé par la sécurité sociale, et le coût mensuel de ce matériel avoisine souvent 1 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces malades.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

5789. - 21 juillet 1986. - M. Jean Foyer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'en application de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 les S.A.R.L. à caractère familial peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et que l'exercice de cette option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Il attire son attention sur les difficultés qu'a pu occasionner pour certains l'intervention, le 11 janvier 1985, soit plus de quatre ans après le vote de la loi, d'une circulaire ministérielle spécifiant que les associés salariés ne peuvent bénéficier du régime général de sécurité sociale lorsque l'option a été formulée dès la constitution de la S.A.R.L. Il souhaiterait donc savoir : 1° comment doivent être prises en compte par les différents régimes sociaux les périodes durant lesquelles, selon la circulaire précitée, les intéressés ont été affiliés à tort au régime général des salariés; 2° s'il ne lui semble pas justifié de revenir sur les termes de cette circulaire, dont on peut se demander s'ils répondent pleinement à la volonté du législateur et qui, en tout état de cause, risquent de compliquer singulièrement la tâche des créateurs de petites entreprises, que précisément l'on entendait encourager.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

5827. - 21 juillet 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile en milieu rural. Face à la diminution des heures prises en charge, face au blocage de postes et face à l'augmentation très importante des participations dissuadant ainsi les usagers d'avoir recours aux services, les associations locales A.D.M.R. réclament vivement que les mesures nécessaires à l'organisation d'un véritable service d'aide à domicile rationnel, efficace, basé sur la solidarité nationale entre les générations (actives et retraitées) de toutes catégories socio-professionnelles soient mises en place. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre afin de proposer au milieu rural une solidarité financière pour l'aide et le soutien à domicile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5841. - 21 juillet 1986. - M. Jean Ancient attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du remboursement des soins effectués par les podologues. Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 stipule que les pédicures podologues ont dorénavant la possibilité de confectionner, sans prescription médicale préalable, les semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques unguéales du pied. Ce texte, qui élargit la compétence professionnelle des pédicures-podologues, n'apporte cependant aucune modification aux principes posés par la réglementation de l'assurance maladie : la Caisse nationale d'assurance maladie refuse en effet de rembourser les prescriptions effectuées par les podologues en opposant au décret sus-nommé l'article 4 du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, qui précise que les actes de pédicurie ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale. La lecture simultanée de ces deux décrets pose un réel problème puisque, d'une part, on permet aux podologues d'accomplir de nouveaux actes, mais que, d'autre part, on ne permet

pas le remboursement de ceux-ci, alors même qu'une réglementation plus favorable n'entraînerait aucune nouvelle dépense pour la sécurité sociale et éviterait aux patients des démarches inutiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

6110. - 21 juillet 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puisse amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisations des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse faite le 4 avril 1985 à la question écrite n° 21067 de M. Collette, sénateur. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

TRANSPORTS

Transports routiers (personnel)

5883. - 21 juillet 1986. - M. Didier Julie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les revendications présentées à l'issue de son congrès par une union nationale des chauffeurs professionnels : révision du règlement communautaire, par une délimitation appropriée de la durée des périodes de conduite par jour et par semaine, la détermination de repos effectifs, tant pour les repas que pour le repos journalier, et l'attribution de périodes de repos hebdomadaires suffisamment longues; amélioration de la réglementation nationale par aménagement des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la réduction des équivalences, des temps à disposition et des temps passés au service de l'employeur; contrôle des durées de travail, de service, de conduite et de repos; amélioration de certaines dispositions conventionnelles (indemnisation des coupures dans le cadre d'une amplitude inférieure à douze heures pour les conducteurs de cars et révision des taux des indemnités de frais de déplacement); extension du régime Ipriac à tous les conducteurs des transports pour compte d'autrui et pour compte propre, et modification des modalités d'attribution des indemnités en cas d'incapacité à l'emploi; reconnaissance des maladies professionnelles inhérentes à l'exercice de l'emploi de conducteur; report des départs des P.L. le jour suivant un dimanche ou un jour férié, ce qui permettrait aux conducteurs de respecter les normes définies par la convention collective pour la prise du repos hebdomadaire au domicile et ne pourrait qu'améliorer la vie sociale et familiale des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les souhaits exprimés et sur leur possibilité d'être pris en considération.

Transports fluviaux (voies navigables)

5950. - 21 juillet 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une des conséquences de la déclaration d'utilité publique du canal à grand gabarit. L'Ardiatacar, association créée pour assurer la gestion et la défense des agriculteurs qui subissent un préjudice du fait du « gel » des terres agricoles, soutenue par les organisations agricoles, s'est vue contrainte de cesser ses activités au 1^{er} janvier 1986, en raison de l'absence de décision dans la construction de l'ouvrage. De même, la Safer a demandé la libération de l'emprise qu'elle détient. L'Ardiatacar, qui n'a perçu aucune dotation en 1985, a sollicité l'octroi d'une subvention de 300 000 francs pour apurer ses comptes. En conséquence, elle lui demande de prendre en considération sa demande, étant précisé qu'un refus obligerait les agriculteurs et les organismes professionnels, qui ne sont pas responsables de l'important dossier canal à grand gabarit, à régler eux-mêmes le solde.

Transports urbains (R.A.T.P. métro)

6121. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'utilisation des titres de transport dans le métropolitain. L'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P. précise que l'on peut voyager indifféremment en 1^{re} et 2^e classe, avant 9 heures, quel que soit le titre de transport détenu. Compte tenu de l'échelonnement, des horaires de travail, pratiqué notamment dans les banques et les assurances, un grand nombre d'usagers se rendent sur leur lieu de travail au moment où la réglementation change et se mettent ainsi en situation irrégulière. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P. afin que les usagers du métropolitain puissent voyager indifféremment en 1^{re} et 2^e classe quel que soit le titre de transport détenu jusqu'à 9 h 30.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

6127. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'en cette période de vacances, le problème de la sécurité aérienne est un problème qui intéresse au premier chef tous les Français. L'évolution du pilotage des avions de ligne avec deux agents techniques au lieu de trois comporte un certain nombre d'aspects inquiétants qui mettent en cause la sécurité et la régularité des vols. En 1985 les mécaniciens au sol ont fait une grève pendant vingt et un week-ends consécutifs. Si les vols d'Air Inter ont été régulièrement assurés, c'est parce que l'officier mécanicien navigant (le 3^e homme) est aussi mécanicien sol et peut donc s'occuper, en cas de besoin, de la fermeture des soutes, des démarrages des moteurs, du plein de kérosène. Il assure à l'avion son autonomie par rapport au technicien au sol. Il est avéré que les facteurs humains sont responsables de 70 p. 100 des accidents aériens et que les rapports concernant l'accident du B. 737 d'Air Florida à Washington National le 19 janvier 1982, qui a fait soixante-quatorze morts en s'écrasant au décollage dans le Potomac n'aurait probablement pas eu lieu si un troisième homme avait pu assurer la préparation au sol de l'appareil et en contrôler notamment le dégivrage ou s'assurer de la mise en œuvre du dégivrage. Il en est de même de l'atterrissage d'un avion en vol plané (le vol 143 d'Air Canada) qui, le 7 août 1983, s'est trouvé en panne de carburant du fait d'un manque d'adaptation du personnel au sol qui a l'habitude d'effectuer ses calculs en gallons et en livres et qui s'est trompé dans la conversion des livres en kilos, ce qui n'aurait jamais pu arriver avec un officier mécanicien de bord responsable de son avion. De très nombreux accidents ou incidents se sont produits dans les mêmes conditions le 28 mai à Luke près de Phoenix, le 2 avril 1983 à Las Vegas, le 19 août de la même année à Denver, etc. La présence d'un troisième homme laisse un temps de réflexion bien supérieur à l'ensemble de l'équipage en cas de difficultés techniques et pour faire face à un accident mécanique. Enfin, le développement du terrorisme international montre l'utilité évidente d'un troisième homme responsable au sein de l'équipage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un frein à l'automatisation plus poussée des aéronefs, d'en apprécier toutes les conséquences négatives sur la sécurité aérienne et de généraliser au contraire la présence d'un officier mécanicien navigant sur tous les vols français. Nul ne saurait en effet évaluer d'un point de vue purement financier et en termes de simple rentabilité pour les compagnies la sécurité aérienne des passagers qui font confiance aux couleurs de la France.

S.N.C.F. (réglementation)

6188. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si un titre de transport S.N.C.F., reliant une ville à une autre, est utilisable, dans le sens inverse de celui indiqué sur ce titre. Certains contrôleurs l'acceptent, d'autres pas. Il souhaite donc connaître la règle exacte applicable dans ce domaine.

S.N.C.F. (réglementation)

6190. - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Léonard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'au moment de l'installation des posteurs dans les gares, la S.N.C.F. a incité les voyageurs à acheter d'avance leurs titres de transport. Ceux-ci ont une durée de validité de deux mois et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral puisque, sur chaque billet dont le remboursement est demandé, la S.N.C.F. retient une somme fixe. Dans la mesure où le taux d'inflation n'est plus actuellement que de 2 p. 100 environ, il demande dès lors s'il ne paraît pas opportun d'allonger la durée de validité des titres de transport de la S.N.C.F. et de la porter, par exemple, à six mois, ce qui éviterait aux usagers voyageant le plus fréquemment d'avoir à subir chaque année une perte financière, et à la S.N.C.F. de se libérer des tâches de remboursement desdits billets.

Transports (politique des transports : Pas-de-Calais)

6193. - 21 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du désenclavement routier et ferroviaire de la Côte d'Opale. Dans la lettre n° 47 de 1986 éditée par la S.N.C.F., M. Philippe Essig se félicite de l'électrification de la ligne Nantes-Le Croisic, ainsi que de la poursuite des programmes d'électrification liés au contrat de plan 1985-1989 intéressant la Bretagne et le Massif central. Il constate que le problème de l'électrification de l'axe Paris-Calais via Boulogne-sur-Mer est totalement occulté. Est-il pensable de faire l'impasse sur un axe à vocations industrielle, agricole et touristique ? Est-il rationnel de faire l'impasse sur un axe ferroviaire non doublé par un réseau routier performant, alors que sont triplés les efforts sur d'autres destinations. La Côte d'Opale, en 1986, est totalement asphyxiée sur les plans portuaire, industriel et touristique. Nos ports sont court-circuités par le réseau autoroutier belge ; nos industries ne peuvent, pour certaines d'entre elles, être approvisionnées, faute d'un réseau routier supportant le gel ; les touristes hésitent à investir dans une résidence que le réseau routier ou ferroviaire rendent inaccessible alors que nos stations sont équidistantes des stations normandes. Cette situation est d'autant plus mal vécue qu'elle se situe dans le contexte de crise aiguë du chômage qui frappe particulièrement des villes comme Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi que plusieurs arrondissements. L'aménagement routier et ferroviaire est impératif au déblocage de la situation économique de notre littoral. Le développement des activités touristiques, qui constituerait un « ballon d'oxygène » pour le problème de l'emploi, ne peut résulter que du désenclavement. La création du lien fixe de la Manche ne doit pas contribuer à court-circuiter le littoral de la Côte d'Opale au profit de la Belgique qui toucherait les dividendes. Il lui demande si un plan d'urgence de désenclavement Paris-Picardie-Côte d'Opale, associant les trois partenaires, Etat, région, département, ne peut, être conçu, si l'Etat est prêt à adopter une politique de liaison routière entre Paris et la Côte d'Opale, en se donnant comme objectif la réalisation nécessaire du projet d'autoroute A 16.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Syndicats professionnels (droits syndicaux)

64. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un chef d'entreprise est tenu de communiquer à un syndicat non représentatif d'un collègue dans une entreprise les salaires des membres de ce collègue dans le cadre de la négociation annuelle alors que l'ensemble unanime des membres de ce collègue a signifié par écrit au chef d'entreprise son désir de ne pas voir leurs salaires discutés, voire même communiqués à ce syndicat.

Réponse. - La négociation annuelle obligatoire devant notamment porter sur les salaires, la ou les organisations syndicales représentées dans l'entreprise doivent être destinataires de toutes les informations prévues à l'article L. 132-28 du code du travail. L'employeur doit donc communiquer à chacune des délégations syndicales participant à la négociation la totalité des informations prévues par la loi, et notamment le montant des salaires réels versés à chacune des catégories de personnel. Les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des catégories de salariés ont vocation à négocier et à signer des accords pour toutes ces catégories. Elles doivent donc être naturellement destinataires de toutes les informations précitées. Si une organisation syndicale catégorielle ne peut engager que la catégorie de salariés que ses statuts l'habilite à représenter et pour laquelle elle a été effectivement reconnue représentative, elle doit cependant disposer des informations lui permettant de situer son action en faveur de cette catégorie au sein de l'ensemble de la population salariée de l'entreprise.

Handicapés (allocations et ressources)

384. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quel délai paraîtra le décret d'application concernant les dispositions relatives au forfait journalier applicables aux adultes handicapés. Il semblerait, en effet, que les pouvoirs publics aient décidé, d'une part, d'améliorer la situation financière des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation pour tenir compte du forfait journalier, d'autre part, de simplifier les conditions d'attribution de cette prestation. La situation des adultes handicapés devrait dès lors être la suivante : célibataires : la réduction de l'A.A.H. passe de 60 à 50 p. 100 ; personnes mariées : la réduction de l'A.A.H. passe de 40 à 20 p. 100 ; personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge : aucune réduction de l'A.A.H. ne sera effectuée. Par ailleurs, cette réduction de l'A.A.H. n'intervient qu'à partir du 60^e jour et le versement de l'allocation au taux plein est rétabli pour toute période de sortie ou de non-prise en charge par l'assurance maladie. Cette mesure devrait encourager le retour à domicile chaque fois que cela est possible. De plus, un minimum de 12 p. 100 de l'A.A.H. sera garanti quel que soit le type d'hospitalisation aux personnes handicapées. Enfin, pour tenir compte d'une évolution possible du handicap, la Cotorep pourra à tout moment modifier la durée d'attribution de l'allocation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les orientations ainsi définies (cf. supra) seront retenues par la réglementation à venir.

Réponse. - Le décret relatif à l'hospitalisation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux délais de révision des décisions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est paru au *Journal officiel* le 18 mai 1985 sous le n° 85-530 et est daté du 17 mai. Il est tout à fait conforme aux orientations souhaitées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

888. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un retraité qui a fait valoir ses droits à la retraite en 1982 et totalisait alors 198 trimestres de cotisations, dépassant largement le plafond requis de 150 trimestres. Ce retraité a perçu à l'époque le maximum des pensions. Or, depuis 1982, le taux maximum de la retraite a été relevé et d'autres retraités ayant fait valoir leurs droits en 1984 et 1985, quoique ne totalisant pas 150 trimestres, perçoivent plus que lui malgré les revalorisations dont il bénéficie. Estimant subir une injustice, ce retraité demande un rattrapage lui permettant de percevoir effectivement la somme de 13 380 F par trimestre au lieu de 12 984,42 F, somme qu'il perçoit actuellement. Il lui demande de faire examiner toute formule qui permettrait de rétablir l'équilibre en faveur de ces retraités ayant atteint le plafond maximum ou l'ayant dépassé à l'époque où ils ont fait valoir leurs droits.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

Prestations familiales (allocations familiales)

947. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la suppression des allocations familiales pour les enfants continuant leurs études après l'âge de vingt ans. En effet, cette pratique conduit à pénaliser les familles les plus modestes qui ont le mérite de permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études. Alors même que les frais engagés dans ce dessein deviennent à cet âge de plus en plus importants, la suppression de cette allocation constitue parfois une importante perte de revenus pour les familles les plus modestes. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans au profit des jeunes étudiants, stagiaires d'une formation professionnelle, apprentis ou handicapés. Cette disposition essentielle de la législation des prestations familiales revêt un caractère général. A ce titre, elle est applicable à l'ensemble des jeunes âgés de dix-sept à vingt ans. Maintenir les prestations familiales au profit d'autres catégories de jeunes constituerait une dérogation aux dispositions de l'article précité du code de la sécurité sociale sauf à modifier les termes de la législation. Or, cette modification entraînerait un surcoût d'autant plus incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale que le Gouvernement a engagé, dans le cadre du Plan, une politique d'aide à la famille que consacre, en matière de prestations familiales, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Compte tenu des priorités qui y sont définies (institution de l'allocation au jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation notamment) et des dépenses supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de

modifier les termes de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale au profit des jeunes de plus de vingt ans poursuivant des études.

Assurance maladie maternité (prestations)

990. - 5 mai 1986. - **M. Guy Chénouat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la couverture maternité des femmes médecins est loin d'être satisfaisante ; celles-ci n'ont droit qu'à un congé de maternité de quarante-deux jours, en application de la loi du 10 juillet 1982 d'ailleurs relative aux conjointes d'artisans et de commerçants. Il apparaît, d'autre part, que les assurances privées complémentaires, pour ne pas avoir à verser des indemnités journalières d'incapacité de travail, se refusent à assurer le « risque » grossesse. Enfin, les femmes médecins exerçant de manière mixte, en libéral et en tant que salariée, ne peuvent prétendre, dans la plupart des cas, à aucune espèce d'indemnité, alors qu'elles cotisent deux fois aux caisses de sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la couverture maternité des femmes médecins.

Réponse. - Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations de l'assurance maternité instituées par l'article n° 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles perçoivent ainsi : 1° une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. (réévaluée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le S.M.I.C.) ; 2° une indemnité de remplacement servie pendant 28 jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du montant du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique, l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à prendre une mesure en vue de doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnisable et le montant de l'indemnité de remplacement. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 (publié au *Journal officiel* du 16 mars) a porté à 56 jours la durée maximale du remplacement indemnisable et a doublé le montant maximal de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les 28 jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les 15 semaines qui suivent la date de l'accouchement.

Sécurité sociale (cotisations)

1001. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chénouat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quels délais il entend mettre à exécution la promesse électorale faite aux différentes associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F. d'aligner la cotisation de sécurité sociale des préretraités sur celle des retraités.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été fixées à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne sous-estime pas la charge ainsi imposée qui se justifie par le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, par le montant des allocations de préretraite souvent supérieur aux salaires les plus modestes mais surtout par le coût pour la collectivité du financement des préretraités. De plus, contrairement aux salariés qui cotisent dès le premier franc, quel que soit le montant du salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives démographiques et les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager des réductions de ressources en sus des exonérations annoncées par le Gouvernement destinées à favoriser l'emploi des jeunes. Le maintien de l'effort de solidarité de l'ensemble des catégories sociales est nécessaire pour l'accomplissement de cet objectif prioritaire.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

1057. - 26 mai 1986. - **M. Rodolphe Poesca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1985 pour les familles nombreuses. En effet, si à compter du 1^{er} janvier 1985, l'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984, par contre, les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales, la seule réserve étant que l'allocation postnatale n'est plus majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples. De ce fait, les enfants conçus fin 1984 n'ont pu bénéficier ni de la majoration postnatale, attribuée auparavant lors de la venue au monde du troisième enfant, ni de l'allocation au jeune enfant. Cela crée une situation parfaitement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles concernées de toucher la majoration promise.

Réponse. - Conformément au programme prioritaire n° 8 du 9^e Plan destiné à « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », le Parlement a adopté la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Cette loi a apporté deux améliorations : l'allocation au jeune enfant, outre l'importante simplification, est versée désormais à chaque enfant et non plus une seule fois par famille comme l'ancien complément familial. Ce sont les familles nombreuses qui sont les bénéficiaires essentielles de cette mesure, qui a été appliquée avec effet rétroactif puisque le complément familial est versé une fois pour chaque enfant depuis le 1^{er} janvier 1985. L'allocation parentale d'éducation, réservée exclusivement aux familles nombreuses, est destinée à compenser, à hauteur de 1 500 francs par mois durant deux ans, la perte de revenus liée à la réduction ou l'interruption d'une activité professionnelle à l'occasion d'un troisième enfant, ou de rang supérieur. Ces deux mesures, dont bénéficient les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 1985, représentent un effort financier supplémentaire de 1,5 milliard de francs par an. En comparaison, la suppression de la majoration d'allocation postnatale a représenté une économie de l'ordre de 400 millions de francs d'ailleurs redéployée dans les nouvelles prestations. La quasi-totalité des familles qui ont eu un troisième enfant depuis le 1^{er} janvier ont donc été bénéficiaires de cette nouvelle loi.

Prestations familiales (bénéficiaires)

1064. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles adoptives au regard de leurs droits sociaux. En effet, les dispositions actuelles pénalisent ces familles qui ne perçoivent aucune aide spécifique si ce n'est qu'une partie de l'allocation au jeune enfant. C'est pourquoi il conviendrait d'étudier les différentes possibilités susceptibles d'être mises en œuvre pour donner à ces familles des moyens financiers complémentaires équivalant aux prestations postnatales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant aux familles les plus défavorisées d'élever les enfants adoptés dans de meilleures conditions matérielles.

Réponse. - Antérieurement à la loi du 4 janvier 1985, la famille adoptive pouvait prétendre au versement de l'allocation postnatale. Il était prévu qu'elle n'avait pas à apporter la preuve du 1^{er} puis du second examen médical obligatoire de l'enfant pour percevoir les première et seconde fractions d'allocations postnatales si l'enfant avait selon le cas soit moins de dix mois révolus, soit plus de dix mois révolus au moment de son arrivée au foyer. Toutefois, il appartenait à la famille de lui faire subir en temps utile les examens ultérieurs (second ou troisième) pour percevoir la ou les fraction(s) suivante(s). Pour les enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions de la loi du 4 janvier 1985 s'appliquent. Désormais les allocations prénatales, postnatales et le complément familial « jeune enfant » sont remplacés par l'allocation au jeune enfant qui est versée sans condition de ressources du quatrième mois de grossesse au troisième mois de vie de l'enfant et ensuite sous condition de ressources jusqu'au troisième anniversaire. Cette allocation est, comme toutes les autres prestations familiales, une prestation mensuelle d'entretien versée lorsque l'enfant est effectivement à charge : c'est ainsi qu'en cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation au jeune enfant s'ouvre au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assume la charge. Il est admis que l'allocation au jeune enfant est versée à taux plein à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant même si les examens médicaux antérieurs n'ont pas été subis. Néanmoins, comme précédemment, l'enfant

demeure dans l'obligation de subir les examens postnataux si le délai de passation n'est pas échu. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation de soutien familial (qui remplace l'allocation d'orphelin depuis la loi du 22 décembre 1984) est versée à la famille d'accueil tant que le jugement d'adoption n'est pas prononcé.

Travail (hygiène et sécurité)

2320. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nécessaire renforcement des mesures de prévention, des risques professionnels. En effet, le poids financier de la répartition des conséquences du risque professionnel et la reconnaissance d'un accident ou d'une maladie ayant son origine dans le travail sont souvent l'occasion d'une prise de conscience pour l'employeur et l'incitent à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de supprimer le risque accidentel. Or, il apparaît que de nombreuses maladies trouvant leur origine dans le travail ne peuvent être réparées au titre de la législation professionnelle soit parce qu'elles ne figurent pas dans les tableaux de maladies professionnelles, soit parce qu'elles font l'objet d'un formalisme trop rigoureux. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce domaine et si des mesures telles que le recrutement, le renforcement du rôle et de l'indépendance des inspecteurs, contrôleurs et médecins du travail, ne tendraient pas à la réduction progressive des accidents et maladies du travail.

Réponse. - Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi. Depuis plusieurs années et en particulier depuis la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, une politique active de prévention a été menée et se poursuit pour la mise en œuvre de cette loi. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, créé par cette loi, est l'instance nationale de concertation entre les partenaires sociaux et tous les organismes ayant une mission de prévention ; il participe à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels. Chaque année un bilan des travaux de ce conseil ainsi que des commissions créées en son sein est établi. Le dernier bilan relatif à l'année 1985 fait ressortir entre autres les travaux de la commission spécialisée des maladies professionnelles qui a modifié certains tableaux de maladies professionnelles et en a créé de nouveaux ; ces différents tableaux ont fait l'objet du décret n° 85-630 du 19 juin 1985 paru au *Journal officiel* du 23 juin 1985. Le programme de travail de la commission des maladies professionnelles pour l'année 1986 est principalement axé sur la révision des tableaux n° 16 et 36, sur les psychopathologies au travail, les cancers professionnels. La commission des maladies professionnelles s'attache donc à combler les lacunes existant dans le domaine de la réparation des maladies professionnelles, soit en modifiant des tableaux existants, soit en créant de nouveaux tableaux, compte tenu de l'évolution technique et de la mise sur le marché de nouveaux produits dont on ne connaît souvent la toxicité qu'à la suite de leur utilisation et à l'issue d'études épidémiologiques qui demandent parfois plusieurs années. En ce qui concerne les mesures de recrutement des membres des services extérieurs du travail, le Gouvernement a poursuivi une politique de recrutement progressif, ce qui a fait passer les effectifs des directeurs et inspecteurs du travail de 557 en 1976 à 819 en 1985 et les effectifs des chefs de centre, chefs de section et contrôleurs de 1 198 en 1976 à 2 455 en 1985. Quant aux médecins du travail qui sont salariés des services interentreprises de médecine du travail, ou des entreprises, une incitation à l'embauchage a également été menée et a porté ses fruits puisque l'effectif des médecins du travail est passé de 5 203 en 1976 (dont 2 119 à temps plein) à 5 825 au 1^{er} janvier 1985 (dont 2 720 à temps plein). S'agissant du rôle et de l'indépendance de l'inspection du travail, celle-ci reste régie en France par des principes de droit international et notamment par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.). Dans ses articles 3 et 6, cette convention fixe le rôle de l'inspection du travail et en garantit l'indépendance statutaire, la stabilité dans l'emploi et l'indépendance par rapport à tout changement de gouvernement. L'article L. 611-1 du code du travail définit les attributions des inspecteurs du travail. Enfin l'article L. 611-12 définit le rôle des contrôleurs du travail qui sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail, qu'ils sont chargés d'assister dans leurs contrôles, enquêtes et missions. Comme les inspecteurs du travail, ils sont agents de l'Etat et bénéficient d'un statut protecteur. Quant aux médecins du travail dont la mission a été définie par les articles L. 241-2 et R. 241-2 à R. 241-58, ils bénéficient d'une indépendance totale pour l'exercice de leur art garanti par le code de déontologie et notamment par l'article 75 qui les visent plus particulièrement : « En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance professionnelle

de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité, dans l'intérêt de la santé des personnes qu'il examine et dans l'intérêt de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités dont il est responsable. » La réglementation sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail a défini un statut du médecin du travail. Elle protège l'indépendance du médecin du travail vis-à-vis de son employeur en imposant à ce dernier une procédure spéciale pour l'embauchage et le licenciement. De plus, il a été fait obligation à l'employeur de conclure avec le médecin du travail un contrat dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale. Ce contrat doit être soumis à l'ordre des médecins. Un récent décret du 14 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 18 mars 1986) a renforcé la protection du médecin du travail notamment pendant la période d'essai et précise le droit d'accès à l'entreprise pour exercer son action sur le milieu du travail. Il apparaît donc que sur le plan des effectifs et des principes, il n'y ait pas actuellement de problèmes majeurs pour que les inspecteurs du travail remplissent les missions qui leur sont dévolues par les textes. Compté tenu des équilibres budgétaires à respecter, l'accent est mis actuellement sur la prévention : 1° incitation au développement des déclarations des maladies à caractère professionnel (art. L. 461-6 du code de la sécurité sociale), dont une modification de la procédure est actuellement à l'étude ; 2° actualisation de la réglementation en ce qui concerne le benzène (décret n° 86-269 du 13 janvier 1986 relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène) et l'amiante (décret en cours d'élaboration) ; 3° mise en conformité de certains textes avec les directives européennes, comme par exemple le décret n° 86-570 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code du travail prises pour l'application de l'article L. 231-7 relatif aux substances et préparations dangereuses pour les travailleurs ; le décret sur le saturnisme est en cours de discussion devant la commission des risques chimiques, biologiques et des ambiances physiques du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Enfin, il ne faut pas perdre de vue le rôle important du C.H.S.C.T. dont les missions sont définies à l'article L. 236-2 du code du travail.

Etrangers (travailleurs étrangers)

2485. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annulation de crédits prévue au chapitre 47-81 du budget général de l'Etat par l'arrêté du 17 avril 1986. Cette annulation, de 140 millions de francs sur un total de 346 millions de francs, mettra nécessairement en cause de façon importante l'aide prévue pour le retour volontaire des travailleurs étrangers et de leur famille, mise en place par le précédent Gouvernement. Il lui demande si, alors que cette aide a rencontré en 1985 un succès certain permettant la réinsertion dans leur pays d'origine d'environ 14 000 travailleurs et que la volonté affirmée de la nouvelle majorité, à travers notamment la plate-forme R.P.R.-U.D.F., était de « provoquer un nombre de retours significatifs », il n'y a pas là le signe d'une grande incohérence budgétaire et politique.

Réponse. - L'aide au retour des étrangers est, pour les intéressés, comme pour l'ensemble de la communauté dans laquelle ils ont travaillé, un sujet trop sérieux pour que le Gouvernement se prêle à des polémiques. Il rappelle qu'il n'a, pas plus que les formations politiques qui le soutiennent, critiqué, dans le passé ou actuellement, le décret du 27 avril 1984 dans ses modalités ou ses résultats. Le succès constitué par le retour de 14 000 travailleurs en 1985, évoqué par l'honorable parlementaire (en fait 13 800 salariés et 19 000 membres de leur famille dont une part liée à un effet de stock de 1984) doit être rapproché des prévisions du président de l'O.N.I. en février 1985 : 20 000 salariés et 30 000 membres de leur famille. Encore la qualité des projets de réinsertion et leur accueil par l'économie d'origine paraissent-ils au Gouvernement des éléments aussi importants que le nombre pour juger sereinement une politique d'aide au retour. S'agissant d'une annulation budgétaire de 140 millions de francs en avril sur le chapitre 47-81, elle ne saurait constituer une surprise pour les responsables de la préparation du budget initial 1986 qui ne pouvaient ignorer que le comité consultatif de l'O.N.I. avait estimé l'inscription initiale insuffisante. Elle ne permettait, en effet, le départ que d'environ 7 600 personnes et non de 15 000. Aussi est-il procédé, comme envisagé en début d'année, par prélèvement sur le chapitre 44-77, ce qui ne témoigne pas d'une incohérence budgétaire et politique plus grande qu'en 1984 où ce mécanisme comptable avait été utilisé. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en cause les modalités de l'aide au retour créée en 1984, même si, en nombre, ce dispositif s'es-souffle depuis l'automne 1985, comme en témoignent les bilans de l'O.N.I. Il souhaite en revanche ouvrir une possibilité de réinsertion à de nouvelles catégories de salariés volontaires et non la réserver à des salariés en procédure collective de licenciement

depuis moins de six mois, de telle sorte que le critère d'éligibilité ne puisse plus apparaître comme un échec individuel en France. Il est déterminé à tenir le plus grand compte des observations des partenaires sociaux et des spécialistes de l'immigration qui ont travaillé sur ce sujet lors des premiers Entretiens de l'O.N.I. le 19 juin. Il estime qu'à côté de l'insertion, voire de l'assimilation débouchant le cas échéant sur l'acquisition de la nationalité, le retour volontaire en situation personnelle de réussite doit constituer un choix réel pour les intéressés et une chance pour leur économie d'origine.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

3010. - 16 juin 1986. - **M. Michel Patchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ne concerne que les entreprises employant au moins 100 salariés, selon l'ordonnance du 17 août 1967 (art. L. 442-1 à 17 et 442-1 à 442-43 du code du travail). Par ailleurs, les réserves de participation dégagées au profit des salariés restent bloquées cinq ou huit ans dans l'entreprise, sauf exceptions très limitées rendant possible un déblocage anticipé, telles que mariage, décès, acquisition d'un logement. Il lui demande alors s'il ne serait pas envisageable de ramener le seuil des effectifs pour les entreprises assujetties, à un chiffre inférieur, par exemple cinquante. Il lui fait remarquer que, lorsqu'une entreprise comporte un effectif de cinquante salariés, on peut considérer que la participation du travail par rapport à celle du capital, dans les fruits de l'expansion de l'entreprise, est suffisamment importante pour qu'il soit permis d'associer équitablement le travail à cette expansion.

Réponse. - Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire concernant, d'une part, l'abaissement du seuil d'effectifs à partir duquel les entreprises sont tenues de mettre en place un régime de participation et, d'autre part, l'aménagement des modalités de blocage des sommes dues aux salariés au titre de la participation feront l'objet d'un examen dans le cadre des études actuellement menées au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi en vue d'aboutir à une amélioration du dispositif législatif relatif à la participation des salariés aux résultats des entreprises.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2337. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte octroyer le bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, comme le souhaitent les organisations représentatives du monde combattant.

Réponse. - La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est une des raisons pour lesquelles le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine, une autre de ces raisons résidant dans la priorité de l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions de guerre entrepris en 1981, 2,86 p. 100 demeurant à rattraper à partir du 1^{er} décembre 1886.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

3700. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour continuer la politique de rattrapage du rapport constant engagée par son prédécesseur **M. Jean Laurain**, compte tenu qu'il reste 2,86 p. 100 à rattraper en 1986, de lui préciser sa position sur le retour à la proportionnalité réclamée par les associations d'anciens combattants. Il lui demande également de préciser au Parlement les mesures qu'il

engagera au profit des veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'au profit des patriotes résistant à l'Occupation tant au niveau des indemnités qu'en matière de constat ou de description des infirmités. Il lui demande enfin d'accélérer la délivrance des cartes C.V.R. et de lever les forclusions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible ; 2^o en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant à l'achèvement du rattrapage précité ; 3^o les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus : a) une circulaire 684 A direction des pensions du 3 février 1983 leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques ; b) une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités est examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Il ont droit, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, à la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, de la période d'incarcération en camps spéciaux. Enfin, ils peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977 dans les mêmes conditions que les déportés et internés, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 au moins ; ils peuvent donc cesser de travailler à partir de cinquante-cinq ans en percevant leur pension militaire d'invalidité et une pension d'invalidité du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle à cet âge. Sur un autre plan, les P.R.O. pourront bénéficier des actions sociales que la Fondation entente franco-allemande va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande ; 4^o et 5^o les décisions d'attribution ou de rejet du titre de combattant volontaire de la résistance n'ont pu être notifiées au cours du deuxième semestre 1985 suite à une remise en cause par le Conseil d'Etat, sur le plan constitutionnel des dispositions du décret 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La loi 86-76 du 17 janvier 1986, article 18, a validé les dispositions du décret susvisé et a permis de poursuivre sans retard la mise en œuvre des procédures en vigueur dans le domaine de l'attribution (ou du refus) des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et spécialement celui de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3728. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la carte des patriotes réfractaires à l'annexion de fait, qui est attribuée à certaines catégories d'Alsaciens-Lorrains, ne confère pas à ses détenteurs des droits correspondant à ceux d'autres catégories d'anciens combattants ou d'autres victimes de guerre. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, expulsés par les autorités allemandes, réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983) même si cet âge n'est atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Enfin, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la

guerre de leurs affectations. Assimiler la situation des P.R.A.F. pendant la guerre à celle des militaires, et notamment, des prisonniers de guerre ou des anciens combattants, dans le domaine de l'anticipation de la retraite professionnelle (sur demande à partir de soixante ans) prévue par la loi du 21 novembre 1973, ne paraît pas indispensable, alors que cette retraite à soixante ans peut être versée sans minoration à partir de cet âge depuis le 1^{er} avril 1983, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Communautés européennes
(commerce intracommunautaire)*

2841. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouët** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la teneur de l'arrêté du 18 avril 1985 du ministère de l'industrie espagnol. Ce texte qui définit les conditions d'homologation des couverts de table constitue un bon exemple d'un protectionnisme inadmissible de la part d'un pays en voie d'intégration au Marché commun européen. Les spécifications techniques qu'il énonce sont au demeurant si draconiennes que les industriels espagnols eux-mêmes n'ont pu encore s'y conformer. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier afin que les industriels français ne soient pas pénalisés.

Réponse. - La réglementation espagnole en matière d'homologation de pièces d'orfèvrerie (1985) fait partie d'un dispositif d'ensemble visant de nombreux secteurs et mis en place juste avant l'adhésion à la C.E.E. Trois aspects apparaissent tout particulièrement contraignants : 1° l'homologation est obligatoire pour importer ou commercialiser les produits en question (en France, l'homologation ne conditionne que l'autorisation d'appellation « métal argenté » et non pas l'importation ou la commercialisation) ; 2° la procédure d'homologation espagnole est telle qu'elle entraîne un blocage temporaire des importations de pièces d'orfèvrerie : délai minimum de sept mois (un seul laboratoire est accrédité à ce jour), coût élevé pour l'entreprise (nécessité de fournir de nombreux exemplaires pour examen), mise en cause du secret de fabrication (inspection détaillée du site de fabrication) ; 3° les importateurs subissent une discrimination par rapport aux fabricants locaux qui continuent à commercialiser leur production, avec ou sans homologation. Face à cette situation, le Gouvernement français a mené une double action : sur le plan multilatéral, par la saisine des autorités communautaires, sur le plan bilatéral, par une intervention constante de notre représentation diplomatique et commerciale à Madrid. Suite à ces multiples démarches, le Gouvernement espagnol s'est engagé à rendre l'homologation des pièces d'orfèvrerie facultative et, en conséquence, à libérer les importations au plus tôt. A partir de cette décision, les importateurs français auront le choix soit de vendre sans homologation ou référence à la norme, soit de demander leur homologation. Les pouvoirs publics français demeurent attentifs à l'évolution de cette question.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

3183. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'incidence directe de la concurrence néerlandaise sur l'ensemble de l'économie laitière française. Il lui demande de lui indiquer sa position sur la baisse arbitraire de la cotisation Leewarden de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'arrêter la concurrence déloyale des produits laitiers néerlandais.

Réponse. - M. Chomaton a bien voulu attirer l'attention du ministre sur la concurrence qu'exercent les producteurs néerlandais de fromage de type Edam et Gouda et sur les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette concurrence jugée déloyale. Il est exact que les Néerlandais fabriquent et exportent à des prix très compétitifs des quantités de plus en plus importantes de fromages de type « standard international ». Sans méconnaître les dommages que les exportateurs néerlandais causent aux producteurs français, le Gouvernement ne peut réagir tant que la preuve n'a pas été faite que les Pays-Bas utilisent des

pratiques contraires à la réglementation communautaire. La seule façon de faire face à cette concurrence consisterait à mettre en place en France une industrie suffisamment compétitive.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

3760. - 16 juin 1986. - **M. Michal Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la propriété pour les gendarmes en activité. Il apparaît, en effet, que la définition en vigueur de la notion de résidence principale limite fortement les possibilités, pour les gendarmes en activité, d'accès à la propriété avant l'âge de la retraite, notamment en ce qui concerne les conditions d'obtention des prêts et leurs taux. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre : 1° pour parvenir à une nouvelle définition de la notion de résidence principale afin de faciliter aux gendarmes en activité l'obtention des prêts et l'étalement des contraintes financières pendant la période d'activité ; 2° pour l'adoption de dispositions permettant à ces mêmes personnes de bénéficier des mêmes possibilités que l'ensemble des contribuables pour le droit à déduction des intérêts d'emprunt lors de leur déclaration de revenus.

Logement (prêts)

4639. - 30 juin 1986. - **M. Arthur Dahaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impossibilité, pour les gendarmes, du fait qu'ils sont logés par nécessité absolue de service, de bénéficier de prêts pour l'accès à la propriété, sinon au titre d'une résidence secondaire, donc dans des conditions nettement moins favorables. Il lui demande si la possibilité de leur octroyer des prêts au titre d'une résidence secondaire, mais selon les taux en vigueur pour une résidence principale, ne pourrait être toutefois envisagée par le truchement d'une caisse d'assistance mise en place et gérée par la direction de la gendarmerie. Une autre solution pourrait consister dans la création, par les soins de la municipalité, d'une association du type de la loi de 1901 mettant à la disposition de ses adhérents les moyens d'obtenir ces prêts préférentiels. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, de lui faire connaître son opinion sur ces propositions.

Réponse. - Les personnels de la gendarmerie sont dans l'obligation d'occuper pendant leur carrière un logement concédé pour nécessité absolue de service. Cependant, les dispositions du décret n° 83-594 en date du 5 juillet 1983, leur offrent la possibilité d'acquiescer un logement avec l'aide de l'Etat, dès lors qu'ils s'engagent à le louer. Treize ans avant leur départ à la retraite pour limite d'âge, ils peuvent aussi constituer un plan d'épargne-logement de cinq ans, exécuter des travaux pendant une durée maximum de deux ans et louer leur acquisition avec un bail de six ans. Par ailleurs, la loi du 21 mai 1985 et le décret n° 85-638 en date du 26 juin 1985 leur permettent également d'accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat, sans obligation de location sous certaines réserves, en particulier s'il s'agit d'un logement neuf. Ils peuvent enfin recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. S'agissant des intérêts d'emprunt, le bénéfice de leur déduction fiscale a été étendu à l'occupation du logement, objet du prêt, de manière permanente ou quasi permanente par leur épouse et, le cas échéant, par les autres membres de leur famille. L'ensemble de ces dispositions offre aux gendarmes en activité la possibilité de se constituer un patrimoine immobilier sans attendre l'approche de la retraite.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(la Réunion : ordre public)*

1936. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les exactions et les intimidations commises ces derniers mois par les militants et sympathisants d'une formation

politique de gauche se proclamant le « premier parti de la Réunion ». Il fait notamment référence à l'assaut donné à la gendarmerie des Avirons, le 23 octobre 1985, par une centaine d'individus pour libérer cinq personnes, dont un conseiller municipal, interpellées dans une affaire d'outrage à magistrat et aux désordres provoqués par ce parti politique devant le palais de justice de Saint-Denis, le 29 avril dernier, où étaient jugées une dizaine de personnes, dont un maire et un premier adjoint, pour violences et violations du code électoral. Ces actions tendant à faire pression sur le cours de la justice, saisie pour des affaires de fraudes électorales, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur cette épreuve de force.

Réponse. - Les actions visant à troubler l'ordre public, à s'opposer à l'exécution de la loi, à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir ou à tenter de faire obstacle à des décisions de justice, à la Réunion comme dans tout département, trouveront sur leur chemin la volonté des pouvoirs publics de faire cesser les désordres et, le cas échéant, de poursuivre leurs auteurs, quels qu'ils soient. S'agissant des faits mentionnés dans sa question, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la déclaration faite par le représentant de l'Etat dans le département de la Réunion dès le 30 avril 1986 et qui ne laisse subsister aucune ambiguïté sur la volonté du Gouvernement de maintenir, si besoin en était, la paix publique dans ce département.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

208. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Meesmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait posé une question écrite à son prédécesseur sur la situation des instituteurs contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine (n° 64144, *Journal officiel A.N.* « Questions » du 25 février 1985, p. 756). Bien que datant de plus d'un an, cette question n'a pas obtenu de réponse, c'est pourquoi il la lui expose à nouveau. Les intéressés relèvent à juste titre qu'ils subissent des préjudices certains, tant sur le plan familial que matériel. Alors que le recrutement se fait désormais sur le plan local, les enseignants éloignés de leur région d'origine éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir un poste « au pays ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'à l'occasion des opérations annuelles de mutations : 1° un supplément de points soit attribué aux candidats pouvant faire la preuve d'attaches anciennes dans le département demandé ; 2° un certain nombre de postes vacants leur soit réservé avant toute affectation concernant le recrutement initial au même titre que pour les bénéficiaires de la loi Roustan ; 3° les intégrations directes soient réalisées en toute équité et en tenant compte notamment des désirs exprimés par ceux qui tentent, et pour certains depuis de nombreuses années, d'exercer dans leur région d'origine. Il souhaite connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. - Le recrutement des instituteurs est départemental. Cela implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts par rapport au nombre de candidats dans certains départements que dans d'autres. Cela étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires. Le classement des candidats aux permutations traitées par ordinateur a été déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'ancienneté de service. Depuis la rentrée de septembre 1985, ce barème a été amélioré par la prise en compte de l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et le nombre de points capitalisés pour le renouvellement du même premier vœu a été sérieusement augmenté. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent à être nommés depuis plusieurs années dans un département déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur les attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir car, en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait pas être objectivement définie. Elle serait particulièrement préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, chaque année depuis 1983, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé

qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis mais un seul est exigé des rapatriés. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. L'attribution d'un supplément de points pour les personnels justifiant de ce lien ne permettrait d'ailleurs pas de donner des avantages significatifs aux intéressés dans la mesure où la capitalisation des points de barème évoqués plus haut et la nomination prioritaire sur des emplois vacants donnent des résultats positifs. Mais il ne paraît pas possible que ces postes vacants soient déterminés comme pour l'application de la loi Roustan, avant toute affectation concernant le recrutement initial. L'institution d'un tel quota relèverait de la loi et ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à obtenir dans certains départements du Sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or étendre cette disposition au profit des candidats faisant la preuve d'attaches anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. L'administration, en liaison avec les organisations syndicales, s'efforce, comme le montre l'énumération des mesures précitées, d'apporter à ce difficile problème des solutions tant pour les intéressés que pour le service public. Il faut souligner en effet que si beaucoup d'enseignants souhaitent être affectés dans le sud du pays, les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles si dignes d'intérêt soient-elles. Sous cette réserve, il est veillé à ce que les intégrations directes soient réalisées en toute équité et, ainsi que cela a été indiqué plus haut, la prise en compte chaque année depuis 1983 d'un lien ancien et certain avec un département a permis de régler un certain nombre de situations et c'est certainement dans ce sens qu'il faudra continuer à œuvrer.

Enseignement (cantines scolaires)

348. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la responsabilité des municipalités organisatrices d'un service de cantine peut être mise en jeu en cas d'accident survenant à un élève au cours de la surveillance de ce service. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions nécessaires pour invoquer ladite responsabilité.

Réponse. - Les cantines et restaurants d'enfants attachés aux écoles élémentaires et maternelles sont organisés en application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié qui prévoit qu'en dehors des heures d'activités scolaires la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école et qu'elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, en accord avec l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale et la commune. La mise en place de services de cantine dans les écoles relève donc de l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 au terme duquel : « sous sa responsabilité... le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue ». C'est en tant qu'organisatrice du service que, en cas d'accident survenant à un élève pendant la durée du service de cantine, la responsabilité de la commune pourrait être invoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

882. - 5 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que ne manque pas de créer l'arrêté du 23 avril 1985 concernant la répartition sur neuf/demi-journées des vingt-sept heures hebdomadaires de scolarité en cycle élémentaire. Depuis plus d'une dizaine d'années, plusieurs écoles du département de l'Orne qui fonctionnent sous forme de regroupement pédagogique bloquent les vingt-sept heures de cours en quatre jours. De ce fait, elles se

trouvent en marge de l'arrêté du 23 avril 1985 qui précise que la semaine doit être répartie sur neuf demi-journées et non huit. Cette nouvelle réglementation particulièrement mal adaptée en milieu rural créée de graves difficultés aux familles et aux enfants concernés qui sont adaptés à ce rythme scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir rétablir la dérogation qui était jusqu'à ce jour accordée aux écoles concernées afin de pouvoir fonctionner sur huit demi-journées par semaine et non neuf.

Réponse. - S'il est possible aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'apporter certains aménagements à l'horaire scolaire hebdomadaire en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, de tels aménagements restent cependant susceptibles d'être révisés et ne peuvent porter en particulier sur le nombre de demi-journées hebdomadaires de classe fixé impérativement à neuf. Cette mesure, rappelée par l'arrêté du 23 avril 1985 était déjà en vigueur auparavant ; elle figure dans plusieurs textes relatifs aux rythmes scolaires et notamment dans une circulaire prise en application de l'arrêté du 12 mai 1972 relatif au nouvel aménagement de la semaine scolaire. C'est donc à tort et en dépit du caractère obligatoire de cette disposition que des dérogations ont pu être accordées dans le département de l'Orne. Il convient de noter par ailleurs, que la décision prise par l'inspecteur d'académie de revenir sur de telles décisions a été motivée par le résultat d'une étude menée localement sur ce sujet et qui a montré que l'organisation du travail scolaire sur huit demi-journées a eu des effets néfastes sur les résultats scolaires des élèves.

Enseignement (personnel)

981. - 5 mai 1986. - **M. Roland Carraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses intentions en matière de formation continue des maîtres. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en place pour développer cette priorité.

Réponse. - La formation continue est un droit pour les instituteurs, la circulaire n° 72-240 du 20 juin 1972, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26 du 29 juin 1972 et n° 2 du 11 janvier 1973, a défini le plan de formation ; ainsi, tout instituteur titulaire en activité a droit à un crédit de formation équivalent à une année scolaire réparti sur sa carrière. Le ministre de l'éducation nationale veille à la bonne application de cette circulaire et l'a rappelé aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation par la note de service n° 85-010 du 8 janvier 1985, annexée à la circulaire n° 85-109 du 8 janvier 1985 de préparation de la rentrée scolaire 1985, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale spécial n° 1 du 12 janvier 1985 : il a demandé que, selon l'objectif retenu pour le IX^e Plan, 2 p. 100 des emplois de chaque département soient, à terme, affectés au remplacement des instituteurs envoyés en stage, ce qui doit permettre dans un premier temps d'assurer 75 p. 100 de la formation. En outre, le ministre de l'éducation nationale augmente chaque année le contingent d'instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, qui jouent un rôle important dans le domaine de la formation. Dans le cas particulier du département de la Côte-d'Or, au cours des deux dernières années une baisse sensible des effectifs d'élèves a été mise à profit pour renforcer le potentiel de postes destiné à la formation continue des personnels ; ainsi, le contingent de postes de titulaires mobilisés est passé de 46 à 51, et celui réservé au remplacement des enseignants en stage s'est trouvé augmenté de 16 à 24. Avec un pourcentage de 1,6 p. 100 de ses moyens affectés à ce secteur, le département de la Côte-d'Or se trouve très près de l'objectif préconisé.

Enseignement (personnel)

1214. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, si elle est un progrès dans la mesure où elle permet la protection des titres, appelle cependant des dispositions complémentaires au regard du statut et de la formation des personnels. Il lui demande dans quels délais ces mesures vont intervenir, en attirant son attention sur le fait que, dans l'académie de Reims, aucune formation spécialisée n'a été mise en place pour les psychologues scolaires.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue sont nombreux et complexes. Leur étude, qui est d'ores et déjà entreprise, sera poursuivie en vue d'aboutir dans les meilleurs délais. Dans l'attente, la limitation du nombre des étudiants devant entrer en formation à la rentrée 1986, permet de ne pas accroître l'effectif des psychologues scolaires formés selon les modalités actuelles.

Handicapés (établissements : Val-de-Marne)

1283. - 12 mai 1986. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enfants sourds scolarisés à l'école des Guiblets de Créteil. En effet, depuis le mois de juin 1985, l'association gérant les fonds publics du centre de soins de l'école spécialisée veut diminuer jusqu'à le supprimer le rôle des adultes sourds en limitant leurs interventions lors des classes. Ainsi, en tentant de remettre en place la méthode verbo-tonale au mépris d'une recherche constructive en vue d'un bilinguisme réel, cette association gestionnaire menace gravement la pédagogie fondée sur l'écrit telle que la pratiquent avec succès et en étroite collaboration les enseignants sourds et entendants de cette école. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence, en concertation avec les enseignants et les familles intéressés, les dispositions qui permettront d'assurer l'indispensable continuité pédagogique nécessaire au plein épanouissement des enfants sourds.

Réponse. - L'attitude du ministère de l'éducation nationale par rapport à l'enseignement de la langue des signes française aux enfants sourds a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par ce mode de communication, l'intérêt qu'il présente dans le développement intellectuel et affectif des enfants sont probablement positifs. C'est pourquoi l'éducation bilingue fait présentement l'objet d'un examen attentif mais dont la problématique est complexe. Néanmoins, les nouveaux programmes de formation des maîtres spécialisés prévoient l'initiation à la langue des signes française des maîtres qui se destinent à l'enseignement des enfants déficients auditifs. Par ailleurs, depuis juin 1985, le centre national de formation et d'étude pour l'enfance inadaptée de Suresnes organise, en liaison avec le ministère des affaires sociales, une formation spécifique au bénéfice des intervenants sourds en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française. Il n'est donc pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de remettre en cause la présence d'intervenants sourds dans les classes lorsque des expériences, telle celle mise en œuvre à l'école des Guiblets, sont réalisées. En ce qui concerne cet établissement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne veut régulariser l'intervention dans les classes de personnels extérieurs à l'école par la signature de conventions dont l'objet est de définir les temps et les modalités d'interventions des adultes sourds. Il ne s'agit nullement de limiter, voire de supprimer, ces interventions.

Enseignement secondaire (personnel)

1375. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes ou faisant fonction de documentaliste dans les établissements scolaires. En effet, il semblerait que la création d'un C.A.P.E.S. Documentation constituerait une solution acceptable aux problèmes de statut rencontrés par les personnels précités. En conséquence, il lui demande si cette disposition sera envisagée par ses services et dans l'affirmative les délais nécessaires à cette création.

Réponse. - Les conditions de mise en place d'un recrutement de professeurs certifiés spécialisés de documentation, par la voie d'une nouvelle section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, sont en cours d'étude. Les modalités de ce nouveau concours doivent être examinées compte tenu des nouvelles dispositions statutaires relatives au recrutement des professeurs certifiés, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, et qui instituent précisément un recrutement de professeurs certifiés par la voie d'un concours interne réservé aux agents titulaires ou non titulaires justifiant notamment d'ancienneté de service.

Enseignement (classes de nature)

1390. - 19 mai 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation de sa note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 relative aux classes de découverte de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Dans de très nombreuses communes de France sont organisées en effet des classes dont les objectifs pédagogiques et les conditions matérielles d'organisation correspondent bien à ceux définis dans ce texte. Il apparaît cependant dans beaucoup de cas que les conditions d'effectifs et de durée ne peuvent être atteintes, pour des motifs dus parfois à la volonté des parents d'élèves, ou simplement à la capacité financière des communes qui subventionnent ces classes. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir ces critères.

Réponse. - La définition et les objectifs des classes de découverte apparaissent nettement déterminés par la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 qui a été élaborée par les services du ministère de l'éducation nationale, à la suite de travaux préparatoires approfondis, en liaison avec les partenaires de l'école et notamment les principales associations des mouvements post et périscolaires. Le but de ces classes est en priorité de permettre aux élèves une investigation réelle du milieu et une participation active à la vie collective en favorisant à la fois le dépaysement et l'approche d'un milieu nouveau et en transformant les rapports que les enfants entretiennent entre eux et avec les adultes, tant à l'intérieur de la classe qu'à l'extérieur. Afin de permettre la réalisation de ces données, il est impératif que deux conditions soient réunies : tout d'abord, que la classe de découverte soit composée de son effectif complet partant avec son maître habituel, et, ensuite, que soit respectée une durée de séjour suffisante, celle-ci ayant été fixée à dix jours au moins par la note de service citée plus haut. Contrairement à la crainte exprimée dans la question posée, il apparaît de façon générale que le dispositif prévu par ladite note de service semble répondre de façon satisfaisante à l'organisation des classes de découverte et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'en modifier les dispositions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature)

1392. - 19 mai 1986. - **Mme Odile Stcard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que posent les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 20 août 1976 et du 12 juin 1979, ne prévoyant l'octroi de subventions par le conseil général que pour les classes de découverte excédant une durée de dix jours. Dans les zones proches des stations de sports d'hiver, où les stages de ski se déroulant pendant le temps scolaire sont souvent plus courts, il serait souhaitable qu'une aide financière du département puisse être attribuée à partir de cinq jours.

Réponse. - Les classes de découverte sont organisées par la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 et non par les circulaires des 20 août 1976 et 12 juin 1979, qui concernent uniquement les sorties et voyages d'élèves. La circulaire du 17 septembre 1982 prévoit que, si la durée d'un séjour est de vingt jours, des séjours de plus courte durée peuvent être organisés étant entendu qu'ils ne peuvent être inférieurs à dix jours afin de permettre une investigation réelle du milieu et une participation active à la vie collective. Ces deux points constituent en effet une partie des objectifs fixés à ces classes. En matière de financement, la note de service, pas plus d'ailleurs que les deux circulaires citées ci-dessus, ne peuvent définir des conditions de l'octroi de subventions par les conseils généraux. Il n'appartient pas en effet au ministère de l'éducation nationale de régler les questions touchant à la participation éventuelle des conseils généraux, qui, seuls, décident librement des aides financières qu'ils entendent apporter à certaines actions.

Enseignement (personnel)

1344. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés en R.F.A. pour s'occuper des enfants des membres des forces françaises stationnées dans ce pays. L'intention prônée à ses services de limiter la durée du séjour de ces personnels et d'eux seuls suscite une vive émotion dans leurs rangs. Il apparaît en effet que le taux de rotation est déjà très important et que la stabilité d'une partie du corps enseignant est

la meilleure garantie d'un travail fructueux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision néfaste et de reprendre la concertation nécessaire avec les organisations syndicales.

Enseignement (personnel)

3074. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leurs maris lorsque ceux-ci appartiennent aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

Enseignement (personnel)

3259. - 16 juin 1986. - **M. François Gruaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne. Ces personnels « à la suite des forces » exercent depuis 1955 leur fonction sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Or, le ministère de l'éducation nationale vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ses personnels aux R.F.A. à compter de la rentrée 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette décision puisqu'une certaine mobilité existe déjà et parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace.

Enseignement (personnel)

3335. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Sadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Ces personnels exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions particulières sans limitation de séjours. Or il a été décidé, à compter de la prochaine rentrée et pour répondre à la demande du ministère de la défense, de limiter dans le temps la présence de ces enseignants en poste en Allemagne. Cette décision provoque une profonde émotion parmi ces fonctionnaires, très attachés à leur travail et dont la stabilité au sein d'une population scolaire mouvante est la garantie d'un travail efficace, comme en témoignent d'ailleurs les résultats obtenus aux examens nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment à l'égard de cette mesure.

Enseignement (personnel)

3419. - 16 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement en République fédérale d'Alle-

magne, et chargé d'enseigner aux enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Ces personnels « à la suite des forces » exercent depuis 1955 sans que la durée de leur séjour soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or le ministre vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ses personnels aux forces françaises en Allemagne à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur maris aux forces françaises en Allemagne. L'impératif invoqué pour justifier la mesure est celui d'une nécessaire mobilité ; or une certaine mobilité existe déjà et une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante. Il lui demande s'il compte revenir sur cette mesure afin d'apaiser l'inquiétude des personnels concernés.

Enseignement (personnel)

3557. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de limitation de séjour des enseignants de zone en Allemagne. Il semble en effet que soit prévu pour ceux-ci un alignement, voire même une situation plus contraignante, par rapport au personnel militaire et des affaires étrangères. Cette décision, en ce qui concerne les enseignants de zone, risque d'entraîner des difficultés à la fois pédagogiques et administratives. Il lui demande donc s'il compte appliquer les dispositions de limitation de séjour des enseignants en R.F.A. ou modifier le régime projeté.

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels enseignants en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vue avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le 1^{er} septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982 lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée du séjour des autres enseignants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à 6 ans. S'il est exact que les personnels en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socioculturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller quels que soient le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les règles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles soient étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône-Alpes)

1845. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 48 maîtres auxiliaires de l'académie de Lyon. Au regard de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et des directives qui en découlent, notamment de la note de service n° 84-407 DPE 6 adressée au recteur, les intéressés auraient dû être titularisés. Or, et malgré l'avis favorable de la mission académique compétente, toutes ces demandes ont été rejetées au niveau ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Réponse. - Conformément aux instructions qui lui avaient été données, M. le recteur de l'académie de Lyon a transmis à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale 201 dossiers de candidature à l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement présentés par des maîtres auxiliaires en fonction dans son académie. Cinq de ces candidatures étaient

assorties d'un avis défavorable de l'autorité académique et ont été écartées après avis de la commission administrative paritaire nationale. En revanche, 148 dossiers ont été retenus. Ces maîtres auxiliaires seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à compter de la prochaine rentrée scolaire. Un dossier était sans objet, l'intéressé ayant déjà fait l'objet d'une nomination au titre du décret n° 84-715 du 17 juillet 1984. Enfin, 47 candidatures n'ont pu faire l'objet d'une décision positive pour les motifs suivants : 34 maîtres auxiliaires n'étaient pas en fonction le 14 juin 1983, date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, et ne remplissaient donc pas la condition posée par l'article 8 de ce texte reprise par l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. 6 candidats étaient surveillants d'externat ou maîtres d'internat au 14 juin 1983 et se trouvent *ipso facto* écartés de l'application de la loi n° 83-481 car ils n'occupaient pas un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 1^{er} de la loi. C'est également le cas de trois autres maîtres auxiliaires qui exerçaient, à la date de référence, dans l'industrie ou l'enseignement privé. Quant aux 4 derniers cas, il s'agit de candidats ne totalisant pas deux ans d'enseignement en lycée ou en collège comme le prévoit l'article 4 du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

2007. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la titularisation des adjoints d'enseignement s'est effectuée dans certaines académies. Il semblerait que la compétence pédagogique de certains de ceux qui ont été titularisés ne présente pas toutes les garanties souhaitables. Dans quelques académies, tous les candidats dont la note pédagogique était supérieure à 7 sur 20 auraient été titularisés ; des pressions auraient même été exercées sur les inspecteurs dans certaines disciplines où les notes attribuées auraient été jugées trop basses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour améliorer la qualification du personnel enseignant dans les lycées et dans les collèges, de ne titulariser que les personnes dont la note pédagogique est au moins égale à la moyenne.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale sont gérés en application des règles fixées par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 qui ne prévoit aucune procédure particulière de notation. Ils sont cependant l'objet pendant leurs suppléances d'inspections pédagogiques qui se traduisent le plus souvent par des appréciations littérales. S'agissant de leur titularisation, une attention toute particulière est portée à leurs compétences pédagogiques. Il faut rappeler à cet égard que pour être titularisés les personnels non titulaires doivent en tout premier lieu donner satisfaction au cours des suppléances qui leur sont confiées puisque, en tout état de cause, leur nomination en qualité de stagiaire est subordonnée à l'avis favorable donné par l'autorité rectorale. En second lieu, l'année de stage doit être considérée comme probante et fait l'objet d'une évaluation qui peut se traduire par un renouvellement de stage ou un licenciement. A titre d'exemple, l'examen des résultats du stage effectué par les adjoints d'enseignement recrutés au titre de l'année scolaire 1984-1985 a provoqué 12 licenciements et 170 renouvellements de stage. Ainsi se trouve contrôlée la compétence pédagogique des candidats dans des conditions qui attestent aussi bien le niveau de connaissance que la qualité des relations avec les élèves.

Enseignement (personnel)

2114. - 2 juin 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond découragement éprouvé par maintes enseignantes de la région parisienne qui, bien que diplômées en psychologie scolaire - diplôme obtenu en tant que candidates libres - demeurent depuis trois ans dans des classes où elles exercent des fonctions d'institutrices. Le diplôme de psychologue scolaire est normalement délivré au terme d'un stage de deux ans, rétribué par l'éducation nationale, mais les postulantes titulaires de la maîtrise peuvent l'obtenir en qualité de candidates libres, les épreuves de l'examen étant les mêmes que pour les stagiaires. Le recrutement du stage étant suspendu depuis trois ans dans la capitale, aucun instituteur parisien n'est actuellement formé pour devenir psychologue scolaire. Cinq postes, en moyenne, sont libérés chaque

année dans cette discipline. Or, ces quelques postes vacants sont régulièrement occupés par des psychologues scolaires venant de province et pour lesquels rien ne justifie pareille mesure. N'est-il pas hautement injuste que des enseignantes détentrices du diplôme de psychologie scolaire, doublé d'un D.E.S.S. comportant six années d'études universitaires, se voient maintenues dans des fonctions étrangères à leur qualification, alors qu'au surplus des postes de psychologue scolaire restent inoccupés du fait de congés de longue durée.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public ; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire après avoir suivi un stage de deux ans en institut d'université. Pour être admis à cette formation les candidats doivent remplir les conditions prévues par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 2 décembre 1982) reconduite chaque année. Y sont précisées à l'annexe I les conditions exigées : être âgé de 40 ans ; être instituteur titulaire de l'enseignement public et posséder les titres requis pour l'accès à l'enseignement universitaire ; avoir exercé effectivement les fonctions d'instituteur pendant cinq ans au moins. Or, les candidats libres ne sont pas soumis à ces exigences. Ce texte prévoit également que les inspecteurs d'académie n'envoient en stage qu'un nombre de maîtres correspondant à leurs besoins réels et aux moyens en postes de cette nature dont ils disposent. Ils procèdent ensuite, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, à l'affectation des personnels concernés sur les postes vacants selon les règles habituelles du mouvement des instituteurs. Toutefois l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 21 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue risque d'entraîner, à plus ou moins brève échéance, des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Transports (politique des transports)

116. - 14 avril 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il a l'intention d'alléger la procédure d'élaboration des schémas directeurs. En effet, la lourdeur de la nouvelle procédure d'élaboration décentralisée semble en grande partie responsable du très faible mouvement en faveur de l'élaboration de schémas directeurs.

Réponse. - Les schémas directeurs ont pour objet de fixer les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. Le rôle des procédures mises en place pour l'élaboration et la modification des schémas directeurs telles qu'elles résultent de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est d'apporter à chacune des personnes publiques concernées les garanties de l'exercice de leurs responsabilités et du respect de leurs droits qui constituent le corollaire de la décentralisation. En tout état de cause, compte tenu de l'importance des décisions mises en jeu qui conditionnent pour l'avenir les options fondamentales de l'aménagement d'un territoire, l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur appelle des réflexions approfondies qui, au-delà des délais inhérents au respect de la procédure, ne sont pas sans incidences sur la durée de l'ensemble de la démarche. L'intérêt de disposer de documents de cadrage intercommunal dès lors que les situations locales le justifient reste entier. A cet égard, alors que l'élaboration d'un schéma directeur ne revêt plus aucun caractère obligatoire, il convient de noter que six nouveaux schémas ont été délimités pour lesquels les réflexions sont engagées et qu'une dizaine d'autres, pour lesquels les communes ont commencé à s'organiser, pourraient être rapidement. La question se pose également du réexamen des options contenues dans un certain nombre de schémas parmi les 190 approuvés avant l'entrée en vigueur de la décentralisation, en raison notamment de l'évolution du contexte socio-économique ainsi que des projets d'équipements publics. Il convient de souligner que la notion de compatibilité avec les schémas directeurs que les plans d'occupation des sols et les décisions administratives intéressant l'aménagement de l'espace doivent respecter est distincte de la notion de conformité. L'appréciation de la compatibilité qui s'effectue dans des limites précisées par la jurisprudence apporte une certaine souplesse à la gestion des schémas

directeurs. Cependant, lorsque des projets portent atteinte sur le fond aux orientations essentielles d'un schéma, sa modification est nécessaire. A ce jour, huit modifications de schémas directeurs conduites à l'initiative des communes dans le cadre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 sont engagées. Pour une vingtaine d'autres, les négociations entre les communes en vue de définir un périmètre de modification ont été entreprises. Toutefois, afin de faciliter la gestion des schémas directeurs approuvés, deux nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement : la première, fixée à l'article L. 122-5 nouveau du code de l'urbanisme, a pour objet de permettre aux communes de demander au commissaire de la République la modification d'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la décentralisation, lorsqu'un projet de plan d'occupation des sols, avant d'être arrêté, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma sans remettre en cause l'intérêt de l'ensemble des communes ; la seconde, fixée à l'article L. 122-6 nouveau du code de l'urbanisme, permet de faire application par anticipation des orientations en cours de modification d'un schéma directeur, dans les conditions prévues au nouvel article R. 122-28 dudit code, dès lors que ces orientations ne sont pas susceptibles de compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou l'application de lois d'aménagement et d'urbanisme. Afin notamment d'assurer dans de bonnes conditions la poursuite de la politique de planification intercommunale engagée, il convient de souligner que la mise en œuvre de la décentralisation de l'urbanisme fait l'objet d'un suivi attentif des services concernés. Les indications recueillies dans ce cadre, portant en particulier sur la mise en œuvre des nouvelles conditions de modification des schémas directeurs, montrent que celles-ci apportent un as ouplissement attendu aux conditions de gestion des schémas, dont les options nécessitent d'inévitables ajustements. Cependant, l'ensemble des modalités d'élaboration et de modification des schémas directeurs, concernant notamment les conditions d'engagement de la démarche, qu'il s'agisse de la délimitation du périmètre ou de l'exigence fixée par les textes actuels de constitution d'un établissement public de coopération intercommunal, appellent un réexamen d'ensemble pour lequel une réflexion est actuellement engagée.

Logement (amélioration de l'habitat : Ardennes)

506. - 21 avril 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En 1985, ces opérations ont pris un essor considérable dans les Ardennes et concernent 55 000 habitants et 18 000 logements. Ces opérations ont été menées conjointement dans la charte des Crêtes centrales préardennaises, dans la charte des Trois Cantons (Carignan - Monzon - Raucourt), dans les deux contrats de Pays de Thiérache ardennaise et à Givet. A ce jour, un important travail a déjà été réalisé tant au niveau du diagnostic des logements que des dossiers d'études d'impact et d'environnement qui seront déposés au début de l'été afin de pouvoir aboutir à la signature des conventions entre Etat, A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) et structures de la charte. De plus, environ 12 p. 100 des propriétaires sont désireux de procéder à des travaux de réhabilitation de leur logement, ce qui représente pour toutes les Ardennes un parc de plus de 1 500 logements à réhabiliter. Ces opérations impliquent aujourd'hui un volume de primes d'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour l'ensemble des opérations en cours de 23 000 000 F à répartir sur trois ans à partir de l'automne. Ces besoins font apparaître des problèmes de crédit : le paiement des études de réalisation a été mené presque exclusivement avec un financement propre aux organismes qui n'ont pas encore été crédités des subventions du ministère. Cependant, notre principale préoccupation porte sur l'insuffisance des crédits pour l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat. De plus, les crédits A.N.A.H. sont eux aussi insuffisants pour démarrer selon les demandes de la première année. Enfin, les socialistes, par le décret et l'arrêté du 5 juin 1985, ont baissé de 30 p. 100 les plafonds de revenus pour l'accès aux prêts P.A.H. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Réponse. - La question écrite appelle l'attention sur les dotations dans le département des Ardennes d'une part en crédits de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et d'autre part en aides financières de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), en particulier dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat très importante. Au niveau national, en 1986, le budget de la

P.A.H. se répartit comme suit : 140 MF en P.A.H. budgétaire, consommés intégralement ; 200 MF en P.A.H. fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), auxquels s'ajoutent des reports locaux parfois importants. Les dotations en P.A.H. s'élevaient à ce jour à 4,5 MF pour la région Champagne-Ardenne ; au titre des O.P.A.H., à fin mars, un montant de 3 MF a été prévu dans le cadre des subventions A.N.A.H. plus 0,71 MF de crédit d'étude et d'animation de suivi des dossiers. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 MF pour les P.A.H. budgétaires, dont les règles d'attribution sont plus souples que celles des P.A.H.-F.S.G.T. Il s'agit là d'un effort particulier consenti au bénéfice de l'amélioration des conditions de logement des familles en situation difficile, qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Cette dotation exceptionnelle sera répartie en tenant compte des besoins exprimés par les différentes régions et de la consommation effective des dotations antérieures. Les crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer leur répartition entre les départements. En ce qui concerne les O.P.A.H., il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers en perte de vitesse. L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit (pendant une durée limitée de trois ans) par le financement des études et de l'animation, et par la majoration des aides tant de l'A.N.A.H. que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait souvent été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes d'une grande acuité (en particulier des populations défavorisées) sont très souvent groupés, donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes sera proposée au prochain conseil d'administration. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée, afin d'en accroître l'efficacité. Il est important de noter que l'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer au O.P.A.H. plus que ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

Logement (amélioration de l'habitat : Côtes-du-Nord)

1499. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées dans l'instruction et l'aboutissement des dossiers de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans les Côtes-du-Nord. En 1986, l'enveloppe des crédits d'Etat pour le département des Côtes-du-Nord en faveur des P.A.H. est de 4 millions de francs mais, à la mi-avril, seule une somme de 750 000 francs avait été déléguée au département et elle était intégralement consommée. Malgré la dotation de la région d'environ 2 millions de francs, il n'est pas possible de prendre en charge aujourd'hui 250 dossiers de particuliers, compte tenu de la nécessité de répondre par ailleurs aux engagements pris dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat : c'est donc 250 demandeurs des Côtes-du-Nord qui attendent actuellement l'attribution de la prime afin d'engager les travaux et cette situation est préjudiciable à de nombreux artisans et entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il compte faire déléguer dans les meilleurs délais les crédits permettant la prise en compte des dossiers en attente et le démarrage de plusieurs chantiers en ce début de printemps.

Réponse. - La question écrite appelle l'attention sur l'insuffisance des crédits pour l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le département des Côtes-du-Nord, en particulier dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat très importante. Au niveau national, en 1986, le budget de la P.A.H. se répartit comme suit : 140 M.F. en P.A.H. budgétaire, consommés intégralement, 200 M.F. en P.A.H. fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), auxquels s'ajoutent des reports locaux parfois importants. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 M.F. pour les P.A.H. budgétaires, dont les règles d'attribution sont plus souples que celles des P.A.H.-F.S.G.T. Il s'agit là

d'un effort particulier consenti au bénéfice de l'amélioration des conditions de logement des familles en situation difficile qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Cette dotation exceptionnelle sera répartie en tenant compte des besoins exprimés par les différentes régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La situation de la région Bretagne, dont l'effort en matière de réhabilitation du patrimoine est connu, sera prise en considération. Les crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer leur répartition entre les départements. Les dotations en P.A.H., à ce jour pour la région Bretagne, s'élevaient à 12,5 M.F. et pour le département des Côtes-du-Nord à 2,87 M.F.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3080. - 16 juin 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, des agents et ouvriers professionnels des T.P.E., des auxiliaires routiers de la navigation et des ports maritimes. Ces personnels d'exploitation de l'équipement méritent une attention particulière car ils prouvent leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exigent une qualification accrue mais sans contrepartie financière. Ainsi les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier, dans des conditions de travail pénibles et tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle il doit maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. En outre, les agents non titulaires ne sont pas encore tous titularisés en 1986 et rien ne permet de penser qu'ils le seront rapidement. Les personnels en cause souhaitent faire aboutir trois revendications : pour les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. : le classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 ; pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. : l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps ; pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les éclusiers et éclésières : l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, envisager l'aboutissement des reclassements qu'il vient de lui suggérer.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4394. - 23 juin 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des conducteurs T.P.E., agents et ouvriers professionnels des T.P.E. Les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail pénibles et tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et les ports maritimes. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux revendications des intéressés, à savoir : 1° pour les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E., le classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 ; 2° pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps ; 3° pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les éclusiers et éclésières,

l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être définie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés dans des corps de catégorie C soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui régleront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

Urbanisme (droit de préemption)

3262. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur toutes les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines et à urbaniser des communes dotées d'un P.O.S. Ce droit de préemption est général, en ce sens qu'il frappe toutes les ventes d'immeubles quel que soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. Cela constitue une atteinte grave à la liberté des citoyens, puisqu'une personne âgée ne pourra pas choisir de se faire soigner par telle ou telle personne de son choix si la commune a décidé de préempter (ce cas avait fait l'objet d'une exception dans le statut du fermage et dans celui des S.A.F.E.R.). En outre, cette nouvelle procédure va entraîner à la charge des particuliers des inconvénients sérieux : alourdissement sensible des formalités déjà existantes ; allongement des délais de réalisation des transactions (le délai de purge est de deux mois) ; augmentation des frais ; contrôle un peu plus étroit des transactions entre particuliers. Il n'est pas possible, à un moment où la réduction des attributions publiques est l'objectif publié et poursuivi, que de telles dispositions puissent subsister et qu'un nouveau volet de la politique de collectivisation de l'économie française soit maintenu.

Réponse. - Conscient des contraintes importantes qu'entraînerait pour les propriétaires l'institution automatique du droit de préemption urbain tel que prévu par la loi du 18 juillet 1985, le Gouvernement a annoncé sa volonté de modifier cette loi afin que le droit de préemption urbain soit optionnel : la commune devra l'instituer par délibération spéciale et il pourra ne concerner qu'une partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des sols.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3439. - 16 juin 1986. - **M. Christian Piarret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels de travaux qui accomplissent les fonctions d'agents des T.P.E. ou de conducteurs des T.P.E. Certains d'entre eux sont des non-titulaires et leur titularisation est prévue par les textes mais elle prend aujourd'hui un tel retard que l'on peut s'interroger sur la réelle volonté de titulariser ces personnels et se demander si la suppression des crédits au titre du collectif budgétaire n'hypothèque pas la création des emplois nécessaires à cette titularisation.

Réponse. - A ce jour, 295 ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui régleront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. Il faut également évoquer le cas des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), dont l'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3481. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il peut lui indiquer en termes comparatifs la situation respective des fonctionnaires et des contractuels à niveau équivalent de recrutement et de formation.

Réponse. - La situation actuelle des différentes catégories juridiques de personnels non titulaires de l'Etat, dont les agents contractuels proprement dits ne constituent du reste qu'une partie, elle-même très hétérogène, se caractérise par une telle diversité que la comparaison qui est demandée avec celle des fonctionnaires ne pourrait conduire qu'à des résultats partiels. Cette comparaison serait sans grande signification, même pour les agents contractuels régis par des dispositions réglementaires spécifiques fixées par décret puisque celles-ci varient, sur nombre de points, d'un ministère à l'autre. Les missions, les conditions d'emploi, les perspectives de carrière et les rémunérations de ces deux catégories sont en effet par nature fondamentalement hétérogènes. La comparaison évoquée par l'honorable parlementaire soulève donc des difficultés techniques. Cette question est cependant importante et il est envisagé, au préalable à la réalisation d'études comparatives, d'étudier plus précisément la situation des contractuels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

3403. - 16 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite du ministère de l'éducation nationale. En effet, la loi n° 74-1129 dans son article 62, énonce le principe du paiement mensuel. Actuellement, 12 départements ne sont toujours pas concernés par cette mesure. Le personnel retraité de l'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis est exclu de son champ d'action. Or la mensualisation des pensions de retraite est une amélioration des conditions de vie. En conséquence, elle lui

demande s'il envisage l'établissement d'un calendrier précis et rapide pour étendre cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires, réduisant en cela les disparités actuelles.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que représente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est en conséquence fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat et la totalité des pensionnés relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette action, qui concernera le département du Nord en 1987, doit être conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français et notamment au département de la Seine-Saint-Denis.

INTÉRIEUR

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

74. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Réponse. - Les tableaux ci-joints présentent la répartition, par corps d'accueil, des agents contractuels titularisés depuis 1980. Il est à noter que, pour l'année 1986, ces tableaux constituent des estimations.

REPARTITION PAR CORPS D'ACCUEIL DES AGENTS CONTRACTUELS TITULARISÉS DEPUIS 1980 AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Corps d'accueil	Nombre d'agents contractuels titularisés
I) Titularisations prononcées depuis 1980	
1) Titularisations effectuées en application du décret n° 82.803 du 22 septembre 1982.	
<i>Administration centrale</i>	
Agent de bureau.....	27
<i>Cadre national des préfectures</i>	
Agent de bureau.....	450
<i>Police nationale</i>	
Agent de bureau.....	4
2) Titularisations effectuées en application du décret n° 85-519 du 10 mai 1985.	
<i>Police nationale</i>	
Enquêteur.....	104
TOTAL GENERAL	
Agent de bureau.....	481
Enquêteur.....	104

Corps d'accueil	Nombre de titularisations prévues
II) Prévisions de titularisations en 1986	
1) Titularisations prévues sur la base du décret n° 85-1529 du 31 décembre 1985.	
<i>Administration centrale</i>	
Adjoint administratif.....	12
Sténodactylographe.....	6
Agent technique de bureau.....	10
Agent de bureau.....	55

Corps d'accueil	Nombre de titularisations prévues
Ouvrier 3 ^e catégorie.....	1
Ouvrier 2 ^e catégorie.....	1
<i>Cadre national des préfectures</i>	
Adjoint administratif.....	85
Sténodactylographe.....	14
Agent technique de bureau.....	40
Agent de bureau.....	146
<i>Personnels techniques et spécialisés</i>	
Adjoint administratif.....	4
Agent de service des transmissions.....	2
Ouvrier professionnel.....	3
2) Titularisations prévues sur la base du projet de décret (en cours de parution) fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires de la police nationale dans des corps de fonctionnaires de catégories C et D.	
Sténodactylographe.....	9
Agent technique de bureau.....	8
Agent de surveillance.....	1
TOTAL GENERAL	
Adjoint administratif.....	101
Sténodactylographe.....	29
Agent technique de bureau.....	58
Agent de bureau.....	201
Agent de surveillance.....	1
Agent de service des transmissions.....	2
Ouvrier 3 ^e catégorie.....	1
Ouvrier de 2 ^e catégorie.....	1
Ouvrier professionnel.....	3

Collectivités locales (personnel)

523. - 28 avril 1986. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte abroger les décrets du 13 mars 1986 et du 15 mars 1986 relatifs, respectivement, au statut particulier des administrateurs territoriaux (*Journal officiel* du 15 mars 1986) et au statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux (*Journal officiel* du 16 mars 1986). En effet, ces deux décrets, publiés précipitamment par l'ancien Gouvernement dans les tout derniers jours de son existence, avaient été rejetés par une large majorité des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux et des organisations d'élus locaux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Malgré le rejet de ces deux textes par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'ancien Gouvernement les avait publiés, au mépris de toute concertation. Dans ces conditions, M. Marc Reymann demande s'il n'y a pas lieu d'abroger ces deux décrets et de recommencer leur négociation avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans le respect d'une mutuelle et étroite concertation entre le Gouvernement et les organisations représentatives des élus et des agents territoriaux.

Collectivités locales (personnel)

524. - 28 avril 1986. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 13 mars 1986 relatif au statut particulier des administrateurs territoriaux (*Journal officiel* du 15 mars 1986) ne pourrait pas être complété par la disposition ci-après, au cas où ce décret ne serait pas abrogé par le nouveau gouvernement, suite à l'avis négatif émis sur ce texte par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A son sens, et pour tenir compte des importants recrutements de diplômés universitaires par les collectivités territoriales dans la dernière décennie, il conviendrait de compléter le décret précité par une disposition permettant l'intégration dans le corps des administrateurs territoriaux des attachés communaux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat d'Etat. Cette mesure serait à même de conserver à ces agents les mêmes perspectives de carrière que précédemment, ce qui n'est plus le cas avec les disposi-

tions mises en vigueur par le décret du 13 mars 1986. Et, par ailleurs, cette mesure permettrait aussi de valoriser fortement les formations universitaires dispensées par un grand nombre d'universités, tout en incitant puissamment les agents territoriaux à se recycler et à parfaire leurs connaissances, un encadrement de haut niveau étant la condition *sine qua non* de réussite de la décentralisation.

Collectivités locales (personnel)

678. - 28 avril 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du décret n° 86-417 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. En effet, il précise que ces agents de la fonction publique territoriale possédant une formation de haute qualité exercent leurs fonctions dans les services des régions, départements et communes de plus de 100 000 habitants. De plus, ils ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des villes de plus de 40 000 habitants, ainsi que le poste de secrétaire général adjoint dans celles de plus de 80 000 habitants. Ces restrictions ne permettent pas aux communes n'atteignant pas le seuil minimal déterminé de bénéficier de ce personnel adapté à leurs besoins actuels développés par la décentralisation et son corollaire, le transfert de compétences. De plus, la non-comparabilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale fige et entrave le développement de l'administration communale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir le champ d'activité des administrateurs territoriaux permettant une véritable autonomie de gestion de l'ensemble des communes.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position tant à l'égard de la construction statutaire que sur les problèmes plus particuliers que peuvent soulever les deux décrets portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Devant les critiques formulées à l'encontre de ces textes et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au Gouvernement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Communes (finances locales)

679. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église est membre de droit du conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de réfection des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse soient membres de droit du conseil de fabrique.

Réponse. - En application de l'article IV du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, seul le maire de la commune, du chef-lieu, de la cure ou de la succursale est membre de droit du conseil de fabrique alors que la charge des travaux d'entretien et de réfection de l'église peut être répartie entre les communes coparissiales. Dans ce cas, la répartition est opérée de façon à ménager les intérêts des collectivités concernées : la commune maîtresse d'ouvrage doit inviter les autres communes à participer à l'élaboration du devis des travaux, elle doit demander l'avis des conseils municipaux, elle doit inviter la commune à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (articles 102 du décret de 1809 et arrêté du conseil d'Etat du 12 juillet 1806, commune de Marigny-lès-Reullée). Si cette procédure ne donne pas toute garantie aux

communes coparissiales quant à la prise de décision, au financement et à l'exécution des travaux, ces communes ont toujours la possibilité de recourir aux articles L. 163-1 à L. 163-18 du code des communes qui permettent la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

758. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur le comportement parfois regrettable de l'administration centrale de son département ministériel à l'égard des fonctionnaires de préfecture. Le bulletin national d'un syndicat particulièrement représentatif vient d'en souligner deux aspects : les délais invraisemblables exigés pour l'intervention des arrêtés de mise à la retraite de cadres A. Deux exemples y sont cités. Le refus, par ailleurs, de délivrance aux anciens fonctionnaires de préfecture de la carte dite « de retraité » pourtant mise en place depuis longtemps au profit des anciens fonctionnaires de police ou des P.T.T. Il aimerait savoir ce qu'il envisage de décider pour remédier aux anomalies légitimement soulignées par les organisations représentatives qualifiées.

Réponse. - Des problèmes momentanés d'effectifs ont été, au début de l'année 1986, à l'origine de délais anormalement élevés pour le traitement des dossiers de retraite des fonctionnaires de préfecture. Ces retards ont été aujourd'hui résorbés puisque la quasi-totalité des dossiers est désormais traitée dans les trois mois précédant le départ définitif de l'agent. S'agissant de la carte de retraité pour les fonctionnaires du cadre national des préfectures, les dispositions ont été prises, à ma demande, pour rendre effective sa délivrance dans les prochaines semaines, mettant ainsi fin à une disparité sans fondement avec la situation des fonctionnaires de police. D'une manière générale, l'administration centrale du ministère de l'intérieur a une conception trop élevée de la mission des préfectures et des sous-préfectures pour ne pas prêter aux fonctionnaires qui y travaillent le légitime intérêt qu'ils méritent.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

801. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, que son attention a été appelée sur l'existence de pistolets semi-automatiques (type Glock/17) en plastique dur, qui seraient fabriqués en Autriche et dont une certaine d'exemplaires aurait été commandée par les services libyens pour en doter un groupe terroriste. Le fait que cette arme soit en plastique lui permet évidemment d'échapper au système de détection par rayon dans les aéroports. Il lui demande s'il a eu connaissance de l'existence de ces pistolets, si des parades peuvent être envisagées dans les aéroports pour pouvoir les détecter malgré la nature de la matière qui les constitue et, enfin, si, à sa demande, le ministre des affaires étrangères ne pourrait intervenir auprès des autorités autrichiennes pour leur demander de s'opposer à la fabrication d'une arme qui peut être particulièrement dangereuse.

- *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le pistolet semi-automatique autrichien Glock 17, de calibre 9 millimètres parabellum, est connu des services de police qui ont procédé à son acquisition pour expertise. Bien que plusieurs éléments soient réalisés en matière plastique, les pièces essentielles, canon et culasse, demeurent en acier. Des tests de détection de cette arme ont été pratiqués avec les différents dispositifs de contrôle des passagers et des bagages utilisés par les services de sécurité des postes-frontières et des consignes ont été données en conséquence à l'ensemble de ces unités.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

876. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une modification qu'il serait nécessaire d'apporter aux cartes nationales d'identité et notamment celles des enfants. En effet, la durée de validité d'une carte nationale d'identité est uniforme pour un mineur comme pour un adulte et le tarif identique. Cette validité, trop longue, a l'inconvénient majeur d'avoir souvent, en fin de période de validité, une photo qui n'a qu'une vague ressemblance avec l'individu concerné : prenons l'exemple d'un adolescent de seize ans qui peut être légalement porteur d'une carte d'identité avec photo prise à l'âge de six ans. De plus, les familles hésitent souvent à

faire établir des documents d'identité aux enfants à cause du prix assez élevé. Ne serait-il pas préférable que les cartes d'identité aient une durée maximale de cinq ans pour les adolescents et ne coûtent que 60 francs au lieu de 120 francs.

Réponse. - Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a fixé à dix ans la durée de validité de la carte nationale d'identité mais, hormis un petit nombre de cas où ce document doit impérativement être en cours de validité, il est admis que, sur l'ensemble du territoire, la carte même périmée continue à justifier de l'identité de son titulaire tant que la photographie qui y est fixée est ressemblante. En revanche, la carte nationale d'identité étant délivrée sans condition d'âge, il est indéniable que, si le titulaire est un enfant, la photographie cesse d'être ressemblante alors que la carte est en cours de validité, ce qui est source de difficultés notamment à l'occasion du franchissement des frontières. Ce problème a déjà fait, à plusieurs reprises, l'objet d'une étude à l'échelon interministériel, qui est actuellement reprise en liaison avec les services du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, afin d'examiner la possibilité de délivrer aux enfants une carte nationale d'identité dont la durée de validité serait réduite ainsi que, par voie de conséquence, le montant du droit de timbre afférent à son établissement.

Collectivités locales (finances locales)

1810. - 19 mai 1986. - **M. Guy Longagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les critères retenus pour déterminer les entreprises en difficulté pouvant justifier d'une aide des collectivités territoriales.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues dans une convention passée avec celles-ci. Cette possibilité est ouverte aux départements et aux régions par les articles 48 et 66 de la même loi. Or, la notion d'entreprise en difficulté n'a pas été définie par les textes. Dans les faits, c'est un faisceau d'indices qui est pris en compte comme révélateur des difficultés d'une entreprise. Les critères retenus peuvent être de nature juridique. C'est le cas de l'entreprise à laquelle est appliquée la procédure de règlement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ces critères peuvent également être de nature économique. L'incapacité de l'entreprise à faire face à ses échéances est révélatrice de ses difficultés. On peut citer notamment la diminution des horaires de travail et la mise en chômage technique du personnel, la diminution persistante du carnet de commandes, l'incapacité à assurer le paiement des salaires ou des charges sociales, les licenciements pour cause économique, ce dernier critère constituant le signe le plus évident de la précarité de l'entreprise. Enfin, le passage d'une entreprise devant le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises C.O.D.E.F.I.) ou, pour les entreprises plus importantes, devant le comité interministériel pour la restructuration industrielle (C.I.R.I.) ou le comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) constitue un critère probant des difficultés des entreprises. Une enquête effectuée en 1984 par les services de la direction générale des collectivités locales montre que la situation de plus de la moitié des entreprises en difficulté aidées par les communes avait été préalablement examinée par ces instances.

Communes (personnel)

1820. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation professionnelle liée à la fonction d'inspecteur de salubrité créée lors de l'élaboration de la loi du 15 février 1902 relative à la protection générale de la santé publique. Les arrêtés du 30 novembre 1974 et, récemment, du 23 octobre 1983 ont permis le relèvement du niveau de recrutement du concours d'accès, compte tenu de la complexité croissante des tâches confiées chaque jour à ces fonctionnaires. Actuellement, l'inspecteur de salubrité est un cadre chargé, sous l'autorité du médecin directeur du bureau municipal d'hygiène, des enquêtes et des contrôles qu'exige l'application des textes relatifs à la protection de la santé publique. De par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les services communaux d'hygiène et de santé succédant aux bureaux municipaux d'hygiène sont de la compétence exclusive des communes ou groupements de com-

munes qui en assurent l'organisation et le financement. A titre transitoire, les services existant avant le 1^{er} janvier 1984, et qui intervenaient effectivement dans des domaines de compétences désormais dévolues à d'autres autorités ont, par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, été autorisés, temporairement, à exercer ces compétences jusqu'au 31 décembre 1986. Cette situation inquiète en particulier les inspecteurs communaux. Ils craignent que le transfert de compétences les astreigne à l'application stricte des seuls arrêtés municipaux, ce qui entraînerait à terme l'éviction pure et simple des inspecteurs de salubrité des services communaux. Il lui demande quelles garanties il souhaite mettre en place en coordination avec Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour maintenir à cette catégorie de fonctionnaires la plénitude des moyens d'intervention qui lui sont traditionnellement reconnus.

Réponse. - Les problèmes posés par la situation des inspecteurs de salubrité à la suite des transferts de compétences prévus par les articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales est actuellement à l'étude et envisage de rendre définitives les dispositions qui permettent, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1986, de déroger aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983 précitée. Les services d'hygiène communaux demeureront en effet des prestataires de service pour le compte de l'Etat, des crédits leur étant alloués à ce titre dans le cadre de la dotation globale de décentralisation. La situation des inspecteurs de salubrité demeure donc pour l'instant inchangée et leurs attributions traditionnelles sont maintenues.

Police (police municipale)

2226. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Becholet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** la nécessité du renforcement des pouvoirs judiciaires des agents de police municipale, qui sont particulièrement nombreux dans l'arrondissement de Grasse, au sein du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (291 sur 1219). Ces agents assurent une présence constante sur la voie publique et sont ainsi amenés à constater, outre les contraventions au stationnement, de nombreuses infractions aux règles concernant la conduite et l'état des véhicules. Or, dans le cas de l'application, actuellement, de l'article 21-2 du code de procédure pénale, ils ne sont pas compétents pour constater les infractions à la conduite, par procès-verbal : pour exiger la présentation du permis de conduire, de la carte grise, et l'attestation d'assurance ; pour procéder à des contrôles d'identité. Or cette limitation excessive du champ de leurs compétences est particulièrement choquante pour les tiers qui ne comprennent pas qu'un agent de la force publique n'intervienne pas ; démobilisante pour l'agent qui ressent la nécessité d'intervenir à titre préventif ; inopportune en favorisant auprès de contrevenants un sentiment d'impunité pour des infractions commises au vu d'un agent de l'autorité. Il lui demande donc en conséquence de réviser l'article 21-2 du code de procédure pénale afin que les agents de police municipale, agissant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en l'occurrence le maire, soient autorisés à contrôler l'identité de toute personne à l'encontre de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis une contravention.

Réponse. - L'article 78-2 du code de procédure pénale habilite les seuls agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du même code à effectuer des contrôles d'identité, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire auxquels le code de procédure pénale confie la direction des enquêtes judiciaires. Les agents de la police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale ne sont donc pas compétents pour effectuer ces opérations. Placés sous les ordres du maire qui, certes est officier de police judiciaire, mais pour des raisons bien compréhensibles n'a qu'exceptionnellement des attributions attachées à cette qualité, leur habilitation par la loi serait au demeurant inutile : ne bénéficiant pas, comme les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie, un encadrement permanent par des officiers de police judiciaire, leur participation aux opérations de l'espèce serait en fait quasi impossible. Les agents de police municipale disposent cependant, comme tout citoyen, en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale, du droit d'appréhender l'auteur d'un flagrant délit et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. S'agissant des infractions au code de la route, il convient de relever que l'article 24

du code de la route qui vise le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou son conducteur est un délit qui n'entre pas dans le cadre de la compétence d'attribution des agents de la police municipale. La compétence de ces fonctionnaires est en effet limitée par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route à la constatation de certaines contraventions de police, principalement celles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Mais la constatation de ces contraventions ne nécessite normalement pas la consultation des documents concernant le véhicule ou le conducteur ; l'article 21-1 du code de la route instituant une présomption de responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation le relevé du numéro de la plaque d'immatriculation suffit pour dresser le procès-verbal. La même procédure, sous la forme d'un rapport, peut d'ailleurs être utilisée par le policier municipal témoin d'un délit flagrant, franchissement d'une ligne jaune ou d'un feu rouge par exemple, conformément aux dispositions que prévoit à cet égard l'article D. 15 du code de procédure pénale. Les responsabilités susceptibles d'être confiées aux policiers municipaux pourraient être plus larges. Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Collectivités locales (élus locaux)

2514. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une éventuelle réforme relative au quota d'heures dont pourraient bénéficier les élus locaux pour l'exercice de leur mandat, sans restriction de la part de leur employeur, comme pour les délégués d'entreprises. Aussi, se faisant l'écho de nombreux élus, il lui demande, compte tenu, d'une part, de la complexité actuelle des procédures et, d'autre part, du peu de crédit d'heures accordé pour exercer un mandat d'élu, quelles mesures peuvent être envisagées dans le cadre d'une nécessaire réforme simplificative.

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe de la définition d'un statut de l'élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et le régime des indemnités de fonctions. Mais ces règles sont variables selon les catégories d'élus et accourent à une protection très inégale selon ces catégories et la situation individuelle et professionnelle des élus. Une des difficultés liées à l'élaboration d'un statut de l'élu local et sur laquelle il convient d'être très attentif est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière approfondie et sans *a priori*. Avant d'élaborer un projet de loi sur le statut de l'élu local, le Gouvernement entend s'entourer des avis les plus larges, notamment des associations d'élus.

Communes (personnel)

2537. - 2 juin 1986. - **M. Marc Roymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle position il compte adopter dans le cadre de l'actuelle élaboration des corps de cadre A de la fonction publique territoriale. En premier lieu, il lui demande si le Gouvernement va accepter la suppression des seuils démographiques qui sont considérés comme une atteinte aux libertés communales, car restreignant les possibilités de recrutement, et spécialement des communes moyennes. En deuxième lieu, il demande au Gouvernement de se prononcer clairement sur sa volonté ou non d'intégrer tous les secrétaires généraux de communes de 2 000 habitants jusqu'à plus de 400 000 habitants dans les cadres A de la fonction publique territoriale, conformément aux promesses faites dans le passé. En troisième lieu, la mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale, mais également vers la fonction publique d'Etat, doit être une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux. Sur tous ces points, il lui demande un éclaircissement sur l'attitude que compte observer le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux

élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1983 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur, car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Collectivités locales (personnel)

2543. - 9 juin 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines conséquences des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci permet de maintenir les primes de treizième mois instituées avant le 27 janvier 1984 ; celui-là en interdit toute création aux communes après cette date. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification de ces dispositions afin de supprimer une telle disparité de traitement entre fonctionnaires territoriaux.

- **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir lesdits compléments de rémunérations. Toutefois, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues en 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organismes syndicaux et professionnels d'exprimer leur position. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que le Gouvernement se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et sur l'opportunité d'une modification de celles-ci.

Police (police municipale)

2554. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions légales en vigueur concernant les contrôles d'identité. Il lui demande si dans le cadre de la modification de la loi à intervenir, il ne juge pas opportun de consacrer les droits de la police municipale et de permettre aux agents de celle-ci de contrôler l'identité des citoyens dans les mêmes conditions que leurs homologues de la police judiciaire.

Réponse. - L'article 78-2 du code de procédure pénale habilite les seuls agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du même code à effectuer des contrôles d'identité, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire auxquels le code de procédure pénale confie la direction des enquêtes judiciaires. Les agents de la police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2° du code de procédure pénale ne sont donc pas compétents pour effectuer ces opérations. Placés sous les ordres du maire qui, certes est officier de police judiciaire, mais pour des raisons bien compréhensibles n'use qu'exceptionnellement des attributions attachées à cette qualité, leur habilitation par la loi serait au demeurant inutile : ne bénéficiant pas, comme les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie, d'un encadrement permanent par des officiers de police judiciaire, leur participation aux opérations de l'espèce serait en fait quasi impossible. Il convient cependant de rappeler que les agents de police municipale disposent, comme tout citoyen, en vertu de l'article 73 du code de

procédure pénale, du droit d'appréhender l'auteur d'un flagrant délit et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En tout état de cause une extension des pouvoirs des policiers municipaux ne peut être envisagée sans une étude préalable. A cet égard, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Taxis (voitures de petite remise)

2849. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les protestations des professionnels du taxi devant les autorisations d'exploiter des voitures dites « de petite remise », accordées sans aucune exigence préalable, même dans les départements ayant subordonné la délivrance d'autorisations d'exploitation de taxis à la production d'un certificat de capacité ou d'aptitude. Comme il ne semble pas que pour les taxis ce soient des textes clairs en vigueur qui admettent cette condition, mais seulement la jurisprudence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si la même attitude est envisageable par les pouvoirs publics pour les exploitants de voitures de petite remise bien que ni la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, ni le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 n'aient prévu cette faculté et, d'autre part, s'il accepterait par souci d'équité de rendre obligatoire - dans les départements - la soumission à la production d'un certificat de capacité la délivrance des exploitations de taxis - une exigence analogue pour les autorisations d'exploitation de voitures dites « de petite remise ».

Réponse. - Le principe d'égalité évoqué par l'honorable parlementaire n'est retenu par la jurisprudence administrative qu'autant qu'il s'agit de personnes se trouvant dans des situations identiques. C'est donc plus le principe de non-discrimination que celui d'égalité qui s'impose en la matière. Les professions de taxis et de remisiers sont à cet égard fort différentes. Il est exact que, dans certains départements ou en tout cas dans plusieurs grandes villes, la délivrance des autorisations d'exploitation de taxi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces grandes agglomérations sont fort peu pourvues en voitures de petite remise, ces dernières se trouvant essentiellement dans les communes et départements ruraux. Par ailleurs, les conditions d'obtention d'une autorisation d'exploiter des voitures de petite remise sont plus draconiennes que celles exigées pour l'exploitation des taxis ; c'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 du décret du 29 novembre 1977, la personne sollicitant une telle autorisation ou le conducteur doit être titulaire du permis de conduite de la catégorie B depuis un an ; n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route ; savoir lire et écrire le français ; n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ; avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R. 127 du code de la route ; n'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant taxi ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ; et n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise. Pour les taxis, les seules conditions exigées par le décret du 2 mars 1973 sont la visite médicale périodique et le contrôle, également périodique, du véhicule. Enfin, les conditions d'exploitation elles-mêmes ne sont pas comparables ; les voitures de petite remise ne peuvent, en effet, ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial visible de l'extérieur, ni surtout être équipées d'un radiotéléphone sauf dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi. Ces sujétions imposées aux remisiers paraissent suffisantes ; il n'est pas envisagé en conséquence de soumettre l'exploitation de ce type de transport à l'obtention d'un certificat de capacité, même dans les départements où cette obligation existe pour les exploitants et chauffeurs de taxi.

Collectivités locales (personnel)

2870. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés

principaux et attachés territoriaux. L'article 48 de ce décret précise que « dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à être intégrés dans le corps... saisissent le Centre national de gestion de leur demande d'intégration ». Or le Centre national de gestion n'ayant pas encore définitivement fixé son siège, les dossiers d'intégration ne peuvent pas lui être adressés. Dans ces conditions, il lui demande si, compte tenu des délais fixés par le décret, il ne conviendrait pas de prolonger de trois mois supplémentaires, au moins, la validité de dépôt des demandes d'intégration des fonctionnaires concernés.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur, car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Professions et activités médicales (réglementation)

3100. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des difficultés créées, dans leur travail, aux membres des professions médicales par la non-application de la circulaire n° 710 du 20 novembre 1962. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et s'il a l'intention de donner des instructions fermes aux commissaires de la République et aux agents des forces de l'ordre pour que les termes et l'esprit de cette circulaire soient respectés.

Réponse. - La circulaire n° 710 du 20 novembre 1962, toujours en vigueur, prescrit qu'en matière de circulation et de stationnement les problèmes que peuvent poser les véhicules de médecins soient traités avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation avec l'exercice de la profession médicale. Des directives sont fréquemment renouvelées auprès des services de police, leur recommandant de faire preuve de la plus grande tolérance possible à l'égard de certaines professions en particulier médicales et paramédicales, étant entendu que les facilités ainsi accordées ne sauraient s'analyser en termes de droit et demeurent fonction des nécessités de la circulation ainsi que des possibilités locales de stationnement, et qu'elles ne doivent provoquer ni gêne ni risque grave pour la sécurité des autres usagers. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces mesures sans porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi. Ces directives de bienveillance envers les médecins et les sages-femmes viennent d'être rappelées à l'occasion de la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986, qui concernait le stationnement des véhicules utilisés par les infirmiers et les infirmières appelés à donner des soins à domicile.

Jeux et paris (établissements)

3211. - 16 juin 1986. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'effort artistique imposé légalement aux exploitants d'un casino, dans le cadre du cahier des charges pour l'exploitation des jeux, qui est souvent aléatoire lorsqu'il n'est pas chiffré, peut être fixé forfaitairement, avec minimum, sur la base du produit des jeux, étant entendu que les fonds recueillis seraient utilisés pour participer au financement d'une ou plusieurs manifestations organisées conjointement par la ville ou l'office du tourisme et le casino. Il souhaite connaître si un accord intervenu entre la ville et le casino dans ce sens est compatible avec les règlements actuels régissant les casinos.

Réponse. - L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié définit le casino comme un établissement comportant trois activités distinctes : spectacle, restauration et jeux, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affirmée. Il en résulte que les responsables du casino ne peuvent en aucun cas se libérer de leurs obligations - notamment d'animation et de restauration - par un versement forfaitaire fixé en accord avec la commune.

Droits de l'homme (défense)

3386. - 16 juin 1986. - **M. Christian Laurissergues** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'intérêt évident de développer l'information civique de l'ensemble des citoyens à l'exemple de ce qui a été fait pour les enfants des écoles publiques et il lui demande s'il compte donner des instructions à messieurs les maires afin que, dans chaque mairie, soit affiché le texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789 et figurant en préambule de notre actuelle Constitution de 1958. Ce texte, souvent évoqué mais peu connu et peu souvent disponible, a été une constante de l'expression démocratique puisqu'il a été inséré en tête de la Constitution de 1791 et confirmé par la Constitution de 1946.

Réponse. - Toute instruction du ministre de l'intérieur à Mmes, et MM. les maires, leur demandant de procéder à l'affichage en mairie du texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, serait dénuée de toute valeur contraignante. Il convient d'ailleurs de souligner qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose un tel affichage de la Constitution du 5 octobre 1958, qui seul pourrait justifier celui souhaité par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (élus locaux)

3389. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont ses intentions quant à l'adoption d'un statut des élus locaux. Il lui demande quelle procédure il compte adopter pour que les associations d'élus soient associées à la concertation concernant la politique des pouvoirs publics à l'égard des élus locaux afin de faciliter à ces derniers l'exercice de leur mandat, et permettre l'accès aux fonctions électives de toutes les catégories professionnelles et sociales. Il lui demande enfin si le Gouvernement compte présenter un bilan objectif des mesures prises dans le cadre de la décentralisation et demande également que soit déposé, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui définisse le statut des élus locaux.

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe de la définition d'un statut de l'élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et le régime des indemnités de fonctions. Mais ces règles sont variables selon les catégories d'élus et aboutissent à une protection très inégale selon ces catégories et la situation individuelle et professionnelle des élus. Une des difficultés liées à l'élaboration d'un statut de l'élu local et sur laquelle il convient d'être très attentif est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière approfondie et sans *a priori*. Avant d'élaborer un projet de loi sur le statut de l'élu local le Gouvernement entend s'entourer des avis les plus larges, notamment des associations d'élus.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

3425. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont, le plus souvent, moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'in-

terruption de carrière (mise en disponibilité, par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles, ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or, l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposable aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans, même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et ceci nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} (*in fine*) de l'ordonnance n° 82-298.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place de dispositifs destinés à favoriser des cessations d'activité. La cessation progressive d'activité, prolongée jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, puis par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs ; le droit à une bonification d'annuités, venant s'ajouter aux services effectifs, qui est d'une année par enfant ; le droit enfin à la majoration de 10 p. 100 de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les avantages financiers liés à la situation familiale ne sont pas négligeables et les femmes mères de famille de trois enfants ou plus ne sont pas dans une situation plus défavorable que celle de leurs autres collègues. Pour ces raisons le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier les dispositions en vigueur.

Collectivités locales (personnel)

3489. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que le fonctionnaire en activité a droit au congé pour adoption avec traitement. Ce texte emploie le terme générique de fonctionnaire. Il lui demande s'il faut en conclure que le père fonctionnaire peut en solliciter l'attribution à la place de la mère, et même en obtenir de droit l'attribution lorsque cette dernière n'a pas une activité salariée.

Réponse. - L'article 57 (5°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le fonctionnaire en activité a droit au congé pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social a étendu le bénéfice du congé d'adoption au père lorsque les deux conjoints travaillent. L'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 2 janvier 1984 précise que le droit à congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du 6° alinéa de l'article 122-26 du code du travail relatif au congé d'adoption dans le secteur privé. En conséquence, le congé d'adoption peut être accordé au père ou à la mère sur présentation d'une déclaration du conjoint attestant qu'il renonce à son droit à congé d'adoption. Il ne peut être accordé au père lorsque la mère n'exerce aucune activité.

Communes (personnel)

3583. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986, portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, lequel

prévoit l'intégration dans ce nouveau corps des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Il lui expose que ce reclassement est tout particulièrement pénalisant pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants qui sont actuellement des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs aux directeurs de service administratif et aux attachés, toutes classes confondues. Il souligne en effet que les secrétaires généraux adjoints, collaborateurs directs des secrétaires généraux, sont à ce titre chargés de fonctions spécifiques et appelés à les suppléer en cas d'absence. La disparition du grade risque donc de créer des disfonctionnements profonds au sein des collectivités de cette importance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de suspendre ces dispositions qui marqueraient une rétrogradation, et de modifier le décret n° 86-417 du 13 mars 1986, afin d'étendre l'intégration des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le corps des administrateurs territoriaux.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la carrière des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Dans l'immediat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur, car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Communes (personnel)

3884. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le texte de loi du 26 janvier 1984 portant statut du personnel territorial et notamment sur les conditions de recrutement de celui-ci. Il souligne le fait que le passage obligatoire par les centres de gestion remet profondément en cause la liberté de choix du maire, notamment en ce qui concerne ses collaborateurs les plus proches. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de redonner aux maires la totale maîtrise des recrutements, indispensable à la constitution d'une équipe motivée par l'existence de liens directs entre eux et l'ensemble de leur personnel.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci. C'est sur la base des éléments tirés de ces consultations que seront examinés les problèmes relatifs aux conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux, dans le souci tant d'assurer l'autonomie des élus locaux que de favoriser le recrutement de collaborateurs de qualité.

Communes (personnel)

3883. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation ambiguë des agents communaux qui exercent leurs fonctions à mi-temps, pour raison de santé, en accord avec le comité médical départemental. Il rap-

pelle que l'article 4 du décret n° 82-722 du 16 août 1982, relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel, a abrogé le décret n° 73-300 du 13 mars 1973, codifié aux articles 415-16 et 415-17 du code des communes, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des agents des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Il demande, dans ce contexte, si la position de travail à mi-temps médical ordinaire, exercé sur avis conforme du comité médical départemental en raison d'un accident ou d'une maladie grave, qui était prévue au point e de l'article 1^{er} du décret abrogé, se trouve également purement et simplement supprimée. Dans la négative, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue, d'une part, de définir les nouvelles modalités d'application du régime de travail à mi-temps médical ordinaire, et d'autre part, de préciser les modalités qui s'opposent à celles du régime de travail à temps partiel. A titre d'exemple, il cite quelques problèmes, spécifiques à cette situation complexe : l'exercice du travail à mi-temps médical ordinaire, autorisé par le comité médical départemental, est-il, comme celui du temps partiel, tributaire des nécessités de fonctionnement du service. L'agent communal exerçant ses fonctions à mi-temps, pour raison de santé, selon avis conforme du comité médical départemental, dispose-t-il de son temps libre sans aucune contrainte, ou se trouve-t-il placé en position de « mi-temps maladie » et est, à ce titre, tenu de signaler ses déplacements et voyages à son administration. Quelle est la nature des émoluments à percevoir par un agent communal, soumis selon avis du comité médical départemental, au régime de travail à mi-temps médical ordinaire, s'il bénéficie pendant la même période d'un congé de maladie ordinaire ou de longue maladie. Enfin, quels sont les droits de cet agent s'il bénéficie de congés pour couches et allaitement, ou de congés pour adoption.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le fonctionnaire à temps complet qui occupe un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut sur sa demande et sous réserve des nécessités du service être autorisé à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de ces dispositions a étendu le bénéfice du décret n° 82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime à temps partiel à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Par rapport à la situation antérieure qui découlait de l'arrêt du 13 mars 1973, les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent solliciter l'exercice d'une activité à temps partiel sans avoir à motiver leur demande. Bien entendu les intéressés peuvent invoquer une raison médicale (avec ou sans avis du comité médical). En cas de litige, la commission administrative paritaire peut être saisie. Enfin l'aménagement du temps de travail est beaucoup plus souple que précédemment, l'agent pouvant choisir sa quotité de travail. Dans cette situation, l'agent ne peut exercer aucune activité privée pendant son temps libre. Il perçoit, qu'il soit effectivement en fonction ou en congé maladie, une fraction de traitement, des indemnités et primes perçus par les fonctionnaires du même grade et emploi exerçant à temps plein. Ainsi, par exemple, l'agent exerçant à mi-temps perçoit 50 p. 100 du traitement du fonctionnaire exerçant à temps plein ramené à 25 p. 100 s'il est admis au bénéfice du congé de maladie à demi-traitement. L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement ou adoption. L'agent perçoit alors son traitement à taux plein. La situation de l'agent exerçant à temps partiel ne doit pas être confondue avec celle de l'agent bénéficiant d'un « mi-temps thérapeutique » accordé après un congé de longue durée ou de longue maladie sous réserve que l'exercice du travail à mi-temps ait pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle. Cette réintégration à mi-temps avec plein traitement peut être accordée par les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la circulaire n° 80-332 du 13 octobre 1980.

Communes (élections municipales)

4881. - 30 juin 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt d'introduire une modification des conditions dans lesquelles s'effectue l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, plutôt que d'effectuer un geste positif marquant un choix clairement déterminé pour les candidats qu'il souhaite voir élus, la procédure actuellement en vigueur dans les communes de moins de 3 500 habitants consiste, pour l'électeur, à rayer sur une ou plusieurs listes les candidats dont il ne veut pas pour conseillers municipaux. Il est bien entendu difficile d'apprécier les conséquences de ce choix par élimination. Mais il

n'est pas interdit de penser que cette démarche conduit à modifier les résultats électoraux en aboutissant à l'élection de candidats reconnus non pour leur dynamisme et leur force de propositions, mais plutôt parce que, simplement moins que d'autres, ils méritent la sanction de l'électeur. La solution envisageable pourrait donc être de modifier l'actuel bulletin de vote et d'y faire figurer une case en face du nom de chaque candidat, à charge pour l'électeur, non plus de rayer les noms dont il ne veut pas, mais au contraire de marquer les cases correspondant aux noms retenus. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'intérêt de cette proposition, des modifications aux conditions de vote actuellement en vigueur dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Réponse. - La réforme suggérée par l'auteur de la question impliquerait, d'une part, une profonde refonte des dispositions législatives du code électoral actuellement en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux des petites communes et d'autre part une modification des habitudes du corps électoral plus que séculaires en ce domaine. Depuis la loi municipale de 1884, le plus grand libéralisme régnait en matière de candidature pour les élections municipales dans les petites communes. Dans toutes celles de moins de 3 500 habitants, où le scrutin majoritaire à deux tours reste applicable, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire ; le panachage est autorisé, de même que les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Ce système intéresse donc plus de 33 000 communes, groupant plus de 19 millions d'habitants. Aux termes de l'article L. 256 du code électoral, c'est seulement dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants que les bulletins imprimés mis à la disposition des électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, mais le dépôt des candidatures n'y est pas obligatoire et l'électeur conserve le droit d'insérer dans l'urne un bulletin incomplet. Ainsi, le législateur de 1884, en accordant au corps électoral la plus grande liberté de choix, lui a donné la faculté de s'exprimer de la manière la plus démocratique, au besoin en portant à des responsabilités municipales des citoyens en qui il a confiance mais qui n'avaient pas, d'eux-mêmes, souhaité briguer ces suffrages. A cet égard, on notera qu'il n'est pas exact de dire que l'acte de voter ne serait pas positif puisque, dans de nombreuses petites communes, il est fréquent que les électeurs prennent la peine de composer eux-mêmes leur bulletin manuscrit. Le système préconisé par l'honorable parlementaire impliquerait que des bulletins de vote rassemblant les noms de tous les candidats soient mis à la disposition de tous les électeurs dans toutes les communes de moins de 3 500 habitants. S'agissant de candidats concurrents, la charge de l'impression des bulletins ne pourrait revenir qu'à l'administration alors que ce sont les candidats qui les font aujourd'hui établir. Il en résulterait un accroissement très sensible du coût pour l'Etat de l'organisation des élections municipales, d'autant plus important que chaque département est morcelé en un grand nombre de petites communes, situation qui fait obstacle à l'impression de bulletins de vote en masse. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un tel processus exigerait que l'administration ait connaissance au préalable des noms de tous les candidats, ce qui reviendrait à rendre partout obligatoire le dépôt des candidatures. Or, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 1983, le nombre des candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants a été de l'ordre de un million. Pour le deuxième tour, il faudrait enregistrer environ 200 000 candidatures entre le lundi matin lendemain du premier tour et le mardi à 18 heures. Ces chiffres donnent une idée de l'ampleur du travail qu'auraient à accomplir les préfètes et les sous-préfètes, uniquement pour l'enregistrement des candidatures dans les délais impartis, sans même prendre en considération la fabrication ultérieure des bulletins de vote. Même si l'on pouvait imaginer y consacrer un nombre de fonctionnaires compatible avec l'énormité de la tâche, il n'en resterait pas moins que les candidats ou leurs mandataires seraient contraints de faire la queue pendant des heures devant les bureaux concernés des préfètes et des sous-préfètes. Une telle mesure apparaîtrait donc comme un recul insupportable de la démocratie et de la liberté par rapport aux conditions dans lesquelles sont aujourd'hui organisées les élections municipales. Telles sont les raisons pour lesquelles les suggestions de l'auteur de la question ne paraissent pas pouvoir être retenues.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

589. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des huissiers de justice au sujet des projets de modification des conditions de cession des offices ministériels. Considérant

que le régime actuellement en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine présente, en tout état de cause, de nombreux avantages, il souhaiterait qu'il lui confirme le maintien de ce régime.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le régime applicable aux huissiers de justice des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle présente une spécificité tenant à l'absence du droit de présentation du successeur à l'agrément du garde des sceaux. La nomination à l'office est faite par arrêté, sur proposition d'une commission composée de magistrats et d'huissiers de justice qui tient compte du mérite et de l'ancienneté des candidats, tous titulaires d'un examen d'aptitude spécial. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce régime, né des circonstances historiques qu'ont connues les départements d'Alsace-Lorraine.

Crimes, délits et contraventions (Alsace-Lorraine)

1897. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que si le droit local d'Alsace-Lorraine présente de nombreux avantages, il comporte en contrepartie des incohérences et des anachronismes gênants pour la population. C'est ainsi que de nombreux textes en allemand n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle en français. De même, les pénalités sont encore libellées en marks et non en francs. Une proportion croissante des habitants d'Alsace-Lorraine (notamment en Moselle) ignore totalement l'allemand et est donc dans l'impossibilité d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires dans leur version d'origine, la seule valable. En outre, de nombreuses dispositions sont soit contraires aux principes de la Constitution française (c'est par exemple le cas de la possibilité pour le préfet d'interdire les associations à but politique), soit disproportionnées par rapport au code pénal français. C'est ainsi que l'article 166 du code local punit de trois ans de prison « celui qui cause du scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De même, est puni de dix marks d'amende « celui qui conduit hors de son champ une charrue dont le soc n'est pas relevé ; celui qui laisse effectuer la saillie des chevaux ou bovins sur des places publiques... ». De tels exemples prouvent qu'il est urgent de procéder à une rénovation d'ensemble de la législation locale. Cette rénovation devrait d'ailleurs avoir pour corollaire une traduction officielle et une codification systématique des dispositions du droit local qui seront conservées. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il compte y donner.

Procédure pénale (réglementation)

3731. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 68 du code de procédure pénale allemand dispose que seul un acte du juge interrompt la prescription. Cet article est encore en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine et il en résulte de nombreuses difficultés car plusieurs jugements conduisent à une jurisprudence disparate. Un négociant en meubles a ainsi été condamné à 8 000 F d'amende pour ouverture illicite le dimanche, un bouianger qui vend des croissants la nuit a bénéficié d'une amende avec sursis alors que d'autres commerçants ont même bénéficié d'une relaxe, le parquet faisant appel *a minima*. Tous ces jugements ont été annulés en appel, en vertu de l'article 68 du code de procédure pénale allemand. Globalement, il apparaît une nouvelle fois que le droit local d'Alsace-Lorraine présente des incohérences de plus en plus difficilement justifiables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les difficultés liées à la survivance d'un droit spécifique, en certaines matières, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont connues des pouvoirs publics. Aussi, la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, instituée par le précédent garde des sceaux en 1985 et composée d'éminents juristes, a-t-elle été chargée de recenser notamment les problèmes posés par l'existence de textes spécifiques de nature pénale et de proposer toute mesure tendant à y remédier.

Justice (fonctionnement)

2255. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les justiciables se plaignent fréquemment de la lenteur des procédures judiciaires, notamment lorsque certaines expertises

judiciaires doivent être effectuées. Dans son rapport pour 1985, le médiateur a soulevé très nettement cette difficulté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Dans son rapport au Président de la République et au Parlement pour l'année 1985, le médiateur a, ainsi que le mentionne l'auteur de la question, souligné les lenteurs des procédures judiciaires qui seraient liées dans une certaine mesure à la durée excessive des expertises. La chancellerie n'a pas ignoré, en raison de son souci constant de réduire la durée des procédures judiciaires, cette situation. Ainsi, dans une circulaire sur l'expertise judiciaire du 15 janvier 1985, à laquelle fait référence le médiateur dans son rapport, l'accent a été mis sur la nécessité, par une meilleure application du nouveau code de procédure civile, d'assurer un contrôle plus effectif des opérations d'expertise, selon le cas par le juge qui a connu de l'affaire ou par le service centralisateur du contrôle des expertises auxquels il appartient d'assumer la surveillance de la mesure d'instruction ordonnée. En effet, l'article 153 du nouveau code de procédure civile précise que « la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge » et l'article 155 du même code ajoute que « la mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même ». Ce contrôle tend, notamment, à faire assurer le respect des délais que les tribunaux fixent, en application de l'article 265 du même code, pour l'exécution des missions d'expertise. L'article 273 du nouveau code de procédure civile fait, en outre, obligation à l'expert d'« informer le juge de l'avancement de ses opérations » et l'article 279 du même code l'invite à faire rapport au juge lorsqu'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission. Enfin, pour faire échec aux causes de retard qui pourraient être imputables aux parties, le juge dispose des moyens de contraindre la partie récalcitrante à accomplir les diligences qui lui incombent. Ainsi, le juge peut, notamment en application de l'article 275 du code précité, ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert. Par ailleurs, la faculté offerte au juge par l'article 266 du nouveau code de procédure civile d'établir un calendrier des opérations d'expertise paraît particulièrement intéressante pour les expertises complexes. Il est à noter que le nouveau code de procédure civile permet au juge qui estime devoir faire appel à un technicien, d'adapter la mesure d'instruction qu'il ordonne à l'importance et à la complexité du problème qui doit être traité en ne recourant pas d'une manière systématique à l'expertise, mais suivant les cas à une mesure de consultation, ou de constatation. De telles mesures présentent l'avantage par rapport à l'expertise, de la simplicité, d'une plus grande rapidité et souvent d'un moindre coût. Toutefois dans les cas où le recours à l'expertise s'avère indispensable, la chancellerie a également rappelé, dans la circulaire précitée, que celle-ci doit être accomplie avec tous les soins qui s'imposent, sous la surveillance du juge, afin de ne pas être considérée par les justiciables comme une cause de ralentissement du cours de la justice et d'élévation de son coût.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages.)

1446. - 19 mai 1986. - **M. Dominique Susseerou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime juridique des concessions. La réforme entreprise par la précédente majorité va à l'encontre des vœux des conchyliculteurs. Ce décret non seulement crée une véritable paralysie des entreprises de ce secteur, mais provoquera bientôt leur démantèlement, si rien n'est fait pour le modifier sur le point essentiel suivant : l'interdiction des cessions de parcs entre tiers. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'entamer des discussions le plus tôt possible avec la profession sur la réforme de ce décret.

Réponse. - La réforme du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment en ce qui concerne le point particulier du rétablissement du droit de cession d'une dépendance du domaine public maritime, a été demandée par le comité interprofessionnel de conchyliculture. Le congrès annuel du comité a permis au secrétaire d'Etat à la mer de présenter les principales modifications qu'il entendait apporter à ce texte. D'une part, les articles 4 et 6 du décret du 22 mars 1983 prendront en compte l'intégralité

de l'exploitation conchylicole afin d'éviter le démembrement d'unités économiques viables. Les modifications devraient s'accompagner d'améliorations en matière de conditions de capacité professionnelle et de sécurité dans le versement de l'indemnité que le nouveau bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines doit verser à l'ancien. D'autre part, sans revenir au régime des décrets du 21 décembre 1915 et 28 mars 1919, sera recherchée avec les ministres chargés de la gestion du domaine public maritime l'instauration d'un droit réel au profit des détenteurs d'autorisations domaniales. Ce droit serait reconnu sur les aménagements et ouvrages que ce concessionnaire a été amené à édifier. Il pourrait faire l'objet d'une cession sous réserve de l'accord préalable de l'autorité gestionnaire du domaine. Il devrait également permettre l'instauration sur les ouvrages d'une hypothèse susceptible d'offrir aux organismes bancaires une meilleure garantie du risque.

Transports maritimes (ports)

2873. - 9 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de l'emploi des dockers dans les ports français et dans le port de Dunkerque en particulier. En effet, si l'on se reporte au taux national moyen d'inemploi de la main-d'œuvre docker proche aujourd'hui de 30 p. 100, on constate une forte dégradation de l'emploi qui ne va pas sans provoquer de vives inquiétudes ni de graves problèmes financiers aux dockers concernés. En ce qui concerne le port de Dunkerque le taux d'inemploi est actuellement de l'ordre de 40 p. 100 ce qui, pour les dockers et leur famille, est totalement « insoutenable », comme ils ont tenu à l'exprimer récemment. C'est ainsi que sur les 1 170 dockers dunkerquois il arrive que seuls 250 à 300 d'entre eux trouvent à travailler, soit moins d'un quart de l'effectif total, alors que d'importants efforts, notamment de productivité, ont été consentis. Enfin de nombreuses rumeurs émanant de l'Union nationale des industries de manutention semblent faire état de l'éventualité prochaine de nombreuses suppressions d'emploi afin de ramener d'ici quelques années l'effectif des dockers français à 7 000 contre 12 000 actuellement. Aussi, face à cette situation et à ces perspectives, il paraît urgent que des mesures rapides interviennent afin de sauvegarder l'emploi des dockers qui conditionne à terme l'activité et la compétitivité du port de Dunkerque pour lesquelles la région Nord - Pas-de-Calais s'est résolument engagée afin de permettre un développement des trafics de marchandises générales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la mer est pleinement conscient de l'importance du problème soulevé qui constitue l'une des priorités de son département ministériel et pour lequel aucune solution efficace n'a été jusqu'à présent ébauchée. Sans vouloir nier que la situation actuelle de l'inemploi dans les ports est source de difficultés matérielles pour nombre d'ouvriers dockers, il convient de conserver à l'esprit que, au niveau national, le revenu moyen en 1985 (prenant en compte le salaire, les abondements de salaires et les indemnités de garantie) a progressé en francs courants d'environ 3 p. 100 par rapport à celui de 1984 pour s'établir à 120 000 francs environ. Ce chiffre masque (comme toute moyenne) des disparités importantes selon les ports et les individus, mais permet d'apprécier une situation réelle moyenne qui reste pour le moins décente. Cela étant, il est clair que la survie des ports français passe par l'amélioration de leur compétitivité face aux ports européens concurrents, faute de quoi le processus de dégradation engagé ne pourra que s'accroître. Le développement ou la reconquête de certains trafics ne pourra suffire à résorber les sureffectifs de manutention portuaire cités par l'honorable parlementaire. Une diminution des effectifs est par conséquent inéluctable ; tout le problème consiste à mener cette opération dans des conditions satisfaisantes pour les différents partenaires concernés et notamment pour les salariés. Le traitement du problème doit être étudié port par port en fonction de la situation réelle locale, accusant de forts contrastes, et de telle sorte que les autorités portuaires et les partenaires sociaux se sentent davantage impliqués. Comme dans les autres ports français où le taux d'inemploi des ouvriers dockers est important, il faut donc qu'à Dunkerque les différentes parties se concertent en vue de l'établissement d'un programme d'amélioration de la compétitivité du port et de résorption de ce taux d'inemploi. Le Gouvernement, pour sa part, est prêt, par le biais des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, des congés de conversion ou de tout autre dispositif approprié à aider tout plan de ce genre qui pourrait recevoir l'agrément des différentes parties intéressées.

Transports (ports)

3589. - 16 juin 1986. - **M. Antoine Rufinacht** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1984, 1985 et 1986 (prévisions), pour chaque port autonome : 1° le montant des financements accordés par l'Etat pour les équipements portuaires ; 2° l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

Réponse. - 1° Le montant des financements accordés (autorisations de programme) par l'Etat pour les équipements d'infrastructure portuaire des ports autonomes maritimes pour chacune des années de la période 1984-1986 est le suivant (en milliers de francs) :

	1984	1985	1986 (prévisions)
Dunkerque.....	11 000	16 640	65 767
Le Havre.....	19 160	9 160	11 420
Rouen.....	44 000	35 120	32 000
Nantes - Saint-Nazaire.....	12 000	23 758	16 371
Bordeaux.....	12 700	18 009	13 350
Marseille.....	23 580	15 600	22 560
Total métropole.....	122 440	118 287	161 468
La Guadeloupe.....	320	60	17 780

2° Au cours de la même période, l'évolution des trafics de ces ports est la suivante (en millions de tonnes) :

	1984	1985	1986 (prévisions)
Dunkerque.....	33,34	32,17	33,40
Le Havre.....	53,96	48,73	47,20
Rouen.....	20,66	22,10	21,00
Nantes - Saint-Nazaire.....	20,67	22,86	23,00
Bordeaux.....	10,01	10,58	7,70
Marseille.....	88,01	89,39	89,90
Total métropole.....	226,65	225,83	222,50
La Guadeloupe.....	1,86	1,51	n.d.

P. ET T.

Postes et télécommunications
(télécommunications : Bretagne)

1870. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de réorganisation du centre d'exploitation du réseau national (C.E.R.N.) des télécommunications implanté à Pontivy et desservant la zone géographique de Bretagne centrale ; ce centre du service des transmissions du réseau national a la charge des « liaisons spécialisées avec les entreprises » dans une zone incluant les centres intermédiaires de Loudéac et Rostrenen (Côtes-du-Nord) et de Carhaix (Finistère). Actuellement, il est envisagé d'enlever à la compétence du C.E.R.N. de Pontivy les centres intermédiaires situés en dehors du département du Morbihan, afin de les rattacher aux chefs-lieux des départements d'appartenance. Ce projet semble ignorer l'unité économique d'un bassin d'emploi constitué autour des deux villes de Pontivy et Loudéac. Par ailleurs, la restructuration envisagée aurait pour effet d'augmenter les frais de transport du service en augmentant la distance entre les entreprises et les centres d'exploitation. Elle serait donc contraire à la recherche d'efficacité du service public à un moment où les liaisons spécialisées avec les entreprises nécessitent une intervention rapide, et elle accentuerait l'enclavement de la région. Ce projet serait motivé par le souci de faire coïncider les zones des différents services avec les limites administratives, spécialement celles du département. Or le ministre sait bien que dans certains cas (pays de Redon par exemple) le découpage administratif constitue un handicap pour le développement de régions dont l'unité économique est reconnue (cf. notamment définition des bassins d'emploi par l'I.N.S.E.E.).

Alors que se prépare une « opération intégrée de développement » en faveur de la Bretagne centrale, il serait paradoxal d'adopter un projet préjudiciable au désenclavement et au développement des entreprises de la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des réalités spécifiques de la Bretagne centrale. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**

Réponse. - Ainsi qu'il avait été exposé à l'honorable parlementaire dans une lettre du 17 décembre 1985, la situation actuelle du centre d'exploitation du réseau national (C.E.R.N.) de Pontivy n'apparaît pas comme satisfaisante, puisque sa zone de compétence chevauche celles de plusieurs autres services de télécommunications, notamment les directions opérationnelles de Rennes et Quimper, et dépend également des centres de transit de Rennes (via Saint-Brieuc) et Quimper (via Vannes et Lorient). S'agissant des liaisons spécialisées, l'alignement projeté sur les limites administratives n'entraînera pas de transfert de responsabilité en la matière, le centre de Pontivy n'étant « directeur » sur aucune des extrémités de liaisons situées à Loudéac et Rostrenen. Au surplus l'installation à Saint-Brieuc, en 1987, des équipements nécessaires permettra de tester à distance ces liaisons. Enfin, pour répondre au souci exprimé de voir le centre de Pontivy perdre une partie de son activité, il est précisé que, en vue de compenser, au moins partiellement, la perte de charge correspondant au transfert des centres de démodulation et modulation de Loudéac et Pontivy, il est prévu de lui confier la responsabilité de celui de Plœrmel.

Administration

(secrétariat d'Etat chargé des P. et T. : personnel)

1881. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Darosier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les problèmes rencontrés par le corps de la révision des P. et T. Ces fonctionnaires de la catégorie A au service de la qualité et des prix des constructions publiques aux P. et T., depuis le bureau de poste communal jusqu'au centre de télécommunication par satellite, exercent actuellement dans les directions régionales et à l'administration centrale. Ils souhaitent la suppression de l'appellation « vérificateur » qui ne correspond plus aux fonctions exercées, le recrutement initial au niveau Bac + 4, l'accroissement des effectifs du corps de 622 à 800, le rattrapage des parités en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), à 841 (réviseur principal) et à 780 (réviseur), la possibilité d'accès du corps de la révision aux emplois supérieurs des P. et T. (administrateur des P. et T., ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement). Il souhaite savoir si ces revendications pourront aboutir.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment. Le contexte économique n'a cependant pas permis de réaliser la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ni la revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef. Une étude portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par les personnels de la révision est actuellement menée en vue de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées. Déjà, dans le cadre de la politique de déconcentration des activités des services des bâtiments, l'administration des postes et télécommunications procède à un redéploiement progressif des effectifs du corps de la révision et à leur accroissement dans les limites permises par les contraintes budgétaires. C'est ainsi que seize emplois ont été obtenus au titre du budget de 1986 et que le plan de développement pluriannuel comporte, de 1987 à 1990, la création de quatre-vingts emplois supplémentaires. S'agissant des perspectives de promotion de ces agents, il convient de rappeler que le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.) est accessible par tableau d'avancement aux réviseurs en chef ainsi qu'aux réviseurs principaux et, par voie de concours, aux vérificateurs et aux réviseurs. Enfin, concernant le niveau de recrutement des diplômés dont il faut souligner qu'il n'est jamais inférieur au niveau bac + 2, certains lauréats étant même de niveau bac + 4 ou bac + 5, il est exigé des candidats externes au concours d'accès au grade de vérificateur l'un des diplômes suivants : 1° pour la branche « Bâtiments », soit un diplôme d'architecte, soit un brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie civil, soit une expérience professionnelle de 4 ans dans la vérification de bâtiment ; 2° pour la branche « Installations », soit un certificat sanctionnant un cycle complet d'études d'une école d'ingénieurs, soit un B.T.S. spécialisé Electromécanique ou « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie électrique ou génie méca-

nique, soit une expérience professionnelle de 4 ans dans des fonctions comportant l'étude de projets dans une entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment.

Postes et télécommunications (téléphone)

2578. - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présentation par arrondissements de la liste des professionnels dans les pages jaunes de l'annuaire officiel des P. et T. En effet, les chirurgiens-dentistes de la Côte-d'Or estiment que cette expérience lancée en Côte-d'Or ne donne pas satisfaction et que l'ancienne présentation, par villes classées par ordre alphabétique, permettait une recherche plus logique et plus simple. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les recherches dans les pages jaunes et s'il est possible de revenir, dès la parution du prochain annuaire, à la présentation des professionnels par localités.

Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Postes et télécommunications (téléphone)

3000. - 16 juin 1986. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels à consulter les pages jaunes de l'annuaire officiel des P. et T. L'ancienne présentation par villes classées par ordre alphabétique était plus logique et simple. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir, dès la parution du prochain annuaire, à la présentation par localité dans les pages jaunes.

Réponse. - Les pages jaunes des annuaires expérimentés en 1985 dans deux départements, dont la Côte-d'Or, ont été conçues pour mieux répondre aux habitudes de recherche des fournisseurs. En effet, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département tout entier. L'arrondissement correspond à une solution intermédiaire et a paru bien adapté pour la majorité des professions. Toutefois, cette solution en est encore au stade de l'expérimentation, et s'il apparaissait, lors des enquêtes effectuées auprès des utilisateurs, que ceux-ci éprouvent des difficultés de recherche, l'administration des postes et télécommunications s'efforcerait de trouver les solutions répondant le mieux à leurs besoins.

Postes et télécommunications (téléphone)

3007. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les actes de vandalisme réalisés sur les cabines téléphoniques. En effet, malgré les mesures prises pour en atténuer les conséquences, le téléphone public disponible en état de fonctionnement est rare. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Si le parc des téléphones publics n'est pas en mesure de répondre à l'attente des usagers autant que le souhaiterait l'administration des postes et télécommunications, c'est en effet davantage pour des raisons d'indisponibilité des appareils installés que d'insuffisance quantitative globale, ce parc comptant actuellement 170 000 appareils. Aussi les efforts déployés ont-ils pour objet de mieux le protéger contre les actes de vandalisme dénoncés à juste titre. A cet égard, l'action s'exerce sur quatre points : rénovation du parc de publiphones à pièces par l'installation d'un nouveau modèle (TE 80) plus robuste ; installation progressive d'appareils à carte à mémoire, supprimant l'encaisse et donc un des motifs de vandalisme ; mise en place d'un système de télésurveillance permettant de détecter les cabines en panne ou utilisées frauduleusement ; implantation d'appareils dans des sites protégés (publiphones d'intérieur dits « point-phones »). Quant à l'action répressive, qui dépasse largement la compétence de l'administration des postes et télécommunications, cette dernière ne laisse, pour sa part, échapper aucune occasion de sensibiliser au problème les autorités ayant compétence en matière de maintien de l'ordre (police, gendarmerie, justice), ni de demander, chaque fois qu'elle le peut, des poursuites à l'encontre des délinquants appréhendés. En outre, elle est prête dorénavant à rechercher des solutions originales en faisant appel à

tout entrepreneur, public ou privé, susceptible de faire des propositions concrètes, tant en matière de matériel que de procédures d'exploitation et de gestion.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

440. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le maintien du D.E.A. de 3^e cycle « Aménagement et Urbanisme » créé en 1975 à l'université de Paris-Sorbonne. En effet, le 7 octobre dernier, une liste officielle des D.E.A. autorisés pour l'année universitaire 1985-1986 parvenait à l'université. Cette liste mentionnait à quatre reprises le D.E.A. d'aménagement et d'urbanisme cité ci-dessus. Mais, le 15 octobre, une lettre émanant des services de la rue Dutot, et adressée directement aux services administratifs de l'université Paris-Sorbonne, donnait communication d'une liste des D.E.A. autorisés qui ne portait pas mention du diplôme mentionné. Il en résulte une confusion extrême, le président de l'université n'ayant pas été destinataire, la seconde lettre ne faisant pas mention de la première. Il lui demande donc de lui indiquer si le D.E.A. d'aménagement et d'urbanisme, enseigné depuis 1975 à l'université Paris-Sorbonne, est maintenu. Si ce n'est pas le cas, il lui demande les motifs de la suppression de ce diplôme, qui a, jusqu'à présent, montré son utilité et sa valeur. Il lui demande enfin quelles seront les mesures qu'il entend prendre pour assurer de meilleures relations entre ses services et les universités pour respecter la voie hiérarchique et ne pas « court-circuiter » le président d'université.

Réponse. - Le projet de diplôme d'études approfondies « aménagement et urbanisme » présenté par l'université Paris-IV en vue de l'habilitation a été instruit conformément à la procédure réglementaire. L'habilitation sera rétablie à compter d'octobre 1986.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

516. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birreux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution aux personnels du C.N.R.S. de la prime semestrielle de participation à la recherche instituée par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959. Alors que l'article 1^{er} de ce texte réserve le versement de cette prime aux personnels techniques des services extérieurs qui ont obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point des techniques nouvelles réalisées par les chercheurs, la direction générale du C.N.R.S. semble faire bénéficier de ce supplément de rémunération l'ensemble des personnels techniques non titulaires, qu'ils soient dans les services centraux ou extérieurs, qu'ils aient ou non participé à des découvertes scientifiques, et ce nonobstant le fait que le Conseil d'Etat a qualifié cet usage d'illégal dans un arrêté du 29 juillet 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît juridiquement fondé de maintenir une telle pratique tant à l'égard des personnels non titulaires que de ceux qui ont acquis la qualité de fonctionnaires en vertu du décret n° 8-1185 du 27 décembre 1984. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 57-306 du 14 mars 1957 fixait le régime de participation à la recherche scientifique des personnels du Centre national de la recherche scientifique à prévu, en outre, qu'une prime de participation à la recherche scientifique peut être attribuée aux personnels techniques des services extérieurs du C.N.R.S. qui auront obtenu des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point des techniques nouvelles réalisées par des chercheurs. Cette prime, essentiellement variable et personnelle, aux termes mêmes de ce décret, pouvait être versée aux ingénieurs et techniciens contractuels qui, à ce moment-là, étaient essentiellement affectés dans les laboratoires. Force est de constater que, à l'instar de ce qui s'est passé dans les autres branches professionnelles, les métiers de la recherche ont beaucoup évolué depuis cette époque en France comme dans tous les pays développés. La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a tiré les conséquences de cet élargissement du rôle de la recherche, lorsqu'elle précise en son article 24 la mission d'intérêt général à laquelle participent les métiers de la recherche. Il ne s'agit plus

seulement de découvrir ou d'inventer mais aussi d'assurer la valorisation des résultats scientifiques, le transfert des connaissances, la diffusion de l'information scientifique et technique, de participer à la formation initiale et continue, d'administrer la recherche. Parallèlement, la participation de l'ensemble des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques aux métiers de la recherche a été reconnue par l'article 3 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des E.P.S.T. Les ingénieurs et techniciens titularisés dans les nouveaux corps de la recherche comme ceux qui seront recrutés à l'avenir peuvent désormais, comme les ingénieurs et techniciens contractuels, bénéficier de la prime de participation à la recherche scientifique. Cette prime demeure essentiellement variable et personnelle. Les directeurs de laboratoires ont donc la possibilité de moduler le montant de la prime dont ils proposent l'attribution pour chacun des ingénieurs ou techniciens placés sous leur responsabilité, en fonction des résultats obtenus par ces agents, même si l'on constate que cette modulation reste actuellement très limitée au C.N.R.S., puisqu'elle ne porte globalement que sur 10 p. 100 du montant des crédits de la prime de participation à la recherche scientifique.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

1720. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 56030 posée sous la précédente législature, concernant la nécessité d'approfondir la Moselle canalisée pour permettre la navigation des bâtiments à 3 mètres d'enfoncement (contre 2,5 mètres actuellement), il lui a été indiqué que ce projet d'aménagement devait tenir compte du fait que la Sarre était en cours de canalisation. Une telle réponse n'apporte cependant aucune solution au problème mosellan tant que les pouvoirs publics refusent d'examiner la possibilité de prolonger la canalisation de la Sarre de Sarrebrück à Sarreguemines. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne juge pas qu'une priorité devrait être retenue pour ce dernier projet.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, la priorité sera accordée à la restauration du réseau existant. Seule sera envisagée, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, la réalisation des opérations qui offrent le meilleur taux de rentabilité

économique. Or, la poursuite des travaux de canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines serait inopérante tant que le secteur Dilligen-Sarrebrück n'aura pas été aménagé, ce qui n'est actuellement pas décidé par les autorités allemandes. Enfin, la mise à l'enfoncement de 3 mètres de la Moselle, projet très coûteux puisqu'il est évalué à un demi-milliard de francs, sera examinée en fonction de sa rentabilité et des discussions avec les parties allemandes et luxembourgeoises.

Transports routiers (politique des transports routiers)

1859. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la taxe de circulation sur les autocars et poids lourds français instituée par les autorités helvétiques le 1^{er} janvier 1985. Des distorsions sont alors intervenues dans la concurrence entre les transporteurs français et suisses. La perception de taxe de circulation auprès des transporteurs français est particulièrement discriminatoire pour nos entreprises. En particulier celles installées en zone frontalière. Sans prendre des mesures de rétorsion à l'égard des transporteurs suisses, il apparaît nécessaire de rétablir très rapidement une exonération réciproque des taxes de circulation en trafic international. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Réponse. - L'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1985, d'une taxe de circulation forfaitaire destinée à couvrir des coûts d'infrastructure s'ajoutant à l'émolument administratif perçu antérieurement à cette date « pour circulation exceptionnelle » (c'est-à-dire au-delà des normes du code de la route suisse) a conduit les représentants de la France à multiplier les démarches auprès des autorités helvétiques. Les négociations visaient à obtenir, dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse, un aménagement de la redevance poids lourd et de l'émolument administratif. Elles n'ont pas abouti à des concessions significatives de la part des autorités suisses, si ce n'est une proposition de réduction de 50 p. 100 de l'émolument administratif, proposition qui a été alors jugée insuffisante. Parallèlement à ces discussions, il a été décidé de soumettre, dès le 1^{er} janvier 1985, les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe d'essieu. Un réexamen de ce dossier est actuellement mené sous l'angle de la prise de mesures fiscales réciproques intégrées au cadre plus général des négociations qu'il convient d'engager avec les États qui procèdent à des taxations unilatérales d'accès ou de transit, qui faussent les conditions de concurrence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 1338 Louis Besson ; 1368 Georges Sarre ; 1371 Georges Sarre ; 1386 Bernard Lefranc ; 1472 Jean-Marie Demange ; 1514 Frédéric Jalton ; 1721 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 1439 Robert Montdargent ; 1557 Georges Sarre ; 1609 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 1325 Didier Chouat ; 1326 Didier Chouat ; 1337 Alain Vivien ; 1339 Gérard Collomb ; 1341 Jean-Hugues Colonna ; 1354 Augustin Bonrepaux ; 1357 Marcel Wacheux ; 1363 Louis Besson ; 1364 Rodolphe Pesce ; 1388 Bernard Lefranc ; 1395 Job Durupt ; 1398 Jean Rigaud ; 1404 Emmanuel Aubert ; 1408 Jean Bonhomme ; 1410 Jean Bonhomme ; 1415 Jean Kiffer ; 1429 Bernard Deschamps ; 1435 Elie Hoarau ; 1437 Jacqueline Hoffmann ; 1441 Jean Reysier ; 1444 Jean Rigaud ; 1457 Xavier Dugoin ; 1467 Jacques Godfrain ; 1469 Pierre Danger ; 1470 Bernard Sauy ; 1474 Jean-Marie Demange ; 1475 Jean-Marie Demange ; 1478 Michel Cointat ; 1492 André Thien Ah Koon ; 1494 Maurice Adevah-Pœuf ; 1504 Louis Darinot ; 1508 Marcel Dehoux ; 1516 Jean Lacombe ; 1518 Bernard Lefranc ; 1520 Charles Pistre ; 1524 Alain Rodet ; 1532 Marcel Wacheux ; 1544 Paul Dhaille ; 1588 Jacques Legendre ; 1597 Claude Lorenzini ; 1598 Claude Lorenzini ; 1623 Roland Vuillaume ; 1627 Michel Barnier ; 1631 Jean-Pierre Delalande ; 1635 André Durr ; 1641 François Grussenmeyer ; 1655 Jean Briane ; 1656 Sébastien Couepel ; 1668 Raymond Marcellin ; 1676 Henri Bayard ; 1679 Jacques Barrot ; 1680 Denis Jacquat ; 1681 René Benoît ; 1686 Denis Jacquat ; 1696 Jean-Louis Masson ; 1697 Jean-Louis Masson ; 1698 Jean-Louis Masson ; 1700 Jean-Louis Masson ; 1701 Jean-Louis Masson ; 1702 Jean-Louis Masson ; 1703 Jean-Louis Masson ; 1736 Jean-Louis Masson ; 1737 Jean-Louis Masson ; 1738 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

Nos 1322 Yves Tavernier ; 1328 André Borel ; 1346 Didier Chouat ; 1347 Didier Chouat ; 1350 Augustin Bonrepaux ; 1351 Augustin Bonrepaux ; 1356 Augustin Bonrepaux ; 1359 Louis Besson ; 1362 Louis Besson ; 1393 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1394 Christian Laurissegues ; 1407 Jean Bonhomme ; 1412 Jacques Godfrain ; 1422 Jean Rigaud ; 1450 Vincent Ansqer ; 1451 Vincent Ansqer ; 1525 Alain Bodet ; 1531 Clément Théaudin ; 1565 Jean-Michel Couve ; 1582 Michel Hannoun ; 1601 Jean-Louis Masson ; 1611 Bruno Bourg-Broc ; 1625 Vincent Ansqer ; 1653 Jacques Bompard ; 1666 Raymond Marcellin ; 1667 Raymond Marcellin ; 1673 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 1615 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

Nos 1323 Didier Chouat ; 1551 Jean Natiez ; 1559 René Souchon ; 1570 Serge Charles ; 1637 Henri de Gastines ; 1649 Jean-François Deniau ; 1678 Jacques Barrot.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 1342 Guy Malandain ; 1385 Bernard Bardin ; 1566 Serge Charles ; 1567 Serge Charles ; 1572 Serge Charles ; 1591 Hélène Missoffe ; 1692 Jean-Louis Masson ; 1693 Jean-Louis Masson ; 1694 Jean-Louis Masson ; 1695 Jean-Louis Masson.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 1396 Antoine Carré ; 1400 Yvon Briant ; 1434 Guy Hermer ; 1489 André Thien Ah Koon ; 1515 Frédéric Jalton ; 1526 Michel Sainte-Marie ; 1654 Pascal Arrighi.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 1436 Elie Hoarau ; 1491 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 1374 Bernard Schreiner ; 1383 Pierre Métais ; 1384 Pierre Métais ; 1390 Jean-Pierre Sueur ; 1405 Pierre Bachelet ; 1411 Jacques Godfrain ; 1416 Gérard Kuster ; 1418 Jacques Médecin ; 1423 Jean Rigaud ; 1431 Jean Giard ; 1443 Francis Geng ; 1448 Jean Brocard ; 1473 Jean-Marie Demange ; 1490 André Thien Ah Koon ; 1495 Louis Besson ; 1497 Jean-Claude Cassaing ; 1521 Jean-Claude Porthéault ; 1546 Frédéric Jalton ; 1560 Jean-Pierre Sueur ; 1569 Serge Charles ; 1590 Philippe Legras ; 1600 Jean-Louis Masson ; 1608 Michel Barnier ; 1618 Alain Peyrefitte ; 1633 Jean-Michel Dubernard ; 1651 Jacques Bompard ; 1663 Jean-Marie Caro ; 1664 Michel Jacquemin ; 1674 Henri Bayard ; 1682 René Benoît ; 1691 Jean-Louis Masson ; 1713 Jean-Louis Masson ; 1725 Jean-Louis Masson ; 1726 Jean-Louis Masson ; 1727 Jean-Louis Masson ; 1729 Jean-Louis Masson ; 1730 Jean-Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 1332 Jacques Santrot ; 1340 Jacques Cambolive ; 1343 Pierre Bourguignon ; 1406 Pierre Bachelet ; 1409 Michel Debré ; 1427 Gérard Bordu ; 1440 Ernest Moutoussamy ; 1454 Pierre Delmar ; 1479 Daniel Colin ; 1507 Marcel Dehoux ; 1512 Edmond Hervé ; 1517 André Laignei ; 1542 Roland Carraz ; 1596 Claude Lorenzini ; 1605 Maurice Nenou-Pwataho ; 1648 Louis Lauga ; 1662 Jean-Marie Caro ; 1683 René Benoît ; 1684 René Haby ; 1718 Jean-Louis Masson ; 1722 Jean-Louis Masson ; 1723 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

Nos 1417 Louis Lauga ; 1712 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 1336 Paul Dhaille ; 1361 Louis Besson ; 1447 Francis Delattre ; 1449 Jean Brocard ; 1539 Pierre Bernard ; 1545 Job Durupt ; 1587 Jean-Claude Lamant ; 1640 François Grussenmeyer ; 1711 Jean-Louis Masson ; 1716 Jean-Louis Masson ; 1719 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 1360 Louis Besson ; 1377 Jean-Pierre Kucheida.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 1321 Charles Pistre ; 1366 Georges Sarre ; 1370 Georges Sarre ; 1403 Vincent Ansqer ; 1425 Gustave Ansart ; 1455 Pierre Delmar ; 1466 Jacques Godfrain ; 1468 Jacques Godfrain ;

1477 Jean-Pierre Demange ; 1511 Joseph Franceschi ; 1541 Louis Besson ; 1555 Alain Rodet ; 1563 Vincent Ansquer ; 1564 Michel Bernard ; 1634 Xavier Dugoin ; 1704 Jean-Louis Masson ; 1706 Jean-Louis Masson ; 1707 Jean-Louis Masson ; 1708 Jean-Louis Masson ; 1709 Jean-Louis Masson ; 1710 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

N^{os} 1335 Georges Sarre ; 1352 Augustin Bonrepaux ; 1355 Augustin Bonrepaux ; 1381 Jean Laborde ; 1392 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1419 Pierre Pascallon ; 1432 Jean Giard ; 1500 Gérard Collomb ; 1510 Jean-Louis Dumont ; 1550 Joseph Menga ; 1556 Michel Sainte-Marie ; 1580 Michel Hannoun ; 1583 Michel Hannoun ; 1589 Jean-Claude Lamant ; 1599 Claude Lorenzini ; 1613 Bruno Bourg-Broc ; 1636 André Durr ; 1731 Jean-Louis Masson ; 1732 Jean-Louis Masson ; 1735 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 1331 Bernard Schreiner ; 1358 Marcel Wacheux ; 1482 Jean-Pierre Schenardi ; 1485 Jean-Pierre Schenardi ; 1533 Marcel Wacheux ; 1622 Antoine Rufenacht ; 1672 Henri Bayard.

P. ET T.

N^o 1705 Jean-Louis Masson.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 1344 Didier Chouat ; 1372 Georges Sarre ; 1480 Daniel Colin ; 1527 Michel Sainte-Marie ; 1594 Héléne Missoffe ; 1650 Gilbert Gantier.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 1327 Bernard Lefranc ; 1373 Jacques Badet ; 1378 Jean-Pierre Kucheida ; 1387 Bernard Lefranc ; 1420 Pierre Pascallon ; 1462 Michel Ghysel ; 1501 Gérard Collomb ; 1502 Gérard Collomb ; 1528 Bernard Schreiner ; 1540 Louis Besson ; 1579 Michel Hannoun ; 1592 Héléne Missoffe ; 1620 Régis Parent ; 1621 Régis Parent ; 1687 Gilbert Gantier ; 1690 Jean Desanlis.

SÉCURITÉ

N^{os} 1483 Jean-Pierre Schenardi ; 1543 Michel Charzat ; 1660 Francis Delattre ; 1685 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 1397 Jean Rigaud ; 1414 Jean Kiffer ; 1463 Michel Ghysel ; 1578 Jean-Louis Goasduff ; 1616 Pierre Mauger ; 1626 Pierre Bachelet ; 1630 Jean-Pierre Delalande ; 1645 Bernard Savy ; 1646 Bernard Savy ; 1647 Bernard Savy.

TRANSPORTS

N^{os} 1379 Maurice Adevah-Pœuf ; 1426 Gérard Bordu ; 1433 Maxime Gremetz ; 1456 Xavier Dugoin ; 1460 Xavier Dugoin ; 1461 Xavier Dugoin ; 1488 Alain Mayoud ; 1715 Jean-Louis Masson.

RECTIFICATIFS

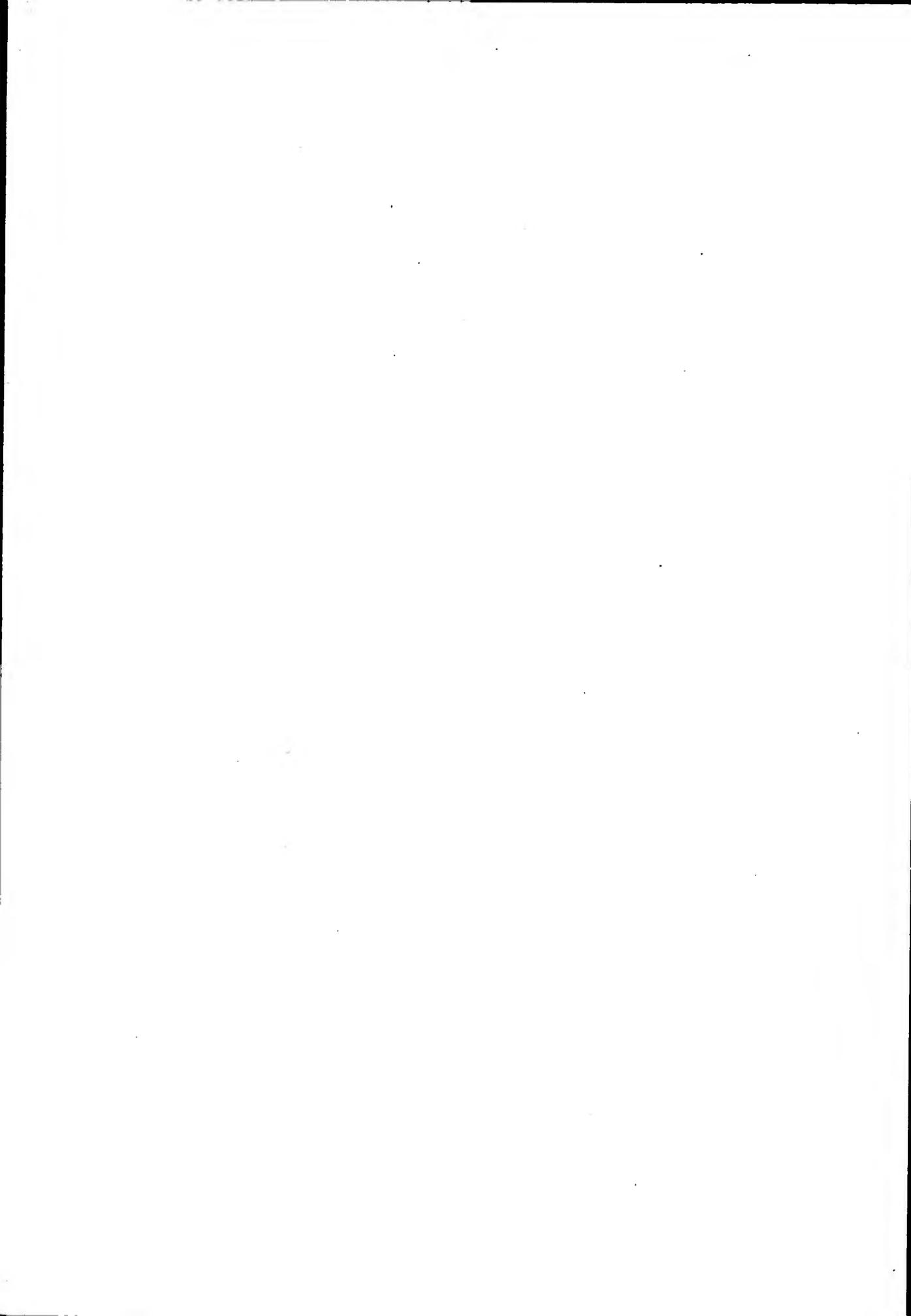
Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 25, A.N. (Q) du 23 juin 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1803, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 563 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... de transports urbains dans la région d'Ile-de-France ».

Lire : « ... de transports urbains sauf dans la région d'Ile-de-France ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres			Francs	Francs
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets :	-	-		
03	Compte rendu.....	106	806		
33	Questions	106	626		
83	Table compte rendu.....	60	82		
83	Table questions.....	60	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	196	293		
	Sénat :				
	Débets :				
06	Compte rendu	98	508		
38	Questions	98	331		
88	Table compte rendu	60	77		
88	Table questions	30	48		
09	Documents.....	654	1 469		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

